

# PLAN LOCAL D'URBANISME de LAVANCIA-EPERCY

## I. Rapport de présentation

Révision prescrite le 08.09.2015

Dossier arrêté le 07.06.2018

PLU approuvé le 11.07.2019



**SOLIHA**  
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

JURA

32 rue Rouget de Lisle - BP 20460 - 39007 LONS LE SAUNIER CEDEX  
☎ : 03 84 86 19 10 / 📠 : 03 84 86 19 19  
Email : [contact@jura.soliha.fr](mailto:contact@jura.soliha.fr) site internet : [www.jura.soliha.fr](http://www.jura.soliha.fr)

Vu pour rester annexé à la DCC du 11.07.2019

Le Président  
Pascal GAROFALO



**SCIENCES ENVIRONNEMENT**

Bureau d'études d'ingénierie, conseils  
et services

AGENCE DE BESANCON – Siège social - 6, boulevard Diderot - 25000 BESANCON  
☎ : 03.81.53.02.60

Email : [besancon@sciences-environnement.fr](mailto:besancon@sciences-environnement.fr)  
site internet : [www.sciences-environnement.fr](http://www.sciences-environnement.fr)



## **Avant-Propos** \_\_\_\_\_ **7**

### **1. Cadre Juridique** \_\_\_\_\_ **8**

#### **1. LOI SRU ET ARTICLES L. 101-1 ET L. 101-2 DU CODE DE L'URBANISME** \_\_\_\_\_ **8**

1.1. Article L. 101-1 \_\_\_\_\_ 8

1.2. Article L. 101-2 \_\_\_\_\_ 8

#### **2. DEFINITION DU PLU** \_\_\_\_\_ **9**

2.1. Définition du PLU \_\_\_\_\_ 9

2.2. Régime juridique \_\_\_\_\_ 9

2.3. Evolution du PLU \_\_\_\_\_ 9

2.4. Contenu du PLU (L. 151-2) \_\_\_\_\_ 9

2.5. La prise en compte des normes supérieures \_\_\_\_\_ 14

### **2 La révision du document d'urbanisme de Lavancia-Epercy** \_\_\_\_\_ **17**

#### **2.1 Historique du document d'urbanisme de la commune** \_\_\_\_\_ **17**

## **Analyse des caractéristiques territoriales** \_\_\_\_\_ **19**

### **1. Présentation du territoire** \_\_\_\_\_ **21**

1.1 Situation géographique \_\_\_\_\_ 21

1.2 Contexte intercommunal \_\_\_\_\_ 24

### **2. Analyse de l'Etat Initial de l'Environnement** \_\_\_\_\_ **27**

#### **2.1 Milieu physique** \_\_\_\_\_ **28**

2.1.1. Contexte géologique \_\_\_\_\_ 28

2.1.2. Relief \_\_\_\_\_ 30

2.1.3. Ressource en eau \_\_\_\_\_ 31

2.1.4. Risques naturels \_\_\_\_\_ 38

2.1.5. Données climatiques \_\_\_\_\_ 49

#### **2.2. Milieu naturel** \_\_\_\_\_ **50**

2.2.1. Contexte naturel \_\_\_\_\_ 50

2.2.2. Habitats naturels \_\_\_\_\_ 63

2.2.3. Faune \_\_\_\_\_ 71

2.2.4. Trame verte et bleue, continuités écologiques \_\_\_\_\_ 74

2.2.5. Diagnostic écologique \_\_\_\_\_ 78

#### **2.3. Bilan des enjeux environnementaux** \_\_\_\_\_ **83**

#### **2.4. Recommandations** \_\_\_\_\_ **84**

2.4.1. Prévention des risques naturels \_\_\_\_\_ 84

2.4.2. Protection de la ressource en eau \_\_\_\_\_ 85

2.4.3. Protection du patrimoine naturel \_\_\_\_\_ 87

#### **2.5. Milieux humains et incidences sur le milieu naturel** \_\_\_\_\_ **91**

2.5.1. Alimentation en eau potable \_\_\_\_\_ 91

2.5.2. Assainissement \_\_\_\_\_ 94

2.5.3. - Déchets \_\_\_\_\_ 95

2.5.4. Gestion de l'énergie et réduction des gaz à effet de serre \_\_\_\_\_ 95

#### **2.6 Etat initial de l'environnement : synthèse** \_\_\_\_\_ **99**

2.6.1 Eléments de diagnostic \_\_\_\_\_ 99

2.6.2 Enjeux pour le PLU \_\_\_\_\_ 99

### **3. Analyse Paysagère et Urbaine** \_\_\_\_\_ **101**

#### **3.1 Approche paysagère** \_\_\_\_\_ **101**

3.1.1 Contexte paysager local \_\_\_\_\_ 101

3.1.2 Paysages communaux \_\_\_\_\_ 103

3.1.3 Perceptions du village \_\_\_\_\_ 107

3.1.4 Sensibilités visuelles \_\_\_\_\_ 112

#### **3.2 Historique du peuplement du territoire et typologie des secteurs bâtis** \_\_\_\_\_ **114**

3.2.1 Historique du peuplement et du village	114
3.2.2 Typologie des secteurs bâtis	119
<b>3.3 Patrimoine</b>	<b>126</b>
3.3.1 Patrimoine religieux	126
3.3.2 Patrimoine ferroviaire	126
3.3.3 Patrimoine archéologique	127
3.3.4 Patrimoine représentatif de la vie économique locale	129
3.3.5 Autres éléments de patrimoine	129
<b>3.4 Espaces publics et lieux de convivialité</b>	<b>130</b>
3.4.1 La place centrale	130
3.4.2 Le stade	131
3.4.3 Les autres espaces publics	131
<b>3.5 Analyse paysagère et urbaine : synthèse</b>	<b>132</b>
3.5.1 Eléments de diagnostic	132
3.5.2 Enjeux pour le PLU	132
<b>4. Analyse Socio-économique</b>	<b>133</b>
<b>4.1 Démographie</b>	<b>133</b>
4.1.1 Evolution de la population	133
4.1.2 Structure de la population	136
4.1.3 Nombre et taille des ménages	137
4.1.4 Démographie Synthèse	138
<b>4.2 Logement</b>	<b>139</b>
4.2.1 Evolution du parc de logements	139
4.2.2 Typologies du parc de logements	142
4.2.3 Marché du logement	144
4.2.4 Politiques en matière de logements	146
4.2.5 Logements : synthèse	147
<b>4.3 Situation économique</b>	<b>148</b>
4.3.1 Contexte général	148
4.3.2 Situation économique de Lavancia-Epercy	153
4.3.3 Situation économique : synthèse	167
<b>4.4 Equipements, services et infrastructures</b>	<b>168</b>
4.4.1 Equipements et services	168
4.4.2 Infrastructures	169
4.4.3 Equipements services infrastructures : synthèse	180
<b>5 Contraintes supra-communales</b>	<b>183</b>
<b>5.1 La Loi Montagne</b>	<b>183</b>
<b>5.2 La protection environnementale</b>	<b>183</b>
5.2.1 Loi sur le bruit	183
5.2.2 Régime forestier (gestion ONF)	183
5.2.3 Règlementation des boisements	183
<b>5.3 L'Article L-111-3 du code rural</b>	<b>183</b>
<b>5.4 La protection des sites archéologiques</b>	<b>184</b>
<b>5.5 Règles de publicité</b>	<b>185</b>
<b>5.6 Les servitudes s'appliquant sur le territoire communal</b>	<b>185</b>
5.6.1 Servitude de protection des captages d'eau potable (type AS1)	185
5.6.2 Servitude liée à l'établissement de canalisation électriques (type I4)	185
5.6.3 Servitude de marche pied (Type EL3)	185
5.6.4 Servitude relative aux chemins de fer (type T1)	186
5.6.5. Servitude relatives a la protection des monuments historiques (type ac1)	186
<b>6 Synthèse – diagnostic et enjeux des enjeux</b>	<b>187</b>
<b><i>Les dispositions du plu</i></b>	<b>191</b>
<b>1. Les motifs des orientations d'aménagement et d'urbanisme du PADD</b>	<b>193</b>
<b>1.1. Répondre aux attentes en matière de services et d'équipements</b>	<b>193</b>
1.1.1. En priorité, préserver l'école et développer les services périscolaires	193
<b>1.2. Repenser le fonctionnement du cœur du village et des équipements</b>	<b>194</b>
1.2.1. Mener une réflexion globale sur la localisation des équipements collectifs, la fonction des espaces publics, la redynamisation du centre par l'implantation d'activités « dynamisantes »	194
<b>1.3. Renforcer la capacité d'accueil économique de la commune</b>	<b>195</b>
1.3.1. Renforcer le pôle économique de Lavancia/Dortan, pôle relais entre Oyonnax et Saint-Claude, au cœur de la Plastic vallée.	195
1.3.2. Prendre en compte la nouvelle attractivité du territoire consécutive à l'arrivée de la RD 31 mais aussi les mutations économiques du territoire	196
1.3.3. Renforcement du pôle commercial autour du supermarché existant	196
1.3.4. Développer l'accès au très haut débit	196

<b>1.4. Accueillir les nouveaux ménages et répondre aux besoins en logements des différentes catégories sociales</b>	<b>197</b>
1.4.1. Une croissance démographique dans la continuité de la décennie passée : 730 habitants à l'horizon 2032	197
1.4.2. Des besoins quantifiés à ~ 35 logements d'ici 15 ans	197
1.4.3. Maintenir la part de logements locatifs dans le parc de résidences principales	198
1.4.4. Logement social	198
1.4.5. Logements des personnes âgées	198
<b>1.5. Un projet de développement urbain dicté par des enjeux forts de modération de la consommation de l'espace</b>	<b>199</b>
1.5.1. Des possibilités de renouvellement urbain très limitées	199
1.5.2. Des dents creuses peu nombreuses	199
1.5.3. Moins de surfaces constructibles, une densité accrue : les données chiffrées de la consommation d'espace.	200
1.5.4. Recentrer le développement de l'urbanisation	200
1.5.5. Mettre en œuvre des formes urbaines et favoriser des typologies architecturales, visant à limiter la consommation d'espace	202
<b>1.6. Un schéma de déplacements intégré au projet d'extension urbaine</b>	<b>203</b>
1.6.1. Favoriser les modes de déplacement doux	203
<b>1.7. Préserver une capacité de production du secteur agricole</b>	<b>204</b>
<b>1.8. Protéger et valoriser le patrimoine naturel</b>	<b>205</b>
1.8.1. Préserver la biodiversité	205
1.8.2. Limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu naturel	206
1.8.3. Favoriser le maintien et le développement de la « Nature » ordinaire	206
<b>1.9. Energies renouvelables</b>	<b>206</b>
<b>2. Les motifs de la délimitation des zones et des règles applicables</b>	<b>207</b>
<b>2.1. Les motifs de la délimitation des zones</b>	<b>207</b>
2.1.1. Le code l'urbanisme	207
2.1.2. Le zonage, une traduction du PADD :	209
2.1.3. Les zones urbaines :	210
2.1.4. Les zones à urbaniser AU	212
2.1.5. Les zones agricoles A et naturelles N	213
2.1.6. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	215
2.2.7. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	216
2.2.8. Equipements et réseaux	217
<b>3 Les motifs des orientations d'aménagement et de programmation</b>	<b>219</b>
<b>3.1 Article L151-6 et L151-7 du code de l'urbanisme</b>	<b>219</b>
<b>3.2 Les conditions d'aménagement et d'ouverture à l'urbanisation des zones à vocation principale d'habitat et des zones spécialisées</b>	<b>220</b>
<b>4. Les évolutions du PLU par rapport au POS</b>	<b>221</b>
<b>4.1. Décompte des surfaces</b>	<b>221</b>
4.1.1. Une diminution globale des zones U et AU du PLU par rapport au POS	221
4.1.2. Une baisse des surfaces à vocation agricole	222
4.1.3. Un accroissement des zones naturelles	222
<b>5. Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement</b>	<b>223</b>
<b>5.1. LES INCIDENCES DU PADD</b>	<b>223</b>
5.1.1.. Analyse par orientations du PADD	223
5.1.2. Conclusion	224
<b>5.2. ANALYSE DES INCIDENCES DES OAP</b>	<b>225</b>
5.2.1. Conclusion	225
<b>5.3. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN DE ZONAGE ET DU REGLEMENT</b>	<b>226</b>
5.3.1. Prise en compte des risques naturels	226
5.3.2. Incidences sur la ressource en eau	229
5.3.3. Prise en compte du milieu naturel	230
5.3.4. Incidences sur le réseau Natura 2000	234
5.3.5. Conclusion	238
<b>5.4. Bilan des incidences du projet sur l'environnement</b>	<b>239</b>
<b>6. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES</b>	<b>241</b>
6.1. Compatibilité avec le SRCE	241
6.2. Compatibilité avec le SCOT	243
6.3. Compatibilité avec le PGRI	263
6.4. Compatibilité avec le SDAGE	263
6.5. compatibilité entre le PLU et la charte du Parc Naturel Régional du Haut Jura	266
<b>7. Evaluation Environnementale du PLU Résumé non technique</b>	<b>269</b>
<b>7.1. Introduction</b>	<b>269</b>
7.1.1. Article R151-3	269
7.1.2. Rappel chronologique concernant la procédure et le contenu du PLU.	269
<b>7.2. Le processus itératif de l'évaluation environnementale</b>	<b>270</b>



# Avant-Propos

# 1. CADRE JURIDIQUE

## 1. LOI SRU ET ARTICLES L. 101-1 ET L. 101-2 DU CODE DE L'URBANISME

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU) du 13 décembre 2000 a remplacé les plans d'occupation des sols (POS) par les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Ces nouveaux documents sont régis par les articles L. 101-1, L. 101-2, L.131-9, L. 132-1 à 9, L.132-12, L.132-14 à 16, L.102-1 à 3, L.102-12, L.600-12, L.171-1, et R. 132-1 à R. 132-17 du Code de l'urbanisme (communs aux SCOT, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales), L. 151-1 à 36, L. 151-38 à 42, L.151-44 à 48, L. 153-1 à 45, L. 153-47 à 59, L. 152-1 à 6, L. 152-8 à 9, L. 163-3, L. 131-5 à 8, L. 144-2, L. 132-10 à 13, L. 171-1, L. 174-1 à 6, et R.151-1 à R. 153-22 du même code.

### 1.1. Article L. 101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

### 1.2. Article L. 101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

## **2. DEFINITION DU PLU**

### **2.1. Définition du PLU**

Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrains. Mais l'objet du PLU est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable des communes (PADD). Le PADD définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Le PLU comporte un règlement qui fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Ces règles générales qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le PLU donne aux communes un cadre de cohérence pour les différentes actions d'aménagement qu'elles engagent, une référence pour leurs interventions dans les quartiers à réhabiliter ou à renouveler. Il porte sur la totalité du territoire d'une commune ou d'un EPCI et intègre l'ensemble des projets d'aménagement intéressant la commune : ZAC, traitement des espaces publics, des paysages, de l'environnement ...

Il constitue pour les élus un document plus exigeant que le POS, pour les citoyens un document plus lisible, et donc facilitant la concertation à laquelle il est désormais systématiquement soumis, et pour les territoires concernés un document plus riche car plus global et plus prospectif.

### **2.2. Régime juridique**

Le PLU couvre la totalité du territoire communal (ou intercommunal s'il s'agit d'un PLU intercommunal).

La conduite de la procédure d'élaboration (de la révision ou de la modification) du plan local d'urbanisme revient au maire ou au président de l'EPCI compétent.

### **2.3. Evolution du PLU**

Il existe diverses procédures destinées à adapter le contenu des PLU :

- la mise à jour des annexes ;
- la modification ;
- la modification simplifiée
- la révision « allégée » du PLU ;
- la révision générale du PLU ;
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

La modification simplifiée ou la révision « allégée » ne peuvent être mises en œuvre que dans des cas précis prévus par le code de l'urbanisme.

### **2.4. Contenu du PLU (L. 151-2)**

Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

### **2.4.1. Le rapport de présentation**

---

Conformément à l'article L 151-4 du CU (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».

### **2.4.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

---

Conformément à l'article L 151-5 du CU (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».

Le PADD est la clé de voute du PLU. De ce fait :

- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent respecter les orientations du PADD,
- le règlement doit être en cohérence avec les orientations du PADD.

### **2.4.3. Les orientation d'aménagement et de programmation**

---

Conformément aux articles L. 151-6, L. 151-7, L. 151-44, L. 151-46, L.151-47 (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

**L. 151-6** : « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17 ».

**L. 151-7** : « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ».

**L. 151-44** : « Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent qui est autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de plan de déplacements urbains ».

**L. 151-46** : « Le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les orientations d'aménagement et de programmation précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre ces objectifs ».

**L. 151-47** : « Le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains poursuit les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

Il comprend :

1° Des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports ;

2° Le ou les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, prévus à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les véhicules non motorisés, en tenant compte notamment de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, de la destination des bâtiments, dans le respect des conditions prévues au II de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

Il détermine des secteurs à l'intérieur desquels les conditions de desserte et de transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations minimales en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, notamment pour la construction d'immeubles de bureaux. A l'intérieur de ces secteurs, il fixe un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation ».

#### **2.4.4. Le règlement et les documents graphiques**

---

Conformément aux articles L. 151-8 à 19, L. 151-21 à 24, L. 151-26, L.151-38 à 41 du CU (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

##### **Affectation des sols et destination des constructions**

---

**L. 151-8** : « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

**L. 151-9** : «Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ».

**L. 151-10** : « Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ».

##### **Zones naturelles, agricoles ou forestières**

---

**L. 151-11** : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

**L. 151-12** : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

**L. 151-13** : « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

### **Mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser**

---

**L. 151-14** : « Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ».

**L. 151-15** : « Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

**L. 151-16** : « Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ».

### **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

---

#### **Qualité du cadre de vie**

**L. 151-17** : « Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ».

**L. 151-18** : « Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant ».

**L. 151-19** : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

**L. 151-21** : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».

**L. 151-22** : « Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ».

**L. 151-23** : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

**L. 151-24** : « Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ».

#### **Densité**

**L. 151-26** : « Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions ».

## **Équipements, réseaux et emplacements réservés**

---

**L. 151-38** : « Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ».

**L. 151-39** : « Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements ».

**L. 151-40** : « Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit ».

**L. 151-41** : « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes ».

### **2.4.5. Les annexes (L 151-43)**

---

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Les PLU comportent des annexes dans lesquelles figurent, pour information, un certain nombre d'actes juridiques opposables aux particuliers mais qui ne sont pas issus du plan lui-même. Il s'agit du report du périmètre d'opérations foncières ou d'aménagements tels que le droit de préemption urbain, les ZAD, les ZAC et des servitudes d'utilité publique. Les articles R\*.123-13 et R\*.123-14 du code de l'urbanisme mentionnent le contenu de ces annexes en précisant que celles-ci sont fournies à titre d'information. Le recours à deux vocables légèrement différents "à titre d'information" et "à titre informatif" n'a aucune incidence et ne correspond pas à une volonté de conférer une valeur juridique distincte aux différentes annexes.

## **2.5. La prise en compte des normes supérieures**

---

Conformément aux articles L. 131-1 à 2, 4 à 7.

**L. 131-1** : « Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4 ».

L. 131-2 : « Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ».

**L. 131-4** : « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4 ».

**L. 131-5** : « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ».

**L. 131-6** : « Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;

3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient ».

**L. 131-7** : « En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans ».

## **2 LA REVISION DU DOCUMENT D'URBANISME DE LAVANCIA-ÉPERCY**

### **2.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE**

La commune de Lavancia-Epercy dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 26 juillet 1984.

- Il a été modifié les : 10 décembre 1987, 26 octobre 1993, 29 mai 1996, 26 mars 1999, 24 février 2006 et le 8 septembre 2009 ;
- Il a fait l'objet de révisions simplifiées : le 3 mai 2005 et le 8 septembre 2009 ;
- Ainsi que d'une mise en compatibilité le 31 mai 2007.

Par délibération en date du 17 juin 2011, la commune de Lavancia-Epercy a décidé la prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) sous forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce PLU approuvé par délibération en date du 17 décembre 2012 a été annulé par le Tribunal Administratif de Besançon le 10 avril 2014. La commune est donc revenue sous le régime du POS.

Le 8 septembre 2015, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision du POS en PLU.



# **Analyse des caractéristiques territoriales**



# 1. PRESENTATION DU TERRITOIRE

## 1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Lavancia-Epercy, fruit du regroupement des hameaux de Lavancia, Epercy et Rhien, est une commune située à l'extrême sud du département du Jura, dans le massif du Haut-Jura, en limite avec le département de l'Ain.

La commune fait partie du Canton de Saint-Lupicin.

Ainsi elle se situe à :

50 minutes de Lons-le-Saunier (préfecture) (50 km)

10 minutes d'Oyonnax (Ain) (8 km)

15 minutes de Moirans-en-Montagne (13 km)

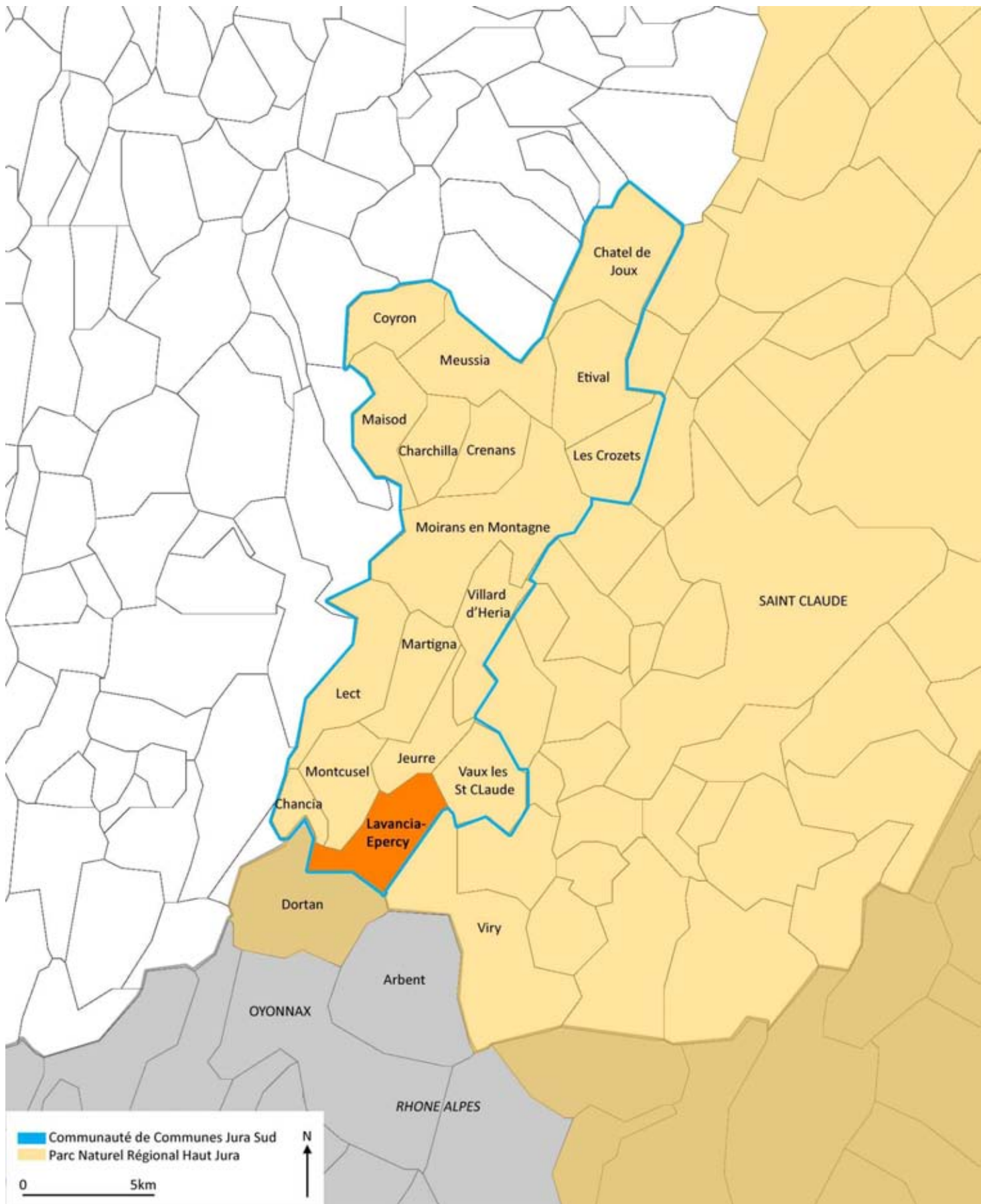
25 minutes de Saint-Claude (sous-préfecture) (22 km)

- Les communes limitrophes sont :
- Chancia
- Montcusel
- Jeurre
- Vaux-lès-Saint-Claude
- Viry
- Dortan (Ain).





Contexte intercommunal



## 1.2 CONTEXTE INTERCOMMUNAL

La commune fait partie de la **Communauté de Communes Jura Sud**, créée en décembre 1999 par la transformation du District Jura Sud. Depuis 2002, la Communauté de Communes est composée de 17 communes et compte 7309 (insee 2012) habitants.

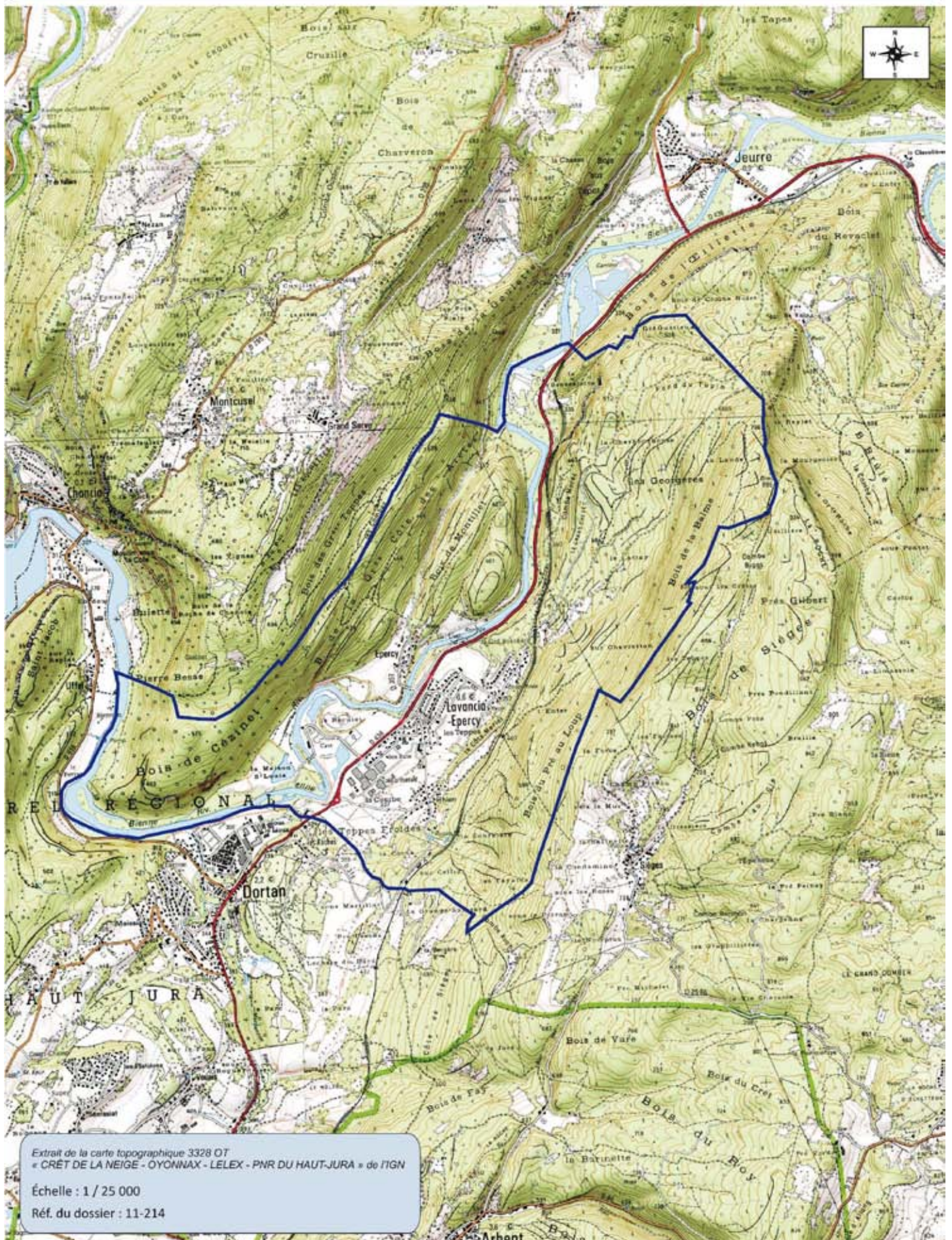
Les compétences de la Communauté de Communes sont les suivantes :

- le développement économique
- l'aménagement de l'espace communautaire (ZAC, SCoT, schéma de secteur et transport scolaire)
- le développement et l'aménagement social et culture
- le développement touristique
- le logement et l'habitat (OPAH, logement social, ...)
- l'action sociale
- la gestion du centre de secours
- l'assainissement (schéma directeur d'assainissement et d'eau potable)
- la protection et la mise en valeur de l'environnement
- la création, l'aménagement et l'entretien des voies d'intérêt communautaire

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 la communauté de communes a acquis la compétence PLU(i)

La commune fait également partie du **Parc Naturel Régional du Haut Jura** (PNRHJ). Le PLU doivent respecter les orientations dictées par les organismes supra-communaux, et notamment la Charte du PNR. Les objectifs de la nouvelle charte du PNR entrée en vigueur le 1er janvier 2011 sont les suivants :

- Vocation 1 : un territoire construit, vivant et animé ensemble
  - Axe 1 : Assurer la cohérence des politiques territoriales et sociales
  - Axe 2 : Partager et développer une culture commune du territoire
  - Axe 3 : Créer et expérimenter de nouvelles formes de vie sociale et culturelle
- Vocation 2 : un territoire responsable de son environnement
  - Axe 1 : Une gestion du territoire respectueuse des patrimoines paysagers et naturels
  - Axe 2 : A la recherche de la performance énergétique
  - Axe 3 : Considérer la ressource en eau comme un capital à préserver
- Vocation 3 : un territoire qui donne de la valeur à son économie
  - Axe 1 : Accompagner la création de valeur ajoutée dans l'économie
  - Axe 2 : Faire de la cohérence territoriale un atout pour l'économie
  - Axe 3 : Distinguer le territoire par la qualité de son économie





## **2. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

## 2.1 MILIEU PHYSIQUE

### 2.1.1. Contexte géologique

#### Contexte régional

La plaine alluviale de la Bienne présente un élargissement important et des reliefs boisés dominant la vallée. Au nord de cet élargissement, la vallée de la Bienne se resserre (100 à 200 mètres de large) et constitue un couloir étroit aux parois sub-verticales. Ce secteur a été en partie recouvert par les glaciations. La glace, venant du Haut-Jura et des Alpes, s'insinuait entre les chaînons formant des lobes étalés dans les dépressions structurales. Les principaux courants de glace venaient du Sud par les environs de Nantua, par la région de Saint-Claude et par la vallée de la Bienne.

Au retrait des glaces, la vallée a canalisé les eaux de fonte qui ont arasé les moraines et les ont recouvertes de cailloutis fluvio-glaciaires entaillés en terrasses. Quelques manifestations périglaciaires se sont produites (essentiellement de la gélifraction) ayant mis en place des éboulis. Simultanément, d'importantes formations fluvio-glaciaires ont été abandonnées dans les dépressions, généralement le long des vallées, puis la récession s'accroissant, des nappes alluviales périglaciaires beaucoup plus réduites et enfin des alluvions holocènes. Ces diverses formations donnent un système de terrasses emboîtées (**figure 2**).

#### Lithologie

##### **Les formations du Jurassique supérieur (j6, j7, j9-8, jp) :**

Les calcaires du Rauracien (j6) et du Séquanien (j7) affleurent très peu sur la commune (Bois de Cézinet et Bois de l'Oeillette). Ils sont recouverts par une série indifférenciée et puissante de calcaires du Portlandien-Kimméridgien (j9-8). Cette formation affleure sur une grande partie du territoire communal et notamment au niveau du cœur du village de Lavancia-Epercy. La majorité des forêts occupe cette formation.

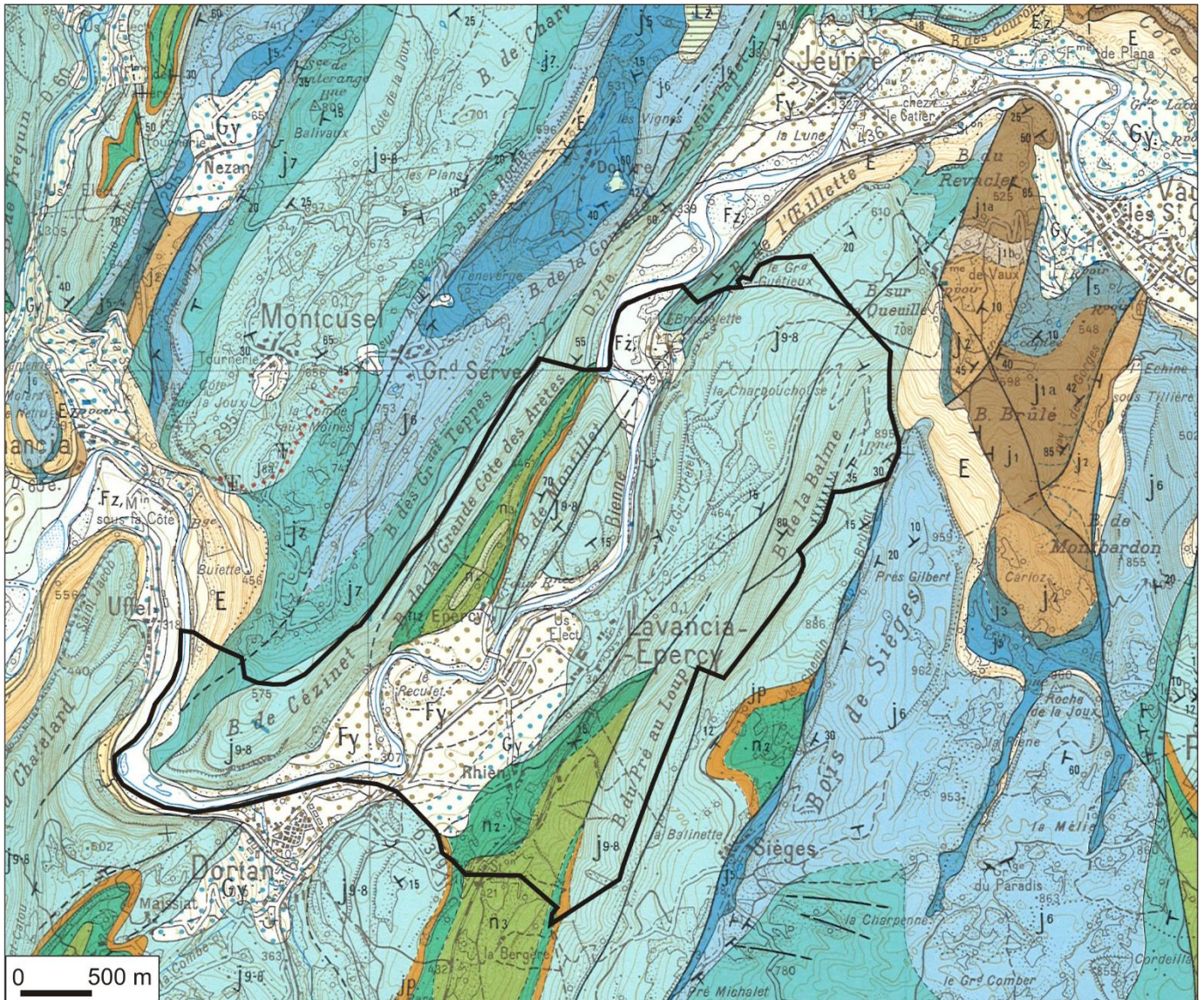
Les marnes, argiles et calcaires lacustres ou saumâtres du Purbeckien (jp) recouvrant le j9-8 forment la transition entre le Jurassique et le Crétacé. Le jp se situe le long de la RD357 et du GR de Pays « Tour du Haut-Jura Variante ».

##### **Les formations du Crétacé (n2, n3, n4) :**

Ces formations affleurent dans les synclinaux visibles sur la commune, notamment au Nord d'Epercy (entre la RD357 et le Bois de la Grande Côte des Arêtes), et au niveau de Rhien. Le Valangien (n2) se compose de marnes sèches et marno-calcaires surmontés de bancs calcaires. L'Hauterivien (n3) est caractérisé par une base marneuse recouverte de calcaires roux. Enfin, le Barrémien (n4) uniquement affleurant au niveau d'Epercy, se présente sous forme de divers calcaires dont l'épaisseur peut varier d'une vingtaine de mètres à environ 60 mètres.

##### **Les formations superficielles (E, Fy, Fz, Gy) :**

Des moraines (Gy) sont présentes sur le territoire communal, dans la vallée de la Bienne, au Nord et à l'Ouest du hameau de Rhien. Ces moraines sont formées surtout de matériel calcaire avec très peu d'éléments alpins. La matrice est constituée de marnes remaniées. Le faciès est celui de moraines de fond, hétérométriques, sans stratifications. La nappe fluvioglaciaire (Fy), matériel étalé par les eaux de fonte aux environs du front du glacier, est exploitée sur la commune de Lavancia-Epercy. On peut distinguer des alluvions postglaciaires (Fz) au Nord du ban communal. Elles forment une nappe caillouteuse remaniant le matériel plus ancien. Enfin, des traces d'éboulis actuels sont présentes au Sud-ouest du territoire.



### Légende

— Limite communale



### Quaternaire

- E Eboulis
- Fz Alluvions fluviales postglaciaires
- Gy Moraine
- fy Nappe fluvioglacière

### Crétacé inférieur

- n<sub>4</sub> Barrémien
- n<sub>3</sub> Hauterivien
- n<sub>2</sub> Valangien
- jp Purbeckien

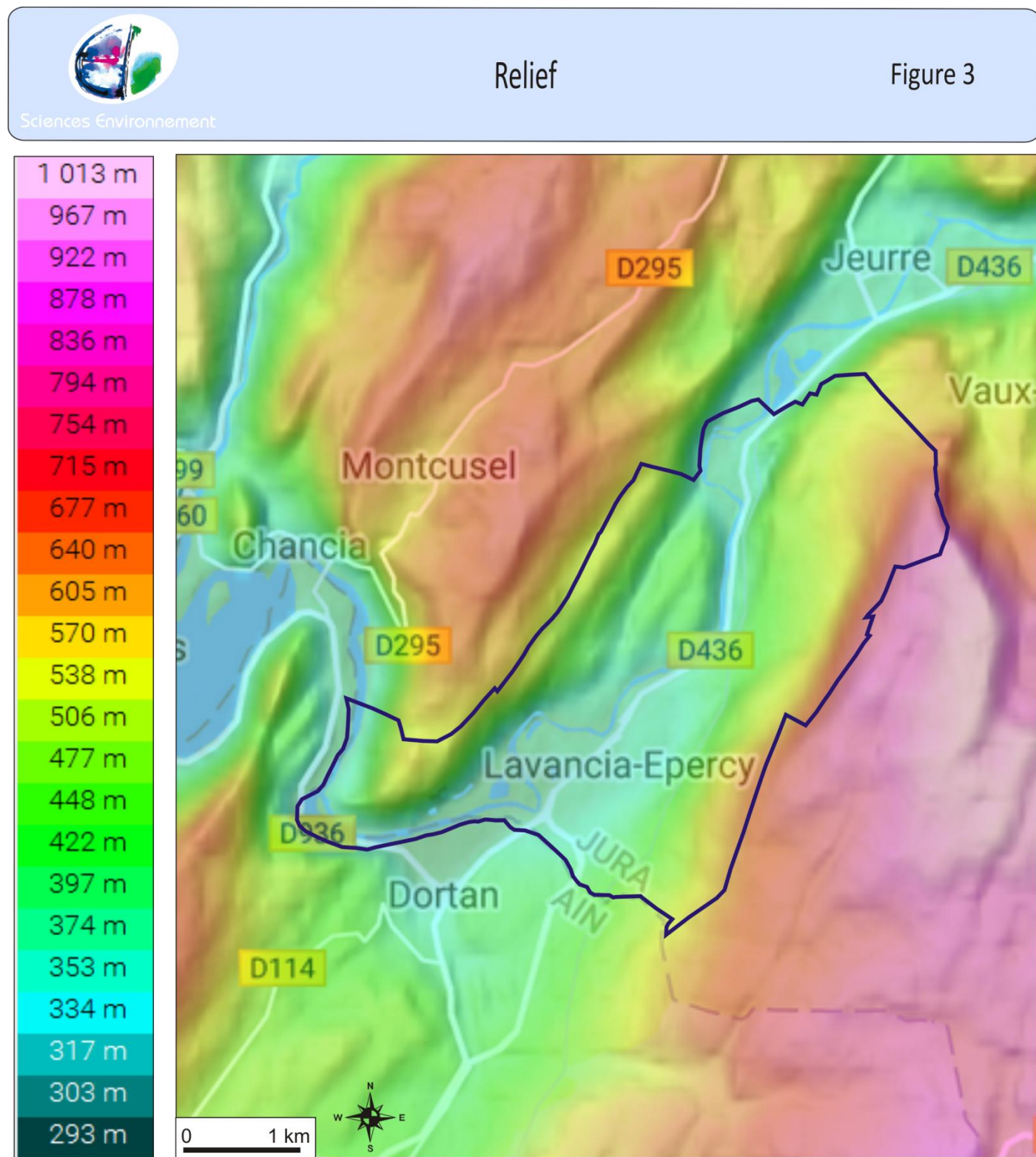
### Jurassique supérieur

- j<sub>9-8</sub> j<sub>9</sub> Portlandien - Kimméridgien
- j<sub>7-6</sub> j<sub>7</sub> j<sub>6</sub> Séquanien - Rauracien

## 2.1.2. Relief

Le relief au niveau du territoire communal correspond à une vallée relativement encaissée, et dont le village s'est installé sur un élargissement de celle-ci.

L'altitude présente un dénivelé important, elle est minimale au niveau du fond de la vallée (305 mètres). Elle atteint 901 mètres au Nord-est du territoire communale, au-dessus du Bois de la Balme (**figure 3**).



## 2.1.3. Ressource en eau

### Eaux souterraines

#### Données qualitatives

*Rappel: la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 définit le « **bon état quantitatif** » d'une eau souterraine lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques.*

*L'état **chimique** est « bon » lorsque les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes et les valeurs seuils, lorsqu'elles n'entravent pas l'atteinte des objectifs fixés pour les masses d'eau de surface alimentées par les eaux souterraines considérées et lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines. Dans le cas contraire, on parle d'état « médiocre ».*

La commune de Lavancia-Epercy appartient au bassin versant des aquifères karstiques « Calcaires et marnes jurassiques chaîne du Jura et Bugey – Bassin versant Ain et Rhône », dont le tableau ci-dessous en présente les caractéristiques (Source: Eaufrance) :

Masse d'eau	ETAT ECOLOGIQUE		ETAT CHIMIQUE		PRINCIPAUX PROBLEMES IDENTIFIES SUR LA MASSE D'EAU
	2009*	Objectif de bon état	2009*	Objectif de bon état	
Calcaires et marnes jurassiques chaîne du Jura et Bugey - BV Ain et Rhône RD (FRDG114)	Bon	2015	Bon	2015	NR

\* Etat de la masse d'eau évalué à partir des données du programme de surveillance disponibles en 2009 / NR: non renseigné

Les masses d'eau sont principalement formées de terrains calcaires en alternance avec des terrains marno-calcaires le tout surmonté de formations morainiques. Les caractéristiques géologiques variées rendent donc les caractéristiques hydrogéologiques très hétérogènes.

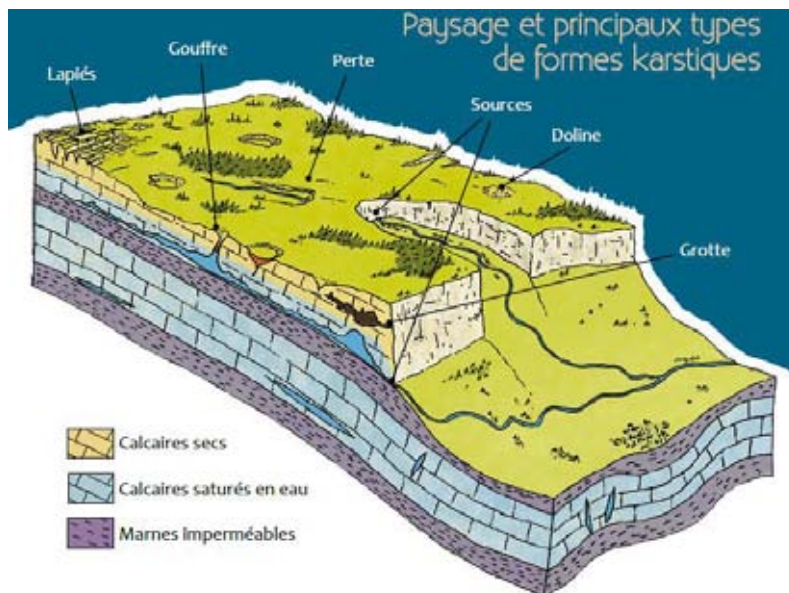
#### Vulnérabilité de l'aquifère

La commune repose en partie sur des calcaires du Jurassique, qui sont le siège d'écoulements dits « karstiques ».

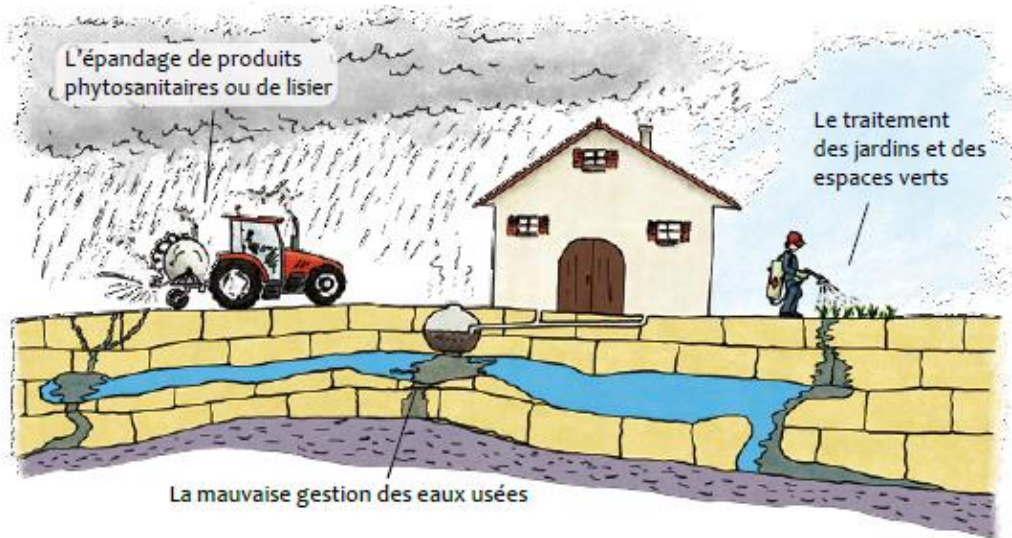
Le karst est un paysage original résultant de processus particuliers d'érosion issus de la dissolution des roches carbonatées (calcaires notamment) qui constituent le sous-sol du secteur. C'est l'eau de pluie, ayant acquis une certaine acidité, qui entraîne une mise en solution de la roche en circulant dans les fissures et les vides du substratum. Au cours du temps, l'eau agrandit les fissures existantes et développe un véritable réseau souterrain, donnant naissance à des sources.

La figure ci-contre illustre la diversité de formations issues de phénomènes karstiques.

Le karst est un milieu très **vulnérable** aux pollutions extérieures, notamment en raison de la rapidité des circulations des eaux au sein de l'aquifère, limitant considérablement l'épuration de ces dernières. Par ailleurs, l'effet de dispersion et de dilution liés à l'organisation des écoulements, ainsi que le faible rôle filtrant de la zone d'infiltration participent à la vulnérabilité de l'aquifère.



# Pollutions diffuses dans les zones vulnérables



*D'après la plaquette de présentation des Ressources Karstiques Majeures de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse*

Enfin, les alluvions et les formations fluvioglacières remplissant le fond de la vallée de la Bienne sont le siège d'une nappe aquifère qui noie également les fissures du substratum calcaire sous-jacent. Cet aquifère présente une perméabilité variable, liée à la granulométrie du matériau qui présente localement des niveaux colmatés (lentilles argileuses...). D'une manière générale, l'aquifère de la Bienne est vulnérable à la pollution par sa perméabilité.

## **Circulation des eaux souterraines**

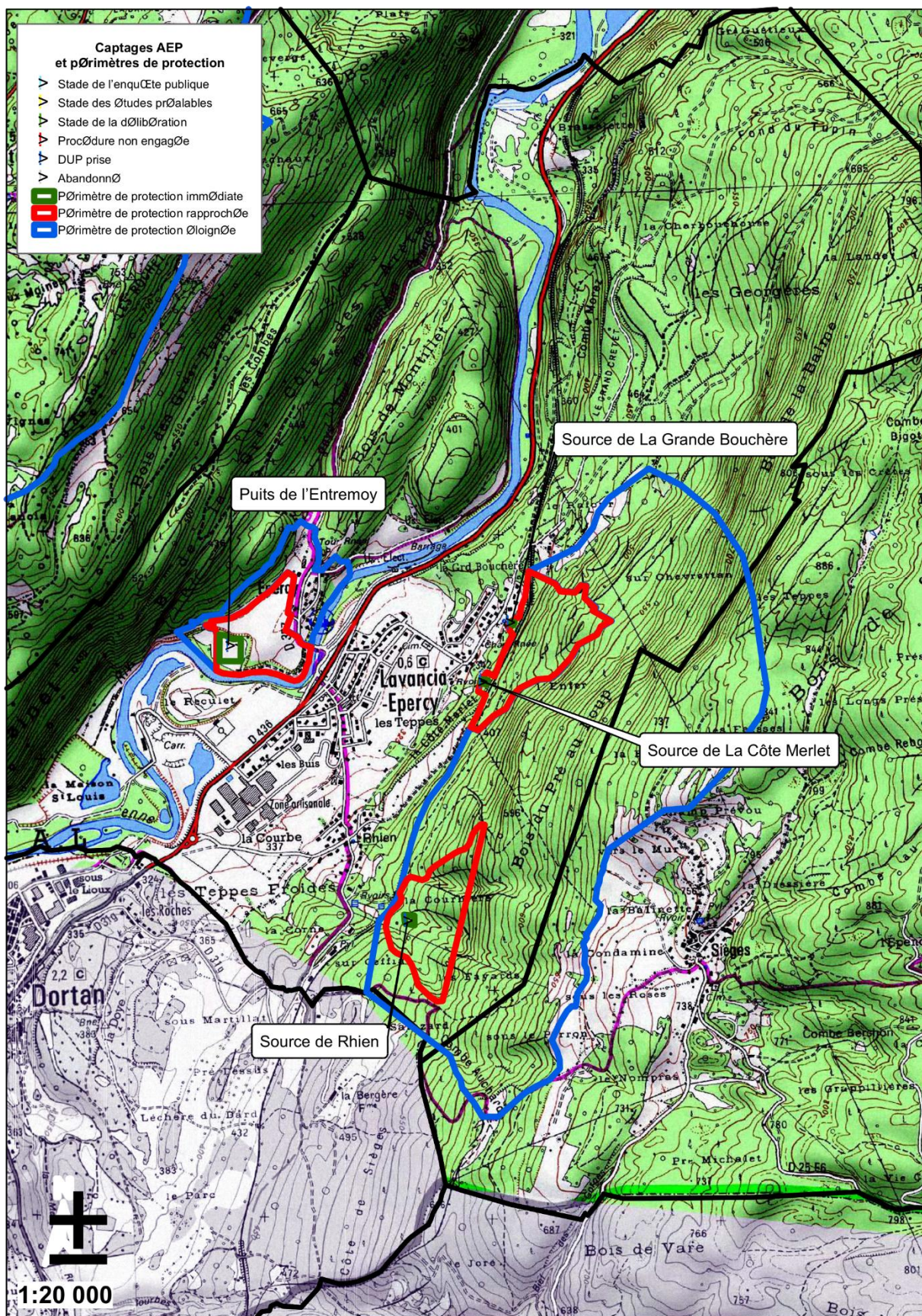
La DREAL Franche-Comté ne recense aucune opération de traçage de la circulation des eaux souterraines sur la commune de Lavancia-Epercy. Plusieurs communes alentours ont fait l'objet de traçages, dont le point de restitution se trouve au niveau de la Bienne.

## **Captage d'eau potable**

La commune est concernée par quatre captages d'alimentation en eau potable (Source: ARS Santé Jura). L'alimentation en eau potable de Lavancia-Epercy est assurée par la commune. Elle provient des sources captées suivantes :

- ▣ Puits de l'Entremoy (ressource de formation alluviale ou morainique)
- ▣ La Grande Bouchère (ressource karstique)
- ▣ La Côte Merlet (ressource karstique)
- ▣ Rhien

Ces captages font l'objet de périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés où les activités sont réglementées (**figure 4**).



ARS de Bourgogne - Franche-Comté - UTSE39 / Septembre 2016

## Réseau hydrographique

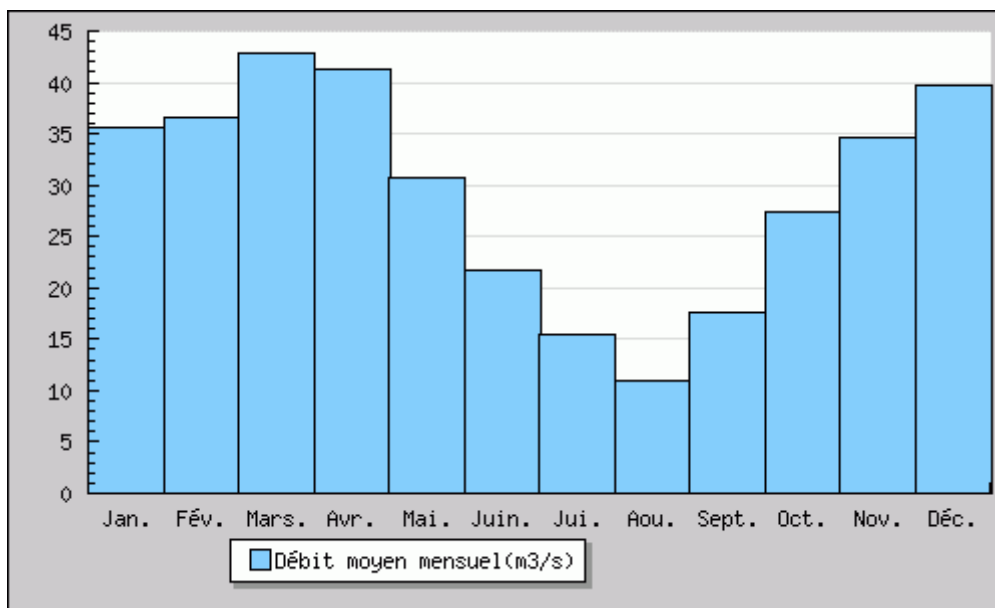
Le territoire étudié s'étend sur le bassin versant de la **Bienne**, d'une superficie de 791 km<sup>2</sup>. Cette rivière est l'élément hydrographique le plus important à Lavancia-Epercy (**figure 5**).

La Bienne naît de la confluence des ruisseaux le Bief de Chaille et la Biennette sur la commune des Rousses, au lieu-dit « les Rivières » à environ 770 m d'altitude. D'une longueur de 60 km, elle traverse 26 communes et deux départements (Jura, Ain) avant de confluer avec l'Ain, sur la commune de Chancia. Ses principaux affluents sont l'Abîme et le Tacon en rive gauche, l'Evalude, le Bief du Château, le Lison et l'Héria en rive droite.

### Données quantitatives

Les mesures proviennent de la station de mesure de la Bienne à Jeurre, en amont de Lavancia-Epercy (*Source : Banque Hydro*). Le débit de la Bienne sur l'année calculée sur 46 ans est de 29.5 m<sup>3</sup>/s et la lame d'eau est de 1436mm.

Les fluctuations saisonnières de débit sont relativement marquées, avec des hautes eaux de la fin de l'automne jusqu'au printemps portant le débit mensuel moyen entre 34,70 et 42,80 m<sup>3</sup>/s de novembre à avril inclus, et des basses eaux d'été avec un débit moyen mensuel qui descend à 11 m<sup>3</sup>/s au mois d'août. Les crues peuvent être relativement importantes. Le débit journalier maximal enregistré a été de 680 m<sup>3</sup>/s le 15 février 1990.



## Données qualitatives

**Rappel :** Le SDAGE tronçonne le réseau hydrographique en « masses d'eau<sup>1</sup> ». Il fixe un objectif de « bon état » écologique et chimique à atteindre pour chaque masse d'eau, conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE). Il donne une appréciation de la qualité actuelle des masses d'eau sur la base de données du programme de surveillance (stations gérées par la DREAL) :

- l'**état écologique** traduit le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et comprend 5 classes (très bon, bon, moyen, médiocre, mauvais).

- l'**état chimique** traduit la présence de substances polluantes et comprend 2 classes (bon, mauvais).

Le tableau suivant présente les caractéristiques du cours d'eau à proximité de Lavancia-Epercy (Source : Eaufrance).

Masse d'eau	ETAT ECOLOGIQUE		ETAT CHIMIQUE		PRINCIPAUX PROBLEMES IDENTIFIES SUR LA MASSE D'EAU
	2009*	Objectif bon état	2009*	Objectif bon état	
La Bienne du Tacon à la confluence avec l'Ain (FRDR498)	Bon (3)	2015	Mauvais (3)	2027	- Pollutions diverses

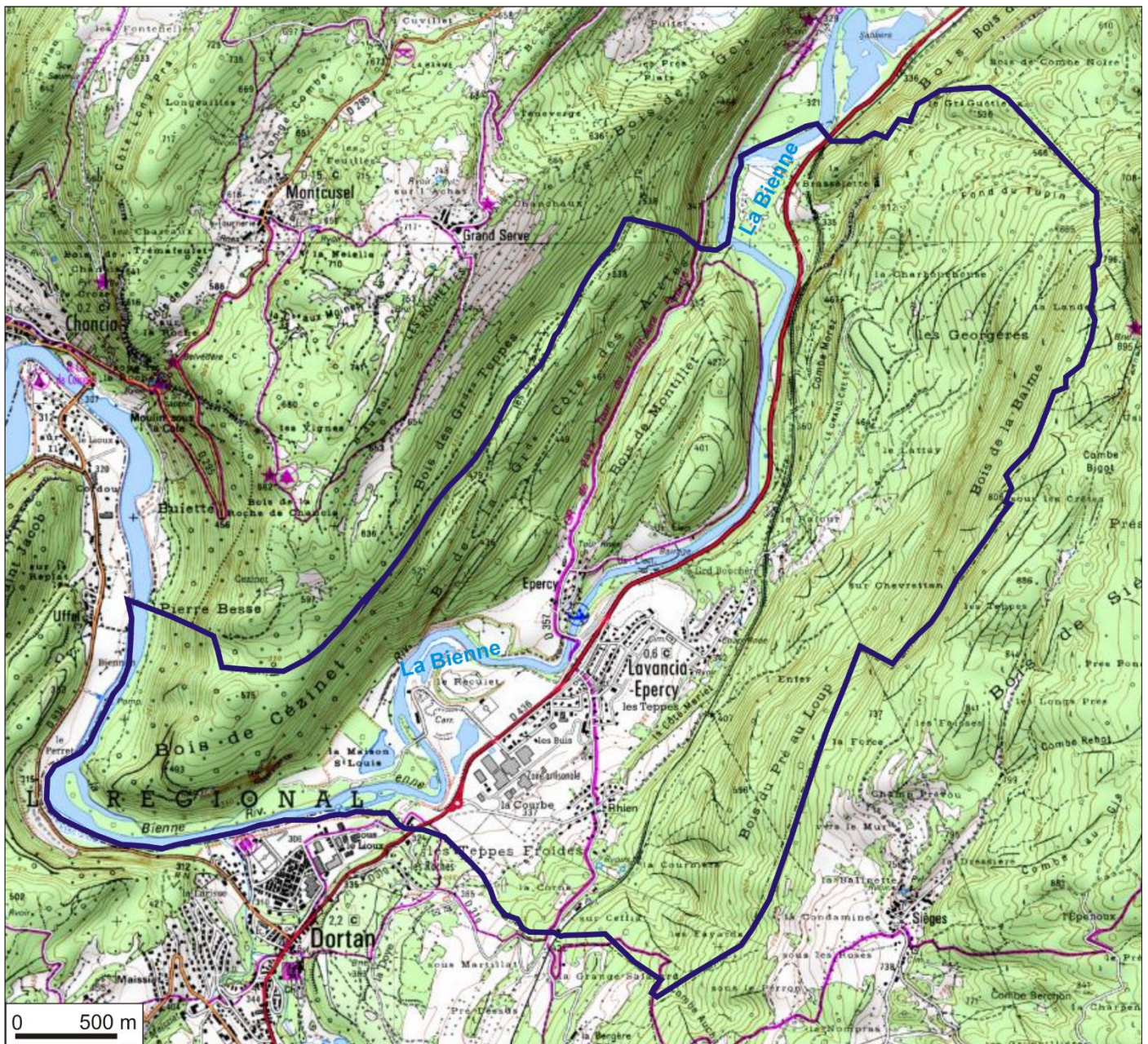
(1), (2), (3): Niveaux de confiance faible, moyen et fort

\* : Etat de la masse d'eau évalué à partir des données du programme de surveillance disponibles en 2009 / NR : non renseigné

## Données piscicoles

La rivière de la Bienne est un cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole. Ce classement a été établi pour tenir compte de la biologie des espèces. Le peuplement piscicole y est constitué de salmonidés, qui sont des espèces réputées comme de bons bioindicateurs (Source : FDP 39).

<sup>1</sup> Masse d'eau : unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes et pour lesquelles on peut définir un même objectif.



**Légende**

- Limite communale
- Cours d'eau



## Gestion de l'eau

### Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et littoral méditerranéen. Il s'agit d'un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques, a portée juridique et qui est opposable à l'administration. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être **compatibles** avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 fixe pour une période de 6 ans, les 9 orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau :

N°	Orientations
0	S'adapter aux effets du changement climatique
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
5A	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
5E	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
6A	Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides
6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

### SAGE

La commune de Lavancia-Epercy n'est concernée par aucun SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

### Contrat de milieu

La commune de Lavancia-Epercy n'est concernée par aucun contrat de milieu.

## 2.1.4. Risques naturels

### Risque mouvement de terrain

#### Plan de Prévention du Risque Mouvement de terrain (PPRM)

La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention du Risque Mouvement de terrain.

#### Risque mouvement de terrain

Ces aléas dépendent de la nature précise de la roche, de son état d'altération et de sa saturation en eau. Les couches géologiques à dominante marneuse auront généralement une sensibilité accrue à cet aléa. L'eau d'infiltration circule et provoque des surfaces préférentielles de glissement, notamment lors des cycles gel-dégel. Ce risque est prédominant dans les zones de fortes pentes (supérieure à 10 %) et après les périodes de fortes pluies.

L'Atlas des risques géologiques du Jura réalisé en 1998 par le BRDA (Bureau de Recherche et Développement Agricole) permet de localiser les secteurs à risques de mouvements de terrain sur l'ensemble du territoire communal. Il identifie 3 niveaux d'intensité sur le territoire communal :

- La zone rouge : Secteur de risque majeur (mouvement en cours ou mouvement à très forte probabilité). Les versants les plus abrupts sont concernés par ce niveau d'intensité.
- La zone orange : Secteur de risque maîtrisable (mouvements faibles, anciens ou très localisés).
- La zone verte : Secteur de risque négligeable (ne faisant pas apparaître de probabilité de mouvements).

L'Atlas géologique du Jura recense plusieurs zones à risque majeur sur la commune de Lavancia-Epercy. Il s'agit de zones où le relief est relativement accidenté notamment au niveau du Bois de Cézinet, et du Combe Morez. Ces secteurs pourront donc être soumis à des prescriptions particulières.

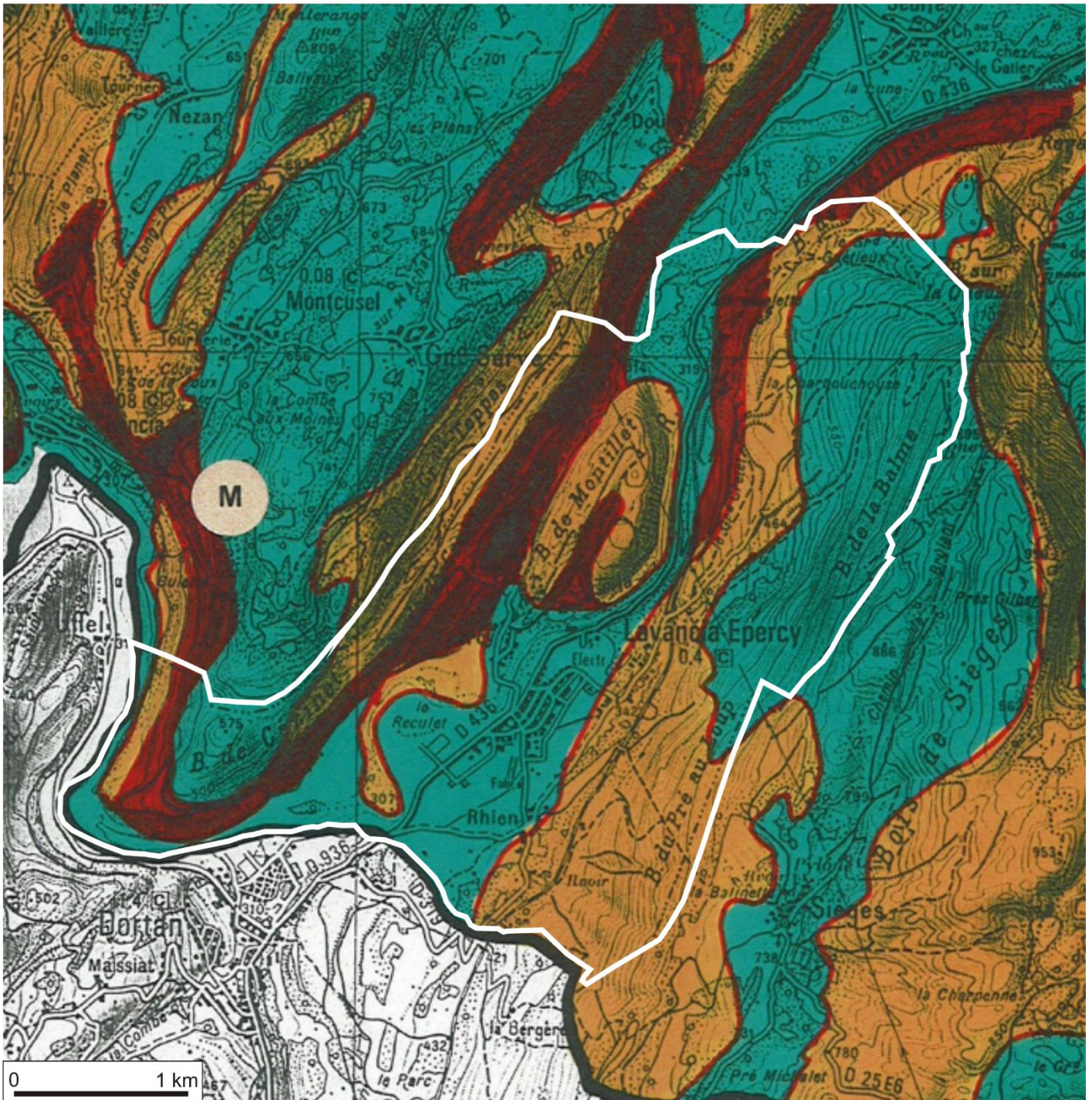
La majeure partie de la trame urbaine se situe dans une zone à risque négligeable (**figure 6**).

#### Risque affaissement-effondrement

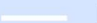

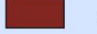
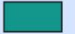
La commune de Lavancia-Epercy est moyennement concernée par cet aléa, compte-tenu de la présence de 2 cavités naturelles dans le massif forestier au Nord de la commune (*Source : Géorisques*). Aucun indice n'est présent à proximité ou au sein de la trame urbaine (**figure 7**).


Nom	Type	Lieu	
		X	Y
Gouffre des Brasselettes	Naturelle	858500	2155280
Grotte du Trou de la Balme	Naturelle	859200	2155200

Une autre cavité est répertoriée dans Géorisques, il s'agit du Tunnel des Brasselettes.



**Légende**

	Limite communale		Secteur à risque maîtrisable
	Secteur à risque majeur		Secteur à risque négligeable



D'après l'atlas des risques géologiques dans le Jura, réalisé par le Bureau de recherches sur le développement Agricole, en 1998.

## Risque retrait-gonflement des argiles

---

Les phénomènes de retrait-gonflement sont dus pour l'essentiel à des variations de volume de formations argileuses sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations se traduisent par des mouvements différentiels de terrain, susceptibles de provoquer des désordres au niveau du bâti. La plaquette explicative du retrait-gonflement des sols argileux est consultable en annexe 2.

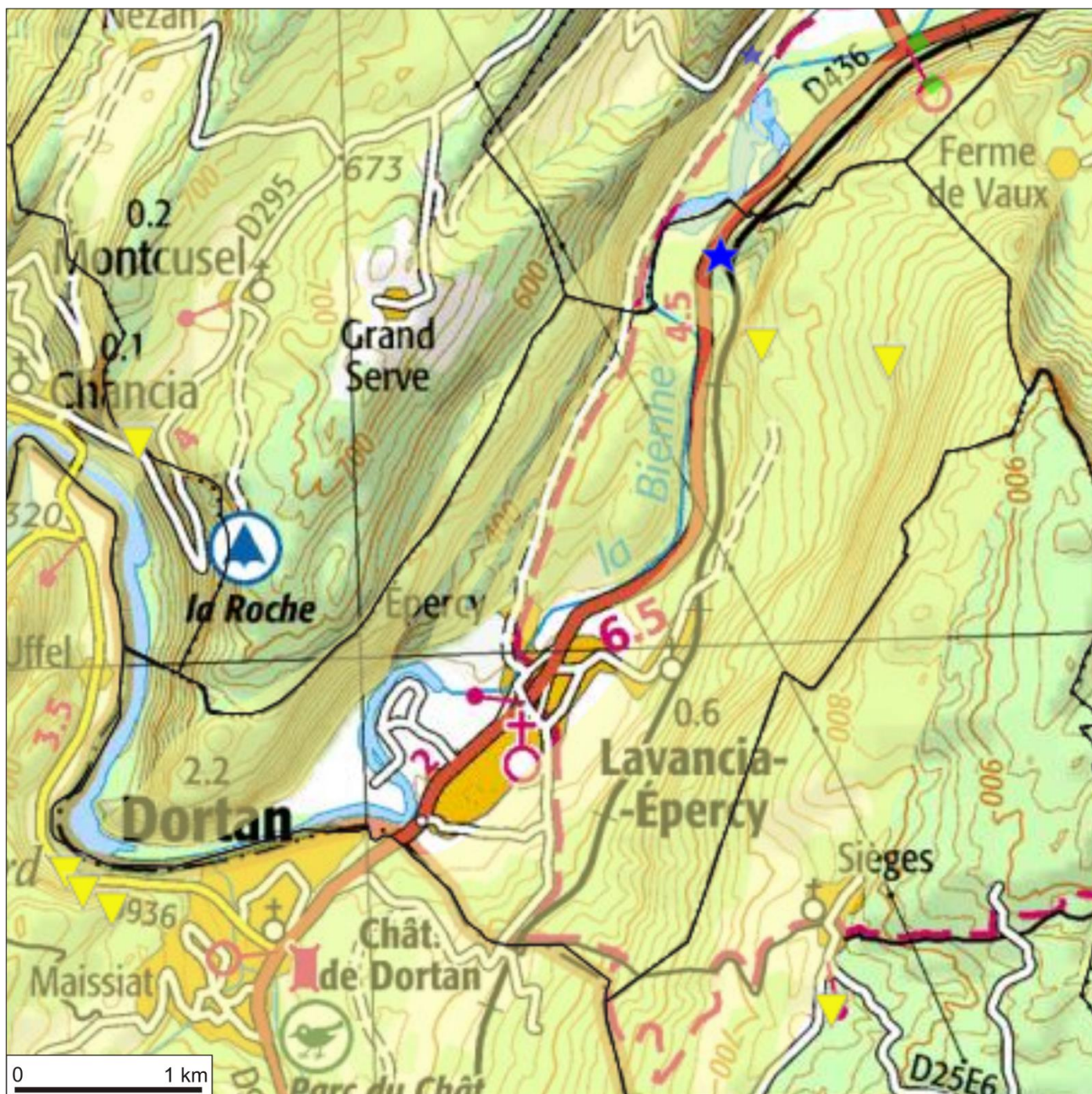
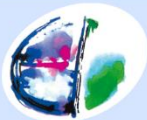
La **figure 7** présente l'aléa sur la commune de Lavancia-Epercy où il est jugé « **à priori nul** » à « **faible** » par Géorisques (BRGM). La trame urbaine se situe sur un aléa « à priori nul ».

## Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

---

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés ministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle :

Type	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations et coulées de boue	13/02/1990	19/02/1990	16/03/1990
Inondations et coulées de boue	21/12/1991	26/12/1991	11/03/1992
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999



Légende		Cavités souterraines	
	Limite communale		Tunnel
	Risque d'aléa faible des argiles		Cavité naturelle

D'après la base de données Géorisques.

## Risque inondation

## Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

---

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été arrêté par le Préfet coordonnateur le 7 décembre 2015. Ce plan est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation (2007/60/CE) relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation, et vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée
- A définir les objectifs priorités pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) du bassin.

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas opposable aux tiers). En application des articles L.124-2 du Code de l'urbanisme, **le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible** ou rendue compatible avec les objectifs du PGRI (*d'après le portail Eaufrance.fr*).

Le PGRI affiche des objectifs à 3 niveaux :

- Un **premier niveau** applicable à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée, où sont définies 5 grandes priorités, déclinées en sous-parties, visibles dans le tableau en page suivante.
- Un **second niveau** relatif au linéaire rhodanien et la Saône.
- Un **troisième niveau** pour les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) (cf. sous-chapitre suivant).

Priorité du PGRI	Disposition	Sous-objectifs
I - Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire	D.1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc. D.1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire
	Réduire la vulnérabilité des territoires	D.1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité D.1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales D.1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables
	Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations	D.1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque D.1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention D.1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels D.1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement D.1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales
II - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Agir sur les capacités d'écoulement	D.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues D.2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues D.2-3 Éviter les remblais en zones inondables D.2-4 Limiter le ruissellement à la source D.2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements D.2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines D.2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire D.2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux
	Prendre en compte les risques torrentiels	D.2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels
	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	D.2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion D.2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion
	Assurer la performance des ouvrages de protection	D.2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
		D.2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés D.2-14 Assurer la performance des systèmes de protection D.2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection

Priorité du PGRI	Disposition	Sous-objectifs
III - Améliorer la résilience des territoires exposés	Agir sur la surveillance et la prévision	D.3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines D.3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations D.3-3 Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision
	Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	D.3-4 Améliorer la gestion de crise D.3-5 Conforter les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) D.3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crises dans les stratégies locales D.3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux D.3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin D.3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise D.3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales D.3-11 Évaluer les enjeux au ressuyage au niveau des stratégies locales
	Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information	D.3-12 Rappeler les obligations d'information préventive D.3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laves de mer) D.3-14 Développer la culture du risque
IV - Organiser les acteurs et les compétences	Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques	D.4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI D.4-2 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux D.4-3 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants D.4-4 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB
	Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection	D.4-5 Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble
	Accompagner la mise en place de la compétence «GEMAPI»	D.4-6 Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité D.4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté
V - Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	Développer la connaissance sur les risques d'inondation Améliorer le partage de la connaissance	D.5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas D.5-2 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux D.5-3 Renforcer la connaissance des aléas littoraux D.5-4 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels
		D.5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance D.5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes

### **Territoire à Risques Importants d'inondation (TRI)**

Le bassin Rhône-Méditerranée compte 31 Territoires à Risque important d'Inondation (TRI), dont le périmètre a été arrêté le 12 décembre 2012. À l'échelle de chacun des TRI – et plus largement du bassin de gestion du risque – une ou plusieurs stratégie(s) locale(s) de gestion des risques d'inondation doit(vent) être élaborée(s) par les parties prenantes sous l'impulsion d'une structure porteuse adéquate. Approuvées par les préfets de départements concernés, les stratégies locales déclinent à une échelle adaptée les objectifs du PGRI.

La commune de Lavancia-Epercy n'est incluse dans aucun TRI.

### **Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)**

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation. Toutefois, l'étude IPSEAU réalisée en juillet 1995 sur le pour le compte du Ministère de l'environnement et relative aux inondations liées au ruissellement urbain, aux crues de plaine et aux crues torrentielles relève un phénomène d'inondation sur la commune, aux abords de la Bienne. La cartographie extraite de cette étude et fournie par le Porter à connaissance est visible en **figure 8**.

La commune est soumise au risque de rupture du barrage de Vouglans. Celui-ci fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Le Plan Particulier d'Intervention, établi sous l'autorité du préfet, définit l'organisation des secours en cas d'accident dans une installation classée dont les conséquences du sinistre sont susceptibles d'affecter les populations et/ou l'environnement.

Le barrage de Vouglans est l'ouvrage hydraulique le plus important de la région avec une hauteur de 103 m au-dessus de l'Ain et un volume retenu de 600 millions de m<sup>3</sup> alimenté par un bassin versant de 1120 km<sup>2</sup>.

Ce barrage voute « pure » a été édifié dans un objectif de production d'électricité et de rétention des fortes crues de l'Ain. La retenue s'étend à l'amont du barrage sur 36 km jusqu'à Pont-de-Poitte sur une surface de 1600 ha. Il est estimé qu'en cas de rupture du barrage, 46 communes de l'Ain seraient submergées. Cependant, le plan particulier d'intervention de Vouglans (PPI) écarte une rupture du barrage pour cause de séisme de forte magnitude, de glissement de terrain ou d'attentat, et considère comme exceptionnel le risque de crue.

### **Phénomènes de remontées de nappe**

D'après le BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière), la majorité du territoire communal n'est pas particulièrement sensible au phénomène de remontées de nappes : la **figure 8b** démontre qu'il est concerné par une sensibilité **faible à très faible**.

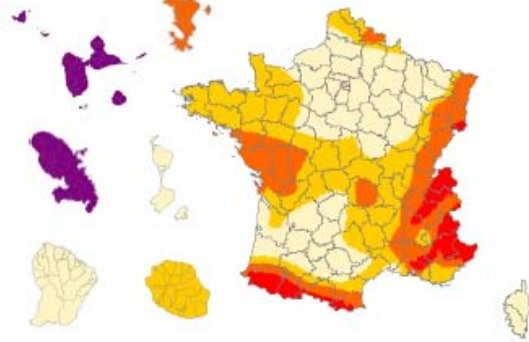
Seuls les secteurs aux abords de la Bienne sont concernés par une sensibilité **significative**. Ces zones sont localisées vers Epercy, la carrière et la maison Saint Louis.

Rappelons toutefois que ces données ne sont pas représentatives de l'état des sensibilités au niveau parcellaire, mais qu'elles sont bien à interpréter dans un contexte plus global.

## Risque sismique

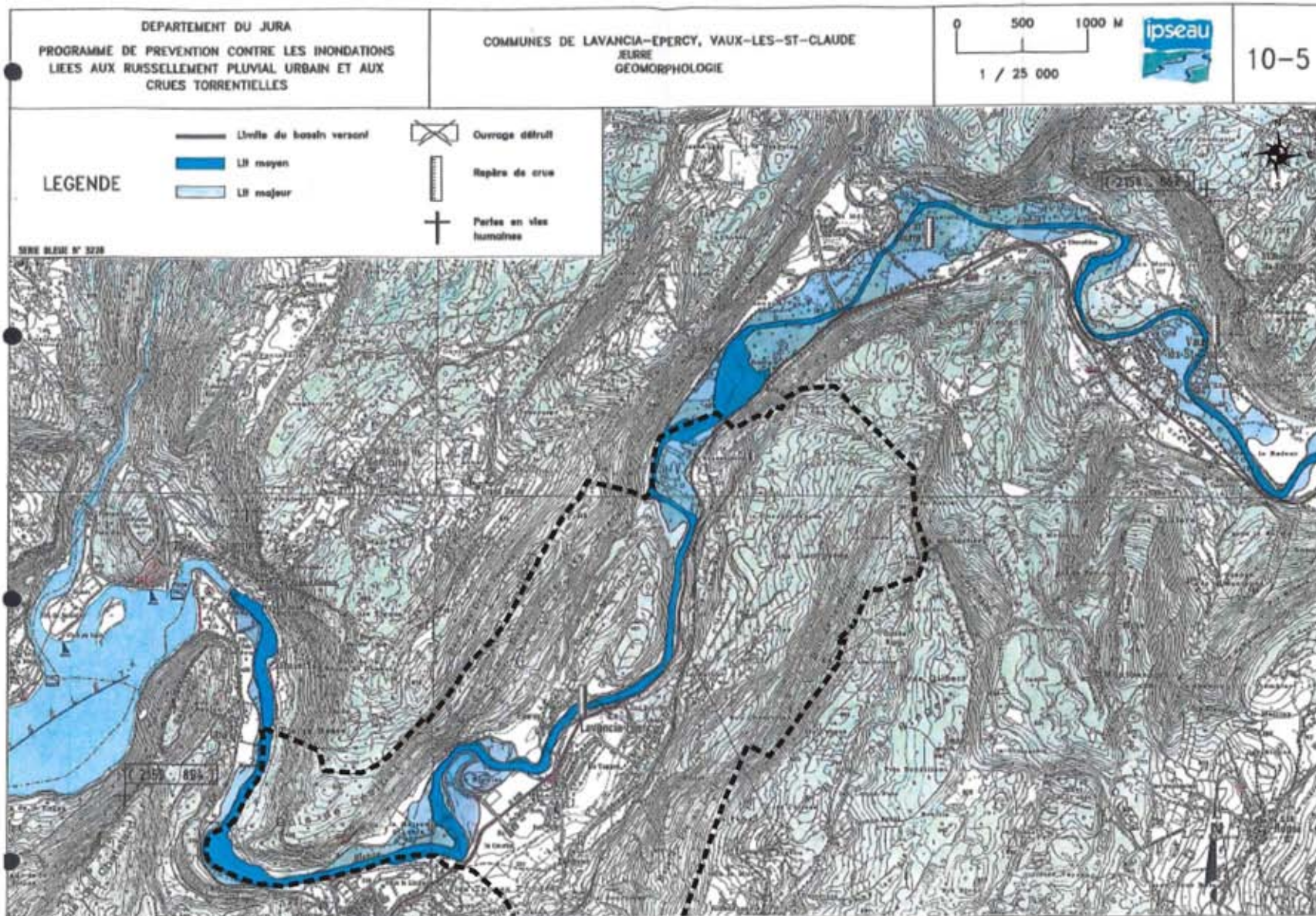
Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes.

Zone de sismicité	Niveau d'aléa	$a_{gr}$ (m/s <sup>2</sup> )
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



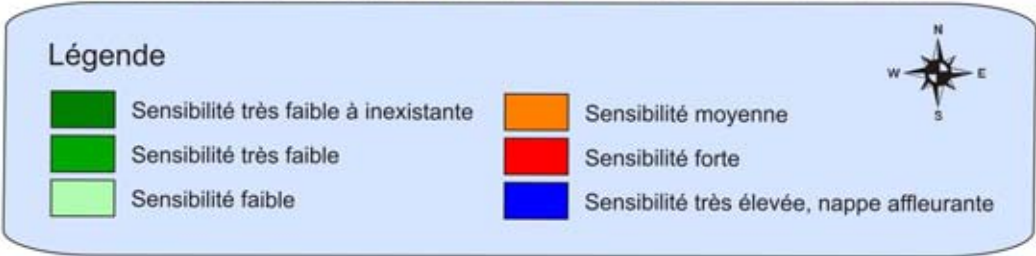
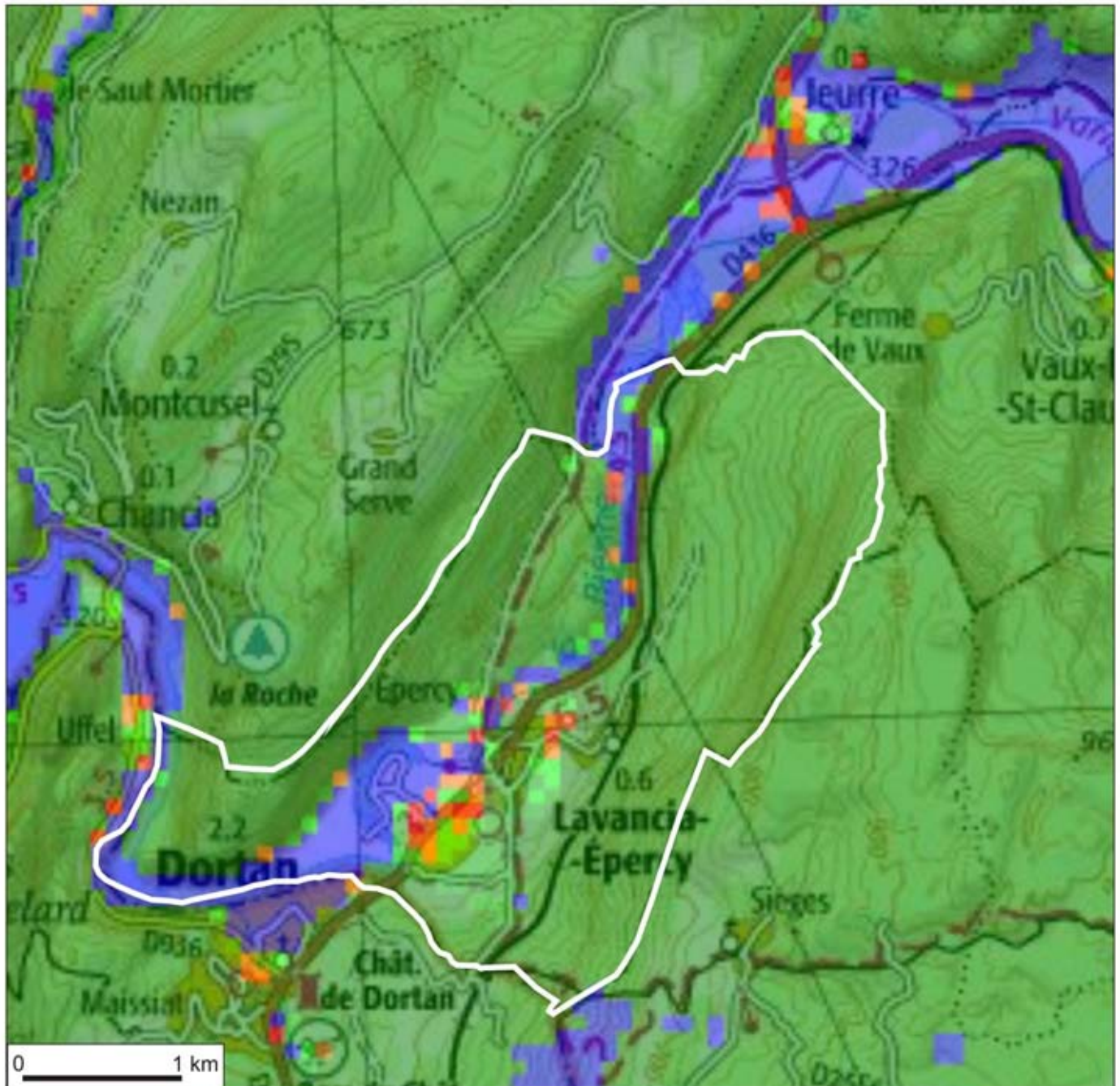
Zonage sismique de la France – Source : DDT

D'après ce nouveau zonage, la commune de Lavancia-Epercy se situe en **zone de sismicité 3 (modéré)**, les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières (annexe 3).



Extrait de l'étude IPSEAU, 1995 fournie par le Porteur à connaissance





## 2.1.5. Données climatiques

---

La Franche-Comté est une région humide au climat irrégulier. Elle se caractérise par des précipitations abondantes en été qui favorisent la saison végétative. En raison de l'éloignement de la mer, le relief exerce une influence déterminante sur les précipitations, les températures et la végétation. Elle se place sous la double influence océanique (caractère humide et doux) et continentale (froid et sec).

Les données météorologiques exploitées proviennent du document d'objectif « Petite Montagne du Jura » (2015).

### Températures

---

L'influence du climat est défini comme semi-continentale aux influences océaniques.

Les températures varient en moyenne entre 0,7°C en janvier et 17,7°C en juillet. Les températures extrêmes sont de -11,6 en hiver et de 31,8°C en été.

### Pluviométrie

---

Les précipitations annuelles (pluie et neige) sont assez abondantes : entre 1200 et 1500mm. La pluviosité représente la majeure partie des précipitations, elle est régulière sur l'année. Les mois de mai, novembre, décembre et janvier sont les plus pluvieux. Les risques de sécheresse sont importants en mars/avril et en période estivale.

### Vents dominants

---

Un vent modéré vient du Nord-Est. La brise apporte le froid et la sécheresse et un vent du Sud-Ouest apporte la pluie et la neige.

## 2.2. MILIEU NATUREL

### 2.2.1. Contexte naturel

#### Situation de la commune

La commune de Lavancia-Epercy s'inscrit au cœur de l'unité naturelle du « **jura des Grands Vaux** », et plus précisément au sein de la sous-unité paysagère de « **la cluse de la Bienne** ».

Il s'agit du premier palier de la Haute-Chaine où les plis se distinguent des vaux relativement larges. Ces bas-fonds portent encore la trace de leur passé glaciaire sous forme de lacs et de tourbières. La hêtraie sapinière développe ses plus beaux peuplements sur les monts encadrants. La chape calcaire qui arme la topographie de ceux-ci est éventrée par des combes dévolues au pâturage.

La Bienne détermine un dénivelé important dans la mesure où elle s'enfonce dans la masse rocheuse des calcaires et des marnes dans laquelle elle recoupe indifféremment l'ensemble des structures plissées. Le fond de vallée lui-même reste très étroit cependant, entre Chassal et Jeurre, les versants se desserrent pour dégager de petits bassins à fond plat.

Les villages se développent linéairement ou en « tâches » en fonction de la topographie en contournant les éléments de relief. La région a été touchée très tôt par l'industrialisation ce qui a profondément modifié la structure des villages et agglomérations. En règle générale, l'ensemble du bâti a des dimensions modestes, et des volumes simples ; néanmoins, certains bâtiments ornent des façades relativement colorées (Source : CAUE Franche-Comté).

#### Zones d'inventaire du patrimoine naturel remarquable

##### Parc Naturel Régional

Le territoire communal est **inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Jura**. Créé en 1986, le parc recouvre 122 communes pour une superficie de 178000 Ha.

Le PNR a pour vocation de concilier développement économique et social du territoire, avec la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel. Cet organisme s'organise autour d'une démarche de conciliation. A ce titre, il met en place diverses actions consignées dans la Charte (2010-2022) du Parc. Les actions des collectivités devront donc être réalisées en cohérence avec la charte du Parc à laquelle elles ont adhéré.

La charte s'organise en 3 vocations et 11 axes :

Vocations	Axes
Un territoire construit, vivant et animé ensemble	Assurer la cohérence des politiques territoriales Partager et développer une culture commune du territoire Créer et expérimenter de nouvelles formes de vie sociale et culturelle
Un territoire responsable de son environnement	Développer une gestion respectueuse des patrimoines naturels Développer une gestion du territoire respectueuse des patrimoines paysagers et bâtis Rechercher la performance énergétique Préserver le capital eau du territoire.
Un territoire qui donne de la valeur à son économie	Mobiliser les ressources du territoire en faveur de l'économie Accompagner la création de valeur ajoutée dans les filières Faire de la cohérence territoriale un atout pour l'économie Distinguer le territoire par la qualité de son économie

##### Les zones humides

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement :

« Une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques (...)

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- soit des espèces (indicatrices de zones humides),
- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides (...) »

La **figure suivante** dresse la cartographie des données disponibles à l'heure actuelle, et fournies par le Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté, qui anime la base de données d'inventaires des milieux humides de la Région.

Il a notamment fourni l'inventaire des zones humides de plus d'un hectare réalisé par la DREAL Franche-Comté (2004), ainsi que celui réalisé par la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura (2006-2010). La licence d'utilisation des données fournies ainsi que la fiche communale de l'état des connaissances sur les milieux humides sont jointes en annexe.

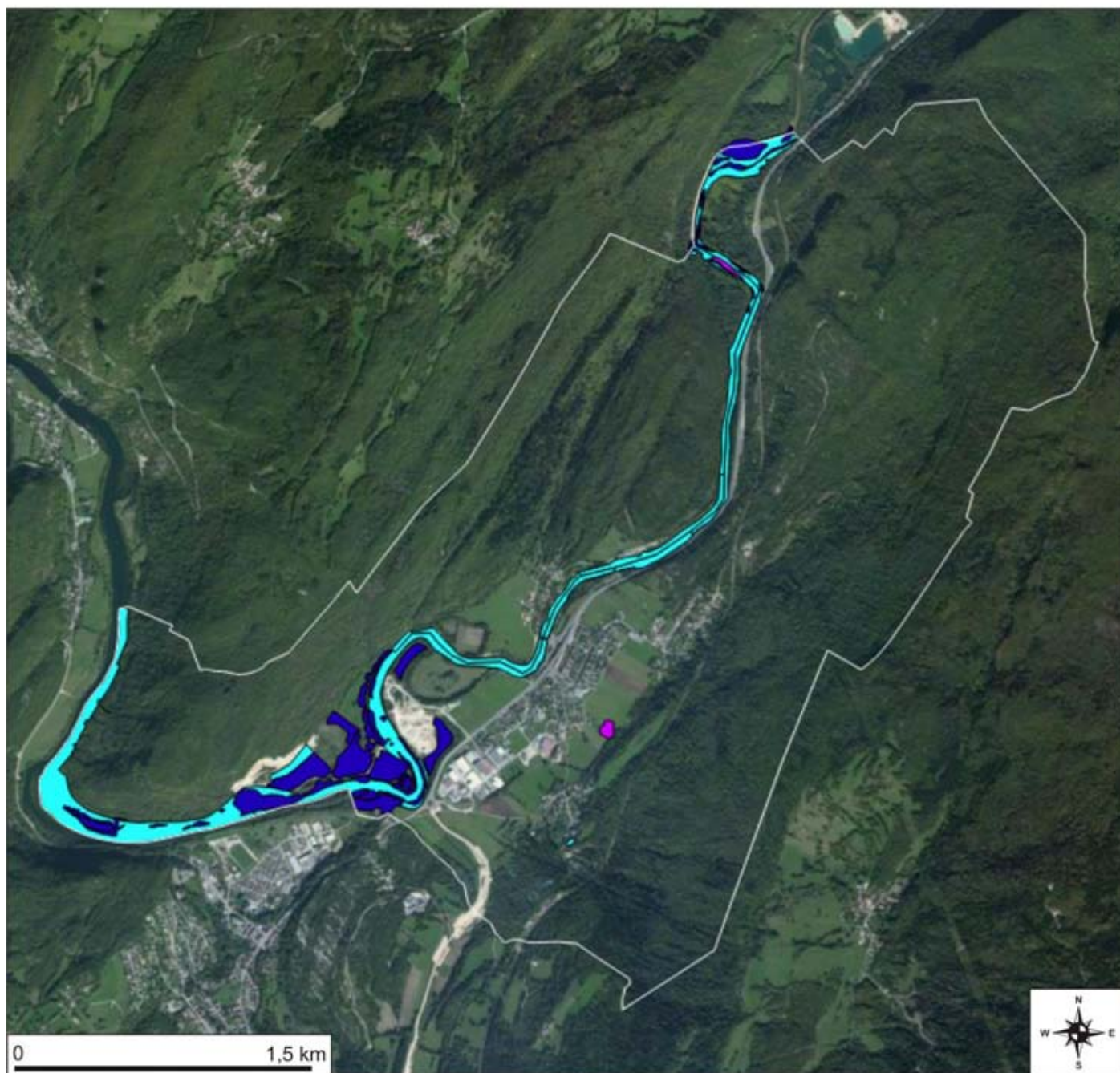
Rappelons toutefois le caractère non-exhaustif et évolutif des données DREAL :

- la cartographie des zones humides de la DREAL ne peut prétendre à une précision parcellaire
- les données sont mise à jour régulièrement
- Par ailleurs, ces zones humides ne correspondent pas à la définition réglementaire, notamment du fait de leur imprécision aux limites. Une confirmation par une étude de terrain en application de la méthode de l'arrêté de définition et de délimitation des zones humides est donc nécessaire dans le cadre d'une utilisation réglementaire.

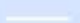



D'après les données transmises, les milieux humides recensés sont les suivants :

- 7 zones de marais et tourbières (surface 1.5 ha)
- 22 zones de rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés (surface 8.97 ha)
- 5 zones de cultures et plantations (surface 5.7 ha)
- 21 zones de forêts humides (surface 7.2 ha)
- 1 zone d'autres types de milieux humides (surface 3 ha)

La localisation des zones humides sur la commune sont visibles sur la **figure 9** suivante.



### Légende

-  Limite communale
-  La Bienne
-  Zones humides identifiées par la DREAL
-  Zones humides identifiées par la FDCJ

## Les ZNIEFF

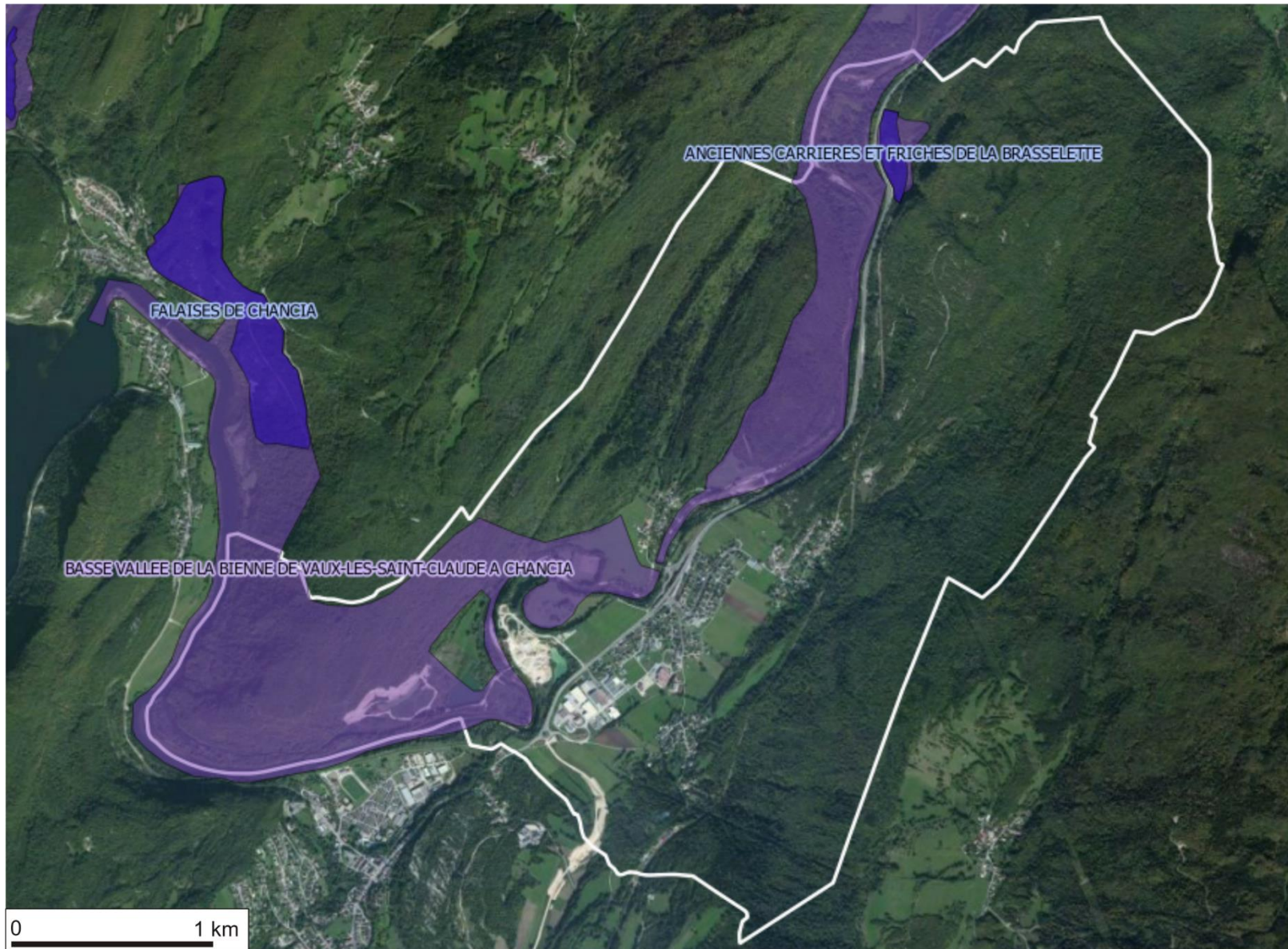
Une ZNIEFF est un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Deux grands types de zones sont distingués :

- Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie souvent limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.



La commune de Lavancia-Epercy compte deux ZNIEFF sur son territoire, une de type I et une de type II. Leur localisation est visible sur la **figure 10**. Le tableau suivant en résume les enjeux écologiques.

ZNIEFF	Nom	Surface	Habitats déterminants	Espèces déterminantes
Type I	Anciennes carrières et friches de la Brasselette N°430014081	3.99 ha	-Pelouses calcaires subatlantiques semi-arides (CB 34.32) -Prairies calcaires subatlantiques très sèches (CB 34.33) -Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles (CB 34.4)	<u>Insectes</u> : Grand Nègre des bois, Moiré franconien, Bacchante, Azuré du Genêt, Œdipode stridulante  <u>Plantes</u> : Digitale glabre, Gentiane croisette
Type II	Basse vallée de la Bienne de Vaux-les-Saint-Claude à Chancia N°430020165	1497.88 ha	-Végétations aquatiques (CB 22.4) -Fourrés et bois des bancs de graviers (CB 24.224) -Fruticées à Buis (CB 31.82) -Fruticées à Genévriers communs (CB 31.88) -Pelouses semi-sèches médio-européennes à Bromus erectus (CB 34.322) -Mesobromion du Jura français (CB 34.322B) -Prairies calcaires subatlantiques très sèches (CB 34.33) -Xerobromion du Jura français (CB 34.3328) -Prairies de fauche des plaines médio-européennes (CB 38.22) -Prairies de fauche de montagne (CB 38.3) -Forêts galeries de Saules blancs (CB 44.13) -Sources d'eaux dures (CB 54.12)	<u>Insectes</u> : Grand Nègre des bois, Moiré franconien, Bacchante, Azuré du Genêt, Œdipode stridulante  <u>Oiseaux</u> : Harle bièvre, Milan royal, Faucon pèlerin, Martinet à ventre blanc, Hirondelle de rochers, Tichodrome échelette  <u>Poissons</u> : Vandoise, Blageon, Chabot, Truite de rivière  <u>Reptile</u> : Couleuvre vipérine  <u>Plantes</u> : Aconit anthora, Digitale glabre, Arabette dressée, Calamagrostide argentée, Chénopode à feuilles de Stramoine, Anthyllide des montagnes, Gaillet bâtard, Gentiane croisette, Hornungie des pierres, Ibéris intermédiaire, Ophrys abeille, Orchis pourpre, Orchis singe, Garance voyageuse, Thé des montagnes, Sisymbre d'Autriche, Pigamon simple, Pigamon faux Gaillet

Les fiches descriptives des sites sont disponibles en annexe 5.



**Légende**

-  ZNIEFF de type I : Anciennes carrières et friches de la Brasselette
-  ZNIEFF de type II : Basse Vallée de la Bienne de Vaux-les-Saint-Claude à Chancia



## Zones de protection du patrimoine naturel remarquable

### Arrêté Préfectoral de Protection de biotope (APPB)

La commune de Lavancia-Epercy compte un zonage de type Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB) sur son territoire : le Bois de Cezinet. Il s'agit de l'entité n°60 composant l'APPB « Corniches calcaires du département du Jura ».

Nom	Signature	Surface	Espèces protégées rupestres
Corniches calcaires du département du Jura « Bois de Cezinet »	2013	32,65 ha	Faucon pèlerin, Grand-Duc d'Europe, Harle bièvre, Grand corbeau, Faucon crécerelle, Choucas des tours, Martinet à ventre blanc, Hirondelle de rochers et Hirondelle des fenêtres

La **figure 11** localise le site sur la commune. La fiche descriptive du site est disponible en annexe 6.

### Réserve Naturelle

La commune de Lavancia-Epercy ne compte aucun zonage de type Réserve Naturelle sur son territoire.

### Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- **Les Z.P.S. (Zones de Protection Spéciale)** : elles sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones s'appuie sur l'inventaire scientifique des Z.I.C.O. (zones importantes pour la conservation des oiseaux). Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection (de type réglementaire ou contractuel) pour répondre aux objectifs de conservation qui sont ceux de la directive.
- **Les Z.S.C. (Zones Spéciales de Conservation)** : elles sont introduites par la directive 92/43/CEE (Directive habitats-faune-flore). Une Z.S.C. est un site naturel ou semi-naturel qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite. Sur de tels sites, les États membres doivent prendre les mesures qui leurs paraissent appropriées (réglementaires, contractuelles, administratives, pédagogiques, etc.) pour conserver le patrimoine naturel du site en bon état. La procédure de désignation des Z.S.C. est plus longue que les Z.P.S. Chaque État inventorie les sites potentiels sur son territoire. Il fait ensuite des propositions à la Commission européenne, sous la forme de « p.S.I.C. » (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le p.S.I.C. est inscrit comme « **S.I.C.** » (site d'intérêt communautaire) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Dans les S.I.C., un opérateur local est chargé, avec les partenaires locaux, d'élaborer un programme de gestion du territoire qui repose sur une politique contractuelle : le **document d'objectifs (DOCOB)**. Lorsque ce document est terminé et approuvé, un arrêté ministériel désigne le site comme Z.S.C.

**La commune de Lavancia-Epercy compte un site Natura 2000 sur son territoire et trois à proximité (figure 11 et 11bis).**

Nom	Type	Code	DOCOB	Surface	Distance
<b>Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen</b>	ZSC	FR4301331	Opérateur : Parc Naturel Régional du Haut-Jura	17583 ha	Sur la commune
	ZPS	FR4312012		17594 ha	
<b>Petite Montagne du Jura</b>	ZSC	FR4301334	2015 Opérateur : Communauté de Communes Petite Montagne	38293 ha	à environ 2km
	ZPS	FR4312013			
<b>Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry</b>	ZSC	FR4301332	En cours	2400 ha	à environ 4km
<b>Plateau du Lizon</b>	ZSC	FR4301216	Opérateur : Parc Naturel Régional du Haut-Jura	2076 ha	à environ 7km
	ZPS	FR4312026			

Les fiches descriptives des sites sont disponibles en annexe 7. Le tableau suivant dresse la liste des enjeux écologiques liés aux sites Natura 2000 évoqués.

Les enjeux écologiques sur ces sites concernent à la fois les milieux **humides** (tourbières, prairies humides, rivières et plans d'eau), les milieux « **séchards** » (pelouses), les milieux **rupestres** (éboulis, pentes rocheuses) et les milieux **forestiers**.

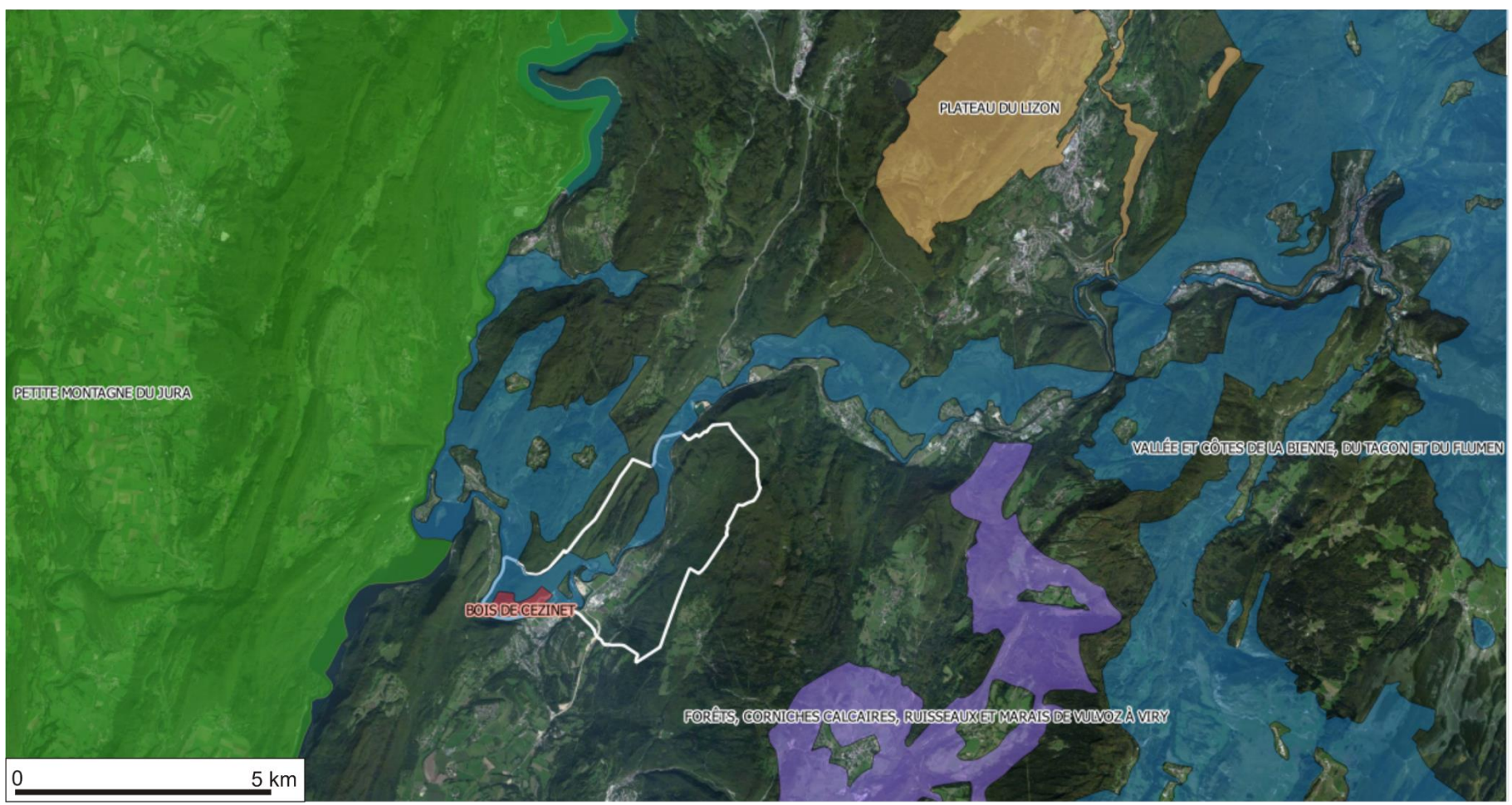
**L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 sera réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU. Cette étude permettra de déterminer si le projet envisagé portera ou non atteinte aux habitats naturels et aux espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.**

Nom du site	Enjeux liés aux habitats	Forme prioritaire	Enjeux liés aux espèces	
			Annexe II – Directive Habitats-Faune-Flore	Article 4 - Directive Oiseaux
Petite Montagne du Jura	3140 – Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.		<p><b>Mammifères:</b> Lynx boréal, Castor d'Eurasie, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Rhinolophe euryale, Petit murin, Grand murin, Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe, Minoptère de Schreibers.</p> <p><b>Invertébrés:</b> Agrion de Mercure, Damier de la Succise, Cuivré des marais, Laineuse du Prunellier, Cerf-volant, Mulette épaisse, Ecrevisse à pieds blancs.</p> <p><b>Poissons:</b> Blageon, Chabot, Lamproie de Planer.</p> <p><b>Amphibiens:</b> Sonneur à ventre jaune, Triton crêté.</p> <p><b>Flore:</b> Liparis de Loesel, Glaïeul des marais.</p>	Bondrée apivore, Milan royal, Milan noir, Circaète Jean-le-blanc, Faucon pèlerin, Harle bièvre, Busard Saint-Martin, Gêlinotte des bois, Hiboux grand-duc, Engoulevent d'Europe, Martin pêcheur, Pic cendré et noir, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur.
	3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition			
	3230 – Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Myricaria germanica			
	3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitant et du Callitricho-Batrachion			
	5110 - Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)			
	5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires			
	6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi	x		
	6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (Festuco-Brometalia)			
	6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)			
	6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin			
	6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)			
	7110 – Tourbière hautes actives	x		
	7140 - Tourbières de transition et tremblantes			
	7210 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae	x		
	7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	x		
	7230 - Tourbières basses alcalines			
	8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles			
	8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	x		
	8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique			
	8240 - Pavements calcaires	x		
	8310 - Grottes non exploitées par le tourisme			
	91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	x		
	9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum			
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum				
9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion				
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli				
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	x			






Nom du site	Enjeux liés aux habitats	Forme prioritaire	Enjeux liés aux espèces	
			Annexe II – Directive Habitats-Faune-Flore	Article 4 - Directive Oiseaux
<b>Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen</b>	3140 – Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.		<p><u>Mammifères</u>: Lynx boréal, Castor d'Eurasie, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Grand murin.</p> <p><u>Invertébrés</u>: Leucorrhine à gros thorax, Agrion de Mercure, Cuivré des marais, Cuivré de la Bistorte, Damier de la Succise, Écrevisse à pieds blancs.</p> <p><u>Poissons</u>: Lamproie de Planer, Chabot, Blageon.</p> <p><u>Amphibiens</u>: Sonneur à ventre jaune.</p> <p><u>Flore</u>: Sabot de Vénus, Glaïeul des marais.</p>	Bondrée apivore, Milan royal, Milan noir, Circaète Jean-le-blanc, Aigle royal, Faucon pèlerin, Harle bièvre, Gélinoite des bois, Grand tétras, Hiboux grand-duc, Chouette chevêchette, Chouette de Tengmalm, Martin pêcheur, Pic noir, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur.
	3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition			
	3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitant et du Callitricho-Batrachion			
	6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi	x		
	6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (Festuco-Brometalia)			
	6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	x		
	6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)			
	6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin			
	6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)			
	6520 - Prairies de fauche de montagne			
	7110 – Tourbière hautes actives	x		
	7140 - Tourbières de transition et tremblantes			
	7210 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae	x		
	7230 - Tourbières basses alcalines			
	8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles			
	8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	x		
	8210 - Pentas rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique			
	8240 - Pavements calcaires	x		
	91D0 – Tourbière boisée	x		
	91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	x		
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum				
9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion				
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	x			


Nom du site	Enjeux liés aux habitats	Forme prioritaire	Enjeux liés aux espèces	
			Annexe II - Directive Habitats-Faune-Flore	Article 4 - Directive Oiseaux
Plateau du Lizon	3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.		<u>Mammifères</u> : Lynx boréal	Bondrée apivore, Milan royal, Milan noir, Faucon pèlerin, Gélinoite des bois, Chouette de Tengmalm, Pic mar, Pic noir, Pie-grièche écorcheur.
	3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion		<u>Invertébrés</u> : Agrion de Mercure, Damier de la Succise, Écrevisse à pieds blancs.	
	5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires			
	6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi	x		
	6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)		<u>Amphibiens</u> : Triton crêté, Sonneur à ventre jaune.	
	6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)		<u>Flore</u> : Sabot de Vénus, Liparis de loesel, Hypne brillante	
	6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin			
	6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)			
	6520 - Prairies de fauche de montagne			
	7110 - Tourbière hautes actives	x		
	7140 - Tourbières de transition et tremblantes			
	7230 - Tourbières basses alcalines			
	8120 - Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin			
	8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	x		
	8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique			
	91D0 - Tourbière boisée	x		
	91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	x		
	9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum			
9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion				
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	x			

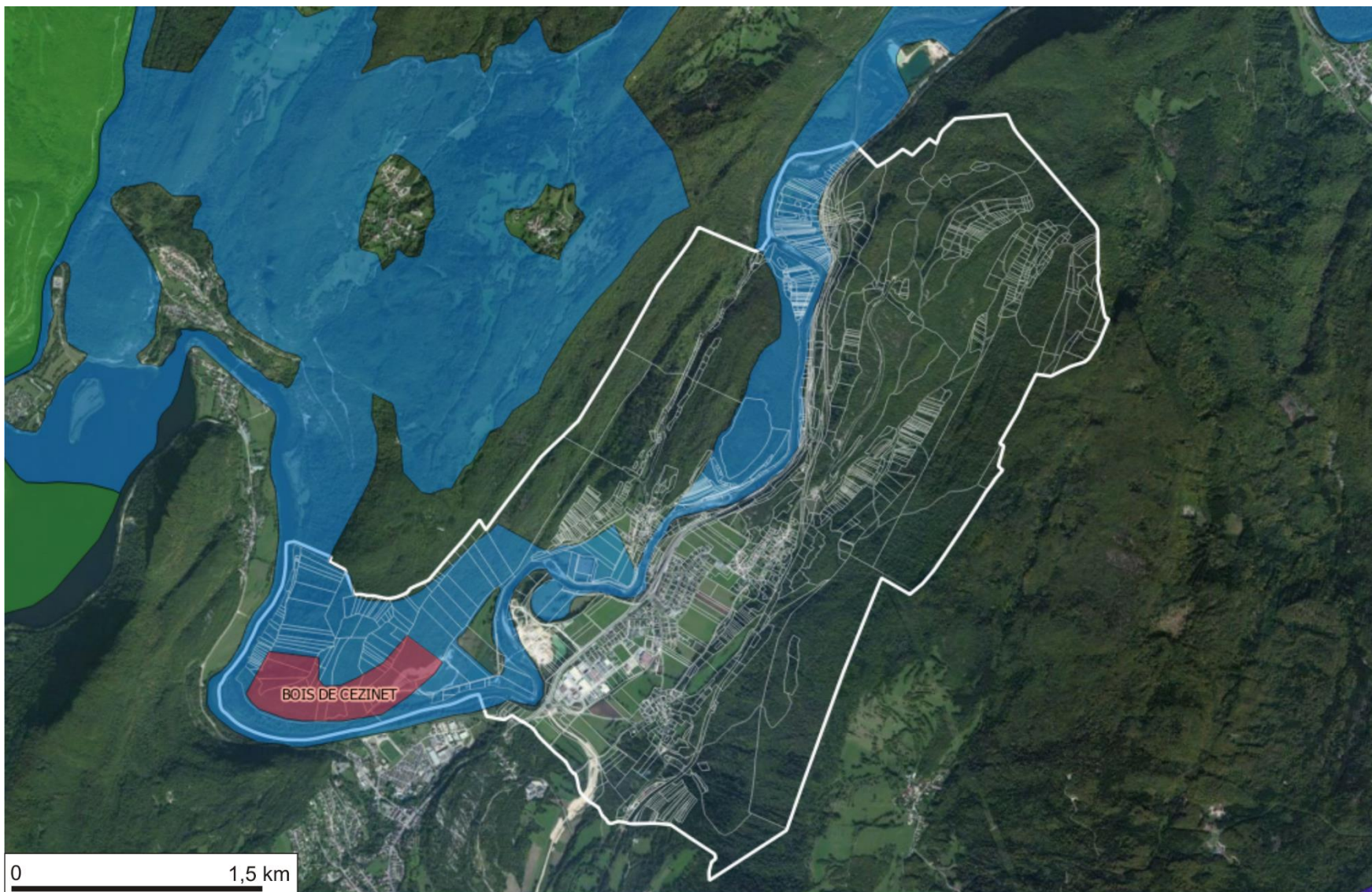
Nom du site	Enjeux liés aux habitats	Forme prioritaire	Enjeux liés aux espèces	
			Annexe II - Directive Habitats-Faune-Flore	Article 4 - Directive Oiseaux
<b>Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry</b>	3160 - Lacs et mares dystrophes naturels		Mammifères: Lynx boréal	
	3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion		Invertébrés: Agrion de Mercure, Damier de la Succise, Bombyx éverie, Écrevisse à pieds blancs.	
	5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires			
	6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi	x		
	6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)		Poisson: Chabot	
	6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)			
	6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin			
	6520 - Prairies de fauche de montagne			
	7140 - Tourbières de transition et tremblantes			
	7230 - Tourbières basses alcalines			
	8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles			
	8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	x		
	91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	x		
	9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum			
	9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion			
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	x			



**Légende**

 Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du Bois de Cezinet	 Site Natura 2000 Plateau du Lizon
 Site Natura 2000 Petite Montagne du Jura	 Site Natura 2000 Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry
 Site Natura 2000 Vallée et Côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen	





### Légende

- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du Bois de Cezinet
- Site Natura 2000 Petite Montagne du Jura
- Site Natura 2000 Vallée et Côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen



## Loi Montagne

La commune est concernée par la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « **loi Montagne** ». Elle propose ainsi une gestion intégrée et transversale des territoires de montagne. Ses objectifs sont les suivants :

- Réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants,
- S'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles,
- Préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- Préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Le Porter à Connaissance daté du 18 juillet 2016 rappelle qu'il appartient à la commune d'adopter des dispositions propres à assurer, concernant notamment « la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (L.122-9 du Code de l'urbanisme) », mais également « *la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha sur une distance de 300 m à compter de la rive* » (L122-12 du Code de l'urbanisme).

### 2.2.2. Habitats naturels

L'étude de la végétation a été réalisée le 12 octobre 2016. La démarche a consisté à identifier et cartographier les grands types d'habitats naturels sur l'ensemble du territoire communal, en ciblant les abords immédiats du bâti qui sont les secteurs susceptibles d'être urbanisés (**figure 12**).

#### Les milieux ouverts et semi-ouverts

Les milieux ouverts et semi-ouverts de la commune de Lavancia-Epercy sont dominés par les milieux prairiaux. On y retrouve différents types de prairies dont on peut citer notamment :

##### Les prairies pâturées

Les prairies pâturées (code CB n°38.1) présentent généralement un cortège floristique plus varié que le milieu précédent. Il s'agit d'un habitat dominé par des espèces résistantes au piétinement et à l'abrutissement des bêtes, dont les plus typiques sont les Trèfles des prés et rampant, la Renoncule âcre, le Plantain lancéolé, le Plantain intermédiaire ou encore le Pissenlit.

On y observe également d'autres espèces typiques telles que la Berce commune, l'Achillée millefeuille, le Bugle rampant, la Carotte sauvage, la Primevère, la Ficaire fausse-renoncule, le Lamier pourpre, la Cardamine des prés, ou encore quelques graminées dont la Fétuque des prés, le Pâturin commun, le Pâturin des prés ou le Dactyle aggloméré. La composition floristique de ces prairies ne fait apparaître aucune plante ou association originale ou exceptionnelle et ne présentent donc pas un grand intérêt floristique.



##### Les prairies mésophiles de fauche et prairies artificielles

La composition floristique homogène et peu diversifiée des prairies mésophiles de fauche (code CB n°38 x 81) témoigne d'une fauche régulière sur ces milieux. Sur la plupart des prairies, la flore se limite à quelques espèces fourragères issues de semis, et certaines de ces formations présentent un faciès proche de la culture par leur caractère artificiel. Il peut s'agir de prairies



temporaires issues de semis ou de prairies traitées par herbicides sélectifs et fortement amendées.

Elles se composent alors généralement de légumineuses telles que la Luzerne, le Trèfle des prés et rampant, ainsi que de graminées (Ray-grass anglais et d'Italie, Fléole des prés, Fétuque des prés, Dactyle aggloméré, etc.). On y rencontre fréquemment l'Oseille crêpue, le Plantain lancéolé ou encore la Berce commune. L'intérêt écologique de ces milieux pour la faune est faible dans la mesure où ils font l'objet d'une pression anthropique entraînant une banalisation du milieu.

### **Les prairies maigres**

Les prairies maigres (CB 34.32, 38.22) se développent sur les sols maigres, à la faveur d'un pâturage qui maintient une végétation rase. Le tapis herbacé laisse apparaître des espèces typiques des milieux calcicoles mésophiles à secs : sauge des prés, sainfoin, rhinanthè crête de coq...

Ces milieux agricoles possèdent une diversité floristique remarquable. Ces prairies sont des refuges pour de nombreuses espèces d'insectes et de mammifères. Les haies, buissons et arbres isolés sont des éléments du paysage utiles aux oiseaux et aux chauves-souris.

### **Les friches**

Cette formation (code CB n°87) est principalement composée d'espèces nitrophiles telles que Oseille crêpue, l'Ortie dioïque, la Houlque laineuse ou encore le Dactyle aggloméré.

Quelques ligneux peuvent également être observés, traduisant de la fermeture du milieu comme le Rosier des chiens, le Prunellier, la ronce ou encore le Saule marsault.



### **Les habitats humides et aquatiques**

Les milieux humides ouverts sont concentrés dans le secteur de la carrière et le long de la rivière la Bienne. Ces zones humides peuvent prendre différentes formes : roselière, friche humide, pâture humide, cariçaie, etc.

Les zones humides offrent de multiples bénéfices : elles régulent l'eau en la stockant puis la restituant lentement. Elles ont un rôle de filtre naturel en recevant les matières minérales et organiques puis les transforment. Elles abritent un grand nombre d'espèces animales et végétales souvent menacées ou remarquables.

### **La Bienne**

Les habitats aquatiques sont constitués de la rivière de la Bienne (CB 24.1), de ses bancs de graviers végétalisés (CB 24.22), et des plans d'eau et mares (CB 22.3, 22.44) qui jalonnent le fond de vallée. Ces espaces constituent des zones d'alimentation, de repos ou d'habitat pour de nombreuses espèces (insectes, amphibiens, oiseaux).

### **Les boisements humides**

La **ripisylve ou forêt alluviale** (code CB n°44.1 et 44.3) est un habitat communautaire **prioritaire** (code 91E0\*). Elle forme un liseré assez bien préservé de Saules blancs, de Frênes, et d'Erables notamment, le long de la Bienne.

Les ripisylves jouent un rôle écologique non négligeable en tant que corridor biologique mais également en tant que filtre épurateur des eaux. La **forêt alluviale** se forme sur des sols lourds (généralement riches en dépôts alluviaux) périodiquement inondés par les crues annuelles, mais bien drainés et aérés pendant les basses eaux.

Une petite **plantation de peuplier** (code CB 83.321) est présente au niveau de la carrière. Une partie de ces plantations a été coupée dans le cadre des mesures compensatoires à l'exploitation des terrains.



## Les habitats cultivés

### Les vergers

---

Les **vergers** (code CB 83.1, 83.3) sont assez peu représentés sur la commune de Lavancia-Epercy. Leur intérêt écologique est variable selon le type de taille et l'ancienneté des arbres.

On retrouve majoritairement des vergers privatifs qui correspondent à des arbres de hautes tiges et/ou à vieux arbres à cavités implantés notamment au sein de la trame urbaine et dans les prairies en périphérie.

Ces vergers représentent une zone relais entre les zones bâties ou cultivées et les zones plus « naturelles ». Ils peuvent également être implantés dans des jardins privatifs ou plus rarement, être pâturés.

Les arbres présentant des cavités, des branches mortes, des écorces partiellement décollées, des fissures et cassures, du bois nu, ou d'autres caractéristiques propres aux vieux ligneux sont autant de micro-habitats pour une très grande part des espèces rares exploitant les vergers.

Ce sont des zones d'accueil potentielles pour des espèces d'oiseaux aujourd'hui menacées par la disparition de ce biotope (Torcol fourmilier, Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche...).

La floraison des diverses variétés plantées fournit une source importante de pollen et de nectar pour les insectes printaniers, papillons, abeilles sauvages et domestiques, etc. L'abondante production des fruitiers peut également fournir un complément très important dans l'alimentation hivernale de certains passereaux et profite à de nombreux insectes durant la bonne saison.



### Les cultures agricoles

---

Les **cultures** (code CB 82.1) sont des milieux artificiels, dominés par une seule espèce végétale sur une même parcelle. Les parcelles labourées peuvent ponctuellement représenter une source d'alimentation pour la faune, toutefois, l'homogénéisation floristique et la pression anthropique exercée sur ces milieux en limite considérablement l'intérêt écologique.

### Les haies et bosquets

---

Le réseau de **haies** et de **bosquets** (code CB n°84) est bien présent sur l'ensemble du territoire. Il est composé d'espèces communes dont on citera le Chêne, le Frêne, le Merisier, le Charme, l'Erable champêtre ou encore le Noisetier.

Des formations buissonnantes de type **fruticée** (code CB n°31.8) ponctuent également le territoire communal. Il s'agit de formations dominées par les espèces arbustives à baies, dont la plus représentée est le Prunellier. Il est accompagné notamment par le Rosier des chiens, l'Aubépine monogyne, le Sureau noir, le Troène, le Cornouiller sanguin, la Ronce ou encore par la Viorne obier. Plus localement, les fruticées peuvent être dominées par le Buis ou le Genévrier.

Qu'elles soient linéaires, ponctuelles, arbustives ou mixtes, ces formations arbustives présentent un intérêt considérable pour la faune, notamment pour le gibier, les oiseaux, les micromammifères et les insectes butineurs.

Outre leur intérêt agricole majeur (pare-vent, ombre, maintien des sols, limitation du ruissellement), ces « corridors écologiques » servent de refuge, de nourriture et de sites de nidification pour de nombreuses espèces.



## Le milieu forestier

---

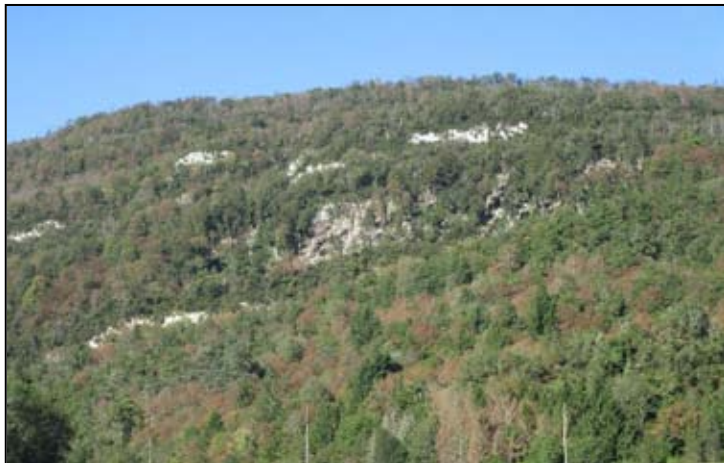
La commune de Lavancia-Epercy compte près de 438 hectares de forêt communale soumis au régime forestier. Un Plan d'aménagement forestier a été établi par l'ONF (Office National de la Forêt) pour la période 2015-2034. La cartographie des bois et forêts soumis au régime forestier est jointe en annexe.

On rencontre plusieurs types de stations forestières sur la commune. On retrouve notamment :

La **Hêtraie calcicole** (code CB 41.161, habitat **communautaire**, code 9150) composée majoritairement de feuillus comme le Hêtre et le Chêne. Le sous-sol karstique, la nature superficielle des sols et la topographie chahutée sont favorables aux boisements calcicoles et xérothermophiles bénéficiant d'une bonne exposition.

Les stations bien exposées parsemées d'éboulis fins sont le domaine de la Hêtraie sèche à laïche blanche, potentiellement riche en espèces patrimoniales. Celle-ci évolue vers une Hêtraie rabougrie au sous-bois dense de Buis, voire vers la Chênaie buissonnante lorsque le sol devient très superficiel et les conditions hydriques extrêmes. Ce type d'habitat est bien représenté sur les corniches calcaires ou sur les versants bien exposés de la vallée.

La **Hêtraie calcicole à neutrophile de l'*Asperulo-Fagetum*** (code CB 41.131) est un habitat d'intérêt **communautaire** (code 9130). Elle occupe les zones de replat, les pentes faibles à modérées, à la faveur de sols plus ou moins profonds. La gestion sylvicole a largement favorisé le Chêne ou les résineux (Sapins, Epicéas) au détriment du Hêtre.



La **forêt mixte de pente et de ravin** (code CB : 41.4) est un habitat **communautaire prioritaire** (code 9180\*). La Tillaie-ébrablaie de ravin colonise les éboulis grossiers sans cesse alimentés par les parois verticales qui surplombent les pentes.

Quelques secteurs hors du site Natura 2000 de **Chênaie pubescente** (code CB 41.71) en situation xérothermophile sur sol superficiel méritent également d'être signalés, bien qu'il ne s'agisse pas d'un habitat communautaire.

La forêt de la commune de Lavancia-Epercy possède de fortes potentialités écologiques notamment par la présence de peuplements diversifiés et sénescents, lieux de nidification et de refuge pour de nombreuses espèces.

Enfin, signalons que le massif forestier de la commune est ponctué de secteurs de plantations résineuses (code CB 83.3) dont les principales essences sont l'Epicéa et le Sapin pectiné. Ces peuplements au cortège floristique très homogène sont d'origine anthropique, et représentent peu d'intérêt pour la faune locale

## Les milieux rupestres

---

Les **éboulis** et les **falaises** (code CB n°62.1, 61.3) sont des habitats prioritaires.

Ces formations présentent un intérêt patrimonial très fort par leur originalité et la rareté des espèces (notamment les oiseaux rupestres) qu'elles sont susceptibles d'abriter.

## Les habitats artificiels

---

Les jardins privés, parcs urbains, espaces verts et stades (code CB n°85) sont des milieux majoritairement soumis à une forte pression anthropique (tonte fréquente, utilisation de phytosanitaires, fréquentation).

Leur intérêt écologique est généralement limité par ce facteur. Toutefois, certains peuvent se démarquer, notamment lorsque de grands et vieux arbres sont encore préservés.



## Les habitats communautaires transmis par l'opérateur N2000

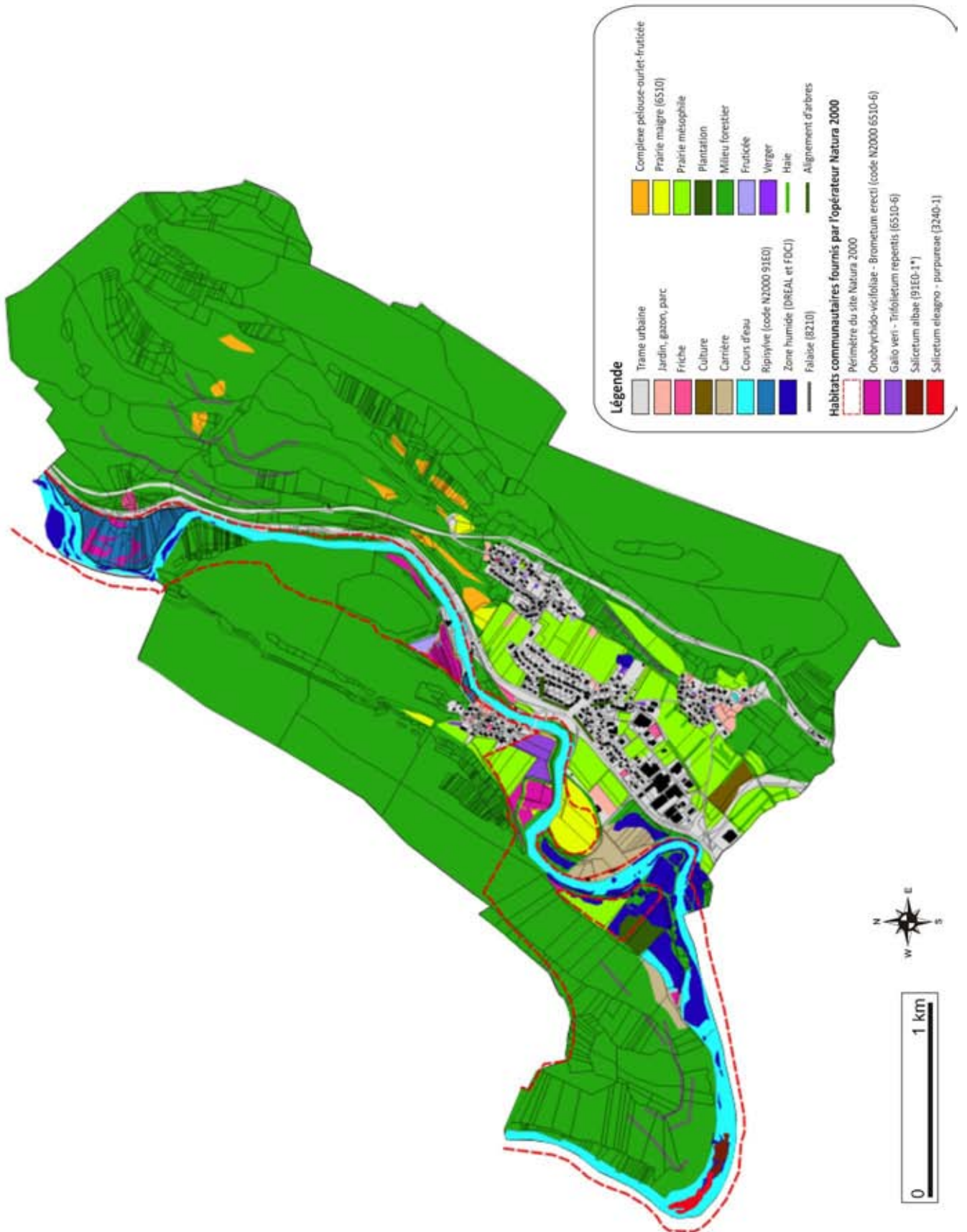
Quatre habitats d'intérêt communautaire ont été transmis par l'opérateur Natura 2000 en 2016. Ces derniers sont reportés sur la cartographie et le tableau de synthèse suivants. Comme le précise également le DOCOB du site, en aucun cas les autres habitats, d'intérêt national ou local présents au sein du site remarquable, ne méritent pas une attention particulière ni d'être mis en valeur au sein du périmètre du site.

Précisons également que les inventaires concernant les habitats communautaires forestiers sont actuellement en cours de réalisation, et ne sont donc pas visibles sur la cartographie des habitats.

### Synthèse des habitats sur la commune

Type de milieu	Type d'habitat	N° Habitat CORINE biotopes	Intérêt communautaire (Code Natura 2000)	Prioritaire*
<b>Habitats ouverts</b>	Prairie mésophile et artificielle	38 x 81	-	-
	Prairie pâturée	38.1	-	-
	Prairie maigre	34.3 x 38.2	6510	-
	Friche	87	-	-
<b>Habitats boisés</b>	Fruticée	31.8	-	-
	Hêtraie-chênaie calcicole	41.16	9150	-
	Hêtraie à aspérule	41.13	9130	-
	Forêt de pente et ravin	41.4	9180	Oui
	Haies et bosquets	84	-	-
<b>Habitats rocheux</b>	Eboulis calcaire	61.3	8160	Oui
	Falaise	62.1	8210	-
<b>Habitats humides</b>	Zones humides	37, 53.1, 22, 24.1	-	-
	Forêt alluviale, ripisylve	44.3, 44.2 et 44.13	91E0	Oui
<b>Habitats cultivés</b>	Vergers	83.1 x 83.3	-	-
	Culture	82.1	-	-
<b>Habitats artificiels</b>	Espace vert, jardin, stade	85	-	-
	Carrière	86.41	-	-
<b>Habitats communautaires cartographiés par l'opérateur N2000</b>	Pelouse sèche semi-naturelle ( <i>Onobrychido-vicifoliae - Brometum erecti</i> )	34.3222B	6210-15	Sous conditions
	Prairie maigre de fauche ( <i>Galio veri - Trifolietum repentis</i> )	38.22	6510-6	-
	Saulaie à Saule blanc ( <i>Salicetum albae</i> )	44.13	91E0*-1	Oui
	Saulaie riveraine à Saule drapé ( <i>Salicetum eleagno-purpureae</i> )	24.224	3240-1	-

\*Parmi les habitats d'intérêt communautaire, certains sont dits « prioritaires », en raison de leur mauvais état de conservation. Des efforts de protection sont donc attendus de la part des Etats membres.





## Espèces exotiques envahissantes

La base de données de l'INPN indique la présence de la **Renouée du Japon** sur le territoire communal. Il s'agit d'une espèce végétale exotique envahissante. De nombreux retours d'expérience permettent d'affirmer qu'il est très compliqué, voire impossible de parvenir à leur élimination. Il convient donc de prendre de grandes précautions en cas de fauche ou d'arrachage de pieds de Renouée, en raison de leurs puissantes capacités de bouturage et de résistance dans le temps. De plus, l'utilisation de produits phytosanitaires est **inefficace** et **insuffisante** contre la plante. Il convient donc d'adopter une gestion **adaptée** pour limiter l'invasion des zones périphériques encore épargnées, comme par-exemple :

- Informer sur le caractère invasif de la plante et sur les mauvais gestes à proscrire
- Repérer les massifs et suivre leur évolution
- Adapter les pratiques (pas de gyrobroyage ni compostage, fauche, incinération)
- Affaiblir/contenir les massifs par fauche, plantation, paillage (zones les plus fragiles ou peu envahies)
- Préserver les zones épargnées
- Détruire les nouveaux massifs (de moins de 2m<sup>2</sup>) avec des moyens adaptés



La base de données Sigogne recense également d'autres espèces invasives qui sont : **le Solidage géant, le Topinambour, la Balsamine de l'Himalaya, l'Elodée du Canada et le Robinier faux-acacia**. Leur développement est donc à surveiller et des précautions devraient être prises en cas d'aménagement sur des secteurs concernés.

## Espèces floristiques remarquables

L'Atlas des plantes rares ou protégées de Franche-Comté de Yorick Ferrez et Jean-François Prost ne recense aucune espèce menacée sur le territoire communal. La base de données du Conservatoire Botanique de Franche-Comté recense plusieurs espèces à enjeux à Lavancia-Epercy :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	Statut UICN Franche-Comté	Catégorie patrimoniale	Déterminant ZNIEFF	Habitat
Orchis singe	<i>Orchis simia</i>	Régionale	Quasi-menacée	A5	Oui	Bois et pâturages
Digitaire couchée	<i>Digitaria ischaemum</i>	-	En danger	B3	Oui	Champs et lieux cultivés
Gentiane croisette	<i>Gentiana cruciata</i>	-	Vulnérable	A3	Oui	Bois et pâturages calcaires

*Catégories patrimoniales :*

A : Taxons de milieux à haut degré de naturalité

B : Taxons des milieux anthropisés

3 : Taxons devant faire l'objet d'actions de conservation à court terme. Taxons « menacés en Franche-Comté mais non menacés en France »

5 : Taxons devant faire l'objet d'actions à long terme. Taxons « rares ou localisés en Franche-Comté, non ou peu menacés »

### 2.2.3.Faune

---

Dans le cadre d'une telle étude, limitée dans le temps, le travail sur la faune ne peut aboutir à un inventaire complet des espèces, ni à dresser une carte de leur répartition. Les données suivantes proviennent donc essentiellement de la bibliographie :

- Base de données de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ([www.franche-comte.lpo.fr](http://www.franche-comte.lpo.fr))
- Inventaire national du patrimoine naturel ([www.inpn.mnhn.fr](http://www.inpn.mnhn.fr))
- Base de données SIGOGNE (<http://www.sigogne.org>)

#### Oiseaux

---

La commune de Lavancia-Epercy appartient à la maille 10x10 n° E090N658 de la carte de présence des espèces de la base de données de la LPO. Celle-ci recense 90 espèces sur la commune, dont 37 sont nicheuses ou probablement nicheuses. La maille, qui regroupe au total 15 communes recense 279 espèces sur la période 2007-2016. Ce constat permet d'émettre l'hypothèse que **la pression d'observation est moyenne** par rapport au total d'espèces inventoriées sur ces communes.

Les milieux rencontrés sur la commune engendrent une certaine diversité avifaunistique :

Les milieux ouverts et semi-ouverts ponctués par le réseau de haies ou les arbres isolés présentent un fort intérêt pour l'avifaune. On y retrouve des espèces nicheuses plus ou moins communes comme le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, le Tarier pâle, la perdrix rouge, le Faisan de Colchide, l'Alouette des champs, les Pouillots, l'Hypolaïs polyglotte et la Huppe fasciée, etc.

Ils accueillent également des espèces d'intérêt communautaire :

- Le **Circaète Jean-le-blanc**, inventorié comme nicheur probable en 2012. Cette espèce est vulnérable à la modification des pratiques agricoles et de certains travaux d'aménagement du territoire.
- La **Pie-grièche écorcheur**, inventoriée comme nicheuse probable en 2013. Cette espèce est vulnérable à la fermeture complète des milieux par enrichissement des pelouses et à l'intensification des pratiques agricoles entraînant une homogénéisation du paysage (arrachage de haies, etc.).

Ces milieux constituent également le territoire de chasse de rapaces d'intérêt communautaire tels que les **Milans noir** (nicheur probable, 2016) et **royal**. D'autres espèces plus communes viennent également s'y alimenter, comme la Buse variable, le Faucon crécerelle et hobereau.

Le milieu forestier et les boisements sont fréquentés par des espèces communes et ubiquistes comme les Pics vert et épeiche, le Grosbec casse-noyaux, les Pinsons, le Pouillot véloce, le Roitelet triple bandeau, la Sittelle torchepot, le Troglydite mignon, Accenteur mouchet, le Bouvreuil pivoine, les Grives musicienne, litorne et draine. A l'occasion, des rapaces peuvent y chasser, comme l'Epervier d'Europe, etc.

Le village et sa périphérie accueillent un certain nombre d'espèces communes à très communes : Hirondelle rustique, Hirondelle de fenêtre, Merle noir, Rougegorge familier, Rougequeue noir, Rougequeue à front blanc, Bergeronnette grise, Pie bavarde, Fauvettes, Mésanges, Tourterelle turque, Serin cini, Verdier d'Europe, etc.

Les zones humides et milieux aquatiques accueille la Bergeronnette des ruisseaux, les Hirondelles, Busard des roseaux, **Martin-pêcheur-d'Europe** (nicheur certain, 2016), Cincle plongeur, Petit gravelot et Chevalier guignette, Bécassine des marais, Goéland leucophaé, Râle d'eau, **Harle bièvre** (nicheur certain, 2016), Héron cendré, Cygne tuberculé, Rousserolle effarvatte, Foulque macroule, Gallinule poule-d'eau, etc.

Le milieu rupestre accueille le Faucon pèlerin et le **Hibou grand-duc** (nicheur probable, 2013), le Grand corbeau, l'Hirondelle des rochers, le Tichodrome échelette, etc.

#### Mammifères

---

D'après la bibliographie, un total de 9 espèces de mammifères ont été recensées sur le territoire communal de Lavancia-Epercy.

Le milieu forestier accueille des espèces communes comme le Blaireau européen, le Sanglier, le Chevreuil, le Renard roux et le Chamois.

Les milieux ouverts et semi-ouverts accueillent notamment la Fouine, l'Hermine, la Musaraigne carrelet et le Hérisson.

La Bienne accueille le **Castor** depuis 2011 sur la commune. L'arrivée de la Loutre sur le secteur est également attendue.

Concernant les **chiroptères**, sept espèces sont évoquées sur la commune : le Murin de Daubenton, le Murin à moustaches, le **Murin de Natterer**, la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler, le **Vespère de Savi**, le Molosse de Cestoni. L'INPN recense également le **Petit Rhinolophe**.

*Remarque : tous les chiroptères sont protégés par la loi française. Ils bénéficient également tous d'un classement à l'Annexe IV de la DHFF qui leur assure donc une protection européenne.*

## **Amphibiens et reptiles**

---

Les bases de données recensent plusieurs espèces de reptiles sur le territoire communal. Il s'agit de la Couleuvre à collier, la Couleuvre verte et jaune, l'Orvet fragile, la Vipère aspic, le Lézard des murailles, le Lézard des souches, et le Lézard vert occidental. A proximité de la commune sont également connues la Couleuvre vipérine, la Coronelle lisse et la Couleuvre d'Esculape, dont la présence à Lavancia est donc également envisageable.

Concernant les amphibiens, plusieurs espèces sont signalées par l'opérateur Natura 2000 sur la commune de Lavancia-Epercy : l'Alyte accoucheur, le **Crapaud calamite**, la Grenouille rousse, la Grenouille rieuse, la Grenouille verte, le **Sonneur à ventre jaune**, la Salamandre tachetée, le Triton alpestre et le Triton palmé.

## **Poissons**

---

L'INPN recense plusieurs espèces de poissons sur la commune de Lavancia-Epercy, dont le **Chabot** et le **Blageon**.

## **Autres taxons**

---

Les prairies maigres et les zones humides présentent un intérêt entomologique (insectes) fort. Ce sont généralement des milieux riches en papillons et en orthoptères (criquets).

La base de données SIGOGNE et du Conservatoire botanique de Franche-Comté recensent plusieurs espèces d'invertébrés remarquables sur la commune telles que : la **Bacchante**, l'Agrion délicat, l'Oedipode rouge ou l'Oedipode stridulante. D'autres espèces sont mentionnées, telles que le Grand nègre des bois, l'Aeschne paisible, le Caloptène ochracé, le Moiré franconien, l'Azuré des cytises, la Virgule, l'Agrion nain ou encore la Libellule fauve.

## Synthèse de la faune remarquable sur la commune

Taxon	Nom commun	Type d'habitat	Protection nationale	Statut Franche-Comté*	Intérêt communautaire	Déterminant ZNIEFF	Autre
<b>Avifaune</b>	Pie-grièche écorcheur	Milieux ouverts avec haies et buissons	Espèce, biotope	NT	Oui	-	-
	Circaète Jean-le-blanc	Garrigue, bocages	Espèce, biotope	CR	Oui	Oui	-
	Milan noir	Forêts	Espèce, biotope	NT	Oui	Oui	-
	Martin-pêcheur d'Europe	Milieux aquatiques	Espèce, biotope	DD	Oui	-	-
	Harle bièvre	Milieux aquatiques	Espèce, biotope	NT	-	Oui	-
	Hibou grand-duc	Milieux rupestres	Espèce, biotope	VU	Oui	Oui	-
<b>Mammifère</b>	Castor d'Europe	Milieux aquatiques	Espèce, biotope	VU	Oui	Oui	-
<b>Chiroptère</b>	Murin de Natterer	Cavités	Espèce, biotope	VU	-	Oui	PNA, PRA
	Vespère de Savi	Milieux rupestres	Espèce, biotope	VU	-	Oui	PNA, PRA
	Petit Rhinolophe	Cavités	Espèce, biotope	VU	Oui	Oui	PNA, PRA
<b>Reptile</b>	Couleuvre vipérine	Berges de la Bienne	Espèce	VU	-	Oui	PRR
<b>Amphibien</b>	Sonneur à ventre jaune	Mares, ornières en forêt	Espèce, biotope	VU	Oui	Oui	PNA
	Crapaud calamite	Plans d'eau pionniers	Espèce, biotope	EN	-	Oui	PRR
<b>Poisson</b>	Chabot	Eaux vives	-	DD	Oui	-	-
	Blageon	Eaux vives	-	NT	Oui	-	-
<b>Insecte</b>	Bacchante	Lisières, clairières	Espèce, biotope	VU	-	Oui	-
	Agrion délicat	Milieux humides, tourbières, suintements	-	VU	-	Oui	-
	Oedipode rouge	Milieux pierreux bien exposés	-	VU	-	Oui	-
	Oedipode stridulante	Milieux xérophiles bien exposés	-	CR	-	Oui	-

\*CR: Danger critique – EN: En danger – VU: Vulnérable – NT: Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) – LC: Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible) – DD: Données insuffisantes pour établir un statut – NR: non renseigné

PRR: Plan Régional de Restauration – PNA: Plan National d'Action – PRA: Plan Régional d'Action

## 2.2.4. Trame verte et bleue, continuités écologiques

La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) découle du Grenelle de l'Environnement et vise à préserver la biodiversité en repensant l'aménagement du territoire en termes de réseaux et de connectivité écologiques. « Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution »<sup>2</sup>. Il est constitué de trois éléments principaux : les **réservoirs de biodiversité**, les **corridors écologiques** (s'appliquant plus particulièrement aux milieux terrestres et humides), et enfin les **cours d'eau**, qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors. L'analyse de ces éléments permet d'identifier des **continuités écologiques** à différentes échelles (internationale, nationale, régionale ou locale).

### Définition des concepts clés du réseau écologique appliqués à la Trame verte et bleue

*Réservoir de biodiversité* : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et le mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ces espaces bénéficient généralement de mesures de protection ou de gestion (arrêté préfectoral de protection de biotopes, réserve naturelle, gestion contractuelle Natura 2000...)

*Corridors écologiques* : ils représentent des voies de déplacement privilégiées pour la faune et la flore et permettent d'assurer la connexion entre réservoirs de biodiversité (liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permettant sa dispersion ou sa migration). Il s'agit de structures linéaires (haies, ripisylves...), de structures en « pas-japonais » (mares, bosquets...) ou de matrices paysagères (type de milieu paysager).

*Continuités écologiques* : elles correspondent à l'ensemble des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, des cours d'eau et des canaux.

L'enjeu majeur de la TVB est de « reconstituer un réseau écologique cohérent en rétablissant les continuités entre les habitats favorables permettant aux espèces de circuler et de rétablir des flux »<sup>3</sup>. Elle est identifiée et mise en œuvre à différentes échelles territoriales. Sa mise en place à l'échelle régionale a été réalisée par la co-élaboration Etat-Région du **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**, adopté conjointement le 2 décembre 2015.

Au niveau local, le SCoT prend en compte le SRCE. Le PLU doit quant à lui être compatible avec le SCoT.

Rappelons donc que :

- La **prise en compte** implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon de Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).
- La **compatibilité** implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.

La compatibilité du PLU de Lavancia-Epercy avec le SCoT sera donc étudiée lors de l'évaluation environnementale de cette étude.

### Contexte régional

La région Franche-Comté, espace intermédiaire entre le monde rhénan au nord et la liaison rhodanienne sud, mais également espace d'articulation entre les massifs des Vosges et les massifs jurassiens et alpins, joue un rôle pivot important pour le maintien de continuités écologiques d'intérêt national voire européen.

L'organisation des paysages en Franche-Comté, héritée de l'histoire géologique et humaine de la région, semble déjà structurée sous forme d'un réseau. Les cours d'eau, leur vallée, le relief ou encore le karst ordonnent les valeurs et enjeux environnementaux. Les récentes désignations des sites Natura 2000 au titre des Directives « Habitats » et

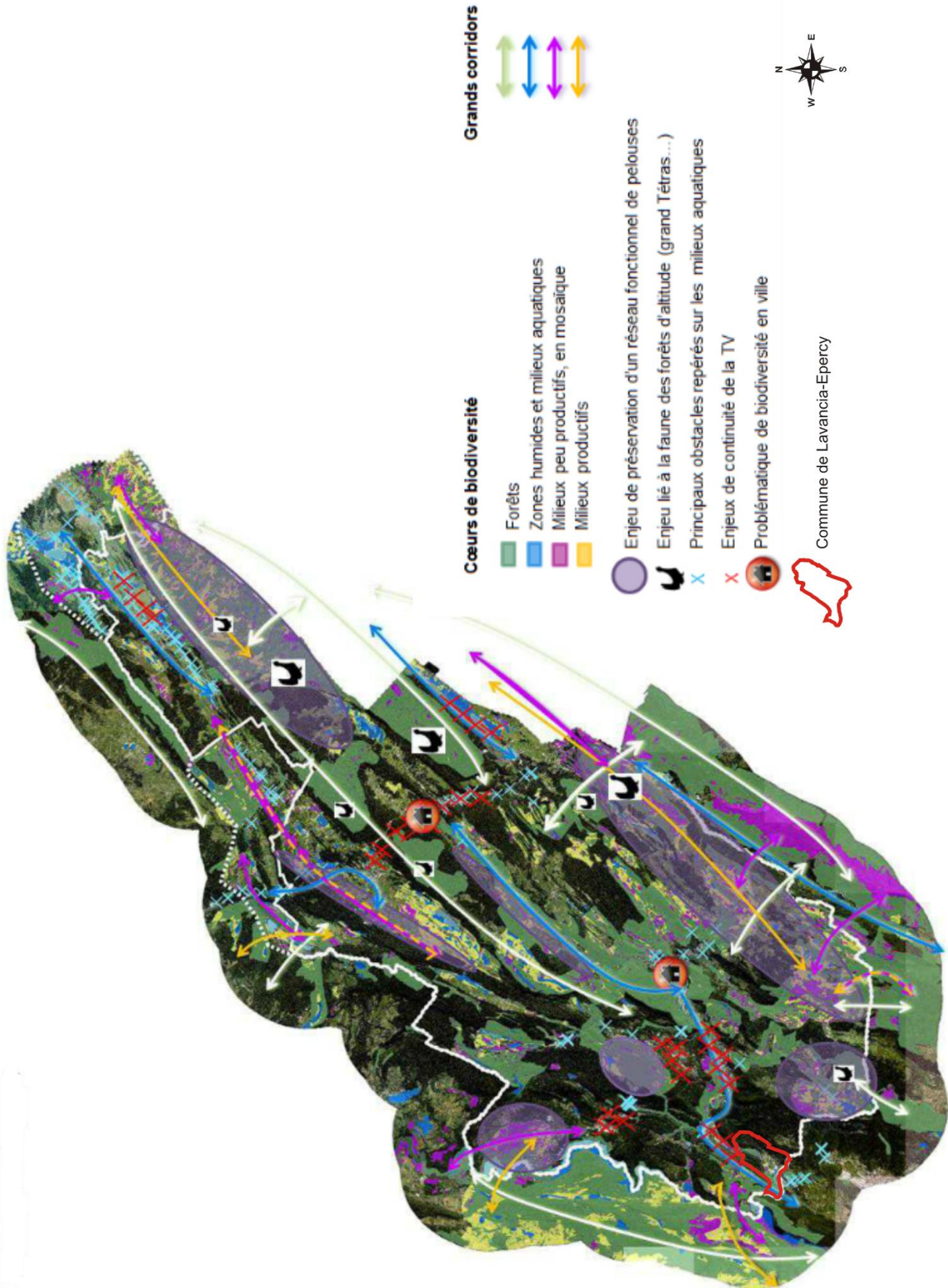
<sup>2</sup> Allag-Dhuisme F., Amsallem J., Barthod C., Deshayes M., Graffin V., Lefeuvre C., Salles E. (coord), Bartnetche C., Brouard-Masson J., Delaunay A., Garnier CC., Trouvilliez J. (2010). *Choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques – premier document en appui à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue en France*. Proposition issue du comité opérationnel Trame verte et bleue. MEEDDM ed.

<sup>3</sup> Passerault M. (2010). *La trame verte et bleue : Analyse du concept et réflexions méthodologiques pour sa traduction dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique*. Mémoire de fin d'études Master 2 Espaces, Société, Environnement (Université de Poitiers) réalisé pour le compte de la DREAL Franche-Comté.

« Oiseaux » illustrent et confirment ces propos et permettent de considérablement renforcer la connectivité et la cohérence des aires protégées dans la région.

La fragmentation, souvent d'origine anthropique (route, urbanisation...) divise les espaces naturels, empêchant ainsi les espèces vivantes de se déplacer d'un milieu à un autre. La DREAL Franche-Comté attire l'attention sur les conclusions suivantes :

- **Une importante « diagonale de fragmentation »** limite fortement les déplacements de la faune entre le massif jurassien au Sud-Est et la partie Nord-Ouest de la région. Cette coupure est notamment causée par les nombreuses infrastructures de transport (routes nationales et autoroute A 36 ; voies ferrées et LGV ; canal du Rhône-au-Rhin) et la très forte urbanisation de cet axe.
- **Les vallées alluviales**, qui sont des axes de déplacement privilégiés par la faune **sont de plus en plus convoitées pour l'urbanisation**, le développement d'infrastructures ou l'intensification agricole.
- De plus, même si la fragmentation reste limitée au regard d'autres régions, la **Franche-Comté n'est pas à l'écart de phénomènes de croissance des zones péri-urbaines, zones d'activités ou d'habitats**. Cette péri-urbanisation, particulièrement marquée sur le secteur de Besançon et sur l'aire urbaine de Belfort concerne toutes les agglomérations et peut, si elle est mal maîtrisée, compromettre sur des secteurs clés (vallée, bordures jurassienne ou vosgienne) d'importantes continuités écologiques (Source: site internet DREAL Franche-Comté).



La **figure 13** resitue le territoire communal dans les trames vertes et bleues identifiées dans le SCoT. D'après ce document, la commune est concernée par un « réservoir majeur ».

D'après le **SCoT**, Lavancia-Epercy est une commune qui compte plusieurs cœurs de biodiversité : milieux rupestre, milieux aquatique, milieux secs et milieux forestiers. Un seul corridor est identifié, il s'agit d'un corridor de milieux aquatiques et humides qui se situe notamment le long de la Bienne.

Une esquisse des continuités écologiques est également présentée à l'échelle locale dans le cadre de l'élaboration du PLU de Lavancia-Epercy (**figure 14**). Il s'agit de représenter le territoire communal par rapport aux principaux « cœurs » ou « réservoirs » de biodiversité (sites Natura 2000) et aux principaux corridors écologiques locaux.

**A l'échelle communale**, le territoire de Lavancia-Epercy est moyennement perméable pour la faune.

La commune de Lavancia-Epercy recèle une biodiversité intéressante incluant des espèces d'intérêt communautaire. Cette richesse est due à la mosaïque d'habitats du territoire et à la présence de ses nombreux réservoirs de biodiversité (milieux forestier, zone humide, milieu rupestre, etc.).

La préservation des habitats naturels favorise un grand nombre d'espèces. Il est également important de maintenir des connexions entre les habitats remarquables et les différents habitats pour permettre les déplacements des espèces.

Les secteurs à enjeux de conservation de la biodiversité ne s'arrêtent donc pas aux limites représentées sur la **figure 14** (éléments retranscrits suite à la bibliographie et au terrain).

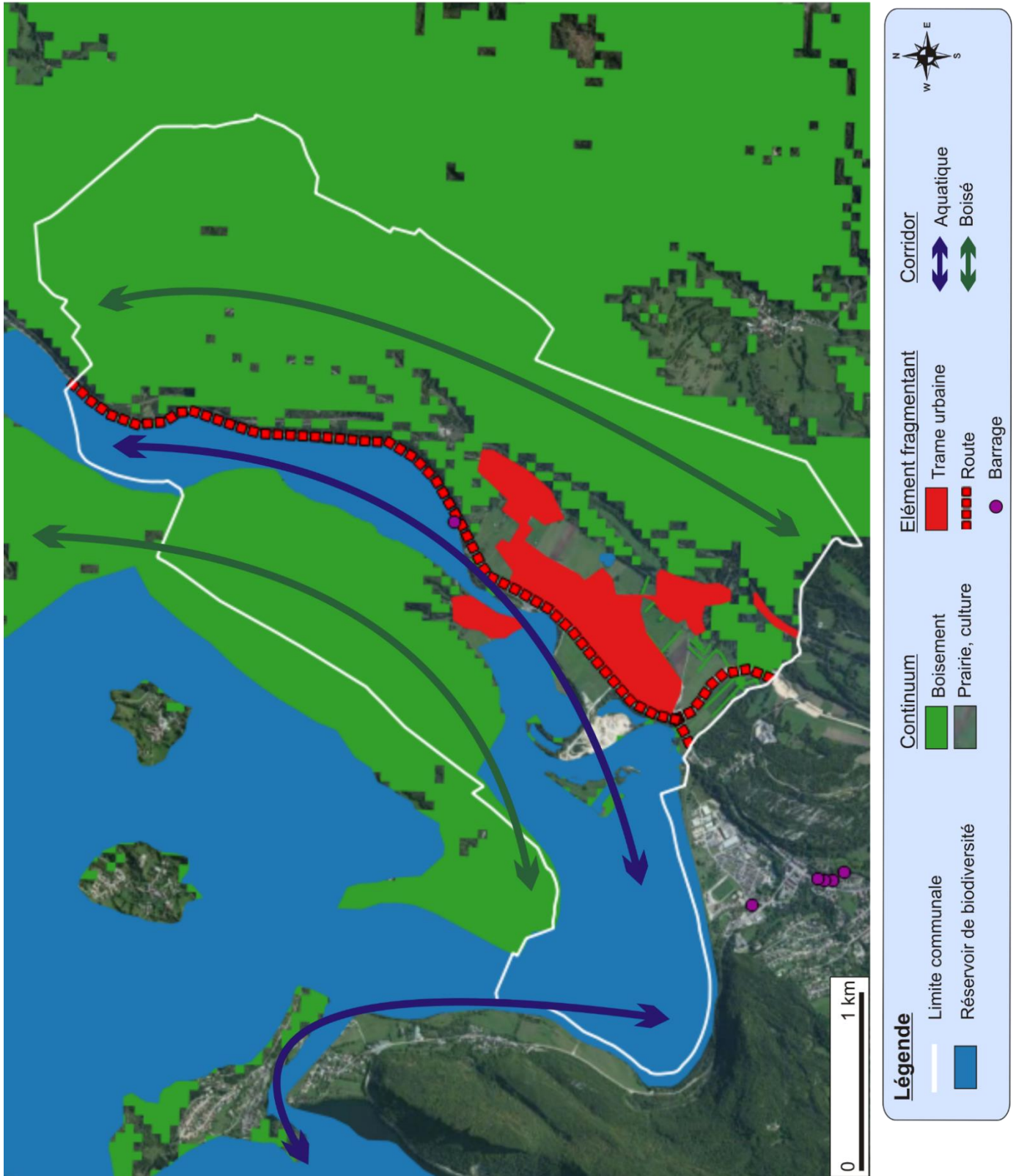
Le milieu forestier est très présent sur le territoire communal. Il est majoritairement dans la partie Est et Ouest de la commune, sur les reliefs. Il constitue un continuum important sur Lavancia-Epercy. Ce dernier est peu fragmenté bien qu'il soit traversé par la Bienne et par la route départementale D436. Cette dernière est un axe routier assez fréquenté. Précisons également que les haies, bosquets et vergers disséminés au sein des milieux ouverts et de la trame urbaine constituent des milieux « relais » pour la faune entre les différents massifs, en plus de constituer des zones de reproduction pour certaines espèces. Les éléments servent de corridors en « pas japonais » pour les déplacements locaux du territoire.

Dans la partie Sud, les milieux ouverts et semi-ouverts sont peu présents et dominés par les prairies. De plus, ce continuum est coupé par les départementales D436 et D31, la trame urbaine et la rivière de la Bienne.

La trame urbaine est présente sur la partie Sud du territoire. Compte-tenu de la superficie et de la dispersion du bâti, ce dernier ne doit pas présenter un obstacle majeur aux déplacements des espèces.

La trame bleue au niveau de Lavancia-Epercy est représentée par la Bienne qui passe au centre du territoire, mais également par des zones humides. Le cours d'eau est bordé par la ripisylve qui constitue un cordon plus ou moins continu, assurant une connexion entre l'amont et l'aval.

Les zones humides se situent généralement le long du cours d'eau, formant ainsi un corridor « humide ». Ce type de corridor peut assurer des fonctions essentielles dans le fonctionnement des bassins versants, à savoir le stockage d'eaux de crues, le refuge de la biodiversité, l'épuration des eaux (dénitrification, dégradation des pesticides, etc.).



## 2.2.5. Diagnostic écologique

### Méthodologie

La réalisation du diagnostic écologique permet de rendre compte de façon plus directe de l'intérêt relatif des différents milieux rencontrés. La méthode d'appréciation de la valeur écologique repose sur les critères suivants :

1. La diversité et la rareté des espèces. Ce paramètre est abordé en termes de potentialité d'accueil des milieux sur la base des connaissances actuelles.
2. La diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque).
3. Le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème.
4. L'originalité du milieu dans son contexte régional ou local.
5. Le degré de naturalité (non artificialisation) et la sensibilité écologique.

Cette méthode, qui reste subjective, permet néanmoins d'estimer de manière satisfaisante l'intérêt écologique des milieux.

Quatre degrés d'appréciation peuvent être envisagés pour chacun des critères :

Degré d'appréciation	Faible	Moyen	Fort	Exceptionnel
Gradient correspondant	1	2	3	4

Le gradient maximal d'intérêt écologique est établi à 20.

Niveau d'intérêt écologique	Gradient
Intérêt écologique très fort	18 à 20
Intérêt écologique fort	14 à 17
Intérêt écologique moyen	9 à 13
Intérêt écologique faible	5 à 8

Cette méthode de diagnostic permet de se placer le plus possible en retrait de toute appréciation subjective de l'intérêt écologique (**figure 15**).

## Résultats

Critères d'intérêt écologique Type d'habitat	Diversité Rareté des espèces	Diversité écologique	Rôle écologique	Originalité du milieu	Degré de naturalité, sensibilité écologique	Gradient d'intérêt écologique
Jardin, stade, espaces verts	1	1	1	1	1	5
Culture	1	1	1	1	1	5
Friche	1	1	2	1	1	6
Prairie mésophile	2	1	2	1	1	7
Fruticée	2	2	2	1	2	9
Carrière	3	2	1	2	2	10
Haies, bosquets	2	3	2	2	2	11
Hêtraie-chênaie calcicole	2	3	2	2	2	11
Verger	3	3	3	2	3	14
Prairie maigre	3	3	3	2	3	14
Hêtraie à aspérule	3	3	3	2	3	14
La Bienne	3	3	3	2	3	14
Zone humide	4	3	3	3	3	16
Ripisylve, forêt alluviale	4	3	3	3	3	16
Falaise	4	3	3	3	3	16
Eboulis calcaire	4	3	3	3	3	16
Forêt de pente et ravin	3	4	3	3	3	16
Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen (Natura 2000)						Intérêt fort

### Zones à forte valeur écologique

Le site Natura 2000 «Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen» est classé en zone à forte valeur écologique du fait de l'intérêt des habitats et des espèces qui l'occupent. En effet, les terrains en rive droite de la Bienne présentent des enjeux écologiques importants, notamment sur le plan faunistique avec la présence de nombreuses espèces communautaires ou remarquables liées aux zones humides, mais également rupestres et forestières. L'opérateur Natura 2000 précise également que malgré l'absence d'inventaires définitifs des habitats forestiers, il est très probable que les boisements en bordure de la Bienne relèvent d'habitats d'intérêt communautaire prioritaires.

Les zones humides sont classées en zones d'intérêt écologique fort pour leur rôle écologique (corridor, abri, alimentation, etc.) ainsi que pour les services écosystémiques qu'elles rendent à travers leur pouvoir « tampon » et épurateur. Elles assurent donc un rôle hydraulique (rétention et filtration des eaux).

Les prairies maigres, la ripisylve, les falaises, les éboulis calcaires, les forêts de pente et de ravin ainsi que les Hêtraies à aspérule sont dans cette catégorie car ce sont des habitats d'intérêts communautaires.

Les vergers, en plus de l'identité paysagère qu'ils procurent, méritent une attention particulière eu égard à leur raréfaction grandissante et par conséquent, à la perte d'habitat pour de nombreuses espèces.

La rivière de la Bienne est également incluse dans cette catégorie en raison de sa situation en tête de bassin versant et de son classement en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, mais également de son appartenance au réseau Natura 2000.

### **Zones à moyenne valeur écologique**

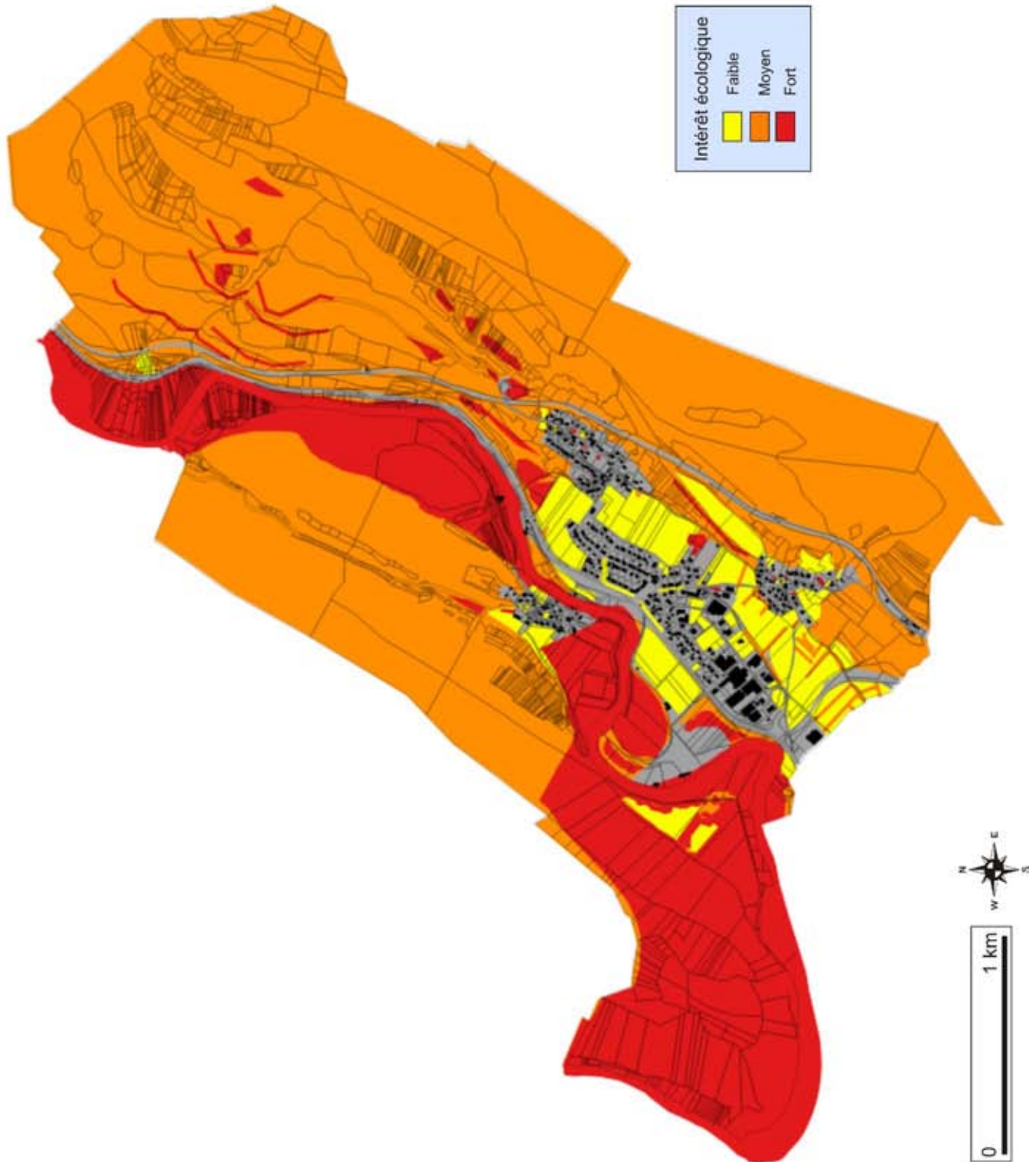
---

La hêtraie-chênaie calcicole est comprise dans cette catégorie car, bien qu'ils s'agissent de boisements répandus dans le paysage jurassien, ils jouent un rôle important pour le déplacement et le refuge de nombreuses espèces. Les haies et les fruticées sont également dans la zone à moyenne valeur écologique. Leur intérêt écologique est avéré notamment comme site de déplacement et de nourriture pour la faune. Cependant, ils sont peu présents sur le territoire.

### **Zones à valeur écologique faible**

---

Sont concernés les milieux fortement anthropisés ou gérés de manière intensive : prairies mésophiles, cultures, jardins, etc. L'intérêt floristique de ces derniers est très limité du fait d'un entretien et d'une fauche intensifs, ainsi que de l'implantation d'espèces ornementales souvent d'origine exotique.



## 2.3. BILAN DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Légende :

Enjeux environnementaux	
0	Indifférent
★	Enjeu faible
★★	Enjeu moyen
★★★	Enjeu fort

Sujet	Commentaire	Enjeu
<b>Géologie</b>	Formation complexe de calcaire, de marne et de moraine	★★
<b>Eaux souterraines</b>	Les eaux sont vulnérables en cas de pollution à cause du sous-sol karstique présent sur la commune Bon état de la masse d'eau souterraine	★★
<b>Eaux de surface</b>	Bon état écologique mais mauvais état chimique du cours d'eau de la Bienne Enjeu écologique Cours d'eau de 1ère catégorie piscicole	★★★
<b>Risque de mouvements de terrains</b>	Risque négligeable (trame urbaine) à majeur (pente) de mouvement de terrain Risque d'éboulement dû à la présence de falaises Risque d'effondrement par la présence de cavités naturelles Aléa « faible » à « nul » au phénomène de retrait-gonflement des argiles	★★
<b>Risque sismique</b>	La commune est située en zone 3 de sismicité modérée	★★
<b>Risque d'inondation</b>	Risque de rupture du barrage de Vouglans Sensibilité aux remontées de nappes de faible à très forte au niveau de la Bienne Précipitations régulières à prendre en compte (ruissellement soudain)	★★
<b>Espaces naturels remarquables</b>	APPB, ZNIEFF, Natura 2000, Zones humides sur la commune	★★★
<b>Natura 2000</b>	Présence d'un site Natura 2000 sur la commune et de trois autres à proximité Les eaux sont vulnérables en cas de pollution	★★★
<b>Zones humides</b>	Présence de nombreuses zones humides sur le territoire	★★★
<b>Habitat &amp; flore</b>	Présence d'habitats d'intérêt communautaire voir prioritaire Plusieurs espèces floristiques protégées sur la commune	★★★
<b>Faune</b>	Présence d'espèces remarquables et menacées sur la commune	★★★
<b>Continuité écologique</b>	Présence de cœurs de biodiversité Corridors forestier, aquatique et humide bien présents	★★★

## 2.4. RECOMMANDATIONS

### 2.4.1. Prévention des risques naturels

#### Prévention du risque mouvement de terrain

La commune de Lavancia-Epercy est peu concernée par des aléas mouvement de terrain. La majeure partie de la trame urbaine se situe dans une zone à risque négligeable.

##### Le risque glissement de terrain

La commune n'est à priori pas concernée par des risques de glissements de terrain. Toutefois, des dispositions de gestion des eaux pluviales pourront être nécessaires, l'infiltration dans le sous-sol étant proscrite ou fortement déconseillée selon les cas.

Il existe des secteurs marneux sur pente au niveau des hameaux de Rhien et d'Epercy. Au contact de marnes altérées semi-perméables et marnes saines perméables, l'eau peut s'infiltrer et provoquer des surfaces préférentielles de glissement, notamment lors des cycles gel-dégel. Ce risque est prédominant dans les zones de fortes pentes (supérieure à 10 %), et après les périodes de fortes pluies. Ces secteurs doivent faire l'objet d'une attention particulière. Dans les conditions naturelles ces zones sont stables, cependant elles peuvent être soumises à des glissements suite à des travaux de terrassements.

##### Le risque affaissement-effondrement

La commune de Lavancia-Epercy possède des cavités naturelles mais elle est peu concernée par cet aléa, compte-tenu de leurs présences en dehors de la trame urbaine.

##### Le risque retrait-gonflement des argiles

La trame urbaine est située dans une zone d'aléa « négligeable » à « nul » pour les risques de retrait-gonflement des argiles.

Il est toutefois conseillé de réaliser une étude géotechnique à la parcelle préalablement à toute construction nouvelle afin d'établir les dispositions constructives adaptées au terrain et au projet de construction (annexe 2).

#### Prévention du risque inondation

La commune n'est a priori pas concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation, mais il est fait état d'une inondation par débordement de la Bienne en 1889 et d'une sensibilité significative aux phénomènes de remontée de nappe. Le risque n'est donc pas à exclure.

Rappelons que la disposition D.1-6 du PGRI relative à la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable impose qu'en l'absence du PPRI, les PLU doivent être compatibles avec les principes suivants :

- « L'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées,
  - L'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée
  - La préservation des champs d'expansion des crues et des zones humides
  - La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés
  - Lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation du risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable,
  - L'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées
- *L'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.*

*L'aléa de référence à prendre en compte étant les plus hautes eaux connues.* » Il conviendra donc de se référer à l'étude IPSEAU (figure 8) pour la prise en compte du risque inondation dans le projet de PLU.

D'une manière générale, il est recommandé de **limiter l'imperméabilisation** des sols et de favoriser une infiltration des eaux pluviales à la parcelle si la nature des sols le permet. Les espaces verts et les places de parking peuvent également faire l'objet de dispositions visant à limiter l'imperméabilisation, notamment par la prescription de revêtements végétalisés.

Les phénomènes karstiques actifs et les zones humides méritent d'être préservés car elles constituent des zones préférentielles d'infiltration et de stockage des eaux.

## 2.4.2. Protection de la ressource en eau

---

### Compatibilité avec le SCoT du Haut-Jura

---

Les eaux souterraines Haut-Jura sont identifiées comme stratégiques à l'échelle du grand bassin versant du Rhône. Le développement de l'urbanisation doit donc être mené de façon à ne pas compromettre l'atteinte des objectifs de réduction des consommations d'eau potable et de qualité de la ressource inscrits dans le SDAGE. (...)

L'objectif d'amélioration de la qualité de la ressource est pris en compte par la vigilance à apporter à la qualité des systèmes de traitement des eaux usées pour chaque projet d'aménagement. Le SCoT prévoit ainsi plusieurs prescriptions.

#### Prescriptions pour la quantité de la ressource

---

**(Prescription n°37)** Les collectivités doivent justifier, pour leurs projets de développement, un volume d'eau potable suffisant pour satisfaire les besoins des populations actuelles et futures sans compromettre le bon état qualitatif et quantitatif des milieux et de la ressource. Les objectifs d'accueil de nouvelles populations et activités consommatrices d'eau potable doivent être évalués à l'échelle de l'ensemble des territoires alimentés par les mêmes points de prélèvement et au regard des capacités de prélèvement sur la ressource. La disponibilité de la ressource sera évaluée en prenant en compte les variations des ressources selon les périodes, et notamment les périodes d'étiage et de fréquentation touristique. Précisons ici que ces vérifications seront réalisées en phase 2 de la présente étude, lors de l'évaluation environnementale.

**(38)** Les communes ou EPCI, en particulier dans les secteurs où le déficit en ressource en eau potable est avéré, doivent économiser l'eau déjà prélevée, prioritairement par la maîtrise des prélèvements plutôt que la création de nouvelles infrastructures de transport d'eau, notamment si elles entraînent des transferts d'eau d'un bassin versant à l'autre. Les collectivités ou les syndicats exerçant la compétence doivent viser un taux de rendement des réseaux communaux au moins égal à 65%.

**(39)** Les nouveaux prélèvements en eau potable doivent être privilégiés sur le bassin versant de consommation.

#### Prescriptions pour la qualité de l'eau

---

**(40)** Les documents d'urbanisme locaux devront faire en sorte que l'accueil de nouvelle population (résidentielle ou touristique) n'augmente pas la charge polluante déversée dans le milieu récepteur, cours d'eau ou milieu naturel. Pour les projets d'aménagement se situant en zonage d'assainissement collectif, les collectivités doivent subordonner l'aménagement à la capacité du système d'assainissement (réseau et station) pour qu'il soit en capacité suffisante pour transporter et traiter de nouveaux rejets, en tenant compte des variations de la population sur l'année (tourisme).

**(41)** Les projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments, lorsqu'ils ne sont pas raccordables à un système d'assainissement collectif, doivent justifier d'un raccordement à un système d'assainissement non collectif efficace et compatible avec le flux admissible par la capacité épuratoire du milieu récepteur.

**(42)** Les documents d'urbanisme doivent prévoir une **zone tampon inconstructible** autour des points de captage ne bénéficiant pas de périmètres de protection réglementaires.

#### Recommandation

---

**(43)** Lors de projets d'amélioration ou de développement des réseaux d'eaux usées ou d'eaux potables, les potentiels de production hydro-électrique pourront être étudiés comme développement possibles des énergies renouvelables.

### Maîtrise des effluents agricoles et domestiques

---

Le sous-sol karstique est particulièrement vulnérable vis-à-vis des pollutions de surface. La sensibilité du milieu souterrain implique une parfaite **maîtrise des effluents** domestiques et agricoles, notamment dans les secteurs à substratum calcaire. Il convient donc de s'assurer de la conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs actuels et futurs.

Les exploitations agricoles devront être équipées de **capacités de stockage** des déjections animales suffisantes ainsi que de **plans d'épandage**, conformément aux recommandations du SDAGE. Par ailleurs, l'utilisation de produits chimiques ou organiques par l'activité agricole devrait être **raisonnée** afin de limiter les pollutions des masses d'eau.

Dans le cas où elle ne s'est pas encore engagée dans ce type de pratique, la commune pourrait s'engager dans un **plan de désherbage** communal afin de faire évoluer les pratiques d'entretien et protéger et/ou reconquérir la qualité de l'eau en réduisant les quantités de pesticides.

### **Préservation des zones humides**

---

Enfin, pour leur pouvoir filtrant, épurateur et régulateur, les zones humides doivent être **préservées** par un zonage de type **N** (zone naturelle) ou **A** (zone agricole) **inconstructible** où certaines activités peuvent y être réglementées (drainage, affouillement ou exhaussement de sols interdits).

Pour préserver les zones humides, les pratiques agricoles doivent être respectueuses. Il est important pour cela de respecter les dosages de pesticides sur les cultures, de préserver les haies et/ou les bandes enherbées qui permettent de piéger le nitrate et le phosphore. Il est également intéressant de diminuer l'épandage des lisiers ou l'utilisation de phytosanitaires aux abords des zones humides.

Toutes les zones humides ne présentent pas le même intérêt, notamment parmi les prairies. Seule une étude écologique **précise à l'échelle parcellaire** intégrant des relevés **phytosociologiques** et **faunistiques** ainsi qu'une analyse **pédologique** permettrait d'apprécier l'intérêt de chaque milieu.

### 2.4.3. Protection du patrimoine naturel

---

Assurer la pérennité à long terme du patrimoine naturel, comme la préservation des milieux et des espèces rares, constitue un challenge qui dépasse largement les limites des compétences communales. Pour autant, la commune peut, par la prise en compte de cette situation, contribuer à le soutenir.

#### Préserver les zones humides et les milieux aquatiques

---

D'une manière générale, il est fortement recommandé de préserver toutes les zones humides, quelle que soit leur superficie car elles jouent un rôle important dans la rétention des eaux ainsi qu'un rôle de filtre naturel. Elles sont également un réservoir de biodiversité et accueillent de nombreuses espèces patrimoniales. Cette protection passe par un zonage de type « N » inconstructible qui n'interdit pas l'activité agricole mais qui encourage des pratiques extensives. Tout affouillement et tout exhaussement de sol devraient y être proscrits.

#### Compatibilité avec le SCoT du Haut-Jura

---

Le SCoT du Haut-Jura impose un certain nombre de prescriptions concernant les milieux aquatiques et les milieux humides que le PLU de Lavancia-Epercy devra respecter. Ces dernières sont rappelées dans les lignes suivantes.

« Les milieux aquatiques, même de faible superficie, ont un rôle déterminant dans le fonctionnement écologique global du territoire. Considérés comme des cœurs de biodiversité prioritaires, leur niveau de sensibilité à l'urbanisation est élevé et **les prescriptions du SCOT visent leur préservation systématique vis-à-vis de nouveaux projets d'urbanisation** par l'application du principe prioritaire d'évitement et à défaut ceux de réduction et de compensation. »

Les prescriptions sont les suivantes :

« **(Prescription n°30)** (...) Toutes les solutions doivent être recherchées pour éviter d'impacter les zones humides ou aquatiques dans les secteurs potentiellement ouverts à l'urbanisation. Pour autant, si des impacts s'avèrent inévitables, ceux-ci seront **réduits au maximum** et **compensés** en référence aux principes de compensation inscrits dans le 2-01 du SDAGE Rhône-Méditerranée. La compensation sera recherchée en priorité sur le territoire du SCOT.

**(31)** Les projets d'aménagement et d'équipements touristiques et les constructions créant plus de 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher doivent recenser les zones humides ou aquatiques sur l'assiette foncière du projet. Toutes les solutions doivent être recherchées pour **éviter** d'impacter des zones humides. Pour autant, si des impacts s'avèrent inévitables, ceux-ci seront réduits au maximum et compensés en référence aux principes de compensation inscrits dans le chapitre 2-01 du SDAGE Rhône-Méditerranée (cf. volet suivant). La compensation sera recherchée en priorité sur le territoire du SCOT.

**(32)** Les documents d'urbanisme doivent **classer en tant que zones naturelles tous les lacs, étangs, mares et leurs berges non aménagées, les zones humides (tourbières, marais, etc.), les berges non urbanisées des cours d'eau et les assortir d'un règlement adapté à leur préservation**. Ils doivent maintenir en secteur naturel, **l'ensemble des espaces inondables, des espaces de liberté des cours d'eau ou zones d'expansion des crues** définies par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) ou une étude hydraulique évaluant l'impact des crues. Les communes non couvertes par ce type de documents peuvent toutefois définir des champs d'expansion des crues à conserver pour les intégrer à leur document d'urbanisme.

**(33)** Au titre de la Loi Montagne, le SCOT du Haut-Jura définit les lacs et les plans d'eau de faible importance où la règle de protection des rives naturelles, des lacs et plans d'eau ne s'appliquera pas, il s'agit des plans d'eau artificiels de moins de 2 hectares. Il appartient aux documents d'urbanisme locaux de préciser le type de construction autorisée sur ces berges en compatibilité avec les orientations du DOO. Pour les autres lacs et plans d'eau, il appartient aux plans locaux d'urbanisme de définir les principes de dérogations aux dispositions de la Loi Montagne lorsqu'elle s'applique à la commune.

**(34)** Les documents d'urbanisme locaux doivent **maintenir dans l'enveloppe urbaine un couloir non bâti**, dont la largeur sera évaluée au cas par cas selon le potentiel érodable de la berge, afin de conserver la fonctionnalité des corridors aquatiques ; seules les constructions légères y sont autorisées (de type abri de jardin).

**(35)** Les constructions de nouveaux seuils sur les cours d'eau sont exclues.

**(36)** Lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ou la requalification de zones déjà urbanisées l'imperméabilisation des sols doit être **limitée**. Les nouveaux aménagements doivent viser la transparence hydraulique en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source. Dans l'esprit du SDAGE Rhône Méditerranée Corse, les documents d'urbanisme locaux sont **incités à appliquer la compensation des surfaces imperméabilisées par la requalification de milieux dégradés**. »

## Compatibilité avec le SDAGE

---

Le SDAGE Rhône-Méditerranée fait de la préservation des zones humides une priorité, comme l'atteste l'orientation fondamentale n°6 intitulée « *Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides* ». Plus que jamais, le SDAGE réaffirme l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées. Il s'agit notamment :

- de préserver les zones humides en respectant l'objectif de **non-dégradation**
- d'assurer l'application du principe « **éviter-réduire-compenser** » dans une volonté de cibler au plus juste cette compensation par fonction. La compensation doit constituer un recours **ultime**, ce qui nécessite un travail en amont des projets pour étudier d'autres options qui permettent d'éviter puis, à défaut, de réduire l'impact avant d'envisager une compensation (extrait du SDAGE 2016-2021).

La disposition 2-01 étant « *Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »* », le SDAGE prévoit que tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la non-dégradation de ceux-ci. Cette séquence « ERC » consiste à donner la priorité à l'évitement des impacts puis à l'identification des mesures permettant de réduire les impacts qui ne peuvent être évités. La question de la compensation ne se pose qu'en **dernier lieu**, une fois établies les meilleures solutions d'évitement puis de réduction des impacts du projet.

Pour la réalisation d'un projet qui ferait disparaître des terrains de zones humides ou altérer leurs fonctions, le SDAGE (disposition 6B-04) prévoit des mesures compensatoires visant une **valeur guide de 200%** de la surface perdue selon les règles suivantes :

- une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet (...)
- une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin (...)
- Un suivi des mesures compensatoires mobilisant les outils du bassin (indicateurs) sera réalisé sur une période minimale de 10 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre au regard des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation (bilan). (d'après le document officiel du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021)

Dans les zones ouvertes à l'urbanisation, un diagnostic pédologique complémentaire devra être réalisé. Il s'agira de vérifier l'absence de traces d'hydromorphie dans les premiers 50 cm du sol. En présence de sols hydromorphes, la zone sera considérée comme humide au regard de la réglementation.

## Préserver les habitats naturels

---

### Préservation du réseau de haies, bosquets et vergers

---

La commune de Lavancia-Epercy possède un petit réseau de vergers, haies et de bosquets jusqu'aux abords du village. Ces milieux abritent une faune patrimoniale mais également plus commune, et jouent un rôle de corridor écologique à l'échelle locale pour un grand nombre d'espèces qui y trouvent refuge et nourriture. Ils constituent également des voies de déplacement privilégiées pour les chauves-souris.

La conservation de vieux vergers intra-village est vivement recommandée pour la conservation de la biodiversité dans la ville.

Rappelons également que, dans le cas de plantations nouvelles ou de réhabilitation de haies, il conviendrait d'utiliser uniquement des espèces **indigènes** afin d'éviter les haies opaques, monospécifiques et constituées d'essences exotiques (thuyas et lauriers notamment).

### Massifs forestiers

---

Les plantations de résineux banalisent le paysage, ensablent les cours d'eau et banalisent la diversité biologique. Il est conseillé de replanter en espèces locales ou avec un couvert forestier au minimum composé d'essences mixtes.

Si les terrains correspondants sont susceptibles d'être classés dans un zonage du PLU autre que la zone naturelle N, la commune devra informer l'ONF (service gestionnaire) le plus en amont possible. L'ONF sera alors invité aux réunions de révision.

Précisons que le Porter à connaissance stipule que, si une zone constructible est délimitée à proximité des bois et forêts relevant du régime forestier, il serait souhaitable de prévoir dans le règlement du PLU, une **distance de retrait de 30 ou 40 m** de la limite des propriétés boisées où toute habitation serait interdite, notamment en raison de nuisances diverses que peut occasionner la forêt aux riverains. Cette prescription, en plus de limiter les risques de contentieux entre propriétaires et riverains, peut également se révéler positive pour les déplacements de la faune.

### **Préservation des pelouses et des prairies maigres**

---

Certains secteurs de pelouses sont menacés par la déprise agricole qui conduit à une fermeture progressive et une banalisation des milieux. Les secteurs de pelouses méritent de figurer en zone naturelle ou agricole. La poursuite des pratiques agricoles extensives doit être encouragée dans ce secteur.

Toutes les pelouses et les prairies maigres ne présentent pas le même intérêt. Seule une étude écologique précise à l'échelle parcellaire intégrant des relevés phytosociologiques et faunistiques permettrait d'apprécier l'intérêt de chaque milieu prairial.

En cas de projet d'aménagement au sein de secteurs de ces milieux tels qu'identifiés sur la carte d'occupation du sol, une étude écologique complémentaire est donc vivement conseillée pour apprécier précisément l'intérêt écologique des milieux concernés et l'impact de la destruction de ces milieux, voire les éventuelles mesures compensatoires à mettre en œuvre.

### **Préserver le milieu rupestre**

---

Les falaises, les corniches calcaires et les éboulis abritent une faune et une flore spécifique remarquable qu'il convient de préserver. Des dispositifs de protection sont déjà envisagés à Lavancia-Epercy pour les falaises du Bois de Cézinet (Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope). Les documents d'urbanisme sont l'occasion de renforcer voire d'étendre les périmètres de protection. Un zonage en zone N (zone naturelle) serait souhaitable sur l'ensemble du réseau de falaises, de corniches calcaires, d'éboulis et de forêts thermophiles colonisant les versants marqués et les corniches calcaires.

### **Préservation de la « nature ordinaire »**

---

La « nature ordinaire » présente au sein de la trame urbaine possède, outre son intérêt paysager, un intérêt faunistique et floristique qu'il convient de préserver, de valoriser et de gérer de façon pérenne. Les espaces verts et les jardins privés disséminés dans le tissu urbain assurent un rôle de relais biologique entre les espaces dans le bourg mais aussi avec ceux en périphérie. La préservation de ces espaces par un zonage approprié permettra d'assurer leur pérennité, mais aussi de garantir une certaine perméabilité écologique au sein du tissu urbain pour les espèces plus communes et ubiquistes.

De manière générale, le **maintien** d'espaces verts au cœur du tissu urbain est vivement recommandé. Les espaces publics peuvent donc faire l'objet de recommandations dans le cadre du règlement, visant à ce qu'ils soient le plus végétalisés possible, et/ou revêtis de matériaux poreux et naturels.

## Maintenir les continuités écologiques

---

Il conviendrait que les principales continuités écologiques identifiées dans l'état initial de l'environnement soient **maintenues voire renforcées**.

- Dans le cadre du PLU, les enjeux concernent les espaces proches du village. Il s'agit d'espaces majoritairement pâturés, fauchés ou cultivés dont la perméabilité est assurée par un réseau de bosquets, de haies et de vergers. D'une manière générale, les éléments arborés et/ou arbustifs existants (haies, bosquets, vergers, arbres isolés, ripisylve) forment la trame verte de la commune et jouent un rôle de corridors écologiques. Par ailleurs, ces éléments jouent un rôle indéniable dans la régulation des eaux de ruissellement, la protection contre le vent et l'érosion. Le maintien d'éléments ligneux au sein et aux abords immédiats de la trame urbaine est à favoriser. Si elle n'est pas évitable et justifiée, la disparition de vieux vergers induite par l'urbanisation devrait faire l'objet d'une compensation dans le cadre du règlement.
- Une attention particulière devrait également être portée aux zones humides et potentiellement humides proches de la trame urbaine. Tout enclavement d'une zone humide est à proscrire car il aurait pour conséquence de la « déconnecter » du réseau formé par les zones humides plus ou moins proches et condamnerait à terme le site pour de nombreuses espèces.
- Les milieux « séchards » sont également représentés sur la commune et méritent d'être préservés de l'urbanisation afin de maintenir le continuum pour la diversité d'espèces inféodées présentes.

Dans le cas d'aménagement dommageables réalisés au sein des continuités identifiées, des dispositions pour **éviter, réduire et/ou compenser** les conséquences des projets sur les déplacements des populations devront être mises en place.

## Limiter les incidences sur Natura 2000

---

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 sera réalisée dans le cadre de l'étude environnementale de la phase 2 du PLU. Cette étude permettra de déterminer si le projet envisagé portera ou non atteinte aux habitats naturels et aux espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Pour éviter toute incidence significative du projet de PLU sur le site Natura 2000, il convient dans un premier temps d'éviter l'ouverture à l'urbanisation au sein de ce dernier. Il conviendrait également de classer le périmètre en zone naturelle N non constructible, et d'y proscrire toute installation entraînant la disparition du caractère naturel de la zone.

Les abords de la Bienne et le lit majeur devraient également figurer en zone naturelle avec un encadrement des activités et des pratiques limitant les installations à l'intérêt public, notamment dans le cas de la rive droite. Il conviendra également de prévoir un zonage de type N adapté à la remise en état de la carrière de Lavancia-Epercy, dont l'objectif est notamment de mettre en place des mesures d'évitement-réduction-compensation en faveur de plusieurs espèces (Crapaud calamite et Sonneur à ventre jaune notamment).

Le respect de certaines prescriptions paraît également indispensable, comme la préservation du milieu aquatique, des zones humides et des boisements, le maintien des continuités écologiques et une maîtrise des effluents agricoles et domestiques.

## 2.5. MILIEUX HUMAINS ET INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

### 2.5.1. Alimentation en eau potable

La commune assure l'alimentation en eau potable par le biais de ses propres ressources. 4 captages sont présents sur la commune :

- Grande Bouchère,
- Côte Merlet
- Rhien
- Puits de l'Entremoy.

#### Caractéristiques de la ressource

##### **Source Grande Bouchère et Source Côte Merlet**

Ces deux sources se situent à l'est du bourg de la commune, en périphérie d'une zone urbanisée et au niveau du versant calcaire du Pré au Loup qui s'élève à l'est de Lavancia-Epercy.

Les eaux d'origine karstique sont collectées par une galerie en béton jusque dans un ouvrage maçonné hors sol. Les eaux ainsi captées rejoignent gravitairement le réservoir Grande Bouchère situé immédiatement en contrebas puis le réservoir Côte Merlet où elles subissent un traitement de désinfection au chlore.

Les eaux issues des trop-pleins du captage et du réservoir sont rejetées dans le réseau communal d'évacuation des eaux pluviales.

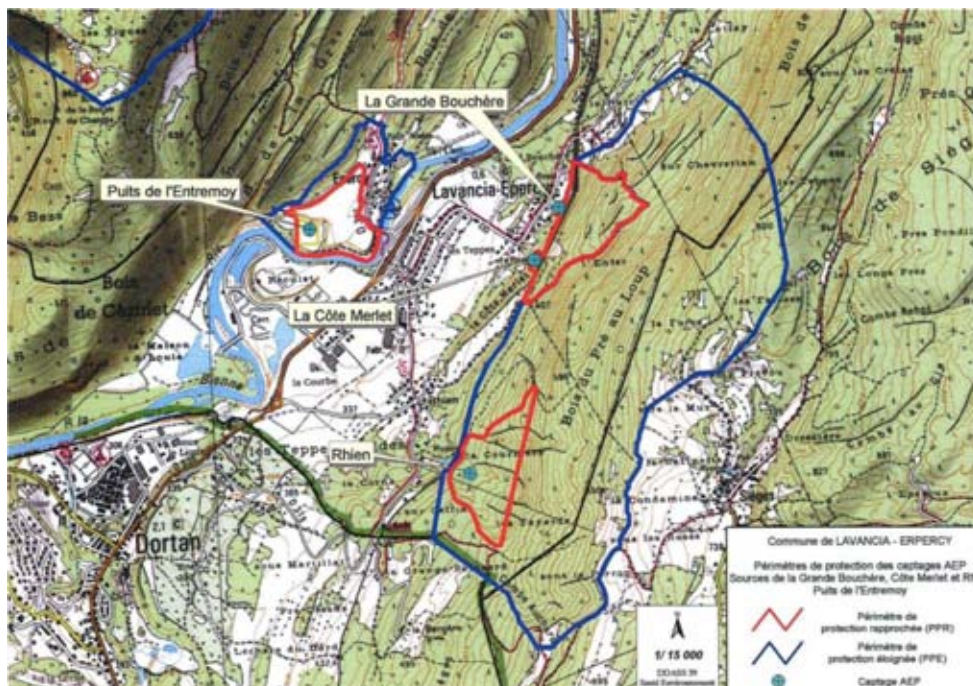
##### **Captage de Rhien**

Cette source se situe à environ 1 kilomètre au sud-est du bourg de la commune, à 200 mètres du hameau de Rhien en milieu forestier et au niveau du versant calcaire du Pré au Loup qui s'élève à l'est de Lavancia-Epercy.

Les eaux d'origine karstique sont collectées par une galerie en béton jusque dans un ouvrage enterré.

Les eaux ainsi captées rejoignent gravitairement le réservoir Vieux Village où elles subissent un traitement de désinfection au chlore puis elles sont acheminées jusqu'au réservoir principal de Rhien.

Les eaux issues des trop-pleins du captage et du réservoir sont rejetées dans un ruisseau non permanent qui rejoint la Bienne.



##### **Puits de l'Entremoy (nappe de la Bienne)**

Le puits se situe à environ 400 mètres au nord-ouest du bourg de la commune, à 200 mètres en aval du hameau d'Epercy et en rive droite de la Bienne.

Il s'agit d'un puits à barbacanes d'une profondeur de 11 mètres et de 2 mètres de diamètre.

Il est équipé par deux groupes de pompes de 12 m<sup>3</sup>/heure fonctionnant en alternance.

Les eaux ainsi captées sont

directement refoulées après un traitement de désinfection au chlore dans le réseau de distribution et sont ensuite stockées au réservoir principal de Rhien.

Le puits de l'Entremoy, utilisé en appoint pour la desserte en eau de Lavancia Epercy a un potentiel de production couvrant très largement la totalité des besoins communaux.

Des périmètres de protection ont été instaurés autour de ses ressources par arrêté préfectoral du 9 octobre 2008, qui définit également le volume maximum de prélèvement :

- sur les sources Grande Bouchère et Côte Merlet : 77 m<sup>3</sup>/jour
- sur la source de Rhien : 115 m<sup>3</sup>/jour
- sur le puits de l'Entremoy : 240 m<sup>3</sup>/jour

### Structure et fonctionnement des installations :

- Le captage du Vieux village se déverse dans le réservoir de Lavancia (140m<sup>3</sup>)
- Le réservoir captage (10 m<sup>3</sup>) qui se déverse également dans le réservoir de Lavancia (140 m<sup>3</sup>)
- Le captage de Rhien qui se déverse dans le petit réservoir de Rhien (30 m<sup>3</sup>), le trop plein de celui-ci se déverse dans le grand réservoir de Rhien (411 m<sup>3</sup>)

#### **Vieux village de Lavancia:**

- 1 source cadastrée parcelle n° 95. Section B. Nommée: captage du vieux village.
- 1 réservoir de 10m<sup>3</sup> accolé à la fontaine du vieux village. Nommé: captage réservoir du vieux village

#### **Sur la côte**

- 1 source cadastrée parcelle n°213. Nommée: captage de Lavancia.
- 1 réservoir de deux fois 70 m<sup>3</sup> cadastré parcelle n° 211. Section B. Nommé : réservoir de Lavancia.

#### **A la Courbière**

- 1 source cadastrée parcelle n°863. Section Cl. Nommé: captage de Rhien.

#### **Sous la Courbière**

- 1 réservoir de 30 m<sup>3</sup> cadastré parcelle n° 363. Section C2. Nommé: petit : réservoir de Rhien ..

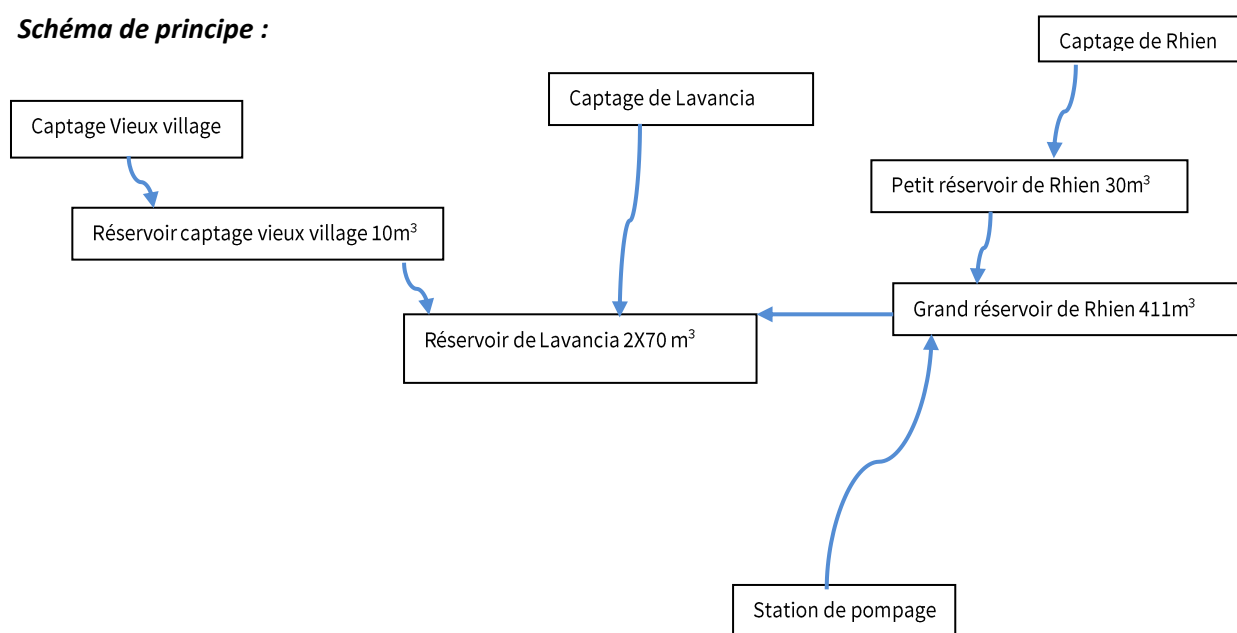
#### **Sous la Courbière**

- 1 réservoir de 411 m<sup>3</sup> cadastré parcelle n° 363. Section C2. Nommé: grand .réservoir de Rhien.

#### **Sous Entremoy**

- 1 station de pompage cadastrée parcelle n° 155
- 2 groupes de 18 m<sup>3</sup>/h chacun. Nommé station de pompage

#### **Schéma de principe :**



Le captage du vieux village alimente par gravité le captage réservoir du Vieux Village (10 m<sup>3</sup>). Ce dernier ainsi que le captage de Lavancia alimentent toujours par gravité le réservoir de Lavancia de 140 m<sup>3</sup>.

Si cet approvisionnement ne suffit pas pour maintenir le plein du réservoir, par un système de maintien de niveau, il est alimenté par le grand réservoir de Rhien par gravité.

Le captage de Rhien alimente par gravité le petit réservoir de Rhien (30 m<sup>3</sup>) qui lui se déverse toujours par gravité dans le grand réservoir de Rhien (411 m<sup>3</sup>).

Si le grand réservoir de Rhien atteint le niveau bas, (système de maintien de niveau) il est alimenté par la station de pompage en passant par le réseau par un système de refoulement distribution.

Le réservoir de Lavancia alimente par gravité la rue du 12 juillet 1944 et une partie de la rue Marcel Vincent jusqu'à l'école.

Le petit réservoir de Rhien alimente 6 maisons.

Le grand réservoir de Rhien alimente tout le reste du village jusqu'à Epercy.

Le quartier de la Gare est alimenté par un surpresseur.

Lorsque le réservoir de Lavancia atteint un niveau bas, c'est le grand réservoir de Rhien qui l'alimente.

Lorsque le grand réservoir de Rhien atteint un niveau bas, le pompage de la station d'Epercy l'alimente.

Trois maisons bénéficient de sources privées.

## Consommation en eau potable

---

En 2017,

- 280 abonnés – 668 habitants
- 56 895 m<sup>3</sup> d'eau ont été prélevés,
- 31 948 m<sup>3</sup> consommés
- Le rendement du réseau de distribution est de 60% et l'indice linéaire de perte est de 6m<sup>3</sup>/km/j.

En moyenne sur les 15 dernières années 1 100 m<sup>3</sup> ont été pompés chaque année au puits de l'Entremoy. Ces pompages ne relèvent pas directement de la nécessité d'alimenter le réseau mais d'assurer son entretien et de faire fonctionner les installations.

En 2003, année la plus difficile connue par la commune, 21 000 m<sup>3</sup> ont été pompés, ce qui correspond à environ 280 jours de consommation. Aucun signe de pénurie n'a été décelé durant cette période sur le puits. Le puits a une capacité de 150 m<sup>3</sup> jour, ce qui est à peu près deux fois la consommation journalière de la population actuelle.

La commune, grâce à ses différentes sources d'alimentation qui se complètent, a une autonomie et une réserve en alimentation qui lui permettent d'envisager un accroissement de sa population avec sérénité.

De manière générale, la consommation par ménage diminue nettement :

En 2010, 260 abonnés (652 habitants) ont consommé 34 886 m<sup>3</sup>

En 2017, 280 abonnés (668 habitants) ont consommé 31 948 m<sup>3</sup>.

En revanche le volume d'eau produit et distribué a augmenté durant ce même laps de temps. Une baisse nette et régulière du rendement du réseau explique ces évolutions contradictoires.

Le rendement s'établissait à environ 71 % en 2010 il est en 2017 proche de 60 %, ce qui est très faible.

## 2.5.2. Assainissement

Sources : Dossier de mise à enquête publique du zonage d'assainissement – CONCEPT Environnement – Février 2006

Deux systèmes d'assainissement collectif existent à Lavancia-Epercy.

Au lotissement de l'Epine : 13 habitations sont raccordées à un réseau séparatif traversant la route départementale 436 et aboutissant à un décanteur digesteur dimensionné pour 50 E.H.

Au lotissement du Veillard : Un lotissement récent de 25 maisons est raccordé à un réseau séparatif aboutissant à un système de traitement comprenant un panier dégrilleur, un décanteur-digesteur suivi d'un préfiltre et d'un système d'épandage souterrain.

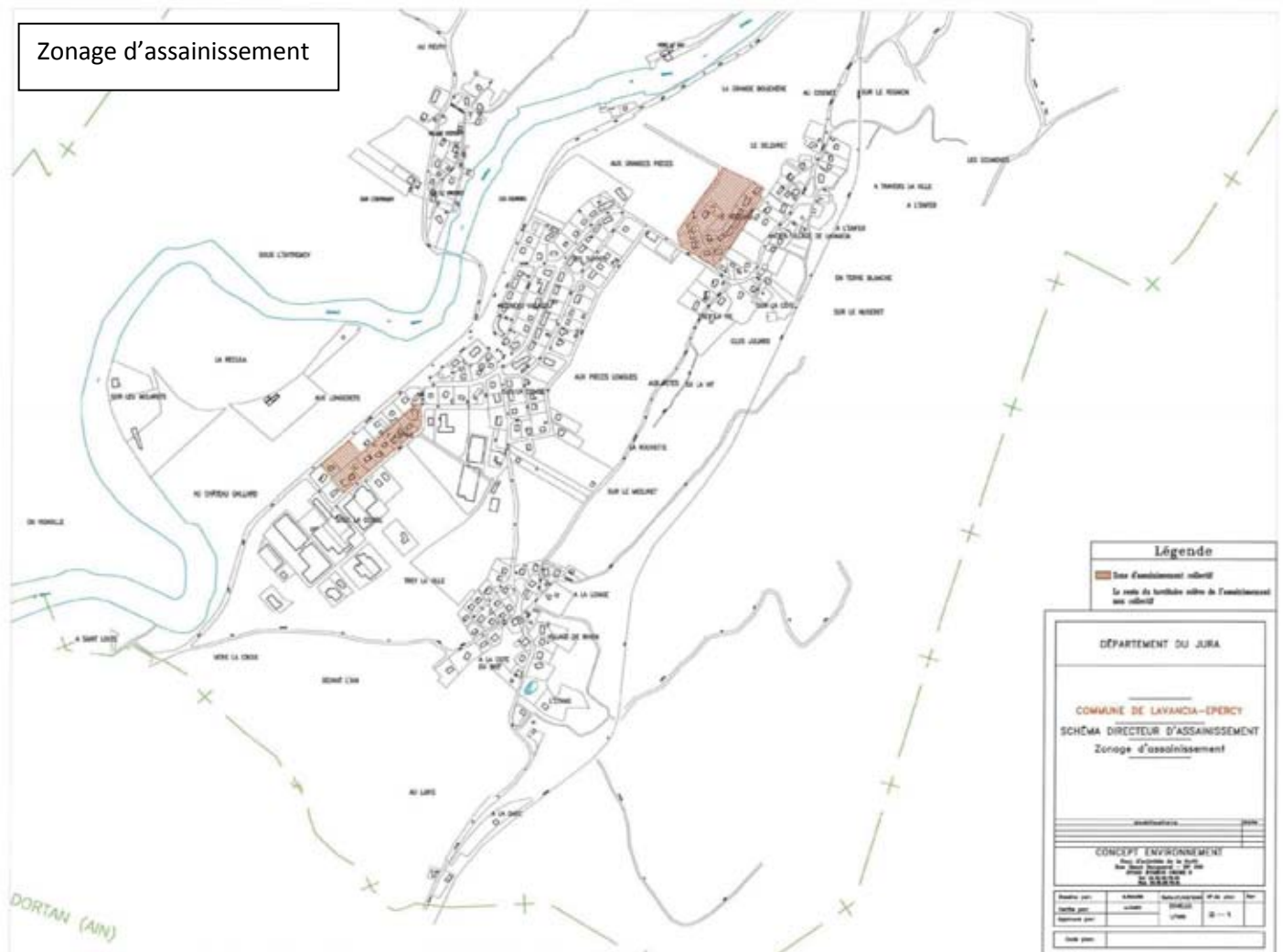
L'assainissement est non collectif pour le reste de la commune.

La commune a établi son zonage d'assainissement présentant la définition des zones d'assainissement collectif et non collectif sur la base de justifications techniques et économiques.

Le Conseil Municipal de la commune de s'est prononcé en date du 30/09/2005 et a décidé d'approuver le plan de zonage suivant le scénario suivant :

- placer en zone d'assainissement collectif les logements (36 habitations) des lotissements de l'Epine et du Veillard ;
- placer en zone d'assainissement non collectif les logements (180 habitations) de :
  - Rhien,
  - Lavancia le Vieux,
  - Le nouveau village,
  - Epercy.

Les réseaux existants sont conservés, ainsi que l'unité de traitement du Veillard. En revanche, il est prévu la réhabilitation de l'installation du lotissement de l'Epine pour lequel l'assainissement collectif est maintenu.



Extrait du schéma directeur d'assainissement :

« Le paysage aux alentours de Lavancia-Epercy est caractéristique par un **substrat alluvionnaire** lié à la Bienne. Le matériau est constitué de cailloutis et galets centimétriques à pluricentrimétriques très filtrants et assez compacts. Du fait d'une perméabilité importante, ce type de substrat supporte des sols en général assez peu épais (30 à 70 cm) et très aérés. Il est à noter que le matériau alluvionnaire peut lui-même être le support d'une flore bactérienne épuratrice, pour autant que les premiers décimètres de profondeur, accessibles à l'aération naturelle, soient utilisés. Enfin, on note une plus grande épaisseur des sols en pied de versant, du fait des apports colluviaux. »

« Il ressort de l'étude que les filières préconisées dans le cadre de l'assainissement non collectif sont essentiellement des tranchées d'infiltration avec parfois des filtres à sable non drainés. Ces préconisations doivent être confirmées par des études à la parcelle. Le traitement par sol reconstitué (filtre à sable) ne constitue pas une limite à la faisabilité de l'assainissement non collectif, mais une adaptation au cas par cas en fonction de la nature du sol. »

La grande majorité des zones à urbaniser du PLU se situant sur le substrat alluvionnaire très filtrant, le principe retenu par la commune, à savoir mettre en œuvre des filières d'assainissement autonome, est particulièrement adapté. La réalisation des installations nouvelles se fera selon les normes en vigueur, le SPANC se chargeant des préconisations et des vérifications des installations. Les risques de pollution sont faibles, d'autant que le type de sols et de substrats a une capacité épuratrice reconnue.

Une partie importante habitations existantes ont des systèmes de traitement incomplets au regard des normes actuelles. La mise aux normes se fera dans le temps, conformément aux règles en vigueur sous le regard du SPANC.

Notons enfin que le puits de l'Entremoy se trouve sur la rive Ouest de la Bienne, et que les extensions urbaines se trouvent sur la rive est. En cas d'une improbable pollution l'alimentation en eau potable par le puits de l'Entremoy ne serait pas atteinte.

### 2.5.3. - Déchets

---

La collecte des déchets ménagers et leur transfert vers la déchetterie de Saint-Claude est assurée sur la commune par le SICTOM du Haut-Jura (66 communes). Le transfert et le traitement des ordures ménagères sont assurés par le SYDOM du Jura, à Lons-le-Saunier.

L'incinération de la plupart des déchets du bac gris se fait à l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) de Lons-le-Saunier.

Les déchets ultimes sont quant à eux stockés au CSJ (Centre de Stockage du Jura) de Courlaoux.

Pour l'apport volontaire, la déchetterie la plus proche se situe à Moirans-en-Montagne.

### 2.5.4. Gestion de l'énergie et réduction des gaz à effet de serre

---

#### Gestion de l'énergie et gaz à effet de serre

---

##### **Plan Climat Energie Territoriaux (PCET) du PNR Haut Jura**

En juin 2010, le PNR Haut Jura s'est lancé dans la définition d'un PCET, avec pour ambition une réduction (très ambitieuse) de réduire les GES de plus de 50% d'ici 2022.

Le diagnostic préalable à la mise en place du PCET ont mis en évidence que :

- le patrimoine bâti est la première source d'émission de gaz à effet de serre (41% des émissions du territoire). Il s'agit d'un point plutôt positif puisque dans la lutte contre les émissions de GES, c'est le secteur où les marges de progression techniques sont les plus importantes. Le secteur des transports arrive en seconde position.
- les énergies fossiles sont la première source d'énergie utilisée sur le territoire.

Plusieurs actions ont été définies, dans les domaines des bâtiments, des activités économiques, des transports, de l'urbanisme, et notamment :

- le Conseil en énergie partagé (en cours)
- le Plan d'Approvisionnement territorial bois (réalisé)
- la réalisation d'un Schéma des transports (programmé)
- des études sur le tourisme durable (en cours)
- des études sur l'habitat durable (en cours)

## **Production d'énergie renouvelables**

---

La région Franche Comté produit peu d'énergie et environ 13% des besoins sont couverts par des énergies renouvelables. La production d'électricité provient essentiellement d'ouvrages hydrauliques et de centrales thermiques.

La commune ne dispose pas d'installation de production d'énergie renouvelable.

En ce qui concerne le développement de l'utilisation de ces ressources énergétiques locales, plusieurs sources d'énergie renouvelables existent : le bois, l'éolien, le solaire et la géothermie.

### ***Bois***

Le bois constitue une source d'énergie renouvelable importante à l'échelle du Jura.

A l'échelle de Lavancia-Epercy, les surfaces boisées couvrant presque 80% du territoire communal, l'énergie bois représente un fort potentiel.

Localement la pratique individuelle du chauffage bois est très répandue. Elle assure une certaine « autonomie énergétique » aux habitants du territoire.

Le développement du bois énergie est promu par le PNR du Haut Jura.

Les filières se mettent en place, de plus en plus de collectivités notamment créent des chaufferies bois. La production de bois énergie sous forme de plaquettes, de granules ou de bois déchiqueté est peu répandue dans le Haut-Jura.

Le PNR a mis en place un Plan d'Approvisionnement Territorial pour étudier la mise en place des filières et permettre une valorisation de la ressource locale.

### ***Eolien***

L'énergie éolienne voit son potentiel de développement local limité par la faible puissance des vents et leur régime irrégulier, par la sensibilité globale des paysages et le niveau élevé de la biodiversité qui impliquent des niveaux de contraintes forts. Toutefois, son développement passe par une analyse au cas par cas des projets.

### ***Solaire***

Pour ce qui est du solaire thermique et photovoltaïque, ils constituent quant à eux un potentiel important et exploitable directement par les particuliers.

A l'échelle du Jura, l'ensoleillement est correct, compte tenu de la latitude. Chiffrée à 1900 heures par an en moyenne à Lons le Saunier, elle n'est dépassée en France à latitude équivalente que par les contrées océaniques de la Vendée et du Poitou.

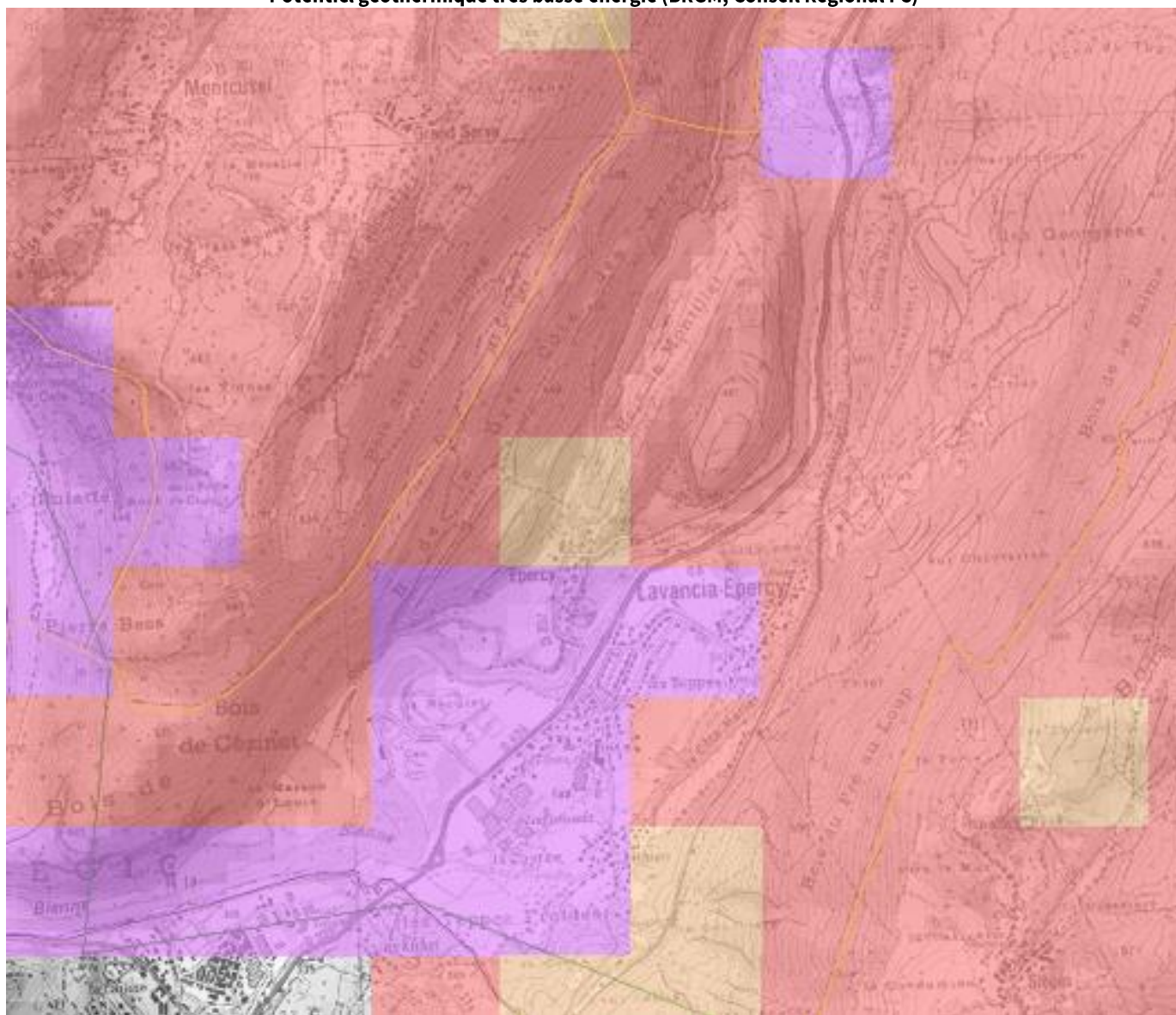
En montagne, l'ensoleillement se situe à un très bon niveau en hiver, les valeurs enregistrées étant au moins le double de celles de la plaine, souvent noyée sous les brouillards d'inversion lors des journées anticycloniques qui ne manquent pas. Dès février, la situation s'améliore et la plaine jurassienne bénéficie d'avril à septembre d'un assez fort ensoleillement, proche de celui de la région lyonnaise et souvent supérieur à bien des villes du sud de la Garonne. Plateaux et montagne sont pénalisés par l'abondance des nuages convectifs générateurs d'orage. L'ensoleillement y reste néanmoins supérieur à la plupart des départements de la moitié nord du pays.

## Géothermie

Le potentiel géothermie sur le territoire est plutôt bon, notamment aux abords des zones urbanisés de Lavancia, où il est favorable sous condition.

Il est un peu moins favorable du coté des hameaux de Rhien et d'Epercy.

### Potentiel géothermique très basse énergie (BRGM, Conseil Régional FC)





## 2.6 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : SYNTHESE

### 2.6.1 Eléments de diagnostic

- Peu de risques naturels aux abords de l'urbanisation
- Diversité de milieux assez forte
- Rôle écologique majeur de la Bienne et des milieux humides associés.
- L'alimentation en eau potable est assurée par 4 points de prélèvement sur la commune (Grande Bouchère, Cote Merlet, Rhien et Puit de l'Entremoy) permettant de couvrir très largement les besoins communaux. Des périmètres de protection de ces ressources ont été établis.
- Le zonage d'assainissement a été approuvé en 2005. Il prévoit de placer de maintenir en assainissement collectif les logements (36 habitations) des lotissements de l'Epine et du Veillard et de maintenir en zone d'assainissement non collectif les logements de Rhien, Lavancia le Vieux, le nouveau village, Epercy (180 habitations).
- La collecte et le traitement des déchets ménagers est assuré par le SICTOM du Haut-Jura. La déchetterie la plus proche se situe à Moirans-en-Montagne.
- La commune possède un fort potentiel en énergie renouvelable, notamment en énergie bois, solaire et géothermique.
- Le développement de la commune depuis le milieu du 20ème siècle s'est fait principalement sous forme de quartiers pavillonnaires, fortement consommateur d'espace : les surfaces occupées par l'urbanisation (habitat ou activités) depuis les années 50 ont ainsi quasiment doublé. La densité bâtie des dernières opérations, même si elle a tendance à augmenter, reste faible : 7,1 logements par hectare entre 2000 et 2010.

### 2.6.2 Enjeux pour le PLU

- Prendre en compte les périmètres de **protection des captages d'eau potable** établis.
- Promouvoir la production et le recours aux **énergies renouvelables**.
- Limiter l'**étalement urbain** et la **consommation d'espace**, tout en permettant le développement communal et en répondant aux attentes des ménages.



# 3. ANALYSE PAYSAGERE ET URBAINE

## 3.1 APPROCHE PAYSAGERE

### 3.1.1 Contexte paysager local

Le département du Jura est divisé en 9 unités paysagères aux caractéristiques propres à chacune.  
Lavancia-Epercy, fait partie du **Jura des Grands Vaux**.

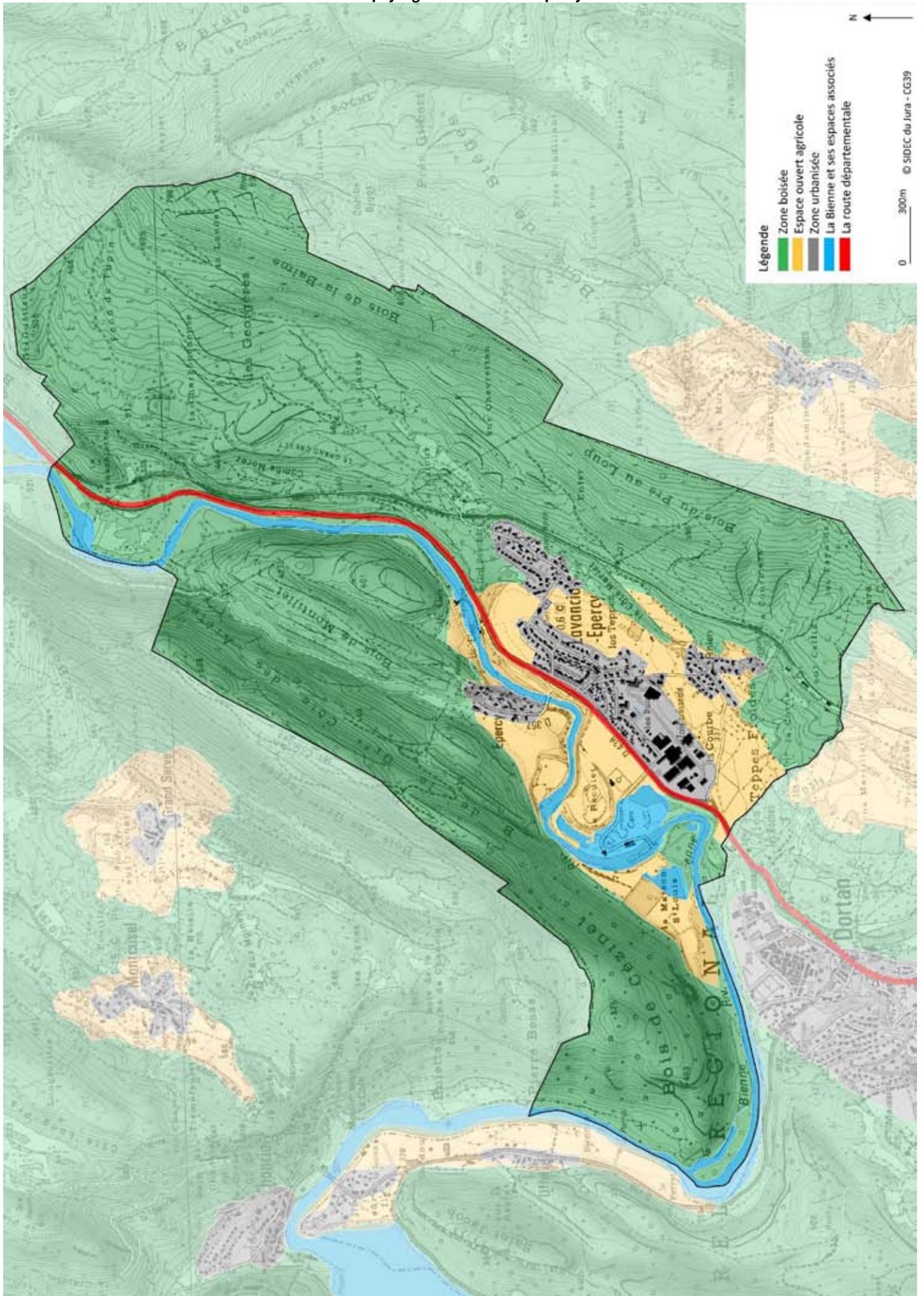
Sur ce premier palier de la haute chaîne, le jeu parallèle des plis détermine des vaux relativement larges dont le site de Saint-Laurent fournit le plus bel exemple. Ces bas-fonds portent encore la trace de leur passé glaciaire sous forme de lacs et de tourbières qui constituent, encore aujourd'hui, des pôles de froids extrêmes lors des hivers rigoureux. La hêtraie sapinière développe ses plus beaux peuplements sur les monts encadrant. La chape calcaire qui arme la topographie de ceux-ci est éventrée par des combes dévolues au pâturage.

Au sein de cette unité paysagère, la commune de Lavancia-Epercy fait partie de la sous-unité paysagère de la **Vallée de la Bienne**.

La Bienne a un des dénivelés les plus impressionnants de la région; la rivière s'enfonce d'un jet dans la masse rocheuse des calcaires et des marnes où elle recoupe indifféremment l'ensemble des structures plissées. Le fond de vallée lui-même reste très étroit et franchit les reliefs par des défilés abrupts. Entre Chassal et Jeurre et autour de Lavancia, les versants se desserrent pour dégager de petits bassins à fond plat d'où la vue parvient à accrocher les versants avec quelque recul.



# Unités paysagères de Lavancia-Epercy



### 3.1.2 Paysages communaux

---

Le découpage du territoire communal en unités paysagères révèle une mosaïque complexe de sites et d'environnements paysagers.

Une unité paysagère est définie comme un paysage porté par une entité spatiale dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation présente une homogénéité d'aspect. Elle se distingue des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de forme de ces caractères.

#### A - Les unités paysagères communales et leur évolutions

---

La commune de Lavancia-Epercy peut être découpée en 4 principales unités paysagères :

- les espaces boisés (plus ou moins denses), qui représentent la plus grande surface de la commune : 844ha (près de 80% de la commune) ;
- les espaces ouverts (100ha) ;
- les zones urbanisées (résidentielles ou industrielles) (116ha) ;
- la Bienne et ses espaces associés.

Cernée par les deux reliefs boisés du Bois du Pré au Loup et des Bois de la vallée de la Bienne, la commune s'impose localement comme une entité paysagère aisément identifiable aux limites affirmées.

En pied de relief, la Bienne et les berges arborées de ses méandres diversement vues ou entrevues constituent une coulée verte attractive, avec son ambiance spécifique (brouillard), identifiée comme milieu humide remarquable.

L'agglomération de Lavancia-Epercy, caractérisée par l'uniformité de son bâti reconstruit après la guerre, en prolongement duquel se sont ajoutés un bâti pavillonnaire et industriel, impose ses fronts bâtis aux perceptions périphériques et plus particulièrement à celles depuis la RD436. Cet axe constitue un élément structurant de la vallée, limite physique forte entre le front bâti et les méandres du cours d'eau.

#### Les zones boisées

---

Les zones boisées couvrent la majeure partie de la commune :

les deux versants de la vallée au sud ;

toute la partie nord de la commune où le relief, plus marqué, est entièrement couvert par les massifs boisés.

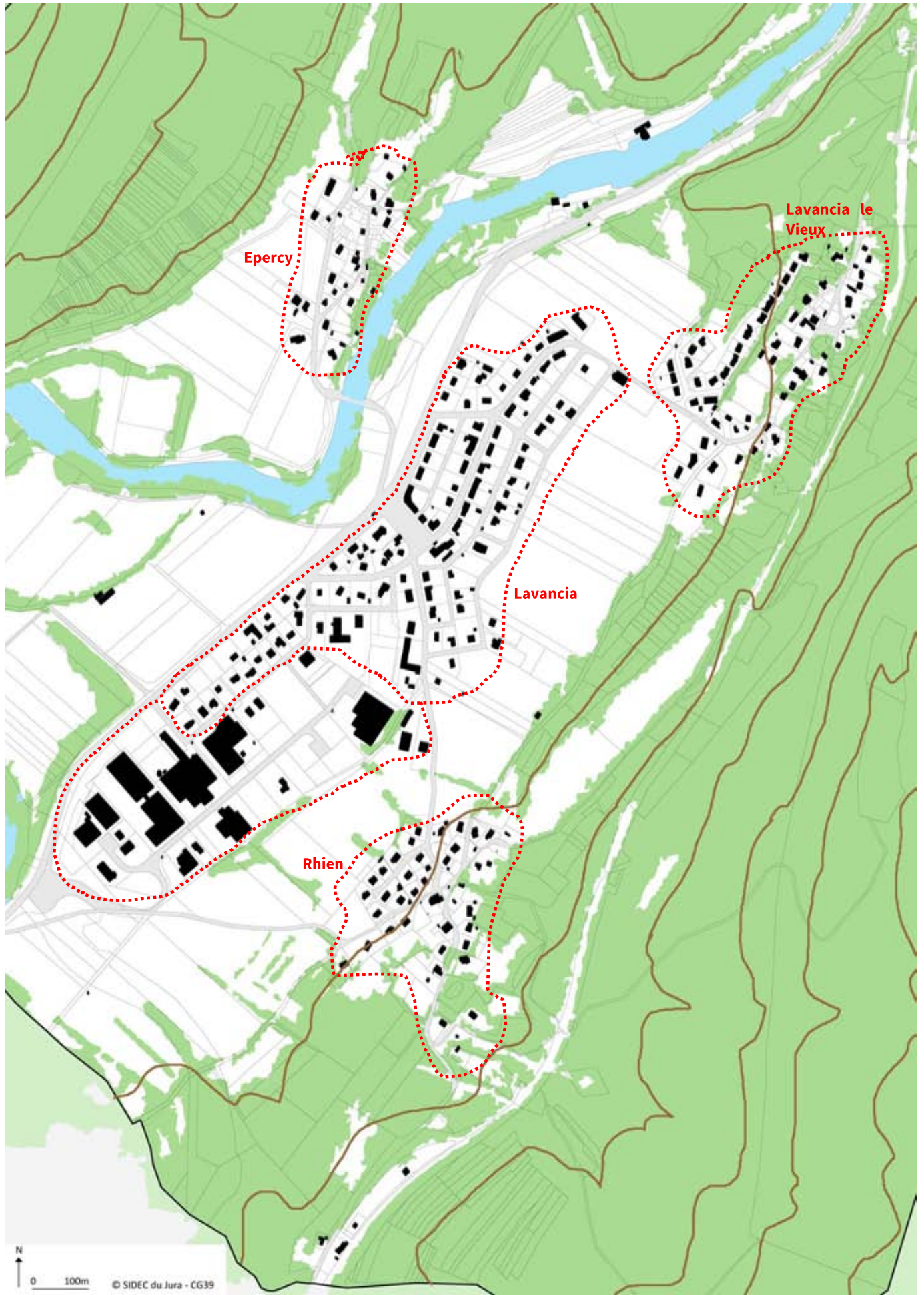
Autrefois le climat privilégié de la vallée de la Bienne rendait possible la culture de la vigne. Ainsi Vaux-lès-Saint-Claude était surnommé « le petit Nice ». Le vin, plus ou moins bon était consommé localement. Les villages de la vallée étaient également très réputés pour leur cultures et maraichage, ainsi que pour leurs vergers. Dans la Vallée de la Bienne le safran était cultivé pour la teinturerie, d'où le nom du Ruisseau de la Teinte à Jeurre.

Aujourd'hui, avec le recul des pratiques culturelles, la forêt a largement avancé vers le fond de la vallée. Les espaces agricoles, tout comme les vergers se font de plus en plus rares.

#### Zones boisées sur les coteaux et espaces ouverts en fond de vallée



Les zones urbanisées



## **Les espaces ouverts et les zones urbanisées**

---

Ces espaces s'étendent principalement dans la moitié sud de la commune, en fond de vallée, où le relief, très plat en comparaison avec le reste du territoire est le lieu privilégié pour les installations humaines et la persistance des dernières exploitations agricoles.

Au sein des espaces urbanisés peuvent être distingués :

- les espaces urbanisés en fond de vallée : le centre bourg de Lavancia et la zone industrielle et commerciale accolée ;
- les espaces urbanisés sur les versants : Lavancia le Vieux et Rhien sur le versant est de la vallée ; Epercy sur le versant ouest ;

Les espaces urbanisés sont coupés en deux par la Bienne et par la route départementale longeant la rivière. Le hameau d'Epercy et ses environs sont donc éloignés physiquement du reste du village.

Les espaces ouverts non urbanisés, quant à eux, sont principalement des prairies et prés de fauche, qui viennent au contact direct des zones résidentielles et industrielles.

## **La Bienne et ses espaces associés**

---

La Bienne et ses abords viennent rompre en quelque sorte la précédente dualité paysagère massifs boisés / milieux ouverts, et constituent une unité paysagère à part entière.

La Bienne traverse toute la commune du nord au sud, les paysages associés sont très diversifiés et pour la plupart de qualité : « plages », ripisylves, bassin d'entraînement pour canoë kayak, carrière, barrage, ...

Historiquement la Bienne était une voie de communication et était utilisée pour le bois de flottage, avant d'être délaissée au profit du chemin de fer. Plusieurs ports jalonnaient alors la rivière, dont un à Epercy.

Aujourd'hui les principales fonctions de la Bienne sont la production d'électricité, l'extraction de matériaux et les loisirs, ayant modifié progressivement les paysages à ses abords.

**La Bienne**



**La carrière (zone de stockage)**



### 3.1.3 Perceptions du village

#### A - Entrées de village et principales traversées

Les deux seules entrées de village sont :

- l'entrée nord depuis Jeurre / Saint-Claude ;
- l'entrée sud depuis Dortan / Oyonnax.

La principale traversée du village est la RD 436, ou Route de Lyon. On parlera alors ici plus de traversée de la commune que de village, étant donné que cette voie le contourne et permet de desservir les zones résidentielles et industrielles sans les traverser.

Les principales entrées de village et traversée



## Entrée nord depuis Jeurre / Saint-Claude

L'accès à Lavancia par le nord se fait depuis le RD 436, ou Route de Lyon, voie qui sillonne dans le fond de la vallée de La Bienne. (1a) Cette voie, très fréquentée longe la rivière. Elle est encaissée dans la vallée, bordée de part et d'autre par des falaises et des massifs boisés denses.

Ainsi depuis Jeurre, il n'existe aucun point de vue lointain sur le village en lui-même.

1a



2a



3a



Depuis Jeurre, il faut attendre d'arriver aux portes du village pour que les vues se dégagent : apparaissent alors au loin les monts dominant Dortan et Oyonnax, et sur la droite le barrage sur la Bienne (2a).

Passé le barrage, les paysages aux abords de la départementales se font plus ouverts, le relief est beaucoup plus plat. Le centre bourg apparaît alors à gauche, en retrait de la route (3a), s'étendant sur une large plaine en fond de vallée. Le hameau d'Epercy (à droite) est quasiment invisible depuis cette entrée.

Par la suite, la traversée du village est marquée par un front bâti en bord de route très lâche et disparate (4a). Comme pour marquer une rupture dans ce front bâti, la place du village, bien ordonnancée et son église en bois sont bien visibles au milieu de la traversée, sur la gauche (4a). A l'arrière plan apparaît le hameau de Rhien, dans la pente. Plus loin, alors que les habitations se succèdent toujours à gauche de la départementale, un large espace ouvert s'étend à droite de la voie, où le stade est implanté (5a). La Bienne, dont le lit fait un large méandre en s'éloignant du village, n'est quant à elle plus visible.

La traversée du village s'achève sur la zone d'activité et l'arrivée au rond-point de Lavancia (6a).

4a



5a



6a



## Entrée sud depuis Dortan / Oyonnax et vues lointaines

Depuis Dortan, l'accès sur la commune se fait par la RD 936 ou Rue de Saint-Claude, voie très sinueuse, taillée dans la roche (1b).

L'entrée sur la commune est marquée par le rond point de Lavancia, où l'on entre alors dans la vallée de la Bienne et la plaine dans laquelle le village est implanté. Les paysages sont plus ouverts. Apparaissent en premier plan le supermarché et la zone d'activités, à l'arrière du rond point (2b).

Après avoir passé la zone d'activité, où le hameau de Rhien est visible à l'arrière, implanté dans la pente, le village apparaît, au pied du versant est.

1b



2b



3b



Comme dans l'autre sens, la traversée du village se résume à une succession d'habitations en bord de route, à l'implantation lâche et sans réelle unité.

De nombreuses haies à l'aspect plus ou moins naturel en bord de route limitent les vues sur le village.

Au niveau du centre bourg et de la place, un alignement d'arbres affirme une certaine centralité et structure le paysage (4b), mais dans le même temps masque malheureusement les vues sur l'église, que l'on devine à peine.

Alors que les habitations se succèdent sur la droite de la voie, le hameau d'Epercy est bien visible à gauche, avec en contrebas la Bienne. On devine également la tour du Château, au sommet du hameau. (5b).

La traversée du village s'achève par un rétrécissement des vues et l'entrée dans un paysage plus fermé, où les versants de la vallée sont plus abrupts et la végétation beaucoup plus dense (6b).

4b



5b



6b



Depuis les entrées de village et la traversée quelques éléments identitaires sont perceptibles : l'église, la tour du Château et la Bienne, mais ne sont pas réellement mis en valeur.

Par les perceptions que l'on a depuis ces entrées et cette traversée, les images que la plupart ont de Lavancia-Epercy sont : le rond-point et le supermarché en entrée nord, la zone d'activité, le stade ainsi que le village, peu lisible, en retrait de la départementale.

Ainsi, pour les simples passants, ces éléments font office de points de repères, auxquels l'image de la commune est associée.

## **L'entrée dans le village, au niveau de la place centrale**

---

Depuis la départementale, l'entrée dans le village même (le centre bourg), se fait par un point unique : le passage sous la départementale, par lequel on arrive au niveau de la place du village.

Au débouché du passage, les surlargeurs de voirie, le manque de marquage au sol et l'absence de limites au carrefour rendent ambiguës les trajectoires à suivre.

Ainsi la confusion qui règne au niveau de ce carrefour contribue à donner une image peu valorisante à la commune, et ce même une fois sorti de la départementale.



## **B - Points de vue remarquables**

---

Le village est trop encaissé pour que l'on puisse avoir des points de vue lointains sur celui-ci. Depuis les versants de la vallée, sur la commune, tout d'abord, les vues sont limitées par les massifs boisés très denses, ouvrant peu de perspectives sur le village et ses hameaux.

Il pourrait néanmoins exister plusieurs endroits pouvant offrir de beaux panoramas sur l'ensemble du village et la vallée de la Bienne (comme depuis la Rue de la Gare par exemple), mais les boisements denses l'en empêchent.

Depuis les villages voisins (Dortan, Montcusel), il en est de même, le relief trop tourmenté ne permet pas d'avoir des vues lointaines sur Lavancia-Epercy.

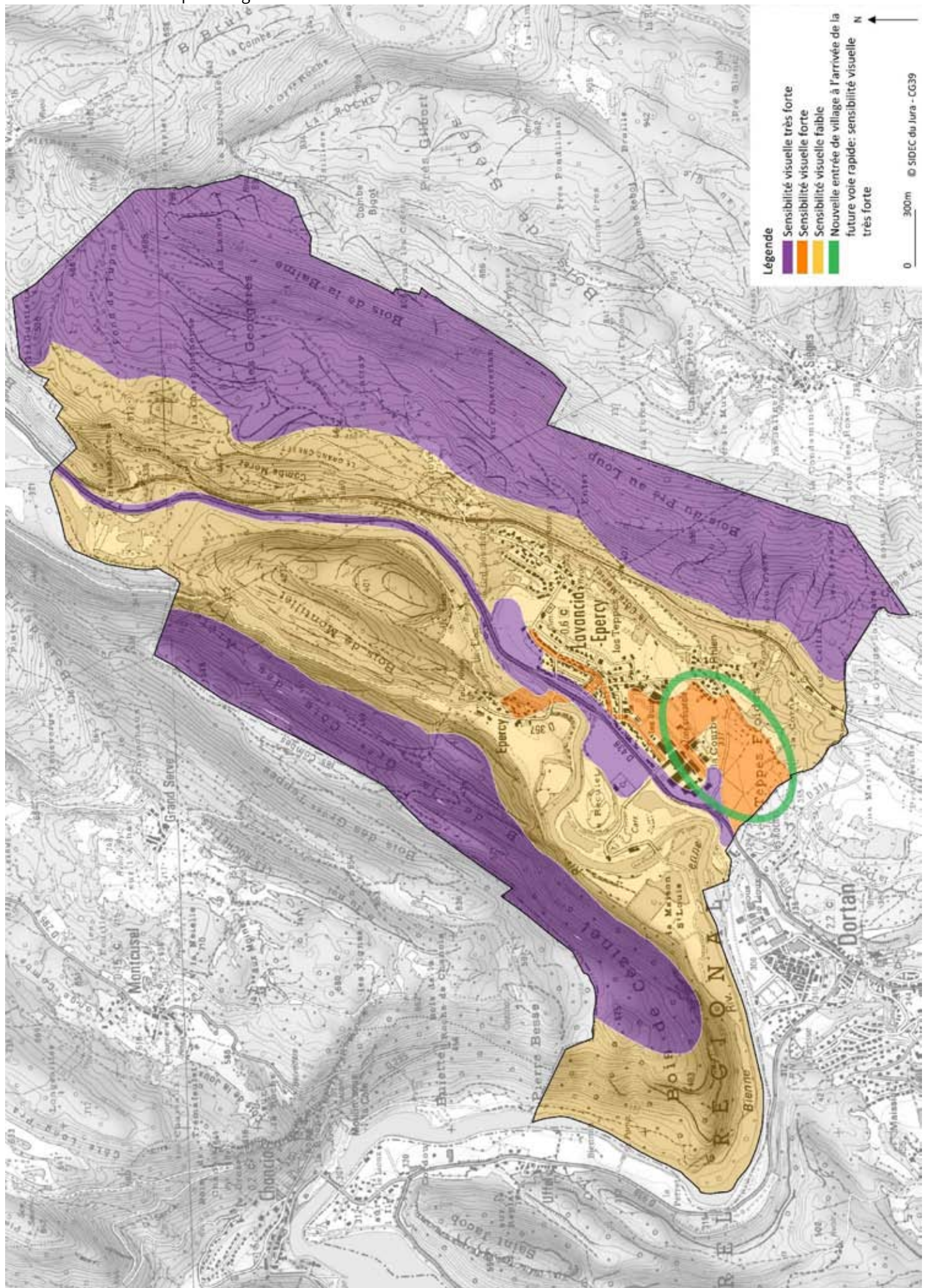
## **C - Points noirs**

---

Les points noirs identifiés sur la commune ont été cités précédemment dans l'analyse des entrées et traversée de village (entrée de village, éléments peu mis en valeur, etc).

Les exemples cités sont les plus frappants. Ils ne constituent pas cependant des atteintes majeures au paysage. C'est leur accumulation qui contribue à déprécier progressivement la qualité des paysages urbains.

# Sensibilités visuelles depuis les grands axes



### 3.1.4 Sensibilités visuelles

---

L'objectif est de cartographier la sensibilité visuelle globale du territoire communal.

La méthode repose sur des levées de terrain visant à définir différents degrés de perception visuelle dont l'appréciation repose principalement sur les critères suivants :

Degré d'exposition à la vue depuis les axes de circulation ;

Degré d'ouverture interne du paysage ;

Fréquentation du site.

La sensibilité visuelle ne prend donc pas en compte la valeur paysagère du site, mais constitue une approche quantitative. Les levées de terrain permettent de classer les zones selon trois degrés de sensibilité visuelle : forte, moyenne et faible.

#### A - Zones de forte sensibilité visuelle

---

Il s'agit des secteurs fortement exposés à la vue depuis les principaux axes de communication.

Les deux entrées de village (le rond-point et la zone d'activités au sud, le barrage et les prés en entrée de village nord) sont les deux zones qui sont données à voir en premier lieu lorsqu'on entre sur le village, ce sont donc en quelque sorte les images auxquelles on associe le village. Compte tenu de la forte fréquentation de la départementale, ces espaces ont une forte sensibilité visuelle.

Il en est de même pour toute la traversée du village, où les abords de la voie ont une très grande sensibilité visuelle : front bâti de Lavancia, le stade, la Bienne, ...

Enfin, les coteaux boisés, qui sont largement ouverts au champ de vision depuis la départementale très fréquentée et depuis l'ensemble du territoire communal, ont une sensibilité visuelle très forte.

Avec l'arrivée de la future voie rapide par le sud est au niveau du rond-point, les zones de forte sensibilité visuelle se verront modifiées. Jusqu'alors les vues sur le village depuis la départementale très fréquentée en provenance d'Oyonnax étaient limitées (le rond-point, une partie de la zone d'activité et le supermarché), du fait du faible degré d'ouverture interne de ces paysages.

Les perceptions nouvelles que les usagers de la voie rapide auront depuis celle-ci seront toutes différentes et beaucoup plus larges : toute la façade « arrière » du village sera visible, alors que jusqu'alors seule l'avant était plus ou moins perceptible depuis la départementale 436.

La sensibilité visuelle de la façade arrière du village sera alors très forte, compte tenu :

- du fort degré d'exposition à la vue depuis l'axe de circulation ;
- du fort degré d'ouverture interne du paysage ;
- la forte fréquentation de l'axe.

#### B - Zones de moyenne sensibilité visuelle

---

Une partie des hameaux d'Epercy et de Rhien sont visibles depuis la traversée du village, dans un sens ou dans l'autre. La fréquentation de cette voie est importante mais le champ de vision sur ces hameaux est limité. On peut donc classer ce cône de vue comme ayant une sensibilité visuelle moyenne.

Depuis la départementale, les principales rues menant au centre bourg et aux différents hameaux supportent un trafic moins important que la départementale mais présentent un certain degré d'exposition à la vue. Leurs abords ont une sensibilité visuelle moyenne et non négligeable.

Il en est de même pour la principale voie de la zone d'activité qui supporte un trafic routier de desserte important.

## **C - Zones de sensibilité visuelle faible**

---

Le reste de la commune a un faible degré de sensibilité visuelle puisque ces espaces ne sont peu ou pas visibles depuis les grands axes de circulation.

Ainsi les espaces ayant les plus fortes sensibilités visuelles sont les espaces les plus visibles et les plus vus. Ils sont les principales images données à voir et donc les éléments constituant l'identité de la commune.

D'où l'enjeu d'intervenir sur les espaces peu ou pas valorisés ayant une forte sensibilité visuelle, qui déprécient l'image de la commune.

Par ailleurs, avec l'arrivée de la voie rapide, il ne s'agira plus seulement de valoriser le rond point et la traversée, mais également toute la façade arrière qui deviendra alors un paysage identitaire.

## **3.2 HISTORIQUE DU PEUPEMENT DU TERRITOIRE ET TYPOLOGIE DES SECTEURS BATIS**

### **3.2.1 Historique du peuplement et du village**

Source : Lavancia- Epercy Clin d'œil à l'histoire – Françoise Gauthier Paccoud et Colette Meynier - 1988

#### **A - Les implantations primitives**

L'occupation du territoire est très ancienne : les premiers hôtes connus sont les Séquanes, peuple celte au 5<sup>ème</sup> siècle avant JC, installés dans les forêts où les druides y pratiquaient leur religion.

On retrouve à Lavancia des traces de ce passé celte : le chemin forestier Sous le Men possède une racine celte (Men est la pierre et Men Hir la pierre longue). Ce chemin est d'ailleurs jalonné de part et d'autre de pierres « debout » de taille moyenne, confirmant son origine.

Autre témoignage de cette époque : le sanctuaire Gallo-Romain de Villards-d'Héria, qui était au 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> siècle un centre religieux et balnéaire au grand rayonnement.

Le territoire fut par la suite colonisé par les Romains, notamment sous l'impulsion de l'Empereur Auguste, désireux de ruiner la puissance des druides.

Le territoire était traversé par de nombreuses voies romaines, Lavancia se trouvait notamment le long d'une voie reliant Antre à Lyon. Le long de ces voies les romains érigèrent des tours fortes, notamment sur les bords de la Bienne : un fortin de défense dit « le Château Gaillard » était situé à proximité de l'actuelle carrière.

A cette époque les ports le long de la Bienne étaient prospères, notamment celui d'Epercy : on y pratiquait le flottage et le commerce. Les associations de bateliers et les armateurs exploitaient les forêts jurassiennes et expédiaient les sapins vers Lyon, par la Bienne (ce mode de transport se perpétua jusqu'au 20<sup>ème</sup> siècle...).

#### **B - L'arrivée du christianisme et le développement de l'abbaye de Saint-Claude**

Plus tard, au 4<sup>ème</sup> siècle, après l'apogée de l'ère romaine, le territoire subit plusieurs invasions barbares et l'arrivée du christianisme. C'est alors que les forêts du Haut Jura reçurent leurs premiers habitants dans la personne des moines, à la suite de quoi se forma la principauté monastique de Saint-Claude (Saint-Oyen).

Jusqu'au 14<sup>ème</sup> siècle, les seigneurs du territoire cédèrent peu à peu leurs propriétés aux moines de Saint-Claude, dans le but de se placer sous la protection du monastère. Les moines eurent bientôt des propriétés qui couvraient à peu près 71 communes et des droits sur de nombreux fiefs. (La paroisse de Saint-Martin dont faisaient partie Lavancia, Rhien et Epercy était déjà mentionnée comme une possession de Saint-Oyen en 855).

C'est sans doute entre le 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> siècle qu'a été construit le château d'Epercy.

Au 12<sup>ème</sup> siècle, les pèlerinages vers Saint-Claude s'intensifièrent et l'artisanat se développa en parallèle, notamment la tournerie, enseignée aux habitants par les religieux : le buis était alors utilisé pour fabriquer des chapelets, boutons, croix, ...

Au 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> siècle, presque tous les habitants de Vaux et de Chiria étaient teinturiers. Une grande partie du sol était plantée de safran, que l'on employait dans les ateliers de teinture.

Culture, exploitation forestière, élevage, batellerie, essartage, industrie et pèlerinage marquent le début des temps modernes.

Le 17<sup>ème</sup> siècle marque un tournant dans l'histoire du Haut-Jura : la Guerre de Dix Ans, ajoutée à la peste, dévasta le territoire. La conquête française de la Franche Comté (alors espagnole) eu comme conséquence la destruction de la plupart des châteaux du territoire, dont probablement celui d'Epercy.

#### **C - L'urbanisation du territoire à partir du 18<sup>ème</sup> siècle : le développement des villages**

Le 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> siècles voient la construction de la plupart des châteaux et églises du territoire. Celle de Lavancia, dédiée à Saint-Georges, a été construite de 1861 à 1876.

Le 19<sup>ème</sup> siècle est une période de révolution industrielle, agricole, artisanale. Les villes reçoivent des ordonnances d'aménagement des rues, de mise en pavés, de constructions de bâtiments, de places mais aussi de développement du commerce, de la navigabilité.

Les artisans, cultivateurs des villages travaillent le bois, la corne. Le lait est transformé dans les fruitières, les scieries se multiplient et la force motrice des rivières permet le développement des entreprises.

## Morphologie urbaine au 19<sup>ème</sup> siècle

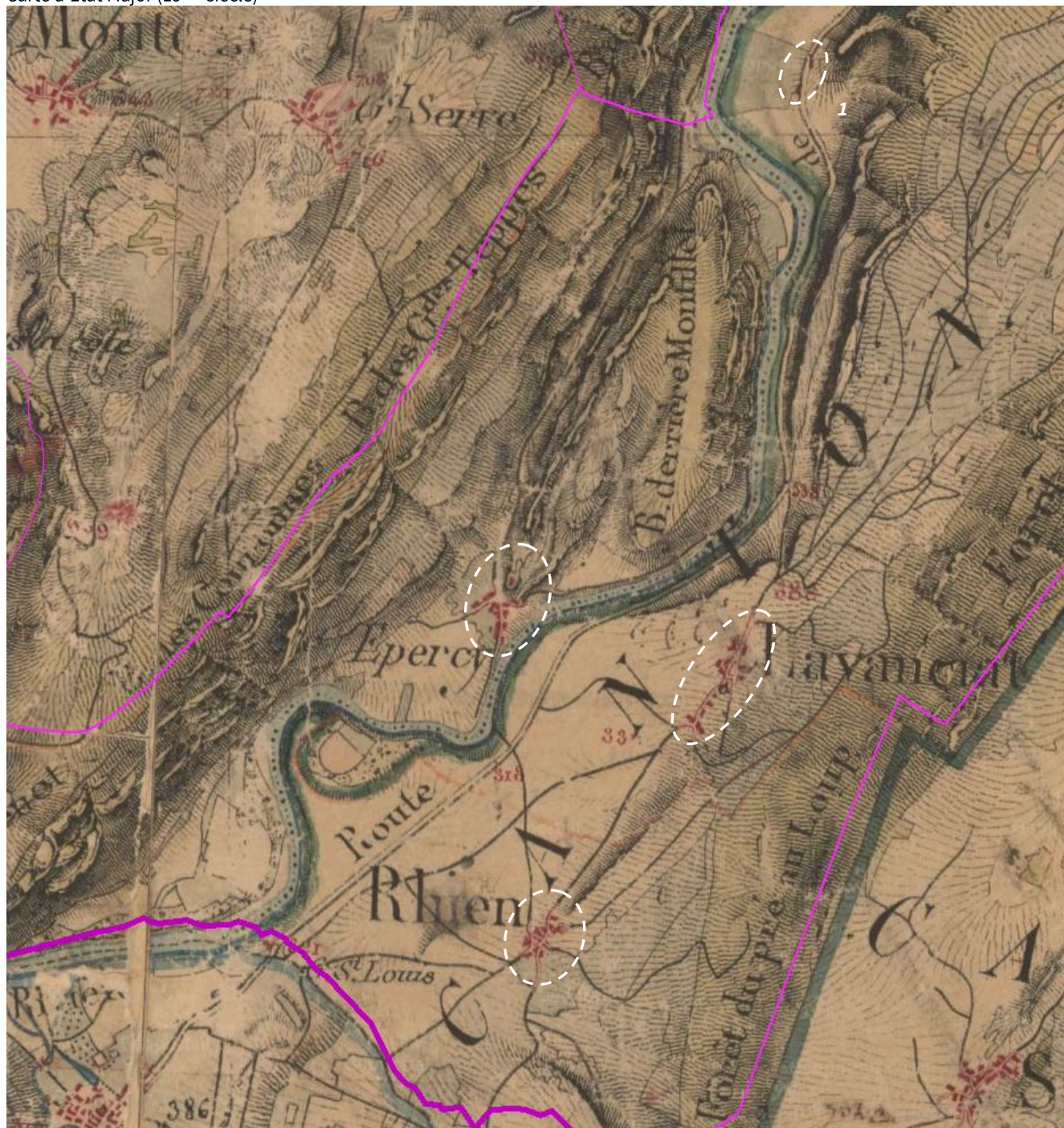
Au 19<sup>ème</sup> siècle l'actuel territoire communal recouvrait 3 hameaux :

- Lavancia le vieux ;
- Rhien (commune indépendante jusqu'en 1822) ;
- Epercy (commune indépendante jusqu'en 1822, puis rattachée à Jeurre jusqu'en 1950, puis à Lavancia-Epercy).

A cette époque les constructions, principalement des fermes, étaient regroupées au sein des hameaux. Il n'existait quasiment pas d'habitations isolées (hormis au nord de la commune (1)), le long de la Route de Lyon. Elles étaient en pierres, couvertes en tuile plate ou creuses, en chaume ou en tavaillon et comprenait un étage.

Un atelier (pour la tournerie) était souvent situé dans une dépendance ou dans l'habitation même.

Carte d'Etat Major (19<sup>ème</sup> siècle)



Avant la seconde guerre mondiale, la morphologie du village est similaire à celle du 19<sup>ème</sup> siècle.

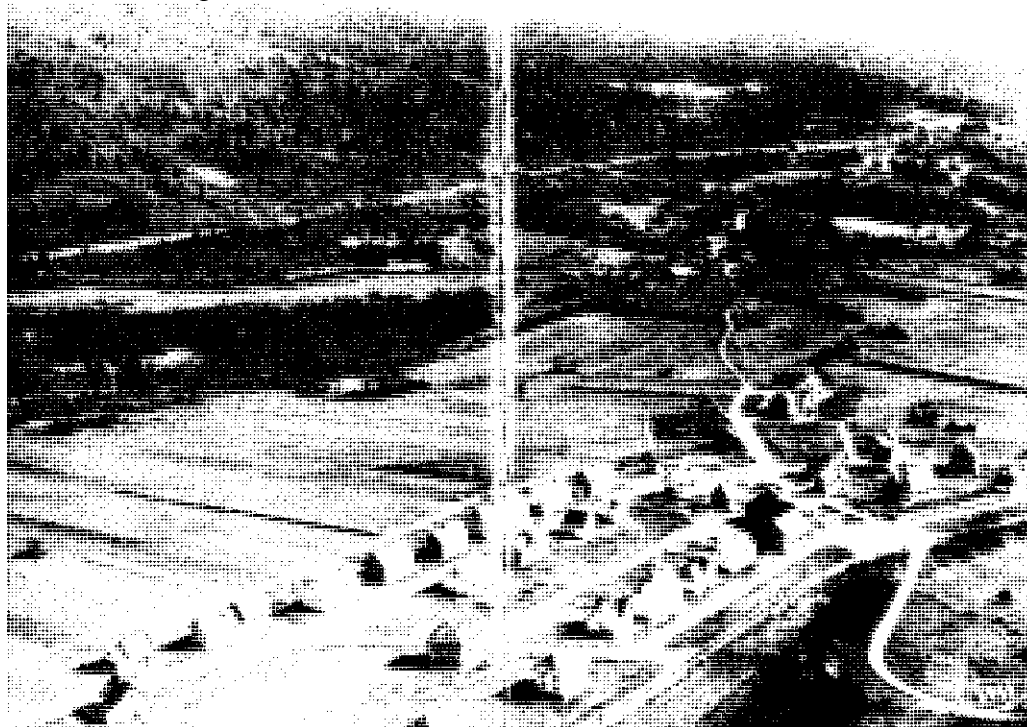
Le 22 juillet 1944 les 3 hameaux sont attaqués par les nazis pour avoir servi de Poste de Commandement à un groupe de maquisards : toutes les maisons sont bombardées et incendiées.

Le 22 avril 1945 le village est déclaré sinistré par le Ministre de la Reconstruction. Celui-ci délimite le périmètre du nouveau village le 24 mai 1947 : il se situera sur un emplacement proche du centre de gravité des 3 hameaux, mieux ensoleillé et situé le long de la Route de Lyon. En attendant la reconstruction, qui a duré 7 ans, les habitants n'étant pas partis habiter en ville, logent dans des baraquements provisoires en bois.

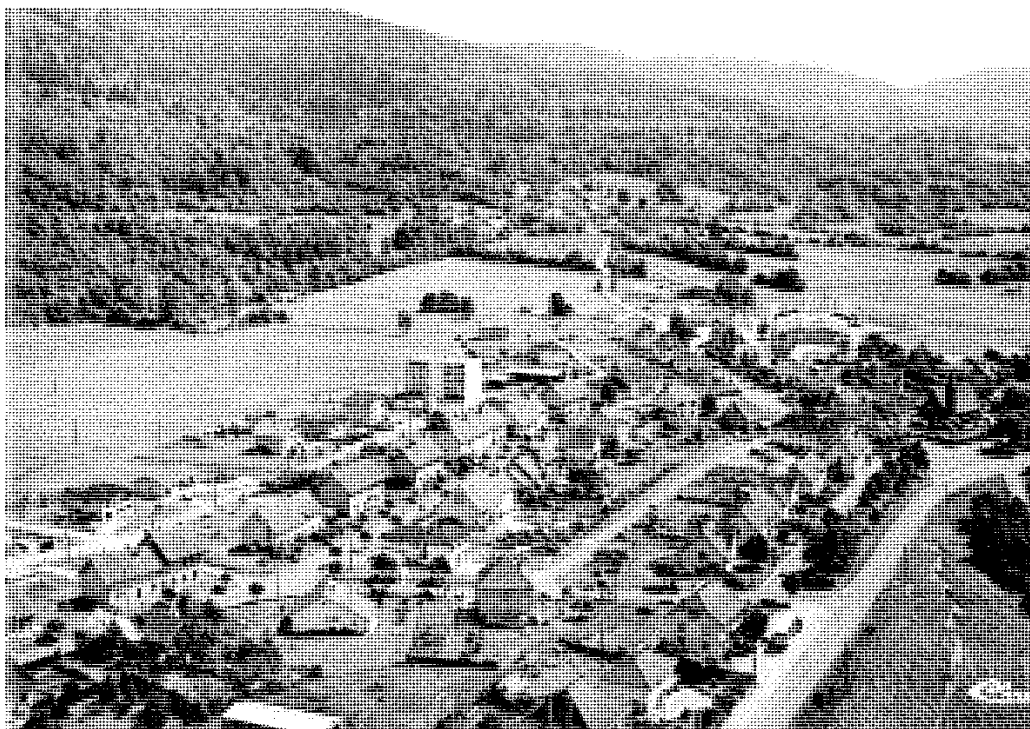
Le nouveau village voit donc le jour : maisons non mitoyennes, mairie, école, hangars, installations coopératives agricoles et artisanales, bains-douches et atelier communal.

La nouvelle église est établie à Lavancia en 1952 (alors que l'ancienne n'a pas été détruite), ramenée de l'exposition internationale du bois à Lyon.

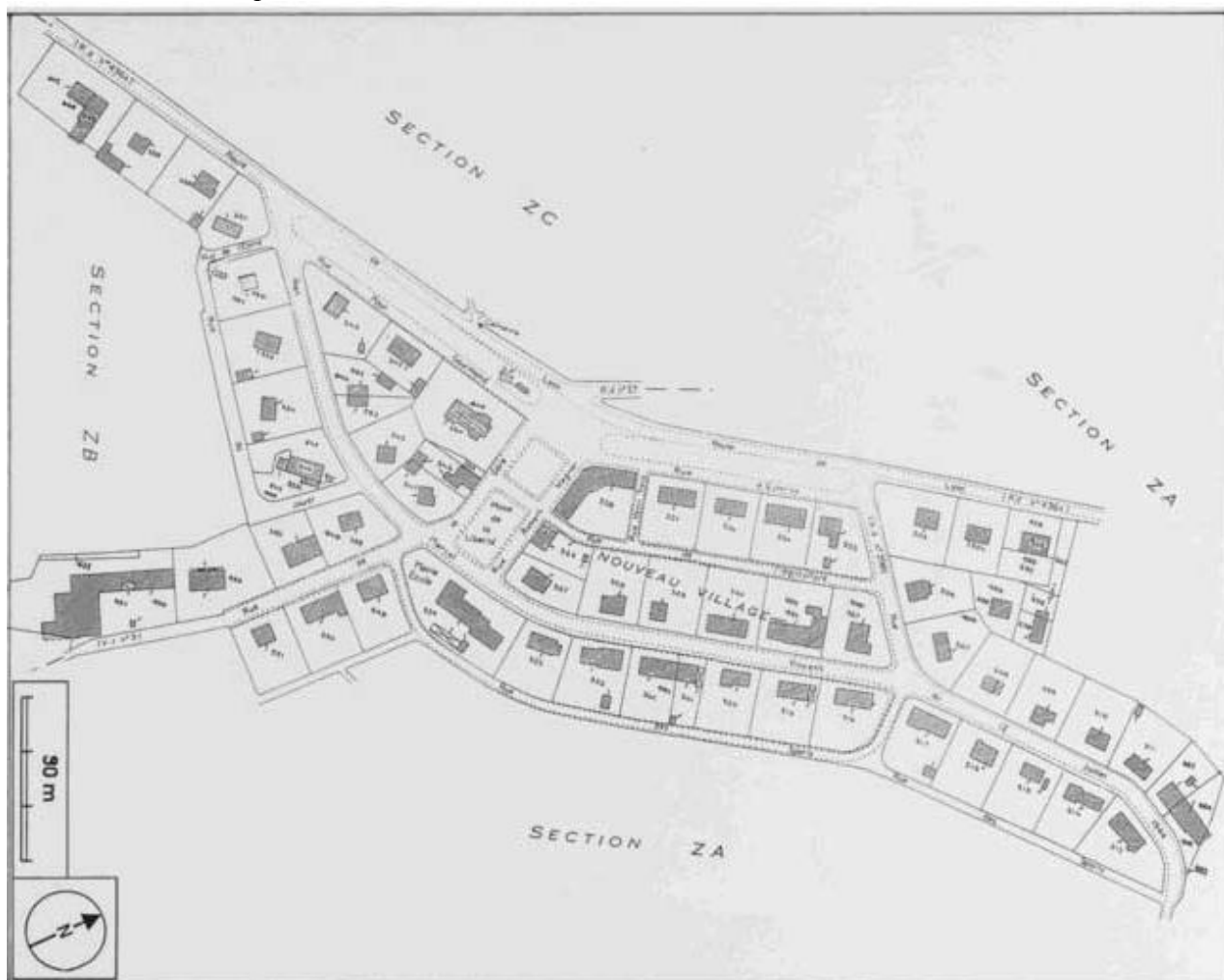
Le nouveau village vers 1955



Le nouveau village en 1979



Plan du nouveau village



Architecture du nouveau village

Rue d'Epercy



Rue Marcel Vincent



## 3.2.2 Typologie des secteurs bâtis

---

### A - Le nouveau village

---

#### Morphologie urbaine

---

Hormis deux fermes dans le hameau de Rhien épargnées par les nazis, il ne reste rien des anciens hameaux. Les constructions les plus anciennes datent donc de 1950.

L'urbanisme adopté pour la reconstruction avait pour objectif de favoriser une lecture claire et aérée du village, et privilégier « *des conditions hygiéniques meilleures* ». Il est issu des nouvelles lois imposées par la réglementation d'urbanisme.

Le plan du nouveau village s'organise autour d'un « *carrefour de route nationale et de chemin de moindre importance* ». Il a pour éléments constitutifs aux abords de ce carrefour : la place publique, l'église, des commerces et l'atelier communal. Ce dernier ne sera pas réalisé.

Quant aux édifices privés, il semble que 9 architectes aient travaillé sur différents projets de fermes ou de maisons, suivant une « *architecture solide et trapue, montagnarde...* ».

Le nouveau village s'est établi de manière linéaire le long de quatre rues parallèles et interconnectées, formant un maillage rectiligne et plutôt urbain: Rue d'Epercy, Rue de l'Agriculture, Rue Marcel Vincent / Rue du 12 juillet 1944 et Rue des Sports

Les hameaux de Rhien et Epercy sont quant à eux reconstruits spontanément, sans plan établi.

#### Architecture

---

Les maisons et les fermes reconstruites présentent une unité à plusieurs titres :

- leur forme de toit : toit à longs pans ;
- leurs matériaux : soubassement en pierres de taille à bossage, rez de chaussée et étage en moellons calcaire avec enduit ;
- couverture en tuile mécanique.

Pour les fermes on retrouve également des constantes quant à l'organisation du bâtiment : logis et dépendance agricole bien distincts et juxtaposés dans le sens longitudinal. Les volumes de ces deux fonctions peuvent être différents : logis à deux niveaux, grange en rez-de-chaussée mansardé ou en rez-de-chaussée, mais ils restent alignés.

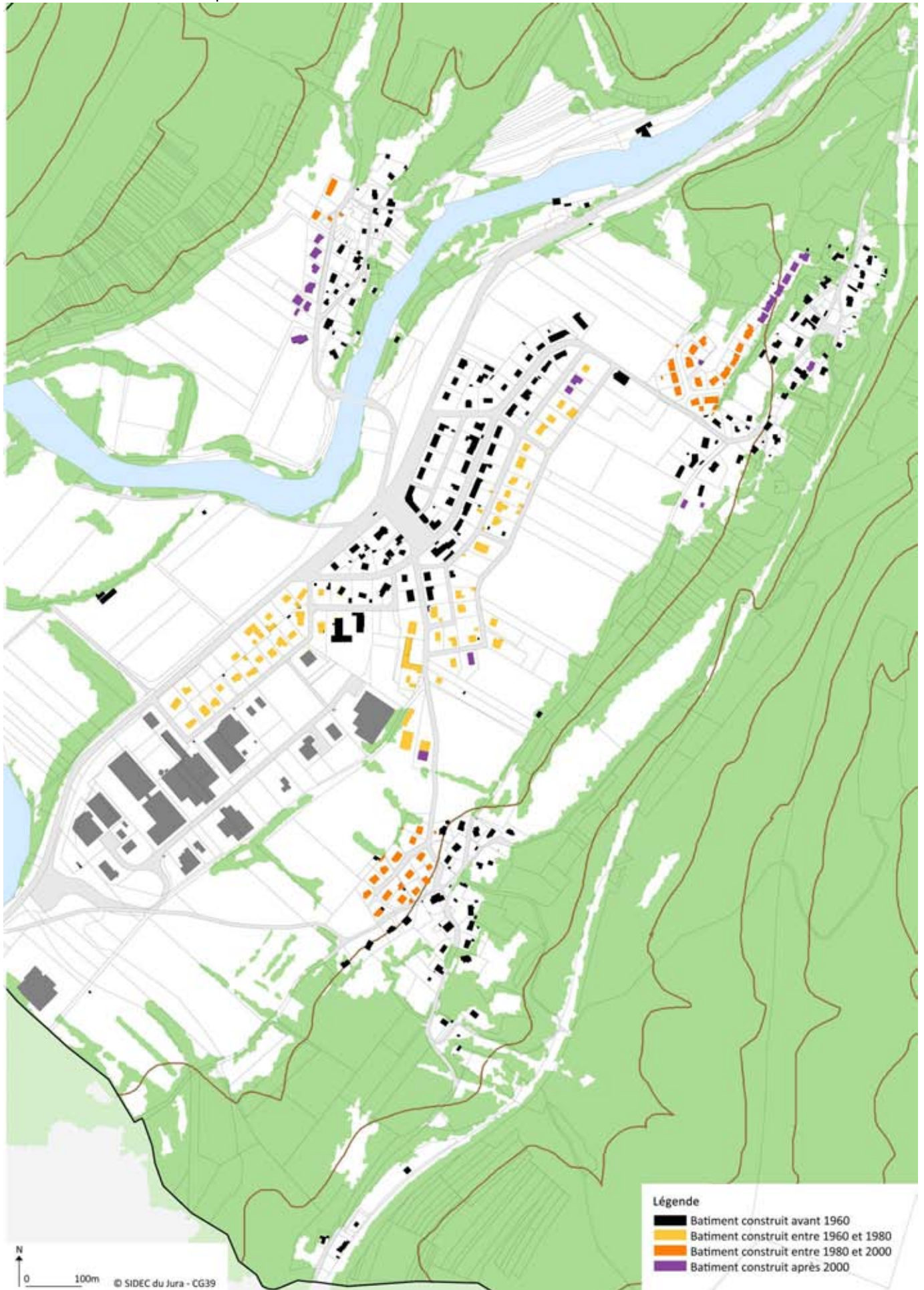
Malgré les constantes de matériaux et d'organisation, les fermes ne sont presque jamais semblables.

Les bâtiments ne sont quasiment jamais mitoyens (« Les progrès de la technique de la construction et du chauffage permettent de réaliser des bâtiments qui n'ont pas besoin de se resserrer frileusement les uns contre les autres ») : ils sont implantés en léger retrait par rapport à la voirie et des limites séparatives. De grands jardins s'étendent à l'arrière des parcelles.

Dans les années 60, des parcelles du nouveau village qui avaient été attribuées mais non construites ont été expropriées et vendues à des personnes désireuses de s'installer à Lavancia-Epercy, ce qui explique que certaines habitations n'aient pas la même typologie architecturale que la majorité.

La Rue des Sport, quant à elle, se construit par la suite, ce qui explique là aussi une typologie différente (les retraits par rapport à la voirie sont notamment beaucoup plus importants et les édifices moins imposants.)

12 fermes et maisons reconstruites ont été repérées par l'inventaire DRAC de 1997, ils font donc partie du patrimoine du village. (Voir localisation dans la Partie 3. Patrimoine).



### **Morphologies urbaines**

---

A partir des années 70, l'extension des zones urbanisées de la commune (hormis la reconstruction spontanée de Rhien, Epercy et Lavancia le Vieux, échelonnée des années 50 à aujourd'hui), s'est principalement faite sous forme de lotissements.

Ainsi 5 lotissements ont vu le jour entre les années 70 et aujourd'hui (au total 40 lots) :

Lotissement de l'Epine à Lavancia : 1976 : 11 lots

Lotissement Trey La Ville à Rhien : 1985 : 6 lots

Lotissement le Vieillard 1 à Lavancia le Vieux 1998 : 13 lots

Lotissement le Vieillard 2 à Lavancia le Vieux : 2000 : 6 lots

Lotissement Epercy : 2010 : 4 lots

■ Dans les années 70, l'urbanisation a été privilégiée aux abords du nouveau village et de ses services, commerces et entreprises.

Le plus important des lotissements s'est alors construit en prolongement du nouveau village, le long de la route de Lyon, vers le Sud.

Comme vu précédemment, la rue des Sports s'est également urbanisée linéairement.

■ Entre les années 80 et 2000, ce sont principalement les hameaux qui se sont développés : Rhien et Lavancia le Vieux notamment.

■ Depuis 2000, le développement des hameaux s'est poursuivi avec la création des deux lotissements de Lavancia le Vieux et de celui Epercy.

Les zones d'urbanisation récente se sont développées selon des principes de fonctionnement différents de l'urbanisation traditionnelle, et légèrement différents de ceux de l'urbanisation de la reconstruction.

### ***Rapport bâti- parcelle***

Comme dans le nouveau village, dans tous les quartiers pavillonnaires, le bâti est implanté en recul par rapport à la voirie, et en recul par rapport aux limites séparatives. On a donc un tissu urbain lâche et aéré.

Le parcellaire des zones pavillonnaires est standardisé. Les parcelles font généralement entre 1000 et 2000m<sup>2</sup>. Il n'existe pas de corrélation entre la forme bâtie de la parcelle et le mode d'implantation du bâti : celui-ci est systématiquement implanté au milieu de la parcelle. Il n'existe plus non plus de lien entre la parcelle bâtie et le territoire naturel.

### ***Espace public-réseau viaire***

La plus grande différence entre le nouveau village et les quartiers pavillonnaires réside dans :

la place accordée aux espaces publics : un réel espace public est présent dans le nouveau village, alors qu'aucun n'existe dans les quartiers pavillonnaires. L'espace public est principalement constitué des voiries.

l'organisation de la voirie : dans le nouveau village, les rues sont connectées entre elles, alors que les zones d'urbanisation récentes se sont constituées autour de voies en impasse. Le seul avantage de ce choix est la sécurisation des abords des maisons. Toutefois ces voies de desserte paraissent le plus souvent déconnectées du reste du village.

Ainsi, le mode d'implantation du bâti et la configuration des voies ne permettent pas de générer de véritables espaces publics. Le recul des constructions par rapport aux limites parcellaires rend également difficile la composition de l'espace public dans les quartiers.

### ***Fonctions urbaines***

Alors qu'il existe une certaine mixité des fonctions dans le nouveau village (services, commerces, habitat, activités), il n'en est rien dans les quartiers d'urbanisation récente, où la fonction urbaine est exclusivement liée à l'habitat. Cette vocation unique de ces zones contribue un peu plus à l'isolement de ces formes urbaines.

## Architecture

---

Les typologies architecturales des zones urbaines récentes sont très diverses et caractéristiques de chaque époque de construction.

Après-guerre, les constructions, comme vu précédemment pour le nouveau village, ont délaissé le modèle traditionnel. Il en est de même pour les quartiers pavillonnaires qui se sont développés selon divers types d'habitat individuel, marqués par les modes et l'éloignement des modèles locaux.

Mis à part les quartiers pavillonnaires, plusieurs bâtiments collectifs ont également été construits :

- l'HLM de la Combe dans les années 70-80 aux abords du nouveau village ;
- La Résidence de la Bienne, dans un bâtiment de l'époque de la reconstruction sur la place centrale ;
- Les résidences Les Chênes et Les Acacias, Rue de la Gare.

### *Typologies architecturales*

Lotissement du Vieillard



HLM de la Combe



Résidence des Chênes



Résidence de la Bienne



### Consommation de l'espace depuis les années 80

L'estimation de la date de construction des habitations sur la commune, permet d'analyser la consommation d'espace qui a été faite au cours des dernières années, et ainsi de mesurer l'impact de l'Homme sur les terres agricoles, naturelles, etc.

On prend comme situation de référence les années 1950, en considérant que l'enveloppe urbaine des quatre hameaux à cette époque était semblable à celle de l'avant-guerre.

Ainsi dans les années 50, les zones dédiées à l'habitat recouvrait 26 ha :

- Epercy : 3 ha ;
- Lavancia Nouveau village : 10 ha ;
- Lavancia le Vieux : 5 ha ;
- Rhien : 7 ha.

Aujourd'hui les zones urbanisées couvrent environ 57 ha, dont :

- 41 ha dédiés à l'habitat ;
- 16 ha liés à l'activité économique.

Ainsi, depuis les années 50, les surfaces urbanisées ont doublé. Celles dédiées à l'habitat se sont accrues de 15 ha. C'est entre les années 50 et 80 que la commune a subi une très forte croissance démographique. Une grande partie des habitations a été construite durant cette période. La consommation d'espace très importante est liée à cette arrivée massive de population à Lavancia. Par ailleurs les parcelles urbanisées à cette époque sont parfois très grandes (2000 m<sup>2</sup> ou plus).

Si on analyse la consommation d'espace depuis les années 80, environ 6 hectares ont été consommés pour l'habitat, soit un peu plus que dans les 20 années précédentes.

La consommation d'espace qui a été encore forte entre 1980 et 2000 (3,5 ha) a ralenti depuis 2000.

La taille moyenne des parcelles va en diminuant au cours du temps. Alors qu'elle était en moyenne de 1600 m<sup>2</sup> entre les années 60 et 80, elle est « seulement » de 950 m<sup>2</sup> depuis 2000.

#### **Evolution des surfaces urbanisées dédiées à l'habitat**

	1960-1980	1980-2000	2000-2016
Surface consommée (ha)	4,9	3,5	2,5
Densité moyenne (logement/ha)	4,8	6	8,4
Surface moyenne par logement (m <sup>2</sup> ) hors voirie	1600	1300	950

Nb : Les différentes constructions de la commune ont été datées parfois de manière approximative. Globalement les tendances et les moyennes peuvent être considérées comme fiables.

Pour le détail de la datation des habitations, voir *CHAPITRE 3. ANALYSE PAYSAGERE ET URBAINE – Partie 2. Historique du peuplement du territoire et typologie des secteurs bâtis.*

La densité bâtie des dernières opérations, même si elle a tendance à augmenter, reste faible : 8,4 logements par hectare entre 2000 et 2016.

#### **Les superficies impactées par des activités économiques**

3 ha ont été consommés pour des activités économiques

#### **Les superficies impactées par des équipements collectifs**

La déviation de Dortan a impacté environ 5.5 ha de surfaces sur la commune de Lavancia.

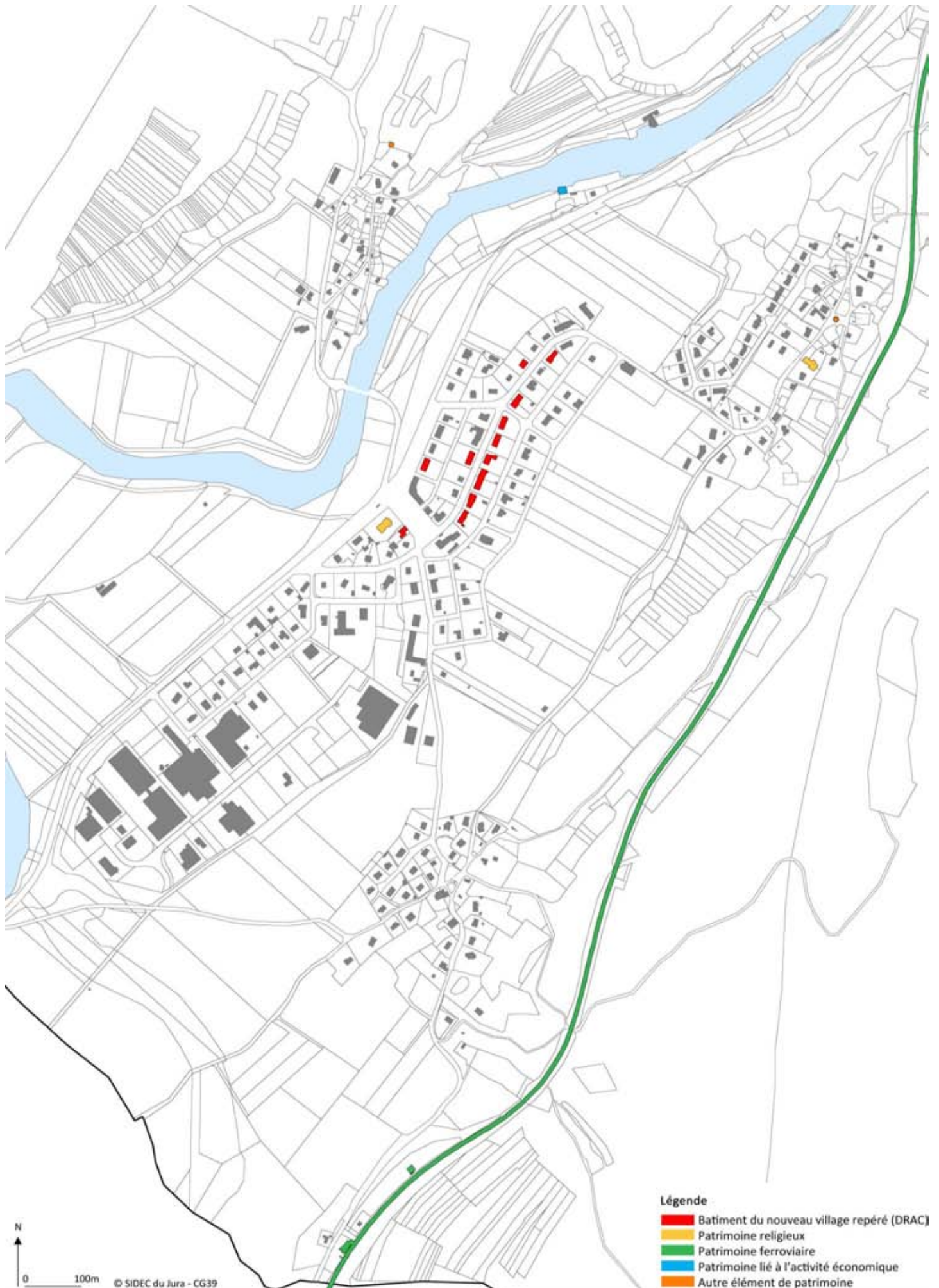
## **Caractéristiques des superficies impactées**

---

La grande majorité des superficies urbanisées au cours des 15 dernières années l'ont été aux dépens de terres agricoles de qualité médiocres à bonnes.

Seule l'extension du lotissement du Veillard (au « delevret ») a été réalisée sur des terres en friches non exploitées.

## Localisation des éléments de patrimoine



## 3.3 PATRIMOINE

Le patrimoine le plus important sur la commune est sans doute constitué par les fermes et maisons du nouveau village. Ces édifices, pour les plus intéressants, ont été repérés par l'inventaire DRAC de 1997 et sont localisés sur la carte ci-contre. Outre le nouveau village, Lavancia-Epercy possède de nombreux autres éléments de patrimoine, témoignant de son histoire riche.

### 3.3.1 Patrimoine religieux

Deux églises sont présentes à Lavancia-Epercy :

- l'ancienne église paroissiale Saint-Georges située à Lavancia Le Vieux et épargnée lors de l'attaque allemande de 1944 ;
- la nouvelle église paroissiale Saint-Georges située au nouveau village.

L'ancienne église date sans doute du 16<sup>ème</sup> siècle. Elle a été reconstruite en 1872. Suite à la reconstruction du village sur son nouvel emplacement l'ancienne se trouvant trop éloignée a été désaffectée en 1971. Elle a été vendue à des particuliers et est aujourd'hui en très mauvais état.

La reconstruction du nouveau village prévoyait l'emplacement d'une nouvelle église. L'ancienne n'ayant pas été détruite, la construction d'un nouvel édifice ne pouvait pas être financée par les dommages de guerre et la commune ne disposait pas de moyens financiers suffisants. En 1951 se tint à Lyon une exposition internationale du bois, dans laquelle était construite une église entièrement en bois (17 essences différentes). Après l'exposition, les organisateurs firent don de cette église au village de Lavancia-Epercy. Elle fut reconstruite sur le site actuel en 1952.

Ancienne Eglise Paroissiale Saint-Georges



Nouvelle église Saint-Georges



Pour compléter ce patrimoine religieux, une croix en pierre portant les dates de 1648 et 1858 est également présente dans le hameau de Rhien.

### 3.3.2 Patrimoine ferroviaire

Lavancia est traversée par le tronçon Saint-Claude / Oyonnax de la ligne ferroviaire P.L.M. (Paris-Lyon Marseille). La ligne Andelot-en-Montagne (Jura) - La Cluse (Ain), appelée ligne des Hironnelles, est bâtie entre 1865 et 1912. Sa construction particulièrement longue (près de 50 ans), était réclamée depuis le milieu du 19<sup>ème</sup> siècle par les habitants du Haut-Jura, notamment les industriels de Champagnole, Morez et Saint-Claude. Le tronçon en question a été mis en service en 1889.

Les modernisations de la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle ont été accompagnées de la désaffectation et de la destruction d'un certain nombre de gares, haltes de voyageurs, maisons de garde-barrière et passages à niveau, mais la ligne, menacée de fermeture, a été maintenue suite à la mobilisation des jurassiens. Il reste un certain nombre d'ouvrages d'art et de bâtiments techniques (propriété de RFF), ainsi que de bâtiments de voyageurs et de maisons de garde-barrière (propriété de la SNCF) le long de cette ligne, présentant un intérêt patrimonial fort.

Ainsi on trouve sur la commune :

#### Pont

- un pont routier construit entre 1882 et 1889 (calcaire, moellon, métal) ;
- un tunnel dit galerie voutée des Brasselettes construit entre 1882 et 1889 (pierres de taille) ;
- la Gare de Dortan Lavancia construite en 1888 ;
- 5 abris, dits refuges, présents sur le long du tracé de la ligne sur la commune, construits entre 1882 et 1889 ;



#### Refuge



#### Aqueduc



- un aqueduc et pont, permettant le passage du ruisseau du Pré Magnin, construit entre 1882 et 1889.

#### Tunnel



### 3.3.3 Patrimoine archéologique

La DRAC recense un certain nombre de vestiges et d'entités archéologiques sur le territoire communal



#### LAVANCIA-EPERCY 39 283

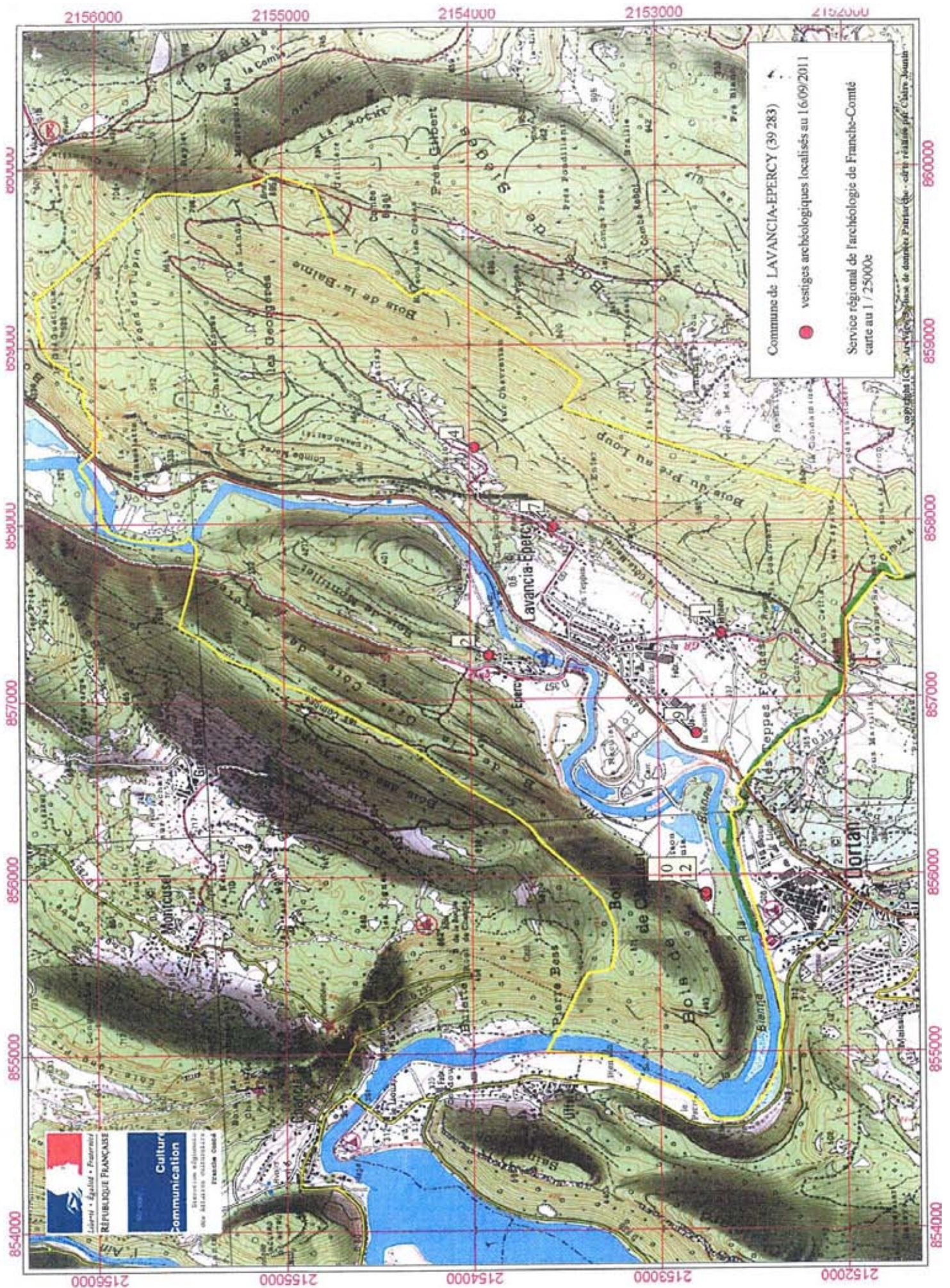
##### Liste récapitulative des entités archéologiques

##### Vestiges localisés :

- 2983 / 39 283 0001 / LAVANCIA-EPERCY / Rhien / / sépulture / Epoque indéterminée
- 3594 / 39 283 0002 / LAVANCIA-EPERCY / Chateau d'Epercy / / maison forte / enceinte / Moyen-âge
- 3747 / 39 283 0004 / LAVANCIA-EPERCY / Pré Saint-Martin / / architecture religieuse / Epoque indéterminée
- 3750 / 39 283 0007 / LAVANCIA-EPERCY / Eglise de Lavancia / / église / Epoque moderne
- 10138 / 39 283 0009 / LAVANCIA-EPERCY / Sous la Coombe / / aménagement du terrain / Epoque contemporaine ?
- 6359 / 39 283 0010 / LAVANCIA-EPERCY / En Vignolle / / Premier Age du fer / fossé
- 14619 / 39 283 0012 / LAVANCIA-EPERCY / En Vignolle / / production de chaux / Moyen-âge

##### Vestiges non localisés :

- 3746 / 39 283 0003 / LAVANCIA-EPERCY / Chateau Gaillard / / Epoque indéterminée / tour
- 3748 / 39 283 0005 / LAVANCIA-EPERCY / / / Gallo-romain / monnaie
- 3749 / 39 283 0006 / LAVANCIA-EPERCY / Epercy / / port / Epoque indéterminée
- 4067 / 39 283 0008 / LAVANCIA-EPERCY / La Vie / / voie / Gallo-romain ?
- 2084 / 39 283 0011 / LAVANCIA-EPERCY / / / sépulture / Haut moyen-âge



### 3.3.4 Patrimoine représentatif de la vie économique locale

---

Autrefois, il existait plusieurs moulins à Lavancia-Epercy. Un seul est encore présent. Il s'agit de l'ancien Moulin Vuitton, construit en 1829 sur les bords de la Bienne.

En 1911 le moulin est transformé en centrale hydroélectrique, permettant de desservir Lavancia, puis Epercy, quelques années plus tard.

Les travaux du barrage furent entrepris en 1930 et le bâtiment fut agrandi dans les années 1950.

La centrale est aujourd'hui exploitée par la SA des Chutes de l'Ain.

L'ancien Moulin Vuitton : actuelle centrale hydroélectrique



### 3.3.5 Autres éléments de patrimoine

---

Il existe au hameau d'Epercy un château, probablement construit au 9<sup>ème</sup> ou 10<sup>ème</sup> siècle et détruit vers 1668-1674 durant la reconquête de la Franche-Comté par les troupes françaises.

Il ne reste aujourd'hui de ce château qu'une tour carrée de 8m de largeur.

Les 3 hameaux possédaient des fours communaux. Seul celui d'Epercy est encore visible.

Le village possède par ailleurs plusieurs fontaines.

La tour du château d'Epercy



## 3.4 ESPACES PUBLICS ET LIEUX DE CONVIVIALITE

### 3.4.1 La place centrale

Le principale espace public et de rencontre est la place du village, qui constitue un espace central et un carrefour majeur. Le nouveau village possède un maillage viaire au caractère urbain. La composition de la place centrale est tout aussi urbaine. Autour de cette place se trouvent l'école, l'église, des logements collectifs et un commerce, tous construits sur la même typologie architecturale, formant un ensemble cohérent.

Cet espace possède de nombreux atouts :

- Espace existant aux contours réguliers et bien définis, de forme régulière et agencé avec soin (composition d'ensemble « géométrique ») ;
- Patrimoine bâti remarquable : église, muret en pierres + emmarchements, fontaine + escalier à 2 pentes ;
- Bâti riverain de style homogène, inspiré des formes bâties traditionnelles, conférant au site un espace « urbain » rarement observé dans une commune de cette taille ;
- Bâti HLM intéressant par sa volumétrie et son aspect extérieur ;
- Ecole dans la perspective d'une rue ;
- Palier en terrasse au-dessus de la fontaine, dégagant une vue large sur la vallée et le versant opposé ;
- Pente du terrain incliné vers la RD favorisant l'ouverture des vues et les perceptions.

Néanmoins quelques points négatifs sont aussi à déplorer :

- Sur-largueur de voirie au débouché du pont, créant une ambiguïté sur les trajectoires à suivre, atténué par la bonne visibilité du site ;
- Absence de bancs, sauf devant l'église ;
- Fontaine peu perceptible de loin : manque de contraste avec le mur de soutènement.



La place centrale



Même si cette place a un caractère certain et un rôle central, l'impression ressentie est celle de quelque chose d'inachevé, comme si l'espace public n'était pas à l'échelle de la petite taille du village, comme s'il n'avait pas d'usage bien défini et, sûrement aussi, parce que les axes de composition ne relient aucun des éléments dominants entre eux.

Enfin, l'impression d'espace vide correspond probablement au manque d'animation, soit qu'elle n'ait jamais existé du fait du caractère des lieux, soit qu'elle ait disparu.

### 3.4.2 Le stade

---

Le stade (ainsi que le boulodrome attendant) peut- être considéré comme un espace public, dans le sens de lieu de rencontres et de convivialité. En cela il représente un véritable atout pour la commune.

Néanmoins, du fait de son accès piétons très difficile (voir partie réseau viaire), son utilisation et son appropriation par tous les habitants ne sont pas évidentes.

Le stade et le boulodrome



### 3.4.3 Les autres espaces publics

---

Dans les hameaux d'Epercy et de Lavancia le vieux, il existe deux petits espaces publics centraux, très intéressants, mais plus ou moins valorisés :

- à proximité du captage-réservoir du vieux village.
- au centre du hameau d'Epercy, rue du château.

Les enjeux concernant les espaces publics sont donc multiples :

- valoriser les espaces publics présents ;
- permettre aux habitants des différents hameaux de pouvoir rejoindre aisément l'espace public central et celui du stade, notamment à pied ;
- dans les zones d'urbanisation future de créer des espaces conviviaux permettant les échanges entre habitants et la création ou le renforcement du lien social.

## 3.5 ANALYSE PAYSAGERE ET URBAINE : SYNTHESE

### 3.5.1 Eléments de diagnostic

- La commune fait partie de l'**unité paysagère** du Jura des Grands Vaux, et plus précisément de la Vallée de la Bienne.
- Les **espaces boisés** couvrent la majeure partie du territoire communal. Le village et ses hameaux s'étendent dans une large **plaine** en fond de vallée. La **Bienne** et ses espaces associés rythment les paysages de la commune.
- Les **entrées de village** et la **traversée** ne sont pas des plus valorisantes. Quelques éléments identitaires sont perceptibles : l'église, la tour du Château et la Bienne, mais ne sont pas réellement mis en valeur. Par les **perceptions** que l'on a depuis ces entrées et cette traversée, les images que la plupart ont de Lavancia-Epercy sont : le rond-point et le supermarché en entrée nord, la zone d'activité, le stade ainsi que le village, peu lisible, en retrait de la départementale. Ainsi, pour les simples passants, ces éléments font office de **points de repères**, et auxquels l'image de la commune est associée.
- Les **points de vue lointains** sur la commune sont rares.
- Les espaces ayant les plus fortes **sensibilités visuelles** sont les espaces les plus visibles et les plus vus : les deux entrées de village, la façade urbaine ouest, le stade et les coteaux boisés.
- Avec l'arrivée de la voie rapide, il ne s'agira plus seulement de valoriser ces éléments constituant l'identité de la commune, mais également toute la façade arrière qui deviendra alors un **paysage identitaire**.
- Le village possède une **histoire très riche**, de laquelle il ne reste plus que quelques traces. La **destruction du village** durant la seconde guerre mondiale et sa reconstruction lui ont permis de se forger une toute nouvelle identité, éloignée des modèles locaux (morphologie urbaine, architecture, espaces publics, fonctions urbaines).
- Lavancia-Epercy possède un **patrimoine riche**, témoin de son histoire récente : religieux, ferroviaire, lié à la vie économique locale, ...
- Le principal **espace public** du village est sa **place**, plutôt atypique et méritant une réelle mise en valeur. Le **stade** est lui aussi un espace de rencontres et de convivialité majeur. Celui-ci est un véritable atout mais son accès problématique rend son utilisation et son appropriation difficile.
- Par ailleurs, les espaces publics dans les quartiers pavillonnaires sont inexistants.

### 3.5.2 Enjeux pour le PLU

- Valoriser l'**identité communale**, en valorisant les paysages identitaires (entrée de village, éléments de patrimoine, façade urbaine, Bienne) et en anticipant les bouleversements futurs (arrivée de la voie rapide).
- Remédier à l'absence d'**espace public** dans les zones d'habitat et mettre en valeur les lieux de rencontre et de convivialité existants.
- Mettre en valeur l'**histoire** et le **patrimoine** de la commune.

# 4. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

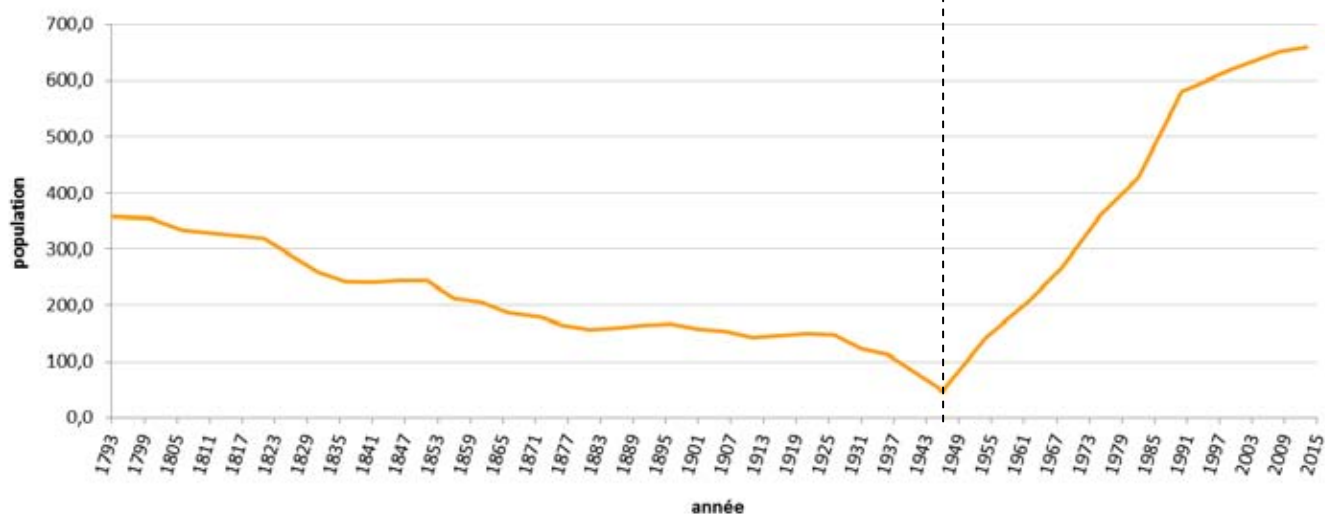
## 4.1 DEMOGRAPHIE

### 4.1.1 Evolution de la population

#### A - Evolution générale

Après la Révolution, le territoire actuel de Lavancia-Epercy (Lavancia, Epercy et Rhien) comptait 358 habitants : 152 à Lavancia, 98 à Rhien et 108 à Epercy.

Evolution de la population de Lavancia-Epercy de 1793 à 2008 - Source : INSEE 2013



#### Précisions sur les données démographiques depuis 1793 :

- . 1822 : le hameau d'Epercy, indépendant, est rattaché à la commune de Jeurre (les données démographiques du hameau seul ne sont donc plus disponibles à partir de cette date) ; le hameau de Rhien, indépendant, est rattaché à la commune de Lavancia.
- . 1950 : le hameau d'Epercy, précédemment rattaché à la commune de Jeurre, retourne à la commune de Lavancia-Epercy.

Entre les recensements de 1793 et de 1831, les données démographiques sont celles du territoire actuel de la commune (3 hameaux)

Entre les recensements de 1831 et de 1954 : les données démographiques sont celles des deux hameaux Lavancia et Rhien uniquement.

A partir du recensement de 1950 : les chiffres prennent en compte les 3 hameaux réunis : Lavancia, Epercy et Rhien.

Depuis la Révolution, la population du territoire n'a cessé de diminuer jusque dans les années 1940. Son niveau le plus bas a été atteint en 1946, où la commune (Lavancia et Rhien) ne compte plus que 48 habitants, suite à la destruction des habitations.

Evolution de la population de Lavancia-Epercy de 1946 à 2009 Source : INSEE 2009

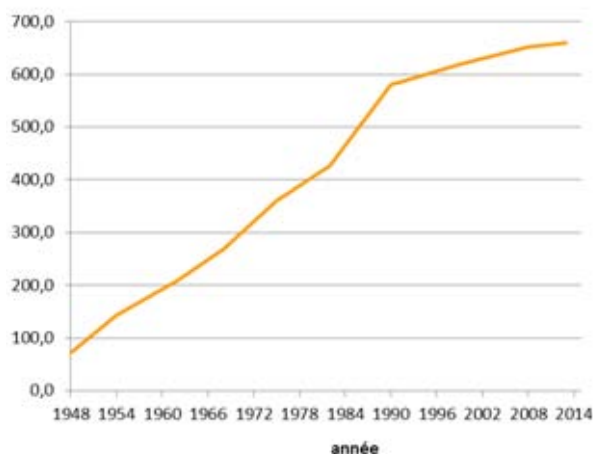
Année	1946	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population	48	143	209	268	360	427	580	619	652	660

Depuis le milieu du 20<sup>ème</sup> siècle, la commune connaît une croissance démographique soutenue.

Après la seconde guerre mondiale, la reconstruction du village, son développement (notamment économique) et l'absorption du hameau d'Epercy permettent à la population communale de croître. Cette croissance démographique est très forte entre les années 50 et les années 90 : le nombre d'habitants augmente de près de 13 habitants par an.

Alors qu'ailleurs en France, le phénomène d'exode rural se poursuit dans les campagnes jusque dans les années 70, la commune de Lavancia-Epercy est épargnée.

Elle a su attirer de la population grâce à une offre en logements et en emplois importante et adaptée aux attentes de l'époque.



Depuis les années 90, cette croissance est toujours présente mais légèrement ralentie (+ 4,2 habitants/an).

En 2009, la commune comptait 652 habitants et 660 en 2013. De 1999 à 2008 la variation annuelle moyenne de la population est de 0,7%, soit +4,1 hab/an.

L'accroissement a encore ralenti entre 2008 et 2013 avec un taux de variation annuel de + 0.2 % (+ 1.6 habitants par an)

## B - Soldes naturels et migratoires

Les évolutions démographiques vues précédemment sont la conséquence de deux facteurs :

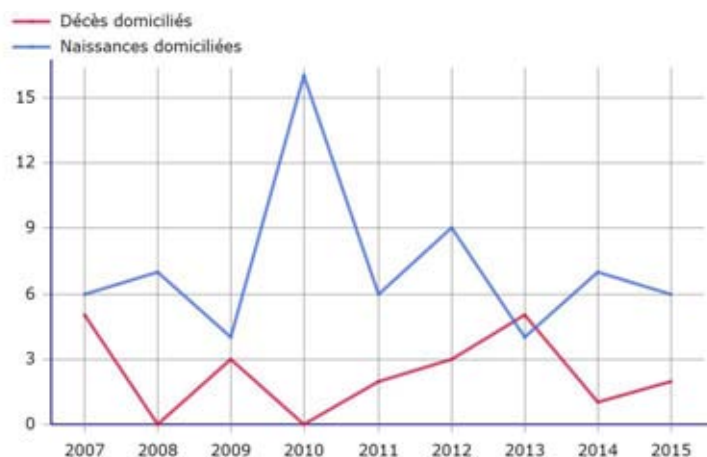
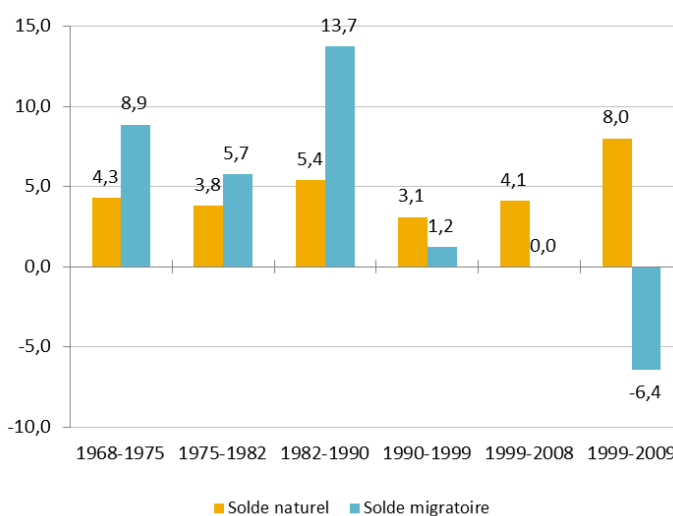
- ▣ l'évolution du solde naturel (décès – naissances) ;
- ▣ l'évolution du solde migratoire (départs – arrivées).

Jusque dans les années 90, la croissance démographique s'est faite grâce à des soldes migratoires très importants, c'est à dire de nombreuses installations sur la commune. Le solde naturel, important lui aussi, a conforté ce dynamisme démographique.

A partir des années 90, le ralentissement de la croissance démographique s'explique par des soldes migratoires moins forts (voire nuls comme entre 1999 et 2007). Les soldes naturels, toujours importants, ont néanmoins permis la poursuite de la croissance.

Cette tendance s'accroît entre 2008 et 2013 où le solde migratoire plonge et le solde naturel continue d'augmenter assurant seul la croissance démographique.

Evolution des soldes naturels et migratoires de 1968 à 2013 (nb hab/an)  
Source : INSEE 2013

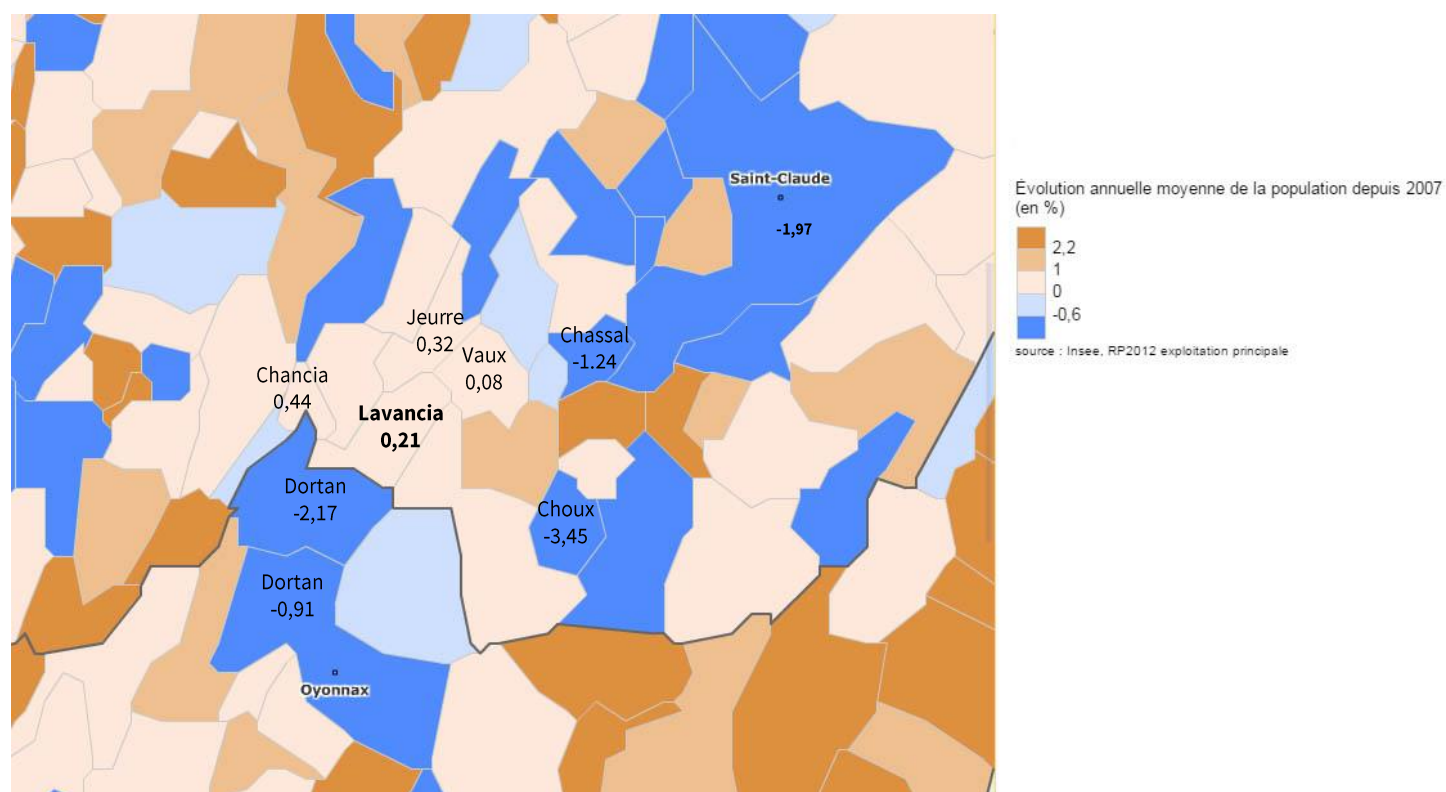


Source : Insee, statistiques de l'état civil.

Le solde migratoire très négatif est probablement dû au desserrement des ménages, le départ des jeunes adultes de leur foyer parental. C'est le contrecoup du fort accroissement constaté dans les années 70 à 90.

Ce desserrement n'a pas été compensé par l'apport de nouveaux ménages.

Evolution annuelle de la population due au solde migratoire entre 1999 et 2008- Source: INSEE 2008



Comparaison des taux de variation annuelle avec les territoires environnant :

	1990 - 1999	1999 - 2008	2008- 2013
Lavancia	0.7	0.6	0.2
CC Jura Sud	1	0.7	0.2
CC Ht Jura St Claude	0.1	0.0	-1.1
CC Ht Bugey	0.8	0.2	-0.3

Lavancia connaît une évolution assez similaire à ce que connaît la communauté de communes à laquelle elle appartient.

En revanche les deux grands territoires que sont Ht Jura St-Claude et Ht-Bugey, reliés par la Bienne, perdent des habitants dans une tendance lourde.

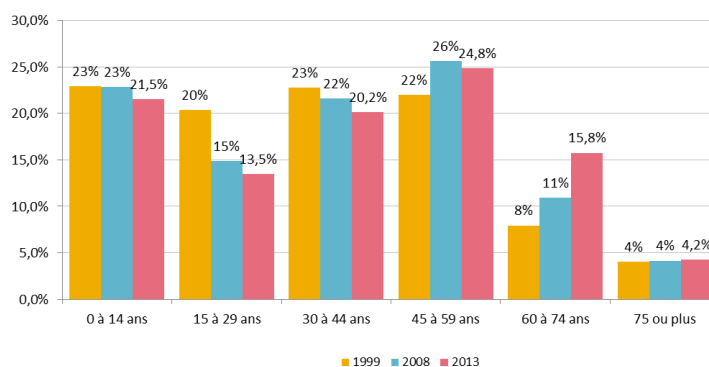
## 4.1.2 Structure de la population

Entre 1999 et 2013 on observe une diminution de la part des moins de 29 ans, qui représentent en 2013 35% de la population (contre 43% en 1999).

A titre de comparaison, cette tranche d'âge représente 33% de la population du Jura. La population de Lavancia-Epercy reste donc encore plus jeune que celle du département, malgré sa diminution.

Le déficit des 15-29 ans correspond en partie à une période de décohabitation, les jeunes quittent le domicile familial pour suivre des études ou travailler. Cela correspond à la baisse du solde migratoire observé précédemment.

Evolution de la structure de la population de 1999 à 2013  
Source : INSEE 2013



La commune subit un phénomène de vieillissement marqué sur la tranche de 60 – 74 ans :

- ▣ 33 de plus entre 2008 et 2013
- ▣ 55 de plus entre 1999 et 2013

En revanche le nombre et la part de plus de 75 ans évolue très peu, et parallèlement le fort solde naturel permet de maintenir une part de population jeune importante.

Le vieillissement de la population est inéluctable (conséquence de l'allongement de l'espérance de vie). Aussi il est à anticiper (notamment en termes de dépendance et d'adaptation des logements), d'autant plus que le fort effectif de personnes de 45 à 74 ans va entrer à terme dans la tranche d'âge des plus de 75 ans, s'ils restent sur la commune.

### 4.1.3 Nombre et taille des ménages

Entre 1975 et 2013, le nombre de ménages sur la commune a augmenté, pour passer de 118 à 244, soit une augmentation de 126 ménages.

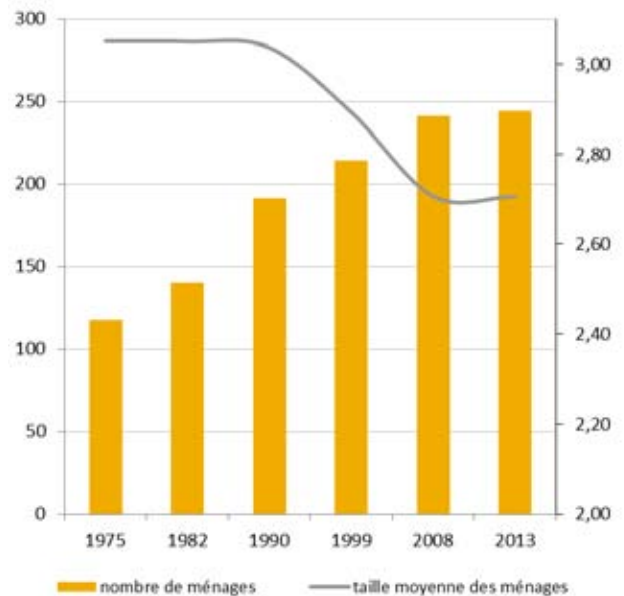
Plus marginalement, l'augmentation du nombre de ménage est causée par la décohabitation des ménages. Ce phénomène de décohabitation s'observe sur l'ensemble du territoire français: sous l'effet du vieillissement de la population, de la baisse du nombre moyen d'enfants par femme, de la multiplication de familles monoparentales et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue. Il est ainsi passé au plan national de 2,88 en 1975 à 2,31 trente ans plus tard.

A Lavancia-Epercy, le nombre de personnes par ménages est passé de 3,05 en 1975 à 2,7 en 2013. Cette taille moyenne des ménages reste élevée malgré la décohabitation, et ce grâce à un nombre de naissances important enregistré au sein de la population communale.

A titre de comparaison, le nombre moyen de personnes par ménage dans le Jura est de 2,2 en 2013 (contre 2,9 en 1975).

Même si Lavancia-Epercy ne connaît pas de phénomène marqué de desserrement, il est à prendre en compte dans la mesure où il est inéluctable: pour loger les futurs ménages dans de bonnes conditions de fluidité du parc, il faudra que la commune dispose de logements supplémentaires et adaptés (typologie, taille).

Evolution du nombre et de la taille des ménages de 1975 à 2013  
Source : INSEE 2013



## 4.1.4 Démographie Synthèse

---

### A - Eléments de diagnostic

---

- Depuis les années 40, la commune connaît une **croissance démographique continue**, ralentie depuis les années 90.
- En 2013, la commune comptait environ **660 habitants**.
- La croissance démographique observée sur Lavancia-Epercy s'explique par des **soldes naturels positifs** depuis les années 50, ajouté à des **soldes migratoires positifs** jusque dans les années 90 : la commune est très attractive du point de vue résidentiel. Entre 2008 et 2013 le solde migratoire est très nettement négatif, l'augmentation de la population est uniquement due à un solde naturel très haut : peu de décès enregistrés mais beaucoup de naissances. La croissance démographique est de plus en plus « fragile ».
- La commune présente des signes **de vieillissement** de sa population. Le phénomène étant inéluctable, il est à prendre en compte.
- Le nombre de ménages augmente sur la commune alors que la taille des ménages diminue. En 2013, la moyenne de personnes par ménage est de 2,7 ce qui reste très élevé.
- Ce phénomène appelé **décohabitation** ou **deserrement de la population**, induit, à population constante, des besoins en logement plus importants et mieux adaptés. Même si ce phénomène est encore limité sur la commune, il est à anticiper.

### B - Enjeux pour le PLU

---

- Maintenir une **dynamique démographique** tout en veillant à l'équilibre intergénérationnel.
- Renouer avec des **soldes migratoires positifs** en attirant de nouveaux ménages.
- Tenir compte du vieillissement de la population à venir.
- Prendre en compte et anticiper le **deserrement de la population**.

## 4.2 LOGEMENT

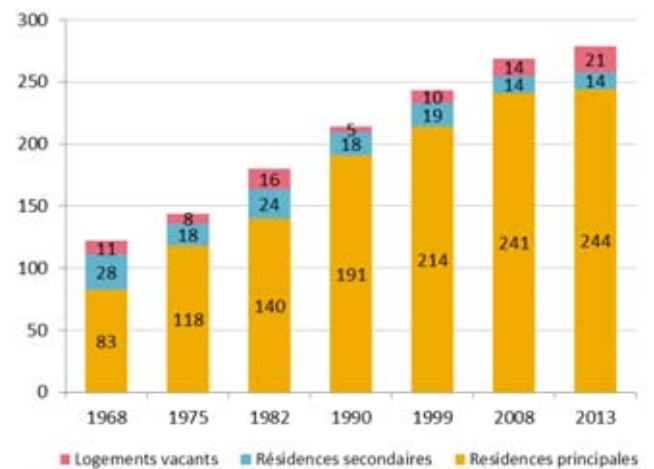
### 4.2.1 Evolution du parc de logements

En 2013, la commune compte 279 logements, soit 157 logements supplémentaires par rapport à 1968.

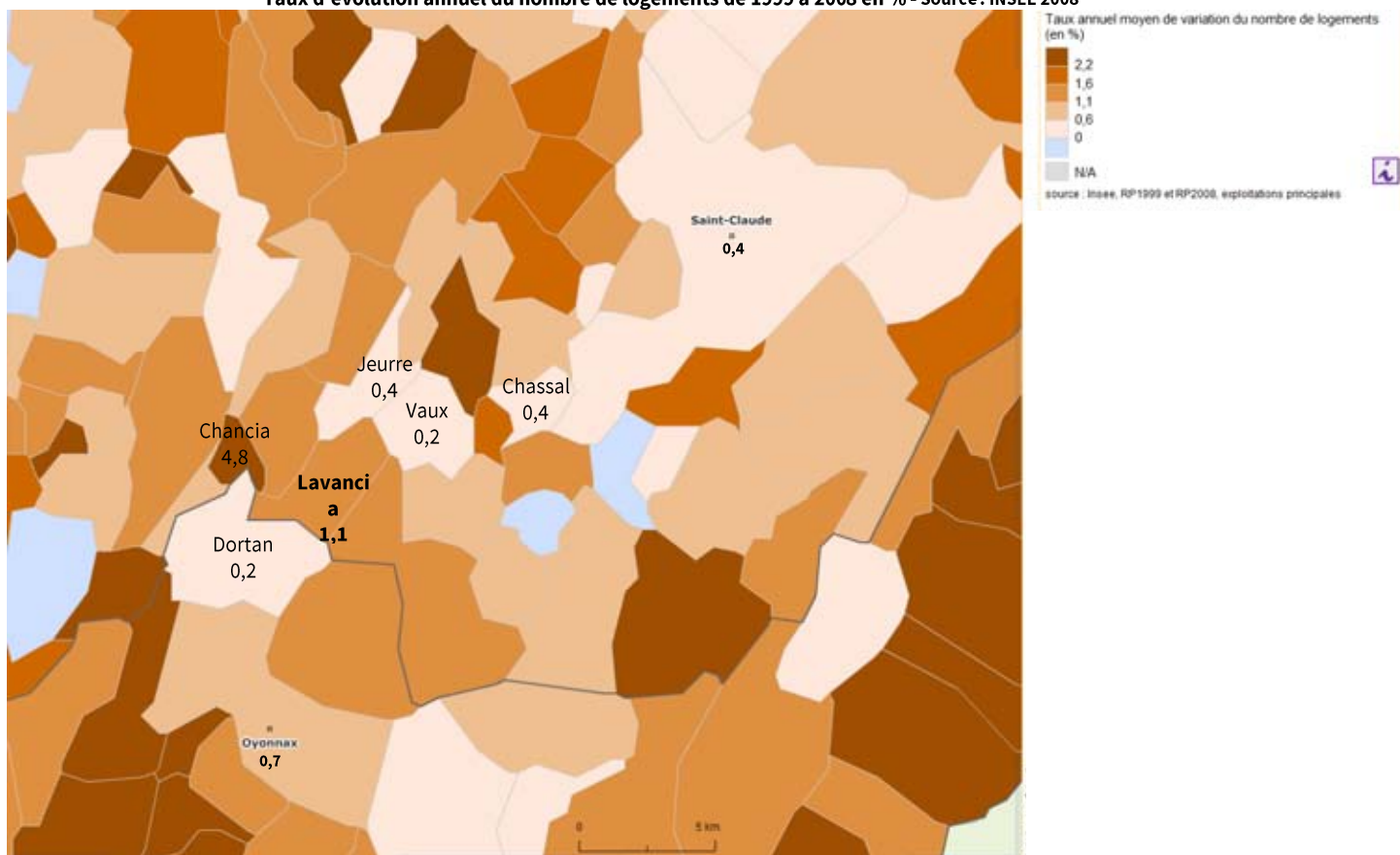
Parallèlement à la croissance démographique observée précédemment, le nombre de logements a fortement augmenté entre 1968 et 2013 sur la commune et surtout jusque dans les années 90 : +3,43% par an entre 1968 et 1990.

Depuis 1990 l'augmentation du nombre de logements a ralenti. Le taux de croissance annuel est de 1,2% entre 1999 et 2008 et baisse à + 0.7 % entre 2008 et 2013. Ce taux reste néanmoins dans la fourchette haute de ceux observés sur les communes voisines, et est plus proche de ceux des communes rurales (Montcusel, Martigna, Viry, Larrivoire) que de ceux des communes plus urbaines (Moirans-en-Montagne).

Evolution du nombre de logement par type de 1968 à 2008  
Source : INSEE 2008



Taux d'évolution annuel du nombre de logements de 1999 à 2008 en % - Source : INSEE 2008



## A - Résidences principales et secondaires

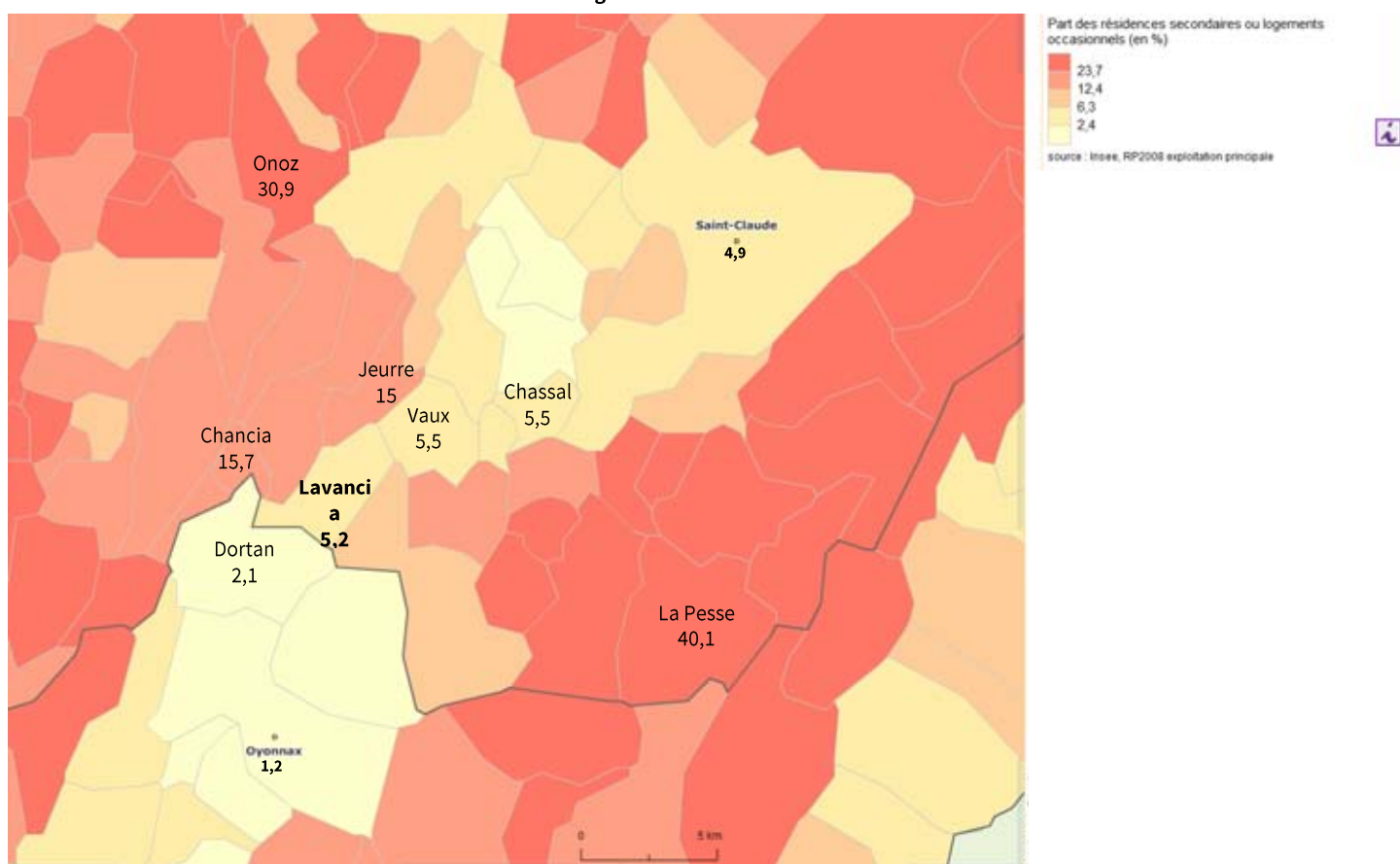
C'est majoritairement le nombre de résidences principales qui a augmenté depuis 1968, pour atteindre 244 en 2013 : il a été multiplié par 3 depuis les années 70 !

Comme pour le nombre total de logements, l'augmentation du nombre de résidences principales a été plus forte jusque dans les années 90 (5,9% par an entre 1968 et 1990) pour ralentir par la suite (0,25% par an entre 2008 et 2013).

La part des résidences secondaires n'est quant à elle pas significative (5%). Le Val de Bienne, axe entre Saint-Claude et Oyonnax n'est globalement pas un secteur très touristique, ce qui explique la faible part de résidences secondaires ou de logements occasionnels.

Pour trouver des parcs de logements secondaires plus conséquents, il faut s'éloigner de la vallée de la Bienne (à caractère industriel) vers Vouglans à l'ouest et les Hautes Combes à l'Est.

Part des résidences secondaires ou logements occasionnels en 2008 en % - Source : INSEE 2008



On notera une diminution du nombre de résidences secondaires au cours du temps sur la commune, qui peut être expliquée par des installations plus « durables ».

## B - Logements vacants

Au sein du parc de logements, on compte aujourd'hui 21 logements vacants, soit un taux de vacance de 7.5%.

Ce taux reste raisonnable, notamment quand on le compare à celui des communes voisines : 7,9 % à Vaux, 13,3 % à Dortan, 9,7 % à Jeurre...

Il est nécessaire pour un territoire de disposer d'un volant de logements vacants pour assurer la fluidité du marché. Une fourchette de 5 à 7% des logements hors résidences secondaires est en général considéré comme convenable.

Le nombre de logements vacants a diminué entre les années 70 et 90, parallèlement à un afflux important de population sur la commune. On observe qu'à partir de 1990, alors que l'attractivité de la commune est moindre : le nombre de logements vacants augmente de nouveau, pour être multiplié par 4 en 25 ans. Le phénomène s'est accéléré entre 2008 et 2013 passant de 14 à 21 unités.

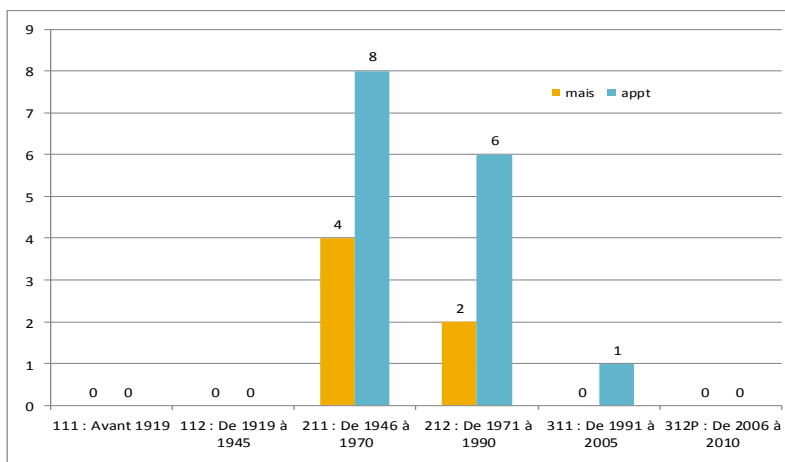
La commune ayant connu une forte période de croissance et donc de construction avant les années 90, il est fort possible qu'une partie de ses logements ne correspondent plus aujourd'hui aux attentes des ménages, et donc qu'ils ne soient plus occupés.

Si ces logements ne correspondent plus aux attentes des ménages, le parc de logements vacants participe d'autant moins à la bonne fluidité du marché sur la commune.

Autre constat : la vacance touche en premier lieu des appartements : 15 contre 6 maisons individuelles.

Or les appartements ne sont pas très nombreux sur la commune.

Il y a très probablement un problème de vétusté dans le parc locatif ancien.



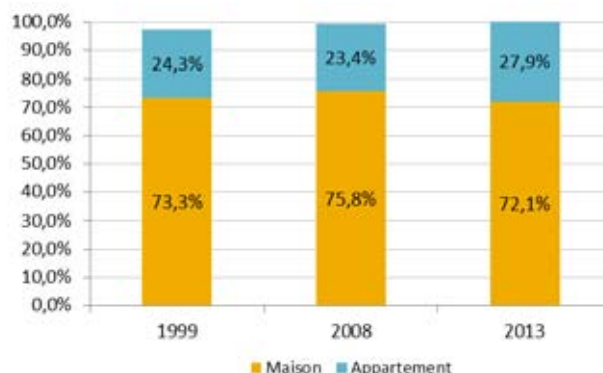
### C - Caractéristiques et évolution des formes bâties

En 2008, 75,8% des logements sont des maisons individuelles, le chiffre baisse à 72,1 % en 2013.

Le nombre d'appartements aurait augmenté de 14 entre 2008 et 2013 !!!

Ce résultat est certainement dû à une modification des critères de différenciation des deux catégories par l'insee.

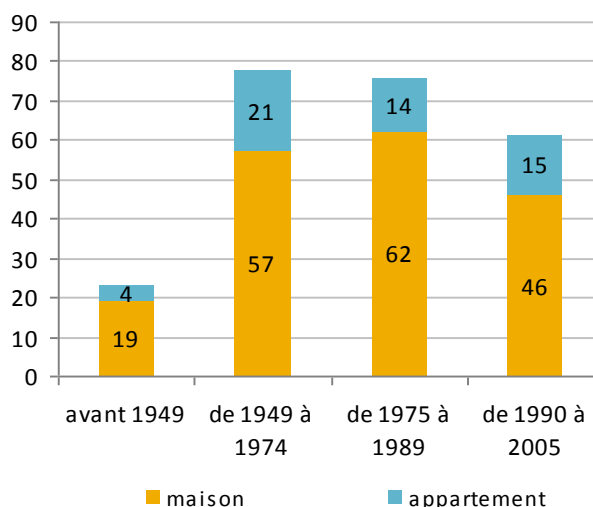
Formes bâties des logements et évolution entre 1999 et 2008  
Source : INSEE 2008



Juste après la seconde guerre mondiale, la première période de reconstruction du village s'est faite quasi exclusivement sous forme de maisons. Par la suite, notamment entre les années 50 et les années 70, beaucoup plus d'appartement ont été construits (c'est le cas notamment des premiers HLM construits par l'OPH).

Entre les années 50 et les années 2000, la construction d'appartements a été plutôt constante : 1/4 à 1/3 des logements construits l'ont été sous forme de collectifs. On notera que malgré un fort ralentissement de la construction depuis 1990, la construction d'appartements reste quant à elle stable.

Résidences principales par type et période d'achèvement  
Source : INSEE 2008



## 4.2.2 Typologies du parc de logements

### A - Résidences principales

#### Caractéristiques des résidences principales

Le parc de résidences principales est relativement récent. Etant donné que le village a été reconstruit et a connu une forte croissance jusque dans les années 90, il est logique que la plupart des résidences principales datent de cette période : ainsi 70% des résidences principales datent d'avant les années 90.

Par ailleurs, près de 60% du parc de résidences principale à moins de 40 ans.

L'âge du parc renseigne néanmoins difficilement sur l'état de ces logements, les matériaux utilisés pour la construction depuis les années 50 ayant pu être de plus ou moins bonne facture (isolation par exemple).

En ce qui concerne la taille des résidences principales, elles sont pour la plupart grandes : près de 85% d'entre elles ont plus de 4 pièces.

Ce taux est à mettre en relation avec la typologie « maison individuelle » qui domine le parc.

Par ailleurs le parc de résidences principales n'est constitué que de seulement 3% de logements de petite taille (1 ou 2 pièces).

Les logements de taille moyenne (3 ou 4 pièces) représentent 43% du parc.

#### Parc locatif et parc locatif social

La part de résidences principales en locatif représente 20,1% du parc de résidences principales, soit 49 logements.

Plusieurs locatifs sociaux publics sont recensés, dans des immeubles collectifs :

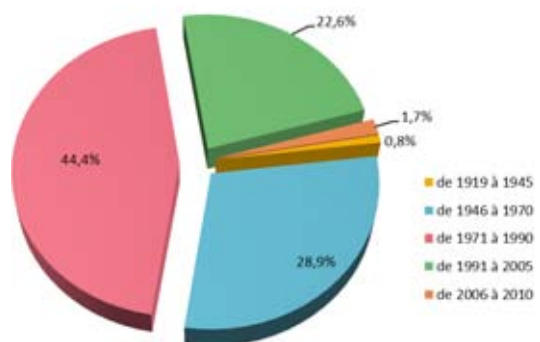
- ▣ HLM la Combe : 12 logements (OPH 39)
- ▣ Résidence la Bienne : 15 logements (Foyer Jurassien)
- ▣ Résidences Les Chênes : 8 logements (OPH 39)
- ▣ Les Acacias : 3 logements (Entreprises-Habitat)

Soit au total, 38 logements 2008 – INSEE : 30 en 2013 la différence pourrait expliquer le développement de la vacance.

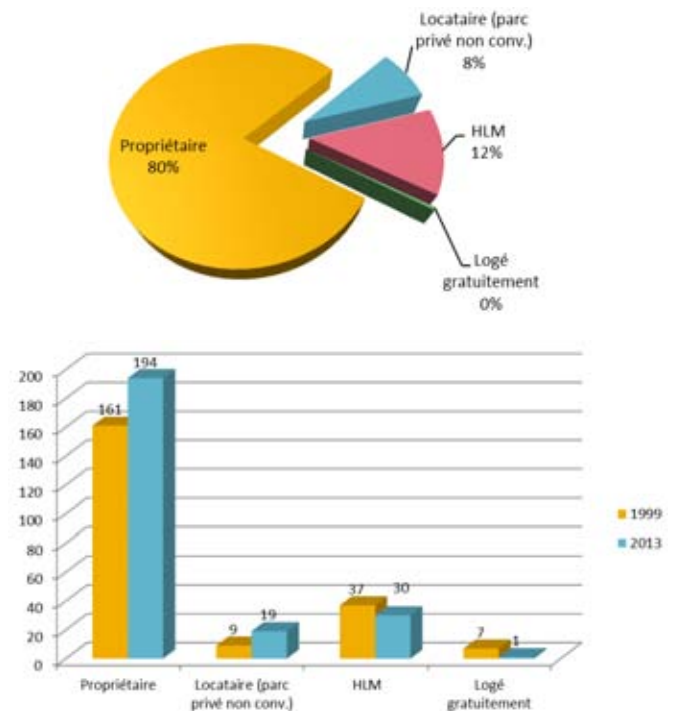
En ce qui concerne les logements sociaux privés, il n'y a pas eu d'opération au cours des dix dernières années. Ramené à l'ensemble du parc, le locatif social représente en 2013 12 % du parc, ce qui est assez élevé pour une commune telle que Lavancia. A contrario, bien qu'il ait plus que doublé entre 2008 et 2013 le parc locatif non conventionné reste à un niveau très bas (8 % du parc)

Le développement du parc locatif, et notamment le parc locatif privé, est donc un enjeu fort sur la commune, notamment parce qu'il permet une bonne rotation des ménages, un renouvellement régulier de la population et l'accueil de jeunes ménages.

Epoque de construction des résidences principales en 2013  
Source : INSEE 2013



Occupation des résidences principales en 2013  
Source : INSEE 2013



### Les personnes âgées

---

Il n'existe pas sur la commune de structure permettant l'accueil des personnes âgées.

Les structures les plus proches se situent à Molinges (Cantou de la Vallée de la Bienne), Arbent, Oyonnax, Moirans-en-Montagne et Saint-Claude.

Deux projet sont en cour d'études à Moirans et vau lès St-Claude.

A l'heure actuelle, l'un des principaux objectifs des politiques publiques est d'accompagner les personnes âgées à rester aussi longtemps qu'elles le souhaitent dans leur logement, par le biais de différents dispositifs qui s'ajoutent aux dispositifs de droit commun (APA notamment) : aides à l'adaptation du logement pour les propriétaires occupants en complément de celles de l'ANAH, aides aux bailleurs sociaux pour l'adaptation de leur parc, etc.

Le maintien à domicile est également grandement favorisé par le développement des systèmes de portage de repas, d'aide-ménagère, mais aussi des Soins Infirmiers A Domicile (SIAD).

A Lavancia-Epercy, même si aucune structure d'accueil des personnes âgées n'existe, l'antenne de PRODESSA (Association Départementale d'Aide à Domicile du Jura) de Saint-Claude intervient sur la commune, proposant des services permettant le maintien à domicile des personnes âgées.

Le maintien à domicile des personnes âgées par la création de logements adaptés (accessibilité, taille,...) est un enjeu important pour les années à venir.

S'il correspond de plus en plus au souhait des personnes âgées, il est également un élément de réponse à l'allongement de la durée de la vie. Il doit également s'accompagner d'un maintien de l'accès aux services de base (commerce, santé, transports en commun).

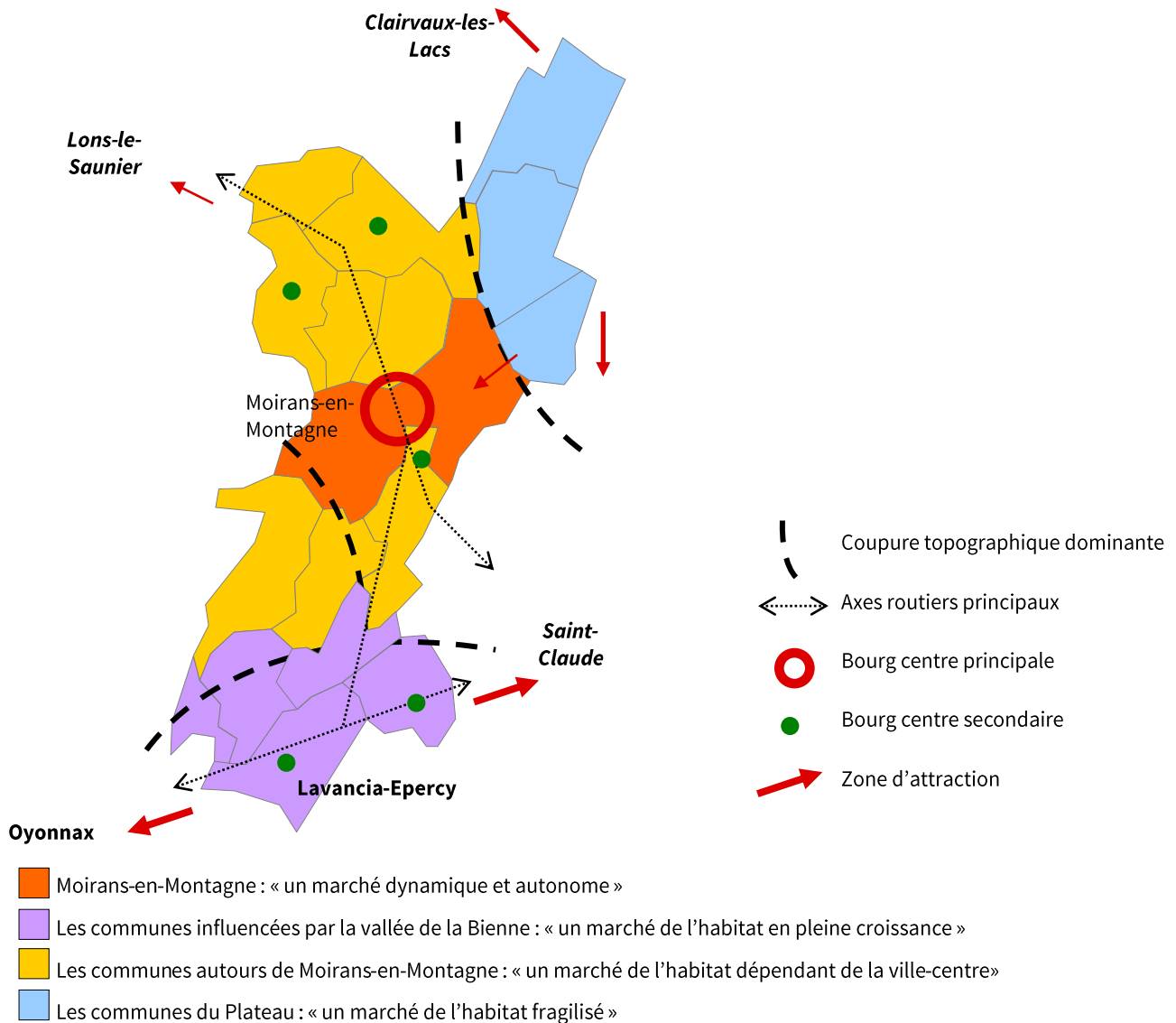
## 4.2.3 Marché du logement

### A - Marché local de l'habitat à l'échelle de la Communauté de Communes Jura Sud

Source : étude Jura Habitat - 2003

Les évolutions démographiques, le niveau des constructions neuves, l'importance des parcs locatifs (privés, sociaux, communaux) permettent de distinguer 4 secteurs dans le marché local de l'habitat de la Communauté de Communes Jura Sud.

Schéma d'Organisation du marché local de l'habitat (Jura HABITAT – Mai 2003)



Ainsi Lavancia-Epercy fait partie de la zone de Jura Sud où le marché de l'habitat est en pleine croissance. Les forces et faiblesses des *communes influencées par la Vallée de la Bienne* (Chancia, Montcusel, Lavancia-Epercy, Jeurre, Vaux-les-Saint-Claude) ont été mises en évidence :

#### Forces

- Une des croissances démographiques les plus fortes à Jura Sud : +2.57%/an entre 1999 et le 31 décembre 2002.
- Deux communes au poids démographiques importants : Lavancia-Epercy, Vaux-les-Saint-Claude (environ 700 habitants) au 31-12-2002.
- Un secteur dont la population est jeune : entre 25% et 30% de moins de 20 ans dans la population totale en 1999 (Jeurre : plus de 30% de moins de 20 ans dans la population totale).

- Le secteur de Jura Sud qui enregistre le plus de constructions neuves individuelles : 133 logements autorisés individuels.
- Des demandes de terrains à bâtir très nombreuses: en moyenne de 5 à 15 / an par communes.
- Un parc locatif social présent : 59 logements HLM.

### Faiblesses

- Un parc de logements locatifs (privés et sociaux) insuffisant: 14 logements autorisés pour les 5 communes entre 1990 et 2002.
- Une pression sur le marché de l'habitat en raison d'une forte demande de propriétaires accédants d'Oyonnax et de Saint-Claude. En conséquence, les prix de terrains à bâtir sont coûteux.
- Un marché de l'habitat soutenu mais tributaire du niveau économique des bassins d'activités de Saint-Claude et d'Oyonnax.
- Une offre de terrains à bâtir faible car :
  - . la demande est tellement forte de la part des ménages d'Oyonnax et de Saint-Claude que les lotissements se remplissent très vite.
  - . certaines communes manquent de fonciers libres (Jeurre, Vaux-lès-Saint-Claude, Lavancia-Epercy).
  - . il existe des blocages dans la réalisation ou la révision de documents d'urbanisme (Montcusel, Vaux-lès-Saint-Claude).

## B - La rotation au sein du parc et la demande en logements

La mobilité au sein du parc de logements est moyenne. En 2008, 58,51% des ménages occupaient déjà le même logement 10 ans auparavant, ce chiffre augmente nettement en 2013 passant à 65.6 % montrant une réduction de la mobilité.

La présence de locatifs HLM et le dynamisme démographique sur la commune augmentent le taux de rotation au sein du parc, phénomène qui est contrebalancé par la résidentialisation du parc de logement qui accroît « l'immobilisme » et réduit de fait le taux.

Il existe une forte demande en logement sur la commune, notamment en termes de terrains à bâtir, de la part de personnes travaillant dans le bassin d'Oyonnax.

## C - L'évolution de la réhabilitation et de la construction neuve

### Construction neuve

Concernant la construction neuve et assimilée, elle a été forte jusqu'en 2002, pour ralentir très nettement par la suite, puis reprendre entre 2010 et 2013.

Ainsi entre 2000 et 2005, il s'est construit 27 logements, soit 5,4 logements par an.

Entre 2005 et 2010, 2 logements ont été construits, soit 0,4 logements par an.

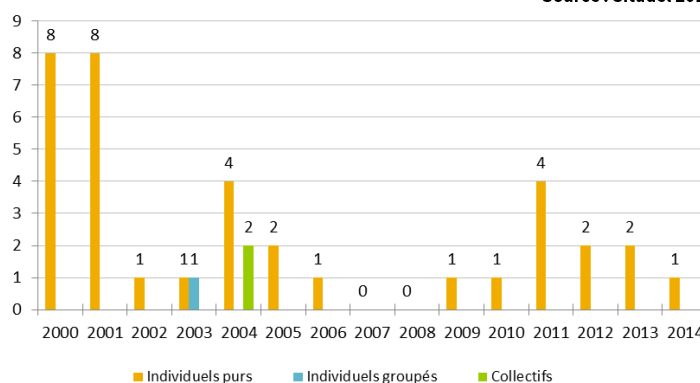
Sur les 15 dernières années il s'est construit en moyenne 2.6 logements par an.

Le début des années 2000 et le pic de construction (16 logements en 2 ans) correspond à l'aménagement des deux tranches du lotissement le Veillard à Lavancia.

Le rythme de construction est peu adossé aux phénomènes structurels (crises de 2008 ....) mais plus directement à la disponibilité foncière.

Depuis 2000 la construction se porte principalement sur de la maison individuelle (seulement 2 logements collectifs et 1 groupés pour 36 logements individuels). Cette tendance marque une rupture avec ce qui a été observé auparavant, où la construction de collectifs était plus importante (1/4 à 1/3 des opérations avant les années 2000).

Nombre de logements commencés par type entre 2000 et 2014  
Source : Sitadel 2016



## Réhabilitation

---

Pour ce qui est de la réhabilitation, dans le cadre de l'OPAH 1999-2001, les projets suivants ont fait l'objet de subventions sur Lavancia-Epercy :

- 6 logements de propriétaires occupants ;
- 1 logement locatif qui a permis sa remise sur le marché.

Un des objectifs principaux de l'OPAH était le développement du parc locatif sur le territoire, pour permettre de loger dans de bonnes conditions les ménages qui viennent y travailler. Le bilan est plutôt bon à l'échelle de la Communauté de Communes : 110 nouveaux logements locatifs créés, dont 39 sur Moirans-en-Montagne et 71 dans les autres communes).

Il est beaucoup plus décevant sur la commune de Lavancia : seulement 1 logement locatif remis sur le marché.

Ceci s'explique par la faiblesse du parc de logements vacants sur la commune (seulement 10 en 1999) et l'absence d'anciennes fermes aux volumes imposants où la création de plusieurs logements serait possible.

Face à ce constat, il semblerait que le développement du parc locatif sur la commune ne puisse se faire qu'à travers des programmes de constructions neuves.

## D - Les potentialités foncières

---

Des potentialités foncières existent encore actuellement à Lavancia-Epercy. Hormis les dents creuses dans le tissu bâti existant, ces zones correspondent aux zones d'urbanisation future du POS qui ne sont pas encore urbanisées :

Trey la Ville, entre Rhien et Lavancia : 6ha

Sur la Combe, à proximité de Lavancia : 0,3ha

Aux grandes pièces, à proximité de Lavancia : 3ha

Au total ces zones potentiellement constructibles représentent un peu plus de 9 hectares. La rétention foncière forte et/ou la vocation agricole de la plupart de ces zones expliquent le fait qu'elles n'aient fait l'objet d'aucun aménagement à ce jour.

## 4.2.4 Politiques en matière de logements

---

### A - L'OPAH Jura Sud

---

L'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) a débuté en 1999 pour s'achever au 31 décembre 2001. Cette opération a été prolongée pendant un an par un PIG (Programme d'Intérêt Général). Le périmètre de l'OPAH correspond au périmètre de la Communauté de Communes Jura Sud sans la commune de Maisod qui n'appartenait pas encore à la structure intercommunale.

Cet outil pour la requalification du parc ancien sur le territoire a créé une réelle dynamique de réhabilitation. Ainsi à l'échelle de la Communauté de Communes, au total 318 logements (150 logements de propriétaires occupants et 168 logements locatifs) et 20 immeubles ont bénéficiés de subventions.

### B - L'observatoire de l'habitat de Jura Sud

---

Suite à l'OPAH mise en place sur le territoire de la Communauté de Communes et afin de poursuivre une politique de l'habitat cohérente, les élus ont décidé de mettre en place deux actions complémentaires :

- la création d'un Point Logement pour rapprocher les offres et les demandes sur le territoire.
- la création d'un Observatoire de l'Habitat pour analyser le marché local de l'habitat.

Jura Habitat a été mandaté par la Communauté de Communes Jura Sud pour mettre en place le Point Logement et définir le fonctionnement et les actions de l'Observatoire de l'Habitat.

L'accompagnement des élus communautaires dans une démarche de diagnostic prospectif a permis :

de mettre en avant les atouts et faiblesses de leur territoire en matière d'Habitat au sens large,

et de définir une politique globale coordonnée à l'échelle de leur territoire, cohérente et planifiée, permettant de répondre aux mieux aux besoins et attentes des habitants actuels et futurs ...

Les objectifs de la démarche étaient de :

- connaître en continu ce qui se passe sur le territoire de la communauté de Communes Jura Sud en matière d'habitat ;
- disposer de la connaissance nécessaire à la formalisation, au suivi ou à l'évaluation d'une politique locale de l'habitat ou d'une action habitat ;
- améliorer la lisibilité des pratiques des acteurs locaux de l'habitat ainsi que la cohérence de leurs actions.

Actuellement seul le POINT LOGEMENT a été mis en place, permettant de rapprocher demandes et offres de logements via le site internet de la Communauté de Communes.

## 4.2.5 Logements : synthèse

---

### A - Eléments de diagnostic

---

- Parallèlement à la forte croissance démographique observée depuis les années 50, le **nombre de logements** (principalement le nombre de résidences principales) a également connu une forte augmentation, ralentie à partir des années 90.
- En 2013, la commune compte **279 logements**, dont **244 résidences principales**.
- La commune possède peu de **résidences secondaires** du fait du caractère peu touristique du Val de Bienne.
- Le **taux de vacances** est raisonnable mais il augmente nettement depuis 2008.
- Le parc de logement est dominé par l'**habitat individuel** qui représente 72,1% du parc. La construction de logements collectifs est constante au cours du temps, mais non proportionnelle à l'évolution du nombre de construction.
- Le parc est également marqué par la faiblesse de logements de petites tailles, qui peut être un frein à l'installation de familles monoparentales ou de foyers aux revenus modestes, ainsi qu'au maintien à domicile des personnes âgées.
- Le parc de résidences principales est relativement récent. Néanmoins son âge ne renseigne pas sur l'**état des logements**, les matériaux utilisés pour la construction depuis les années 50 ayant pu être de plus ou moins bonne qualité.
- La part de résidences principales en **locatif** représente 20% du parc de résidences principales, 60 % sont des HLM (30 logements).
- Il n'existe pas de structure d'accueil des **personnes âgées** sur la commune. Parallèlement au développement nécessaire de logements adaptés, il existe un enjeu fort de maintien à domicile de ces personnes et d'accès aux équipements et services de proximité.
- Le marché de la construction sur la commune est très assujéti à la disponibilité foncière.

### B - Enjeux pour le PLU

---

- Diversifier le **parc de logements** afin de faciliter les parcours résidentiels en proposant une offre adaptée en terme :
  - de typologie : individuel, individuel groupé, collectif
  - d'occupation : location, accession, accession sociale
  - de taille

## 4.3 SITUATION ECONOMIQUE

### 4.3.1 Contexte général

#### a - Situation économique régionale et départementale

En matière économique, la Franche-Comté est une région industrielle en mutation qui présente des spécificités fortes, marquées par l'agriculture et l'agroalimentaire, les industries (automobile, microtechnique, plasturgie...) et un vaste réseau d'entreprises artisanales.

Les activités tertiaires y sont encore peu nombreuses.

La longue pratique de la solidarité, des valeurs humanistes et novatrices forment un terreau favorable au développement de l'économie sociale et solidaire.

(Source: Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable de Franche Comté, 2006)

L'économie jurassienne est tout aussi marquée par l'industrie, représentant 24 155 emplois en 2007. Dans le Jura, population et emploi industriel ont une répartition spatiale relativement proche. Celle-ci ressort de son histoire ancienne où l'industrie s'est souvent appuyée sur la bi-activité des populations rurales pendant les mois d'hiver. Cette configuration spatiale permet à une partie de la population jurassienne de conserver un emploi en zone rurale, notamment dans l'industrie.

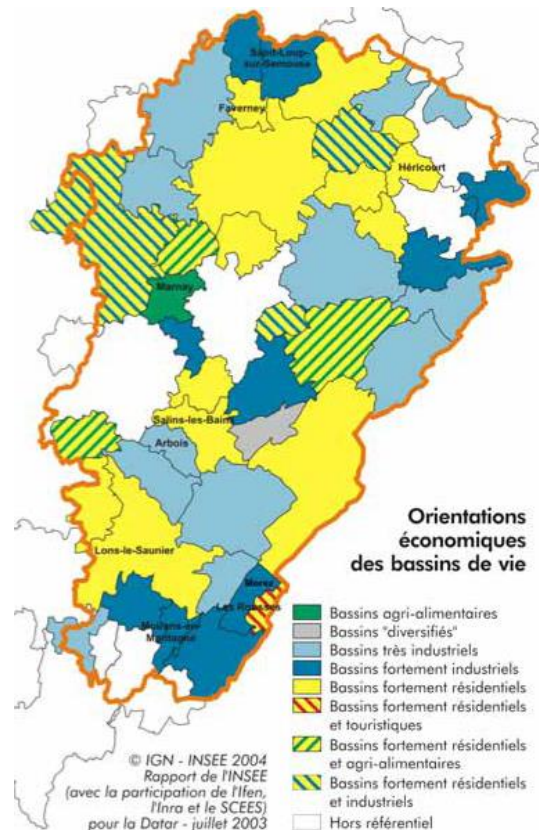
La présence marquée de l'industrie se retrouve dans la composition de sa main d'œuvre. En 2006, 32% des actifs occupés sont des ouvriers. Les cadres et professions intermédiaires, eux, représentent respectivement 8% et 22% des emplois, ce qui est inférieur aux valeurs observées dans les départements voisins.

Le secteur tertiaire est sous représenté. L'emploi dans les services représente 53,6% de l'emploi salarié jurassien (inférieur aux départements voisins). Le secteur de la santé reste un des premiers employeurs du département (notamment les centres hospitaliers de Dole et Lons-le-Saunier), et malgré un caractère touristique affirmé du département, les emplois de l'hôtellerie-restauration sont relativement peu présents. Néanmoins, depuis les années 90 le secteur tertiaire se développe, surtout les services aux particuliers et aux entreprises, ainsi que le secteur de la « santé-action sociale ».

Malgré cette progression, le département reste en retrait de la moyenne métropolitaine pour les activités tertiaires. En effet, les emplois tertiaires se trouvent plutôt en zone urbaine et sont donc moins présents en zone rurale. Ainsi, la répartition spatiale de la population jurassienne, qui a été un atout pour le maintien de l'emploi industriel dans l'espace rural, a été moins favorable à l'essor du secteur tertiaire.

Le secteur agricole est toujours bien présent dans le Jura (4400 emplois et 3200 exploitations en 2007), principalement représenté par la production laitière qui concerne la moitié des exploitations agricoles. Le département n'échappe cependant pas aux mutations agricoles: disparition des quotas et volatilité des prix, nombreux départs en retraites dans les 10 prochaines années sans successeur, ...

Le poids du tourisme dans l'économie jurassienne est lui aussi important. Les touristes représentent en effet un surcroît de population de 43% par rapport à la population jurassienne au plus fort de la saison. Ceux-ci sont à la base d'une importante économie par les achats et les prestations qu'ils génèrent. Cependant le secteur doit faire face au caractère aléatoire de l'enneigement, et donc s'adapter, notamment à travers le développement d'une panoplie plus large d'activités.



## B - Situation économique de la zone d'emploi de Saint-Claude

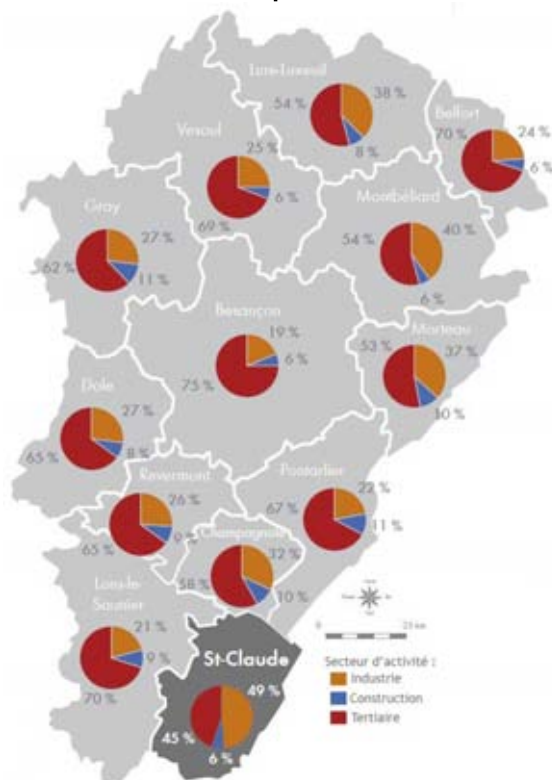
Source : état des lieux socio-économique Zone d'Emploi de Saint-Claude – Efigip FC – février 2010

Lavancia-Epercy se situe dans le *bassin d'emploi* de Saint-Claude, comme défini par l'INSEE (malgré le fait qu'elle fasse partie du *bassin de vie* d'Oyonnax).

### Emploi

- + . Taux d'activité et d'emploi plus élevés qu'en région (76,9 % et 70,3 % en 2006 contre 72,2 % et 65 %).
  - . Forte présence de l'industrie (49 % des salariés, soit la part la plus élevée de la région) et forte spécialisation : lunetterie, optique, bois, plasturgie.
  - . Progression de l'emploi salarié dans la construction entre 1999 et 2009 conforme à la tendance régionale (+14 %).
  - . Pôle de compétitivité Plastipolis commun avec la région Rhône-Alpes.
  - . 2 Pôles d'excellence rurale : "Le jouet, un bien culturel européen" (CC Jura Sud), "Émaillerie du Jura, excellence et innovation industrielle" (Pays du Haut-Jura et CC d'Arcade-Morez).
- . Diminution du nombre d'emplois salariés entre 1999 et 2009 beaucoup plus forte qu'en région (-29 % contre -2 %). En revanche, la zone de Saint-Claude présente un des plus fort taux d'accroissement des emplois frontaliers.
  - . Déclin de l'industrie nettement plus marqué qu'au plan régional entre 1999 et 2009 (-37 % contre -22 %), soit la baisse la plus importante de la région. Secteur qui subit la concurrence des pays à moindre coût de main d'œuvre (jouet, lunetterie, sous-traitance automobile).
  - . L'intérim et le secteur tertiaire affichent également des évolutions négatives (-65 % et -7 %).

Part de salariés selon les secteurs d'activité par zone d'emploi en 2007



Source : INSEE DADS 2007 – traitement Efigip

### Profil des salariés

- + . Travail à temps partiel moins développé qu'en région pour les femmes et taux d'activité féminin élevé.
  - . Les actifs résidant dans la zone de Saint-Claude sont plus mobiles qu'en moyenne régionale : 25 % travaillent hors de leur zone de résidence contre 21 %. Ceci s'explique par l'attraction de la Suisse et de la région Rhône-Alpes. Il faut noter également que près de 3000 actifs ne résidant pas dans la zone d'emploi viennent y travailler (en provenance des ZE de Lons-le-Saunier, Champagnole et de l'Ain)
- . Faible niveau de qualification des salariés en lien avec le poids de l'industrie dans la zone (45 % d'ouvriers en 2007). Néanmoins, un niveau de compétence de la main d'œuvre élevé et des savoir-faire spécifiques.
  - . Niveau de salaire horaire net moyen plus faible qu'en région : 10,4 € contre 11 € en 2006 (hors travailleurs frontaliers).

### Travail frontalier

- + . Un atout pour l'emploi et les entreprises locales.
  - . Le dynamisme économique de la Suisse profite aux salariés et aux entreprises dont les donneurs d'ordres sont parfois de l'autre côté de la frontière.
  - . Le pouvoir d'achat des travailleurs frontaliers génère de la croissance dans la zone frontalière.
  - . Le revenu fiscal moyen des ménages est plus élevé dans la zone frontalière, il est proche de celui constaté dans les agglomérations de Besançon et de Belfort.
- . Dépendance à l'économie et à la politique Suisse qui fragilise le tissu économique et social (emploi, commerce, logement, formation).

## Établissements

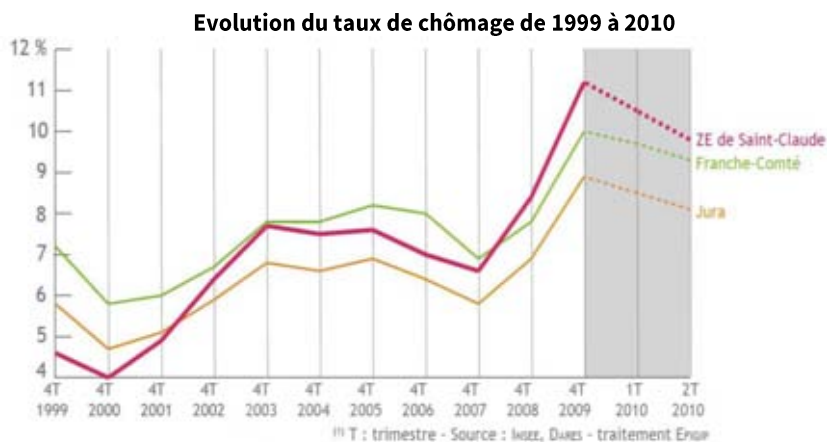
- + . Rôle important des établissements de moins de 10 salariés dans l'emploi : 24 % des emplois salariés en 2007 (contre 22 % au plan régional).
- . Diminution du nombre d'établissements de 4 % entre 1997 et 2008 contre une progression de 10 % à l'échelle régionale. Fin 2007, la zone d'emploi compte 1483 établissements actifs, soit 5% des établissements de la région.
  - . Diminution du nombre de créations d'établissements de 3 % entre 2001 et 2008 (contre +13 % en région).

### Les principaux établissements de la zone d'emploi en 2008 - INSEE, SIRENE 2008

	Activité	Localisation	Effectif
Bourbon Automobile	Fabrication de pièces techniques en matières plastiques	Saint-Lupicin	500
Centre Hospitalier Louis Jaillon	Activité hospitalières	Saint-Claude	400
Smoby Toys SAS	Fabrication de jeux et jouets	Lavans-lès-Saint-Claude	400
Commune de Saint-Claude	Administration publique générale	Saint-Claude	300
Comotec	Fabrication de lunettes	Les Rousses	200
Signaux Girod	Fabrication d'articles métalliques	Bellefontaine	200
Lycée Victor Berard	Enseignement secondaire général	Morez	100
Lycée Pré-Saint-Sauveur	Enseignement secondaire général	Saint-Claude	100
Village Vacances Lamoura	Administration publique	Lamoura	100
Centre Hospitalier L. Berard	Activités Hospitalières	Morez	100
Thomas SA	Fabrication de pièces techniques en matières plastiques	Moirans-en-Montagne	100
Logo	Fabrication de lunettes	Morez	100
Station des Rousses	Téléphérique et remontées mécaniques	Les Rousses	100
Cottet SAS	Fabrication de lunettes	Morbier	100
Curtil SA	Fabrication d'autres outillages	Saint-Claude	100
Grand Perret	Fabrication de pièces techniques à base de plastique	Saint-Claude	100
Belin Yvon SA	Fabrication de moules et modèles	Lavancia-Epercy	100
Caisse d'Allocations Familiales	Distribution sociale de revenus	Saint-Claude	100

## Marché du travail

- + . Comme en région, le début de l'année 2010 est marqué par une diminution du taux de chômage.
  - . Les demandeurs d'emploi recherchent plus souvent des postes d'ouvriers mais de façon moins marquée que par le passé au profit des postes d'employés.
  - . Taux de chômage supérieur aux niveaux départemental et régional (9,8 % contre 8,1 % et 9,3 % au 2e trimestre 2010) qui progresse de 6,6 points en 10 ans.



- . Bien qu'en progression, le niveau de formation des demandeurs d'emploi reste moins élevé qu'en région.
  - . Saint-Claude est la zone d'emploi de la région pour laquelle la part de chômeurs de longue durée dont le niveau est inférieur au Bep est la plus importante.
  - . Davantage d'entrées que de sorties de Pôle emploi en 2009.

## Formation

- + . L'offre de formation très spécialisée (Pôle d'excellence : Lycée national d'optique de Morez...) attire des jeunes de l'extérieur de la région (371 en 2009).
- . Un niveau de formation de la population plus faible qu'en moyenne régionale.
  - . Des proportions importantes de jeunes âgés de 18 à 24 ans et de 25 à 29 ans scolarisés hors de la région (12 % et 29 % contre 5 % et 14 % en moyenne régionale).

## C - La Plastics Vallée et le pôle de compétitivité Plastipolis

Lavancia-Epercy se situe au cœur de la Plastics Vallée. Cette zone contient la plus forte concentration d'entreprises spécialisées dans le plastique en Europe, à cheval sur l'Ain et le Jura, autour d'Oyonnax.

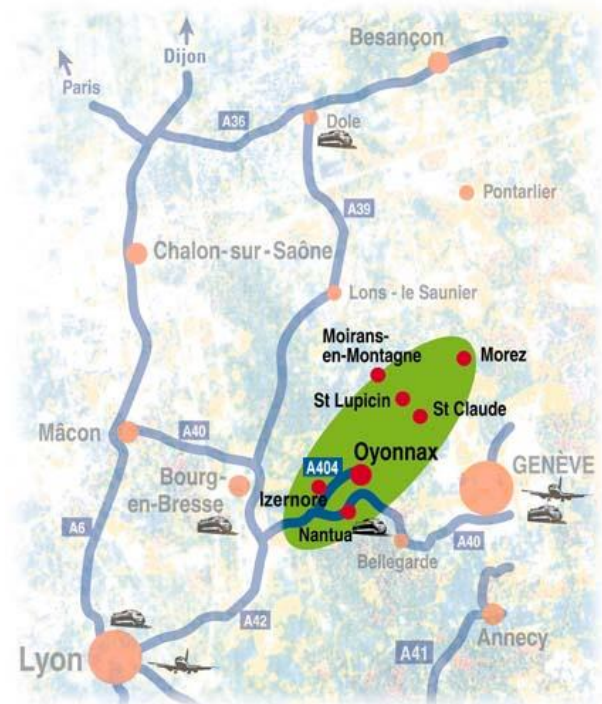
L'artisanat a toujours été très présent sur le territoire, puis l'industrie s'est développée et diversifiée. En 1989, sous l'impulsion d'industriels, le « Pôle Européen de la Plasturgie » (PEP) est créé, donnant les moyens à des PME de conduire des recherches et d'accéder à du matériel technologique.

En 2009, la filière plasturgie dans la Plastics Vallée représente :

- ▣ 550 établissements ;
- ▣ 12 000 salariés ;
- ▣ 2 milliards d'euros de chiffre d'affaires.

Aujourd'hui les filières jouets, lunettes, ornements de coiffure et mode ne sont plus seuls secteurs de pointe de la Plastics Vallée. Les savoirs faire se sont considérablement développés et diversifiés : automobile, électrotechnique, optique, téléphonie, électroménager, aéronautique, équipement pour l'habitat, emballages cosmétiques et pharmaceutiques, recyclage, etc.

Territoire de la Plastics Vallée



La Plastics Vallée fait également partie intégrante du Pôle de Compétitivité Plastipolis, unique pôle de compétitivité plasturgie en France.

Les entreprises du pôle, les centres de recherche et les organismes de formation sont ainsi engagés dans une démarche partenariale pour mettre en œuvre une stratégie commune de développement. Cette stratégie est destinée à dégager des synergies autour de projets innovants conduits en commun en direction d'un ou plusieurs marchés.

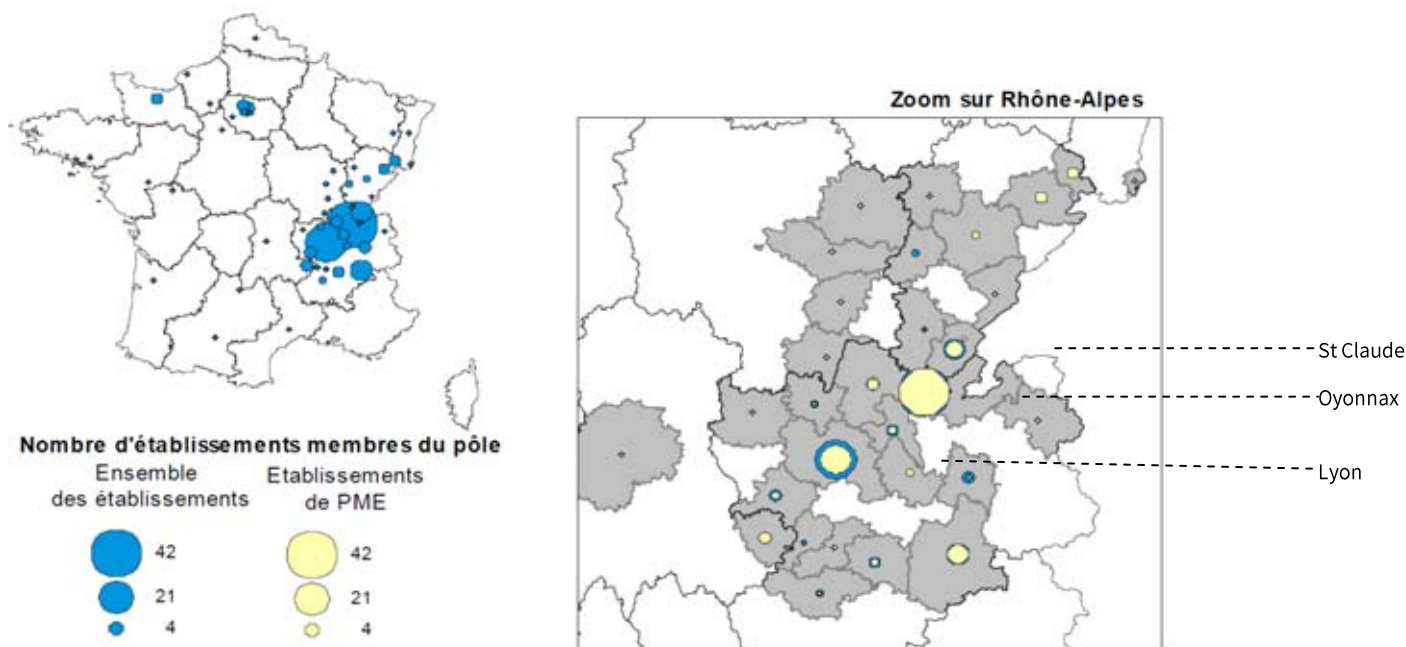
Le pôle de compétitivité regroupe en 2009 :

- 137 grandes entreprises et 120 PME ;
- 12 523 salariés ;
- 26 centres de recherche et 6 organismes de formation.

Les 4 premières zones d'emplois des établissements membres du pôle en 2009 sont celles d'Oyonnax, de Lyon, de Grenoble et de Saint-Claude.

Répartition des établissements membres de Plastipolis en 2009

Source : enquête annuel de la DGCIS, base de données de l'INSEE.



### Le Pole d'Excellence Rurale « le jouet, un bien culturel européen »

Lavancia-Epercy fait également partie du Pole d'Excellence Rurale « le jouet, un bien culturel européen ». Porté par la Communauté de Communes Jura Sud, le projet de pôle a été labellisé en 2006 (1<sup>ère</sup> génération).

L'objectif de cette démarche stratégique pour cette industrie dont le maintien dans le Jura est particulièrement important est d'intégrer les nouvelles technologies de communication pour développer de nouvelles compétences dans le secteur du jouet en partenariat avec le groupe Smoby et d'autres acteurs ; ainsi que de créer une nouvelle gamme de produits permettant la création d'un univers complet autour de l'enfant.



Ce PER a bénéficié d'une subvention de 670 000 €, pour les dossiers suivants :

le Musée du Jouet à Moirans en Montagne (Communauté de Communes)

l'entreprise VILAC (fabrication de jeux et jouets - Moirans en Montagne)

Creative Wood (Union Française des Professionnels de l'Objet Bois et Matière – Moirans en Montagne)

Le PER et la nécessité d'en tirer parti font d'ailleurs partie du contrat de développement de Jura Sud pour la période 2007-2013.

Le 1<sup>er</sup> axe de ce contrat de développement est d'ailleurs le développement économique, priorité de la stratégie intercommunale. Dans ce sens, le PER doit permettre d'assurer la pérennité de l'industrie du jouet et de conforter l'image de Jura Sud, Pays de l'Enfant, en développant son identité avec une dimension culturelle affirmée.

## 4.3.2 Situation économique de Lavancia-Epercy

### A - La population active et l'emploi

#### Population active et évolution

Lavancia-Epercy compte en 2013, 438 actifs, dont 322 actifs occupés et 33 chômeurs. La part d'actifs occupés est donc de 64 %.

En 2008 le constat était le suivant :

- Le nombre d'actifs a augmenté de 16 entre 1999 et 2008, tout comme celui des retraités.
- Le nombre de chômeurs et d'étudiants a quant à lui diminué.
- La commune a gagné 33 habitants entre 1999 et 2008, ce sont donc en partie les forces vives, les gens en âge de travailler qui s'installent sur la commune.

En 2013 le constat évolue considérablement :

- Le nombre d'actifs a stagné depuis 2008
- Le nombre d'actifs occupés diminue considérablement (- 43) au « profit »
  - Des chômeurs + 12
  - Des retraités + 13
  - Mais aussi des étudiants + 16

Population active - Source : INSEE 2013

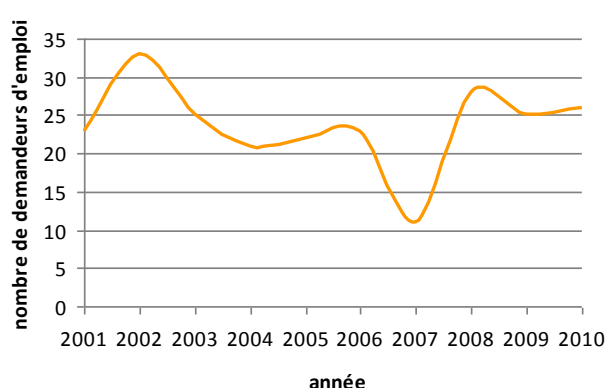
	2013		2008		1999	
	Nombre	Répartition (%)	Nombre	Répartition (%)	Nombre	Répartition (%)
Actifs occupés	279	64%	322	73,7 %	290	68,9 %
Chômeurs	33	8%	21	4,8 %	24	5,7 %
Elèves, étudiants	43	10%	27	6,2 %	51	12,1 %
Retraités	47	11%	34	7,8 %	19	4,5 %
Autres inactifs	38	9%	33	7,6 %	35	8,3 %
Ensemble	438	100 %	437	100 %	421	100 %

Pour ce qui est du taux de chômage des 15-64 ans, il est de 6,1% en 2008. Il a subi une diminution depuis 1999 où il était de 7,6%. Le taux de chômage reste ainsi plus faible qu'au niveau de la zone d'emploi (9,6% en 2008).

Globalement dans la Vallée de la Bienne, et contrairement aux pôles urbains de Saint-Claude et Oyonnax, le taux de chômage des 15-64 ans est modéré. Cependant depuis 2008 le nombre chômeurs a fortement augmenté, c'est le cas à Lavancia.

On remarque sur la commune un caractère stable des emplois occupés par les résidents, puisque 75,3% des actifs ayant un emploi sont des salariés en CDI ou appartenant à la fonction publique (73 % au niveau du département du Jura). Ils étaient cependant 78.6 % en 2008.

Evolution du nombre de demandeurs d'emplois catégorie A de 2001 à 2010

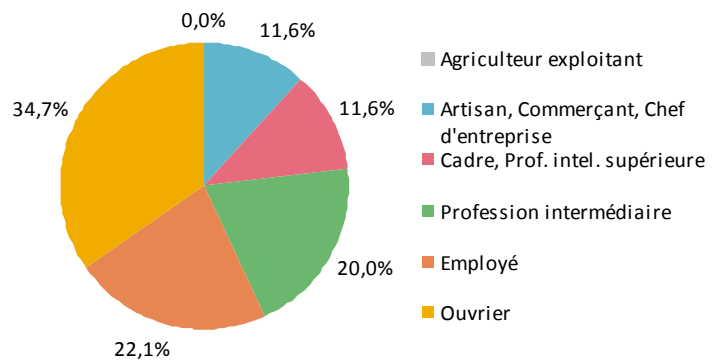


## Catégories socioprofessionnelles et évolution

Le bassin d'emploi de Saint-Claude étant très marqué par le secteur industriel, il n'est pas surprenant d'observer sur Lavancia-Epercy une part importante d'ouvriers dans la répartition des catégories socioprofessionnelles (34,7%), même si elle est légèrement plus faible qu'à l'échelle de la zone d'emploi (39,6%).

La part de cette catégorie socioprofessionnelle a néanmoins tendance à diminuer depuis 1999 (elle était de 41%), et ce au profit des cadres et professions intellectuelles supérieures (9 à 12% de 1999 à 2008). Ainsi la part de cadre et professions supérieures devient bien supérieure à celle de la zone d'emploi (8,3% en 2008).

C'est d'ailleurs la CSP cadre et professions supérieures qui connaît la plus forte augmentation en effectif entre 1999 et 2008 (+83%), loin derrière ceux des professions intermédiaires (+36%).

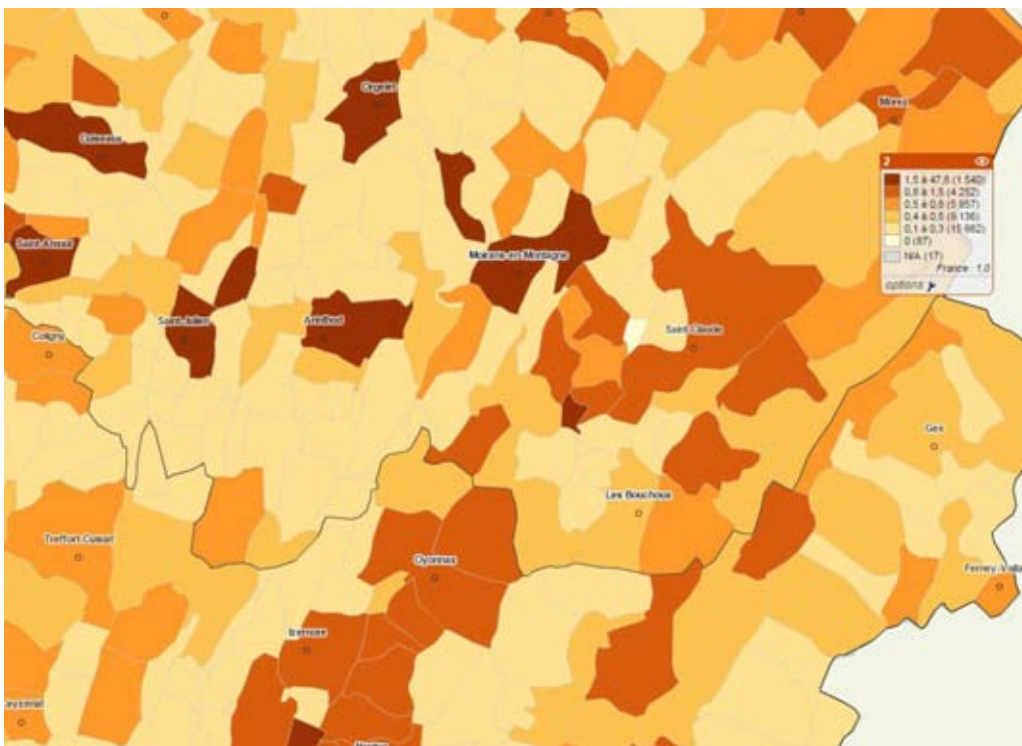


## Emplois et migrations alternantes

En 2013, on compte sur la commune 278 emplois, soit 73 de plus qu'en 2008 ce qui correspond au nombre d'emplois que connaissait déjà la commune en 1999 (275).

Entre 2008 et 2013 le nombre d'emplois sur la zone d'emplois a lui diminué (près de - 9 %), la communauté de communes a perdu 59 emplois (-2.4 %),

### Indicateur de concentration d'emploi 2013 - Source: INSEE 2013



Avec 278 emplois et 279 actifs occupés, l'indicateur de concentration d'emplois (rapport entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs occupés) est quasiment à 100 %.

Sur Lavancia-Epercy, le nombre d'emplois occupés par des locaux n'est que de 21 %. Une part importante des emplois est donc pourvue par des actifs d'autres communes : environ 220 actifs viennent de l'extérieur pour travailler sur la commune.

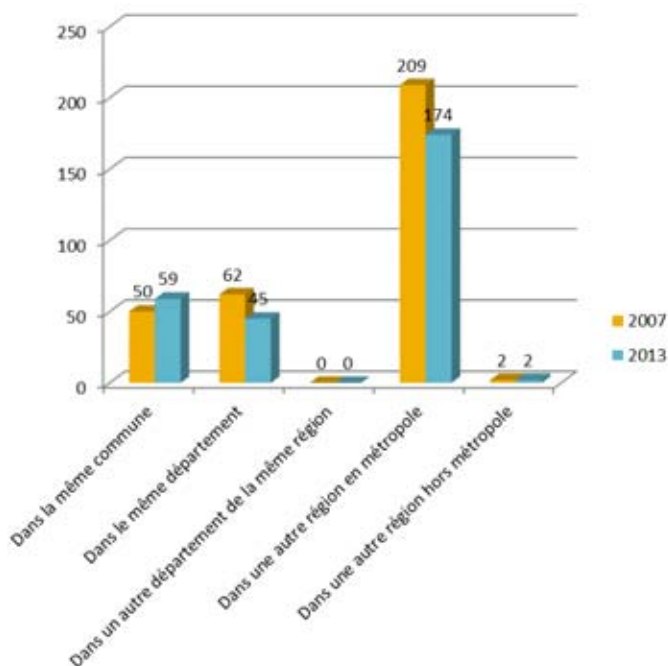
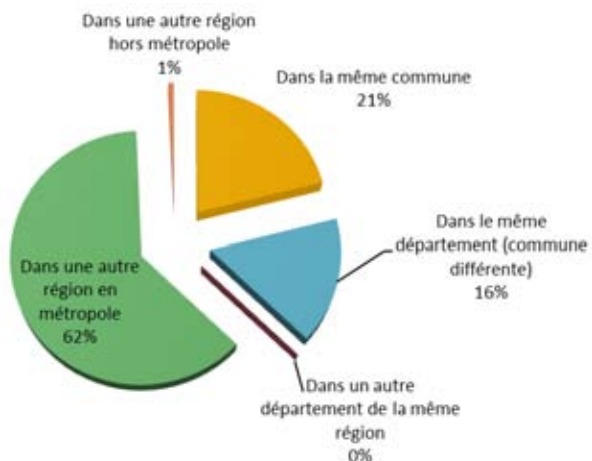
En 2008 on pouvait faire le constat suivant : Lavancia-Epercy attire essentiellement des actifs du bassin d'emplois de Saint-Claude, et quasiment pas de celui d'Oyonnax :

1/3 des actifs venant de l'extérieur, vient de Saint-Claude et Moirans-en-Montagne ;

1/3 vient des communes voisines (Montcusel, Vaux-lès-Saint-Claude, Jeurre,...) ;

1/3 vient d'autres communes du Jura.

Depuis l'implantation de l'entreprise SMP ce n'est plus tout à fait le cas, un certain nombre de salariés résidant dans l'Ain.

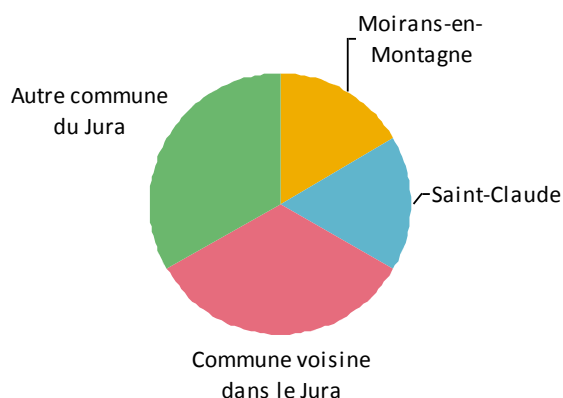


Pour ce qui est des actifs occupés de Lavancia-Epercy, seulement 21% d'entre eux travaillent sur la commune. Pour ceux travaillant à l'extérieur, 80% partent travailler en région Rhône-Alpes : 30% à Oyonnax, 20% à Dortan, 10% à Arbent et 20% dans une autre commune de l'Ain.

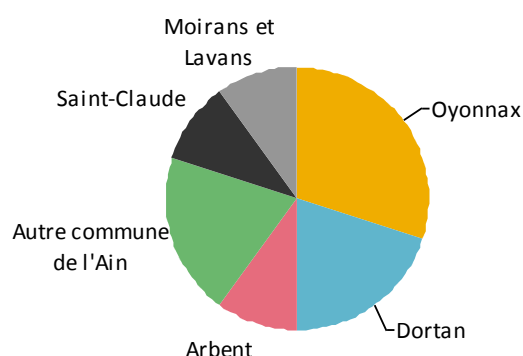
Pour le reste (20%), ils travaillent à Saint-Claude, Moirans en Montagne et Lavans-lès-Saint-Claude.

#### Mobilité des actifs INSEE 2008 (les données 2013 ne sont pas disponibles) :

##### Part des actifs travaillant sur Lavancia-Epercy, venant de...



##### Part des actifs de Lavancia-Epercy, partant travailler à ...



#### (La situation a évolué depuis 2008)

Au vu du lieu de travail des actifs de Lavancia-Epercy, il est logique d'observer que ces actifs sont très dépendants de la voiture puisque 90% d'entre eux l'utilisent pour aller travailler. Quasiment aucun actif n'utilise les transports en commun, ne serait-ce que le covoiturage, alors qu'ils sont près de 200 à faire la navette chaque jour entre Lavancia-Epercy et les communes de Dortan, Arbent et Oyonnax...

Les actifs travaillant sur la commune sont un peu moins dépendant de leur véhicule : « seulement » 40% d'entre eux l'utilisent pour se rendre sur leur lieu de travail, sur la commune.

## B - Entreprises et secteurs d'activités

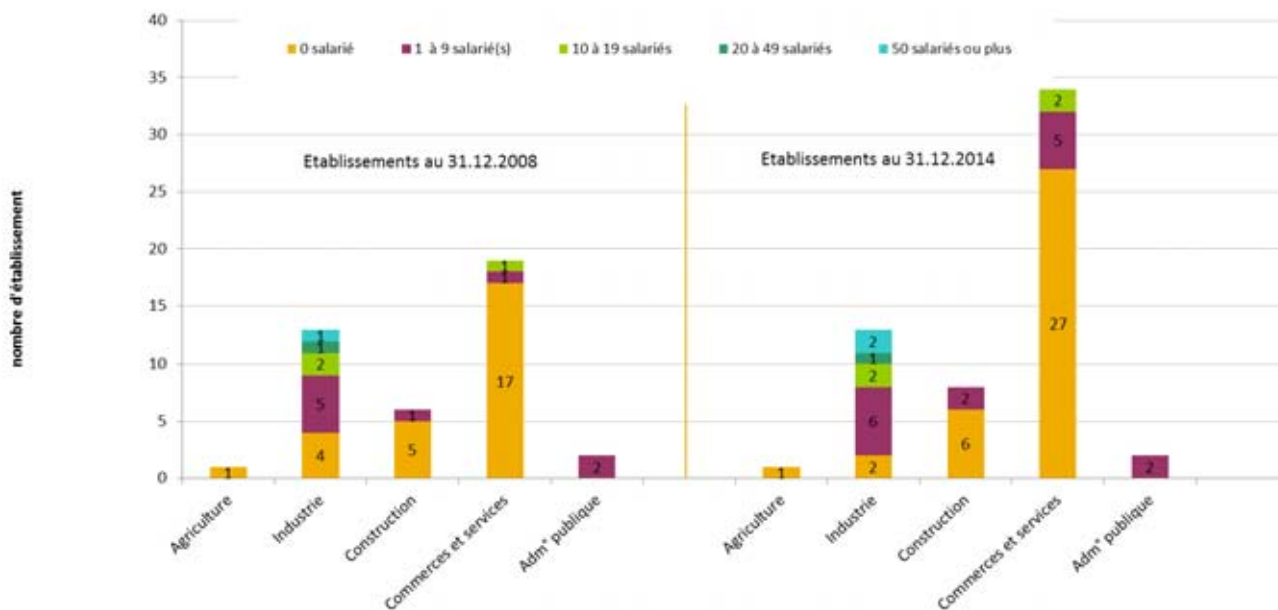
Au 31 décembre 2014, 58 établissements actifs sont présents sur la commune.

Tout comme pour la zone d'emploi, le secteur de l'industrie tient une place importante dans l'économie de la commune : 13 établissements industriels sont présents.

C'est d'ailleurs dans ce secteur que l'on trouve les entreprises les plus pourvoyeuses d'emplois, notamment l'entreprise Belin (fabrication de moules) dont l'effectif est de 100 salariés environ, la SMP avec plus de 50 emplois ainsi que 3 autres établissements employant entre 10 et 49 salariés.

Le secteur du commerce et des services est le deuxième en termes de nombre d'établissements. Il n'est cependant que très peu pourvoyeur d'emplois, puisque 90% des établissements de ce secteur n'emploie aucun salarié.

Etablissements par secteurs d'activité et effectifs au 31.12.2015 - Source : CLAP



Le secteur de la construction est quant à lui bien représenté sur la commune puisqu'il représente 14,6% des établissements (contre 8% seulement sur la zone d'emploi).

L'économie de la commune est donc plutôt diversifiée, en termes de secteur d'activités et de taille d'entreprises.

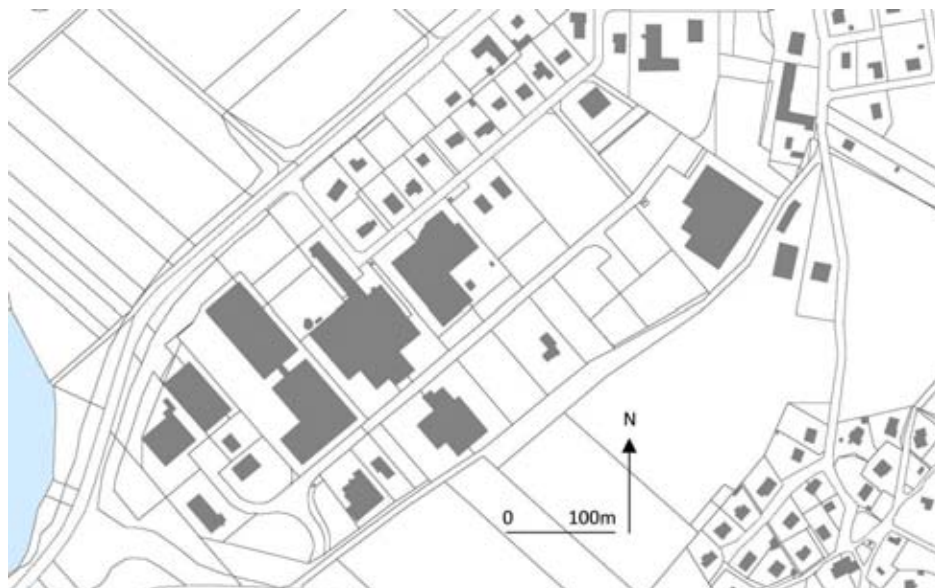
### La zone d'activité

Une zone d'activités intercommunale (compétence de la Communauté de Communes Jura Sud) est présente au sud de la commune, au lieu-dit Sous la Combe.

Cette zone, d'une superficie de 13,5 hectares accueille une douzaine d'entreprises dans des secteurs variés :

- outillage/mécanique/moule
- injection plastique,
- BTP,
- entretien véhicule,
- transports,
- emballage.

- ...



A l'origine la vocation de la zone était principalement industrielle. Sa vocation s'est étendue avec l'implantation d'un supermarché avec pompe à essence à son extrémité sud, au niveau du rond-point.

Il ne reste plus de possibilité d'installation d'entreprises sur la zone, toutes les parcelles disponibles ayant été urbanisées (hormis une parcelle de 7000m<sup>2</sup> au nord, propriété Belin). *Nb : le plan cadastral ci-dessus n'est pas encore à jour.*

## **Les grands secteurs d'activités**

---

### **Industrie et artisanat**

#### Le secteur industriel sur la commune

En 2008, le secteur de l'industrie fournit 169 emplois, ce qui représente 77% des emplois de la commune. Cette proportion est très élevée si on la compare avec celle de la zone d'emploi de Saint-Claude qui est de 36,4%. L'industrie ne représente pas la plus grande part des établissements de la commune, pourtant c'est le secteur qui concentre le plus d'emplois. Les entreprises industrielles sont toutes implantées dans la zone d'activité intercommunale : Belin, Secom, Gianni Moules, Chavet, H3D, Bertrand Ningra, ...

Par ailleurs, la demande d'installation d'entreprises est très forte dans le secteur industriel et artisanal. A l'échelle de la Communauté de Communes, on recense fin 2011, 14 demandes en attente :

10 dans le secteur de la plasturgie - entreprises de 4 à 50 salariés ;

2 dans l'artisanat - entreprises de 2 à 8 salariés

#### Politique intercommunale en matière de développement industriel et artisanal

Le développement économique, industriel et artisanal est le 1er axe du contrat de développement Jura Sud 2007-2013.

Un des objectifs affichés est la mise en valeur des savoir-faire locaux, par le biais des actions suivantes :  
plate forme d'innovation technologique en partenariat avec différents lycées de Franche Comté, l'association des tourneurs tabletiers, le Conseil Général et autres partenaires institutionnels (Moirans-en-Montagne)  
atelier d'artisans et de créateurs : permettre aux artistes et aux jeunes créateurs de s'installer et de confirmer ce secteur comme lieu de créativité et d'innovation  
point « visio-conférence » à destination des industriels, des commerçants, des artisans et des agriculteurs (Moirans-en-Montagne)  
développer les zones d'activités existantes (Moirans-en-Montagne et Lavancia-Epercy) et en créer de nouvelles au vu des besoins éventuels.

Ainsi Lavancia-Epercy est considéré à l'échelle de la communauté de communes comme un pôle où l'industrie et l'artisanat doivent être développés, notamment par le biais de l'extension de sa zone d'activités.

### **Construction, services et commerces**

Nb : L'INSEE répertorie 6 entreprises de la construction et 19 dans les services et commerces : certains artisans du bâtiment peuvent être classés comme des entreprises de services selon l'INSEE.

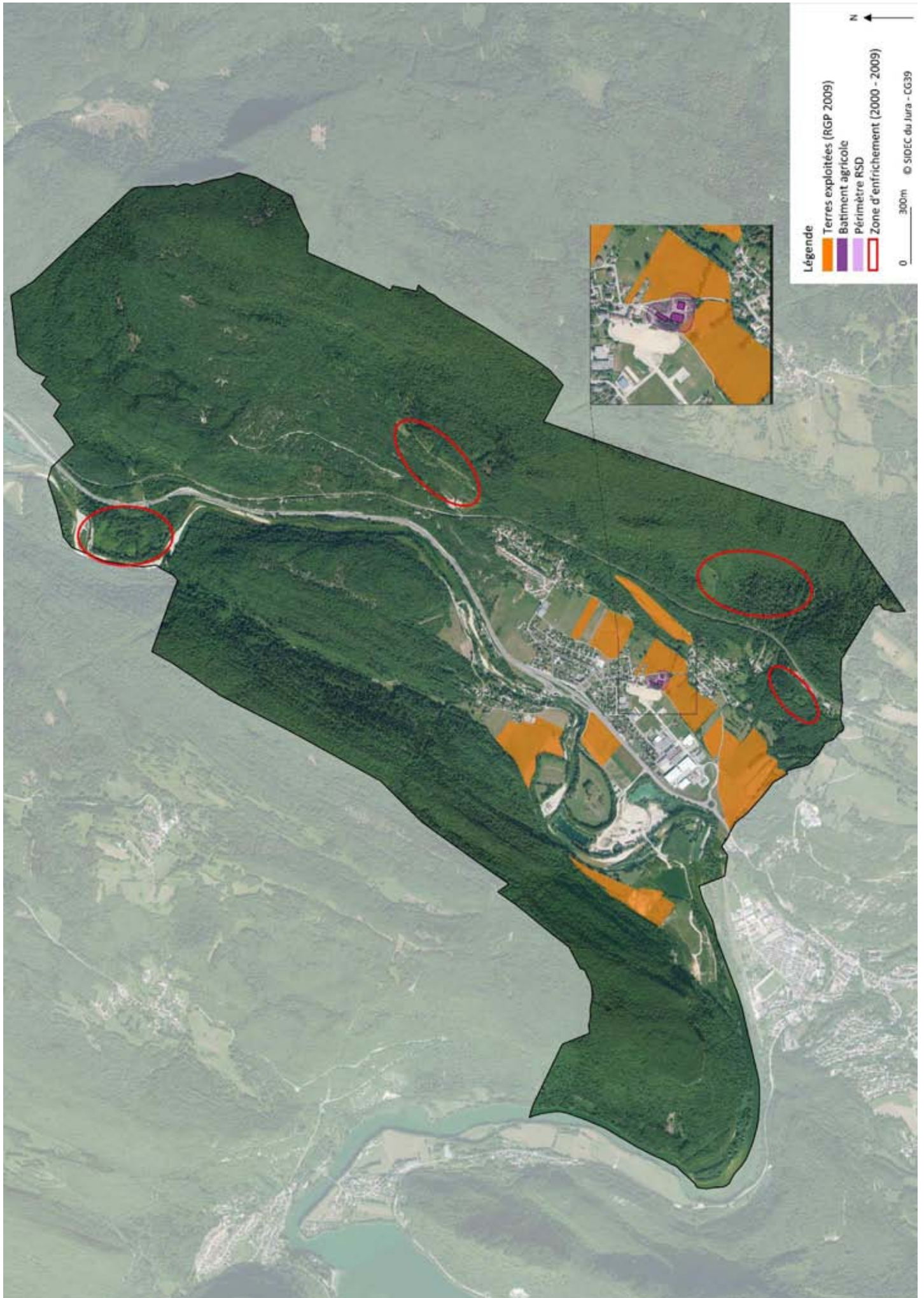
Au sein du secteur de la construction il n'y a pas d'activité dominante, mais une diversité importante : maçonnerie, plomberie, menuiserie, électricité, travaux publics, ... Le secteur offre peu d'emplois (une dizaine), les professionnels étant pour la plupart des artisans indépendants.

Etant donné que leurs besoins en espace de stockage sont réduits, ces entreprises de la construction ne sont pas installées dans la zone d'activités, mais dispersées sur l'ensemble du territoire, au sein ou à proximité des zones d'habitat. Seule une entreprise de BTP est présente dans la zone d'activités.

Quelques entreprises de service sont également présentes : services à la personne, service aux entreprises...

En ce qui concerne les commerces, hormis le supermarché présent dans la zone d'activité, aucun autre commerce n'est présent.

Un restaurant routier (le long de la départementale), ainsi qu'un club/discothèque/pizzeria (sur la place) sont également présents.



## Extraction de matériaux

Une carrière est présente, aux lieux-dits En Vignoble et Château Gaillard. L'entreprise DiLena exploite le site

En rive droite de la Bienne (zone NDct), l'entreprise exploite des matériaux alluvionnaires à ciel ouvert. La carrière existe depuis 1971 et a fait l'objet de plusieurs autorisations préfectorales d'exploitation.

La zone d'exploitation NDct a fait l'objet d'une extension en 2005, pour permettre l'exploitation un cône d'éboulis en pied de falaise. La zone NDct couvre une surface totale de 13,6ha.

Sur la rive gauche de la Bienne, la zone IINAc d'une superficie de 9,90ha sert de lieu de stockage.

L'autorisation d'exploiter a été renouvelée en 2008, pour une durée de 16 ans, dont 14 d'exploitation et 2 ans de remise en état.

Cependant dès 2015 / 2015, il s'est avéré que la ressource en matériaux exploitables était épuisée. L'exploitation a donc pris bien avant le terme de l'autorisation.

### Plan de la carrière



Classement dans le POS :

**IINAc** : Zone d'Urbanisation Future à Long Terme - zone de carrière

**NDct** : Zone Naturelle Protégée - zone de carrière avec réaménagements touristiques.

## **Agriculture**

Un exploitant agricole est présent sur la commune. L'agriculteur, M. Multrier, pratique l'élevage de vaches allaitantes, de moutons et de chevaux (moins de 50 têtes de bétail). Son bâtiment d'exploitation est situé Rue de la gare.

Les exploitations doivent respecter des normes sanitaires qui sont régies soit par le règlement sanitaire départemental (RSD), soit par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces différents classements dépendent de critères relatifs à la taille de l'exploitation, le nombre d'animaux, et les modes de stockage des effluents. Ils imposent le respect de règles sanitaires, environnementales, parmi lesquelles des distances minimums devant être respectées pour la construction des bâtiments agricoles vis-à-vis des constructions de tiers. Par réciprocité et en application de l'article L 111-3 du code rural, les constructions non liées à l'exploitation agricole doivent elles aussi respecter ces distances d'implantation vis-à-vis des bâtiments ou installations des exploitations.

Ces distances réglementaires sont les suivantes (cas général) :

RSD : 50 m ; ICPE : 100 m.

Le RSD s'applique au bâtiment d'exploitation agricole rue de la Gare.

D'autres exploitants viennent également de communes voisines, Dortan notamment, pour exploiter les terres.

Comme sur l'ensemble du secteur, l'agriculture est en net recul, comme l'indique la présence de plusieurs zones en cours d'enfrichement (voir carte ci-contre) qui à terme seront totalement couvertes par la forêt.



# Découvrez Jura Sud le Pays de l'enfant

Jura Sud, partie intégrante du Parc naturel régional du Haut Jura, est caractérisée par ses pittoresques vallées remarquables. Parmi les villages de la région et de l'Ann, il constitue un pôle de développement touristique du Jura, pour le plaisir de vivre dans un décor de paysage montagneux caractéristique des paysages jurassiens. Jura Sud, c'est aussi le "Pays de l'Enfant", le lieu où le rire, la joie et l'amitié sont tous. Les enfants qui sont de passage d'été se font de nombreux amis et restent avec vous deux semaines dans l'année. La région est idéale pour profiter "librement" en juillet et "tout du Pays de l'enfant" au mois de septembre.



## Découvrez Moirans en Montagne, capitale du Pays de l'enfant

Moirans en Montagne a d'abord son Musée du Jouet qui présente les fabuleuses collections de l'industrie et de l'artisanat local. Son Festival International de l'Enfant ludique qui accueille chaque été des milliers d'enfants et d'adultes. Son Office de Tourisme pour l'ensemble de la Communauté de Communes Jura Sud. Ses nombreux commerces et animations.

- |   |  |  |   |
|---|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li> Patrimoine culturel et touristique</li> <li> Artisans</li> <li> Structures d'accueil</li> <li> Restaurant - Café</li> <li> Hôtel - restaurant</li> <li> Produits de la Ferme</li> <li> Puits</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li> Aire de pique-nique</li> <li> Camping</li> <li> Aire de Camping Car</li> <li> Point de vue, Bénédictine</li> <li> Plan d'eau</li> <li> Pêche</li> <li> Location de Bateau</li> <li> Canyoning</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li> Deltaplane</li> <li> Escalade</li> <li> Mini-golf</li> <li> Kayak</li> <li> Terrains multisports</li> <li> Table d'orientation</li> <li> Planches à voile</li> <li> Ski de fond</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li> Tennis</li> <li> Promenade en bateau</li> <li> Daignade surveillée</li> <li> Sport Nautique</li> <li> Karting</li> <li> Randonnées Anes</li> <li> Quai</li> <li> Parking</li> </ul> |
|---|--|--|---|



### Offre touristique sur la commune

Les quelques activités touristiques présentes sur la commune sont quasiment toutes **liées la pratique sportive et de plein air**.

Un bassin naturel d'entraînement a été aménagé sur la Bienne (sous la maîtrise du PNRHJ), pour la pratique du canoé-kayak. Ce site, adapté aux confirmés comme aux débutants est la principale attraction touristique de la commune.

Les rives de la Bienne sont également un endroit de prédilection pour les pêcheurs et les marcheurs. Un circuit de promenade et d'interprétation a d'ailleurs été aménagé, avec des bornes d'explication et panneaux indicateurs des espèces d'oiseaux et de poissons rencontrés.

D'autres sentiers de randonnée balisés sillonnent également le reste du territoire communal.

L'église et le château, répertoriés par l'office du tourisme de Jura Sud (voir carte ci-contre), sont d'autres attractions touristiques à valeur patrimoniale et historique. Ils viennent compléter l'offre touristique limitée sur la commune.



Malgré ces activités proposées, au sein de Jura Sud le secteur de la Bienne (Lavancia-Epercy, Jeurre, Vaux-lès-Saint-Claude) reste un secteur nettement moins touristique que celui de Vouglans. Ce n'est pourtant pas faute de richesses à exploiter, mais ce territoire reste encore très marqué par l'industrie et la culture touristique comme vecteur de richesses est moins ancrée dans les esprits qu'autour de Vouglans.

Outre les 14 résidences secondaires présentes sur la commune, aucun autre hébergement touristique n'existe.

### Politique touristique intercommunale

Le développement touristique est le deuxième axe de développement économique inscrit dans le constat de développement de Jura Sud 2007-2013 :

« Cet axe de développement indéniable est, dans un contexte économique particulièrement difficile, une alternative essentielle. Il paraît indispensable de considérer le tourisme un élément économique à part entière et de le promouvoir en tant que tel. »

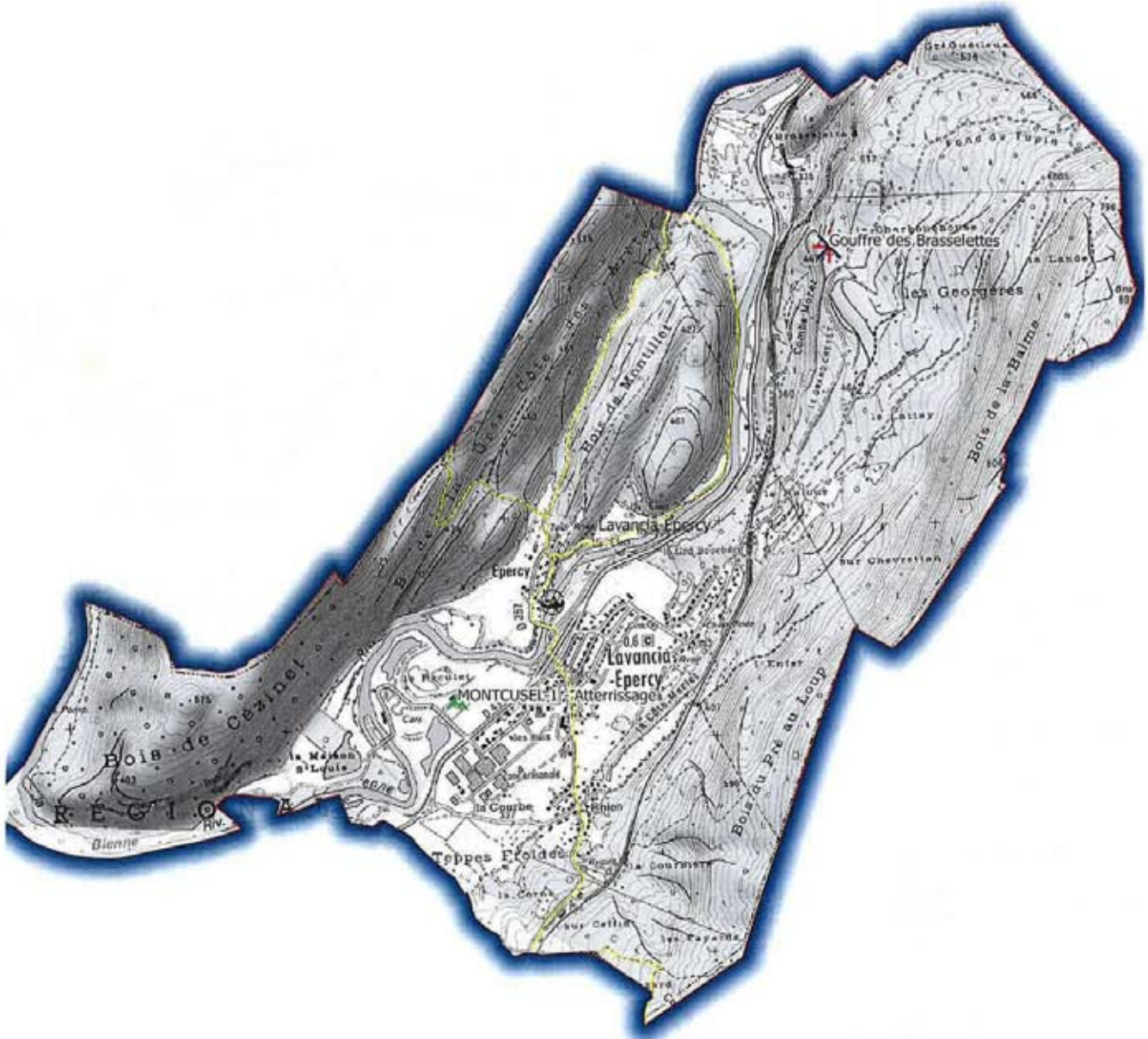
La politique touristique est axée autour de 3 thèmes: l'enfant, les projets touristiques et culturels et la communication.

#### **1. Ludy et les enfants**



Dans ce nouveau contrat de territoire, des actions seront menées à destination des enfants. Des investissements structurants pour notre collectivité contribueront à offrir en dehors des temps forts que sont Idéklic et Noël au pays du jouet, une offre spécifique et un accueil enfants afin de justifier notre positionnement « Pays de l'Enfant ».

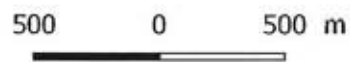
Actions et moyens à mettre en place :

- Les chemins des contes
- les aires de jeux
- la Ludycycle
- Création d'un Parcours Aventure
- Les ateliers, les spectacles
- le Label KID

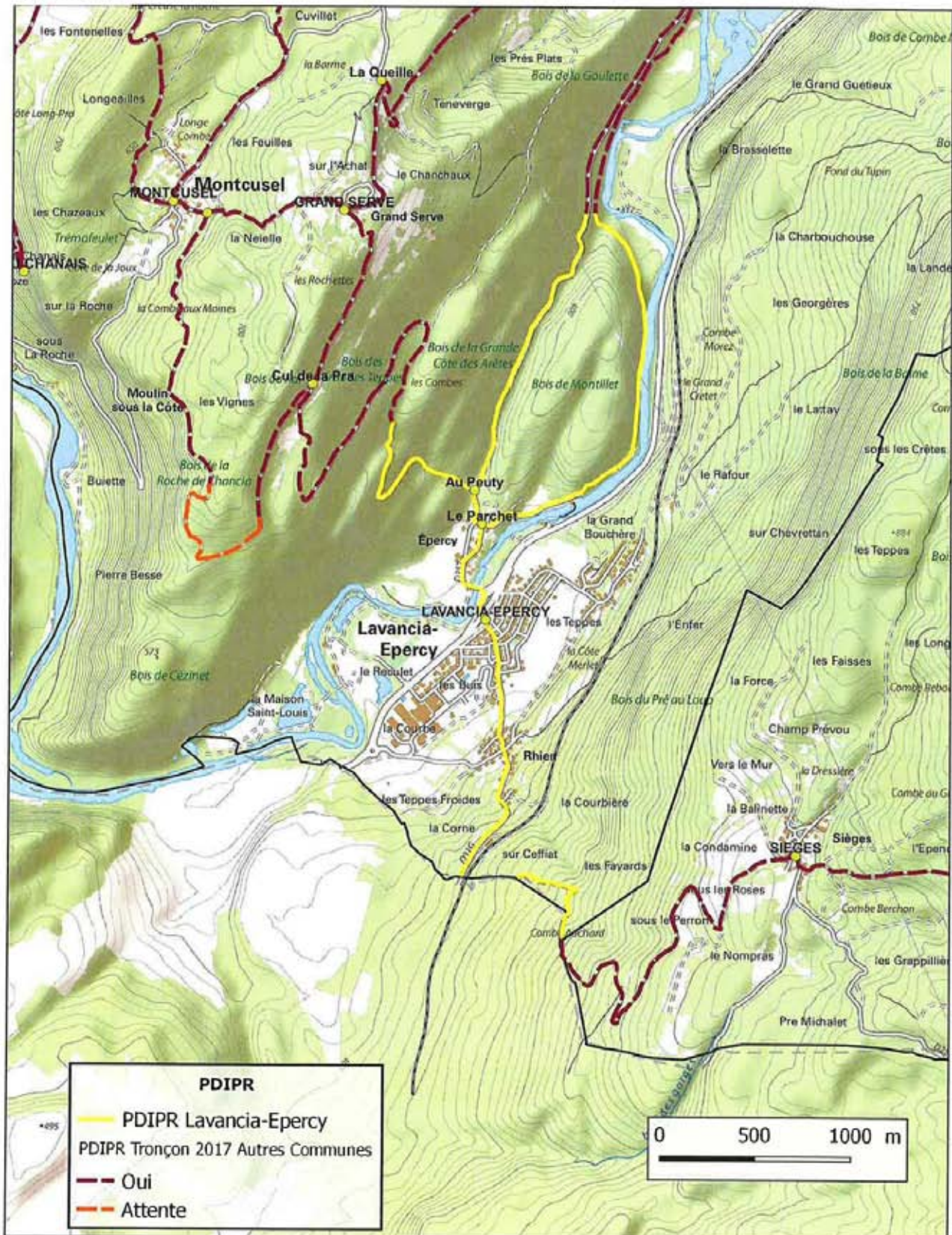


Légende

-  Cavités - Spéléologie - source BRGM
-  Vol libre - Sites d'atterrissage Srce CDVL



© IGN - Licence étendue 9576  
© Département du Jura - LAC - 2018-02-07



© IGN - Licence étendue 9576 - Jura Tourisme  
© Conseil départemental du Jura - 2017/12/15 - GJ

## 2. Les projets touristiques et culturels

- Le Musée du jouet et sa rénovation (Moirans-en-Montagne)

L'objectif premier de l'opération est de proposer un musée surprenant, inventif, ludique, agrandi et riche de nouvelles collections exceptionnelles et inattendues.

La rénovation du musée du jouet est à l'évidence l'enjeu majeur pour l'avenir de notre territoire. Il s'agit de relever ce challenge structurant en terme économique et touristique.

D'autres projets et actions sont prévus :

- L'aménagement de la plage « Les Plans » à Lect
- Réflexion sur le Site archéologique de Villards-d'Héria
- Accueil/hébergement
- Aménagements de belvédères et signalétique

### **3. La communication touristique**

De nombreuses éditions touristiques paraissent actuellement : guides d'hébergement, de séjour, des animations estivales, affiches, guide de randonnées ... Ces éditions seront réactualisées chaque année pour répondre aux souhaits de nos prestataires et aux attentes de leurs clients. Leur rôle est de guider, d'informer le voyageur et de l'aider dans la découverte du territoire et de la région. Ce sont des outils indispensables.

Internet est aujourd'hui un média incontournable. La refonte du Site Internet de Jura Sud, rubrique tourisme engagée en 2006, se poursuivra dans les années à venir.

D'autre part, il nous appartient de poursuivre nos efforts en termes de promotion des deux opérations de mise en valeur des richesses patrimoniales du Parc naturel régional du Haut-Jura mobilisant les nouvelles technologies à savoir « Du Virtuel au Naturel » et « Mappemonde ».

La politique touristique de la communauté de communes est ainsi fortement axée sur l'enfant et le jouet, ce qui impacte peu la commune de Lavancia Epercy.

La commune, via la communauté de communes, peut cependant valoriser des éléments intéressants, dans le cadre du développement des projets touristiques, culturels histoire et patrimoine, ...) et de loisirs (Bienne).

### 4.3.3 Situation économique : synthèse

---

#### A - Eléments de diagnostic

---

- Lavancia-Epercy fait partie de la **zone d'emplois de Saint-Claude**, marquée par une forte présence de l'industrie. La commune se situe également au cœur de la **Plastics Vallée**, du **pôle de compétitivité** Plastipolis, et du **Pole d'Excellence Rural** « le jouet, un bien culturel européen ».
  - Le **taux de chômage** est de 6,1% en 2008, soit plus faible qu'au niveau de la zone d'emplois. Le nombre de demandeurs d'emplois est stable depuis 2008.
  - Près de 35% des actifs de la commune sont des **ouvriers**. Leur part a tendance à diminuer au profit des **cadres et professions intellectuelles supérieures** (CSP qui connaît une très forte progression).
  - Le taux de **concentration d'emplois** est de 63,8%, ce qui est un taux moyen à l'échelle de la vallée de la Bienne. Seulement 15% des actifs de Lavancia-Epercy travaillent sur la commune. Les autres vont principalement dans le bassin d'emplois d'Oyonnax, alors que les emplois de la commune sont occupés par des actifs de la zone d'emplois de Saint-Claude.
  - Ces phénomènes engendrent donc des **déplacements domicile-travail** très importants et en constante augmentation.
  - Lavancia-Epercy compte au 31 décembre 2009, **41 établissements actifs**, dont 13 établissements industriels, qui sont par ailleurs les plus pourvoyeurs d'emplois (77% des emplois de la commune)
  - Une **zone d'activités** de 13,5ha, à vocation mixte (industrie, artisanat, services et commerces) sur laquelle il ne reste plus de possibilité d'accueil d'entreprises.
  - De nombreux **artisans du bâtiment** sont présents, dispersés sur l'ensemble du territoire communal.
  - L'**agriculture** est en net recul. Il n'existe plus qu'un seul exploitant agricole sur la commune. D'autres exploitants viennent néanmoins de communes voisines (Dortan).
  - Le **tourisme** est peu développé sur la commune (tout comme l'ensemble de la vallée de la Bienne, au caractère industriel marqué), en comparaison avec d'autres secteurs de Jura Sud (Vouglans et Moirans). La commune possède pourtant des atouts : cadre naturel de qualité, patrimoine lié à son histoire riche et méconnue.

#### B - Enjeux pour le PLU

---

- **Pérenniser les entreprises** présentes et prendre en compte leurs besoins, dans le respect des autres fonctions urbaines.
- Permettre l'**extension de la zone d'activité** et réfléchir à sa vocation future (diversification de l'offre commerciale ?), en prenant en compte l'arrivée de la voie rapide à ses abords.
- Prendre en compte l'**activité agricole** encore présente.
- **Développer le tourisme** en s'appuyant sur les atouts de la commune : cadre naturel de qualité, patrimoine lié à son histoire riche mais méconnue.

## 4.4 EQUIPEMENTS, SERVICES ET INFRASTRUCTURES

### 4.4.1 Equipements et services

---

#### A - Les équipements médico-sociaux

---

Aucun médecin n'est présent sur la commune. Les médecins généralistes les plus proches se situent à Dortan, Arbent, Viry et Vaux-lès-Saint-Claude.

Il en est de même pour les autres services médico-sociaux de base (pharmacie, infirmière, ...) : il n'en existe pas sur la commune, mais les plus proches se situent à Dortan.

L'hôpital le plus proche se situe quant à lui à Oyonnax (CHU du Haut Bugey).

#### B - Les équipements scolaires et périscolaires

---

La commune compte une école comprenant 3 classes et accueillant au total 70 élèves environ, à partir de 2 ans.

Deux services annexes sont également proposés, dans les mêmes bâtiments que l'école :

Un service de cantine, accueillant en moyenne une quinzaine d'enfants chaque midi ;

Un service de garderie fonctionnant matin (à partir de 7h), midi (avec ou sans la cantine) et soir (avec étude, jusqu'à 18h).

Pour ce qui est de la suite des études, plusieurs collèges sont présents à Oyonnax et Arbent, ainsi qu'à Lavans-lès-Saint-Claude et Saint-Claude.

Les lycées les plus proches sont à Oyonnax (général et professionnel) et Moirans en Montagne (lycée professionnel).

#### C - Les équipements socioculturels et de loisirs

---

Aucun équipement socioculturel n'est présent sur la commune (bibliothèque, ...). Les plus proches se situent à Oyonnax.

La commune possède **une salle polyvalente** pouvant être mise à disposition des habitants ou réservée aux associations.

Le tissu associatif sur la commune est d'ailleurs dense. Il compte une dizaine d'associations œuvrant dans des domaines variés. Les associations sportives sont notamment nombreuses, dont certaines communes avec Dortan : Racing Club Lavancia Dortan, Amicales Boules Lavancia, Association Sportive Lavancia Dortan, Tennis Club Dortan Lavancia...

En lien avec la forte présence d'association sportive, le stade Jacques Chevassus présent sur la commune est le plus important des équipements sportifs. Le **stade de rugby** est implanté à l'ouest du village dont il est séparé par RD 436.

Un boudrome est également présent à proximité.

Une maison des associations est également présente (dans le bâtiment de la mairie).

Comme pour les équipements socioculturels, les habitants peuvent bénéficier d'autres équipements sportifs et de loisirs présents en grand nombre sur Oyonnax.

#### Services publics

---

Il n'existe pas de bureau de poste sur la commune. Le plus proche se situe à Dortan.

Les services d'incendie et de secours sont assurés par le CIS de Dortan.

## 4.4.2 Infrastructures

### A - La desserte et l'accessibilité

#### Situation par rapport aux principales infrastructures de transports

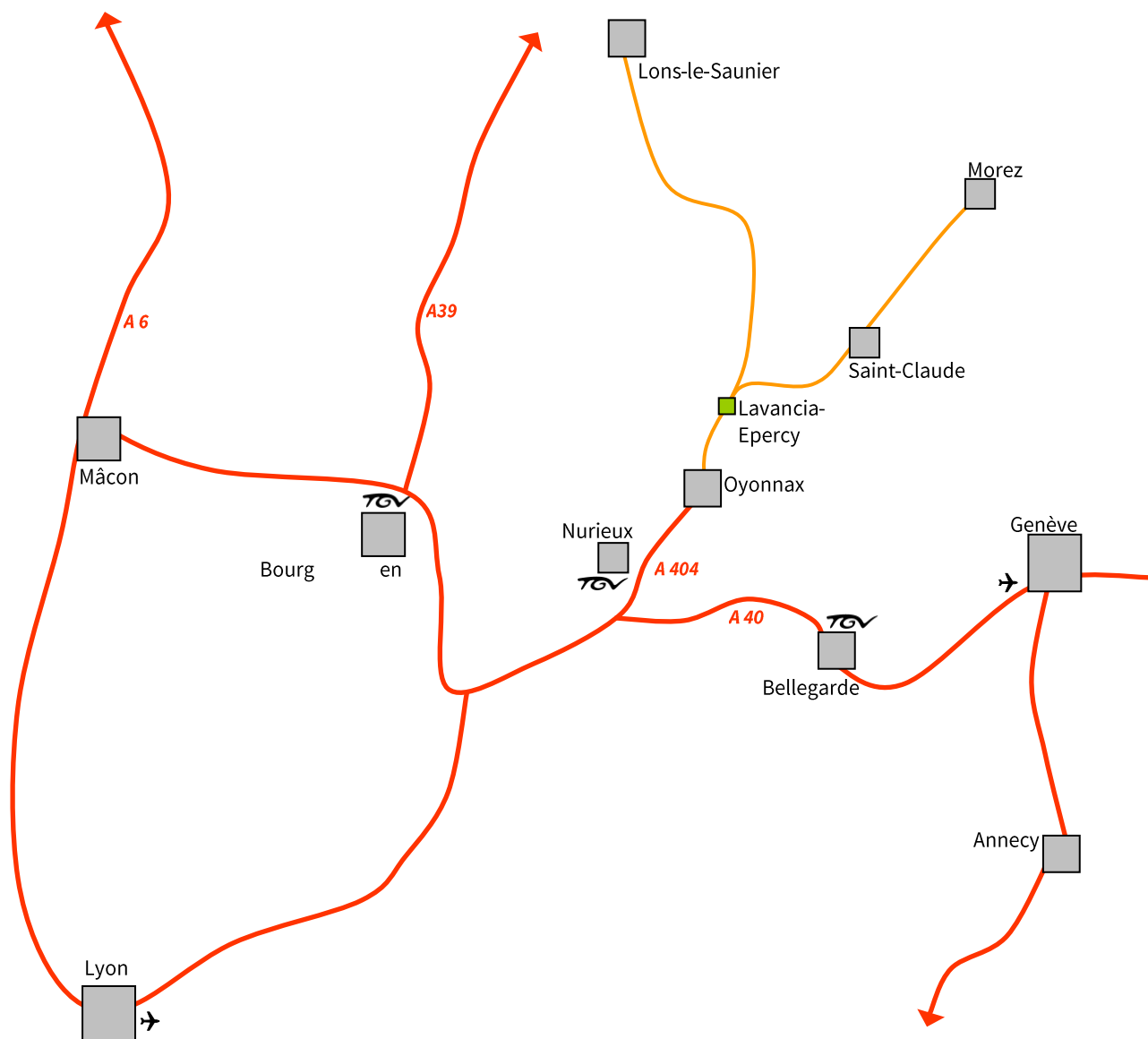
Lavancia Epercy est globalement proche des grandes voies de communication ou infrastructures (autoroutes, lignes TGV, aéroport), ce qui la rend accessible.

- L'autoroute la plus proche est l'A404 (Saint-Martin-du-Frêne - Oyonnax) dont l'extrémité se situe à Arpent, c'est-à-dire à moins de 10 minutes de Lavancia-Epercy.
- Trois gares TGV sont accessibles en moins d'une heure : Nurieux-Volognat à 25 minutes (ligne Paris-Genève), Bellegarde-sur-Valserine à 45 minutes (ligne Paris-Genève), Bourg-en-Bresse à 55 minutes (lignes Paris-Genève, Paris-Annecy et Strasbourg-Marseille).
- Les deux aéroports internationaux les plus proches (Lyon et Genève) sont accessibles en un peu plus d'une heure.

Ainsi, par sa situation à l'extrême sud du département du Jura, la commune de Lavancia-Epercy bénéficie d'une très bonne accessibilité, surtout vers et depuis la région Rhône-Alpes et se situe à proximité de grands pôles urbains :

- Bellegarde-sur-Valserine (45 minutes)
- Bourg-en-Bresse (55 minutes)
- Lons-le-Saunier (1h)
- Lyon et Macon (1h15)

#### Situation par rapport aux principaux pôles urbains et grandes infrastructures de transports



## La déviation de Dortan et ses impacts

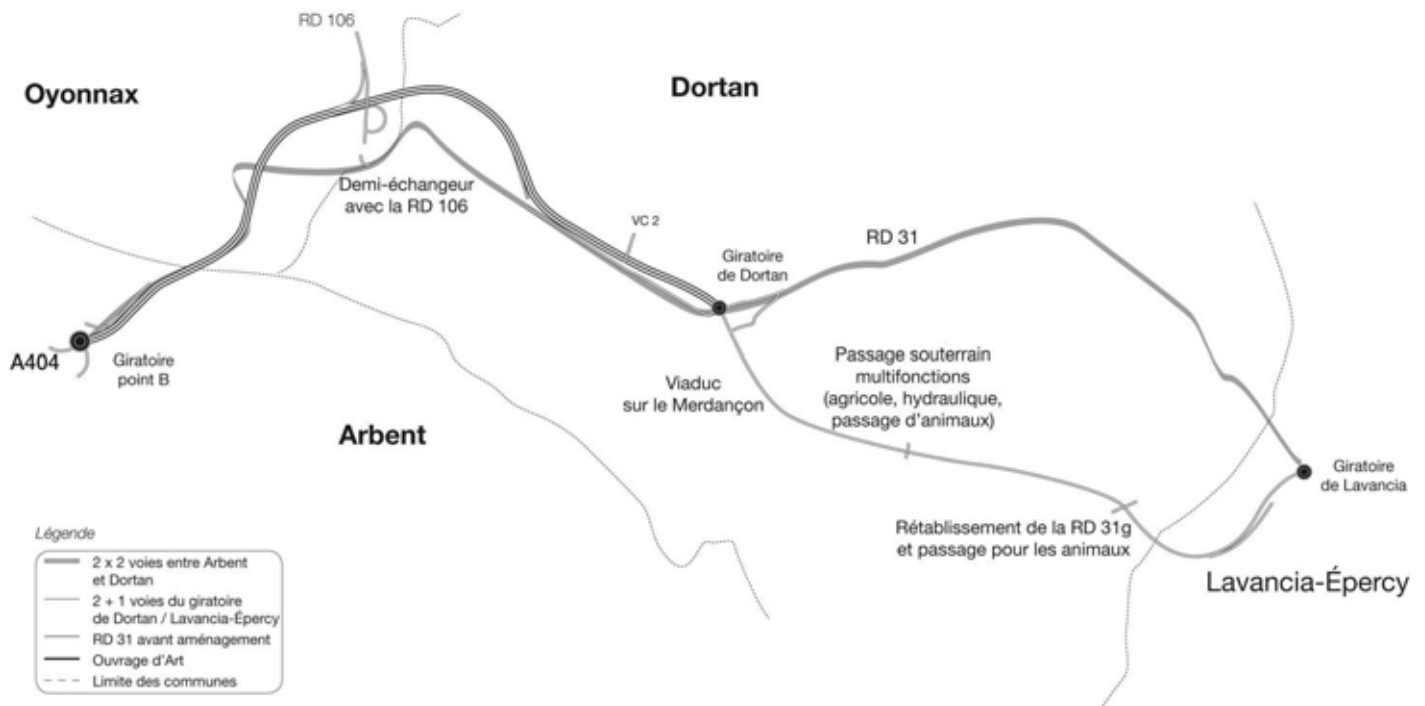
La déviation de la RD31, d'une longueur de 5,7km relie Point B à Ardent (fin de l'autoroute A404) au giratoire de Lavancia, en contournant les zones urbanisées, notamment celles de Dortan.

La déviation a été mise en service en 2014.

Les principaux objectifs de cette liaison sont les suivants :

- améliorer la continuité des liaisons routières entre l'extrémité de l'A404 et le département du Jura ;
- favoriser le développement du bassin d'Oyonnax ;
- désenclaver le sud du département du Jura, en le reliant au contournement d'Oyonnax ;
- permettre de donner un nouveau cadre de vie à Dortan ;
- améliorer la sécurité routière sur la RD31.

Réaménagement de la RD31 et déviation de Dortan



Une bonne accessibilité est un facteur qui permet, s'il est accompagné par un projet de développement local pertinent, d'accélérer les évolutions du territoire concerné.

Plusieurs impacts sont à prévoir sur les communes traversées, notamment celle de Lavancia-Epercy, à l'extrémité de l'infrastructure, et plus globalement sur tout le territoire Oyonnaxien et Haut-Jurassien. Ces impacts devront être accompagnés pour être maîtrisés.

Effets prévisibles

### En termes de trafic

#### Le « réaménagement de la RD31 et déviation de Dortan » ouvre Oyonnax vers le Nord

Les études ont montré que ce projet intéresse prioritairement le trafic local, l'objectif premier étant en effet de relier les deux bassins, Oyonnax et Saint-Claude. Plus largement, d'après le diagnostic d'agglomération, la nouvelle liaison va permettre d'ouvrir l'agglomération oyonnaxienne vers le Nord par le bouclage d'un itinéraire de transit entre la région Rhône-Alpes et le Haut-Jura.

#### Accès facilité à l'aéroport international de Lyon-Saint Exupéry.

Le relief rend les accès difficiles vers l'aéroport de Genève et les gares TGV de Mouchard ou Champagnole.

En lien avec le bouclage de l'A432 (nord de Lyon), le projet devrait permettre aux haut-jurassiens d'accéder plus facilement à l'aéroport Saint Exupéry et de pouvoir ainsi emprunter plus commodément avion ou TGV.

### Sécurité accrue sur la RD31 et temps de trajet moindres pour les entreprises

La discontinuité de niveau de service entre l'arrivée de l'A404 au giratoire du Point B et la départementale 436 rend à ce jour l'axe RD31 très accidentogène (dangerosité des virages à l'arrivée sur Lavancia-Epercy, descente et carrefour à feux de Dortan, virages et pentes fortes sous Point B).

D'autant plus que la fréquentation de l'axe Oyonnax-Jura concerne 2/3 de PL dont 1/3 font le trajet au moins 1 fois par semaine et dont les 3/4 ont 4 à 5 essieux.

Le projet, en déviant Dortan, va donc permettre :

- un gain de temps par rapport à l'ancien parcours.

La construction d'une nouvelle liaison routière modifie, bien sûr, l'espace géographique mais aussi l'espace-temps. Les pôles se trouvent rapprochés et les gains de temps sont notables.

- une régularité du temps de parcours.

Les temps de parcours entre Lavancia-Epercy et Arbent sont aujourd'hui très hétérogènes, en fonction de l'affluence sur l'actuelle RD31.

- La garantie d'une meilleure sécurité des déplacements effectués.

L'actuelle R31 est très accidentogène et les flux croissants de véhicules amplifient le phénomène. Grâce à la nouvelle infrastructure, la sécurité sera améliorée, tout comme le cadre de vie des riverains de l'actuelle RD31.

Le facteur temps est un des plus importants dans le monde économique. Ainsi la déviation de Dortan aura plusieurs conséquences sur le développement économique du secteur.

### ***En termes de développement économique***

Les impacts d'une voie rapide sur les flux de personnes et de marchandises sont immédiats. Par effets progressifs, les structures des établissements, l'organisation des zones d'activités et le fonctionnement des bassins d'emploi s'adaptent.

#### Désenclavement du sud du Jura : dynamisme

On l'a vu dans le diagnostic, l'emploi n'est pas uniquement concentré sur deux pôles, Oyonnax et Saint-Claude, c'est aussi tout un ensemble de PME interdépendantes qui est concerné et pour lesquelles les liaisons routières sont déterminantes.

De plus, l'appartenance à de nombreux réseaux économiques (Plastics Vallée), techniques, culturels avec Saint-Claude et le Jura oblige les acteurs locaux à de fréquents contacts.

Ainsi, le projet en améliorant les liaisons entre les pôles secondaires et Oyonnax, mais aussi en facilitant l'accessibilité de l'ensemble de la vallée permettra de renforcer les liens internes et de conforter ainsi les concepts de « Plastics Vallée » et de Parc Naturel Régional, essentiels au dynamisme de la région.

#### Irrigation du territoire : attractivité et image de marque

Afin de développer les postes clés, les entreprises ont besoin d'attirer des cadres qui, actuellement, viennent la semaine mais habitent ailleurs le week-end (Lyon). Les temps de transport actuels, trop aléatoires, nuisent à l'image de marque.

Pour ces raisons, les entreprises ayant besoin de délais fiables et de sécurité maximale de transport ont tendance à se délocaliser vers Oyonnax pour se rapprocher des voies de communications structurantes et par conséquent de Lyon.

Le projet de réaménagement de la RD31 et déviation de Dortan en permettant une meilleure irrigation du territoire peut faire gagner en attractivité pour des cadres souhaitant concilier habitat rural et proximité avec leur lieu de travail, et par conséquent avoir un effet favorable pour les entreprises.

Par ailleurs, ce projet neuf offrira un niveau de service d'excellente qualité en confort et en sécurité, ce qui changera totalement les conditions de franchissement de cette zone de transition entre l'Ain et le Jura.

#### Développement des zones d'activités aux extrémités de l'axe et modification des migrations alternantes

Une des tendances les plus probables concerne la polarisation des activités par les villes petites et moyennes, et surtout le développement des zones d'activités aux extrémités de la voie rapide. Cette évolution peut être intensifiée sous l'action communale, par anticipation d'éventuelles installations d'établissements, qu'il s'agisse de :

- venues d'établissements extérieurs aux bassins d'emplois d'Oyonnax ou Saint-Claude ;

- mouvements de délocalisation d'entreprises initialement présente dans le bassin d'Oyonnax, en faveur de zones plus rurales, où les coûts liés au foncier sont moins importants ;
- déplacements d'activités locales déjà présentes (afin, par exemple, d'assurer la visibilité de leur enseigne à partir de l'infrastructure).

Par l'arrivée d'une voie rapide sur la commune, Lavancia-Epercy se verra donc désenclavée et son attractivité d'un point de vue économique sera accentuée. Cette attractivité sera d'autant plus accentuée que la commune sera replacée au cœur de la Plastic Vallée, à la jonction entre les bassins d'emplois d'Oyonnax et de Saint-Claude (jonction jusqu'alors rompue par les difficultés d'accessibilité via Dortan).

Les impacts de la déviation sur les migrations alternantes sont également à prévoir. Jusqu'alors les actifs de Lavancia-Epercy partaient pour la plupart travailler dans le bassin d'emplois d'Oyonnax, alors que les emplois sur la commune étaient pour la plupart occupés par des actifs du bassin d'emploi de Saint-Claude, la frontière entre Jura et Ain étant ainsi très marquée. L'installation de nouvelles entreprises sur la commune et le rapprochement des deux bassins d'emploi pourra avoir comme conséquences :

un nombre plus importants de résidents de Lavancia-Epercy restant travailler sur la commune, sous réserve que les nouveaux emplois proposés correspondent aux qualifications des résidents ;  
 un accroissement du nombre d'actifs du bassin d'emplois d'Oyonnax venant travailler à Lavancia-Epercy ou plus largement sur le bassin d'emploi de Saint-Claude ;  
 un accroissement des flux domicile-travail entre le bassin d'emplois de Saint-Claude et celui d'Oyonnax, risquant de « gommer » le caractère central de la commune si celle-ci n'est pas en mesure de capter ces actifs.

L'implantation d'entreprises au droit de ces communes permettrait de fixer une partie de la population active, d'améliorer les finances communales, mais aussi de réduire les coûts de déplacements avec des parcours domicile-travail plus court, ce qui pourrait même ouvrir sur des modes de transport autres que la voiture.

#### Atout pour l'artisanat local et le tourisme vert

L'effet 35 heures permet d'imaginer une augmentation du nombre de séjours à la journée et une meilleure fréquentation touristique locale pour les habitants des agglomérations de Lyon et Bourg-en-Bresse, vers des sites d'une part plus facilement accessibles, d'autre part revalorisés.

Le projet de réaménagement de la RD31 et déviation de Dortan devrait aussi attirer une clientèle de voyageurs à la recherche d'artisanat local (Moirans-en-Montagne, Saint-Claude, ...), de patrimoine naturel ou plus culturel (musée du peigne, château de Dortan, ...).

#### ***Effets en termes de développement urbain, péri-urbain***

On observe actuellement des migrations de population des centres bourgs au profit des communes plus rurales, proches. Ce phénomène de développement résidentiel en périphérie, tend à éloigner des villes les populations les plus aisées et à concentrer les populations à moindre revenu dans les centres. D'autre part, sur un territoire contraint par ses accès et ses dessertes, les actifs sont nécessairement obligés de trouver un logement à proximité, le marché de l'habitat est donc interdépendant du marché de l'emploi.

En supposant que le nombre d'emplois continue de croître sur les pôles d'emplois et en particulier sur Oyonnax et les communes proches, on peut envisager avec la nouvelle liaison, une accentuation du desserrement en terme de recherche de logements de l'agglomération d'Oyonnax en direction des communes de la zone d'étude jurassienne ; en d'autres termes un apport migratoire important, notamment sur Lavancia-Epercy.

L'apport de migrants dans les communes concernées aura forcément comme conséquence un développement résidentiel. Tous ne reprenant pas les logements existants, ces nouveaux arrivants génèreront des constructions. La croissance des populations a donc un impact direct sur l'occupation des espaces avec comme risques l'accentuation de la périurbanisation, la consommation accrue d'espace pour la construction de logement et une pression forte sur les espaces agricoles.

Il sera donc nécessaire de prendre garde à ce qu'une urbanisation diffuse ne contribue pas, d'une part à un mitage du territoire, nocif à son image, d'autre part à diviser les populations en fonction de leur niveau social.

Par ailleurs, le développement touristique, s'il a lieu, pourra conduire à la construction plus importante de résidences secondaires, et ce parallèlement à la construction de résidences principales, avec les mêmes conséquences sur la consommation d'espace si celle-ci n'est pas maîtrisée.

### ***En termes de commerces, services***

L'avis favorable donné en 2003 par la commission départementale d'équipement commercial pour la création d'un magasin de discount alimentaire sur Oyonnax, et les objectifs du nouveau plan local d'urbanisme d'Oyonnax laissent envisager une extension de l'offre commerciale du Point B et par conséquent son renforcement.

En ce qui concerne Dortan, les conséquences de la déviation sur ses commerces et services peuvent être envisagées sous deux aspects.

En premier lieu, les effets seront positifs : la déviation rendra la circulation plus facile. A ce jour, environ 900 PL traversent tous les jours le cœur de Dortan et pénalisent la vie économique du bourg. La déviation va permettre une requalification des voiries et des espaces publics et ainsi apporter un nouveau souffle aux commerces de proximité, rendus plus accessibles, plus agréables.

Par contre, en détournant une partie du trafic, la déviation risque de diminuer le nombre d'arrêts d'opportunité et de favoriser l'arrêt au droit des grandes surfaces commerciales situées au Point B en particulier, ou d'engendrer un développement commercial sur Lavancia-Epercy, au niveau du giratoire.

### ***En termes de cadre de vie***

Les effets positifs sur la cadre de vie concernent principalement Dortan :

Les niveaux de trafic en traversée de Dortan sont préjudiciables aux riverains, à la vie quotidienne du bourg et à l'activité de ses services et commerces. Le contournement va réduire les différentes nuisances (vibrations, pollutions diverses) et surtout contribuer à la baisse du niveau de bruit, à la diminution des retombées de poussière et, au final, améliorer très largement le cadre de vie des riverains.

La déviation de Dortan va également faciliter tous les déplacements piétonniers entre les deux extrémités du village.

### **Transports en commun**

---

L'essentiel du transport en commun sur la commune est assuré par JURAGO, permettant de rejoindre les établissements scolaires d'Oyonnax et ses environs.

La ligne 737 dessert la commune, à deux arrêts (Rhien et Lavancia) : Bellignat (Lycée Carme) <-> Oyonnax (lycée) <-> Arbent (Collège Edmont Rostand) <-> Lavancia <-> Chancia <-> Condes.

Cette ligne fonctionne du lundi au vendredi, avec 1 aller (7h15) et 2 retours (16h15 et 18h d'Arbent) par jour.

Cette ligne, de même que toutes celles du département, est accessible à tous depuis le 1er septembre 2010 (plus uniquement aux scolaires). Les horaires pourraient répondre aux besoins en termes de déplacements domicile/travail.

# Réseau viaire de la commune



### **Voirie et circulation automobile**

---

On peut distinguer 4 grandes catégories de voies sur le territoire de Lavancia-Epercy en fonction de leur gabarit, de la circulation, et de leur rôle dans l'organisation du territoire :

- ▣ les voies de transit, à gros gabarit, d'importance intercommunale ;
- ▣ les principales voies de communication interne ;
- ▣ les voies de desserte inter quartier ;
- ▣ les autres voies permettant de desservir l'intérieur des ilots, et autres chemins.

Par ailleurs la voie ferrée traverse la commune du nord au sud et marque la limite entre les zones urbanisées de Rhien et Lavancia le Vieux et les zones boisées.

#### ***Les voies de transit***

La commune est traversée de part et d'autre par une voie de transit d'importance intercommunale : la RD 436, qui relie Lavancia-Epercy à Saint-Claude.

La jonction avec le réseau routier de l'Ain se fait au niveau du rond-point de Lavancia, à l'entrée sud de la commune. Cette départementale supporte un trafic poids lourds très important puisqu'elle est l'unique liaison entre Saint-Claude et Yonnax.

Les comptages routiers 2006 effectués par la DDE faisaient état de 7493 véhicules jour sur cette voie, entre Jeurre et Lavancia-Epercy dont 12,2% de poids lourds (ces chiffres sont du même ordre que sur l'axe Saint-Claude / Lons-le-Saunier).

Cette départementale coupe physiquement la commune en deux : à l'est les hameaux de Rhien et de Lavancia et la zone d'activité ; à l'ouest le hameau d'Epercy, la Bienne et la carrière.

Les trafics importants et le manque d'aménagement rendent difficiles les liaisons piétonnes entre ces deux parties de la commune. Le phénomène risque d'ailleurs d'être amplifié par la déviation de Dortan et les flux supplémentaires engendrés.

#### ***Les principales voies de desserte interne***

Parmi les principales voies de desserte interne à la commune on peut distinguer celles ayant une importance :

- ▣ pour la desserte de la zone d'activité ;
- ▣ pour l'accès aux différents hameaux.

La rue de sous la Combe est la principale artère de la zone d'activité qui la traverse de part et d'autre depuis la Route de Lyon jusqu'au centre bourg.

La rue de l'Epine est une voie secondaire de la zone d'activité, permettant à la fois de desservir le lotissement de l'Epine et la partie nord de la zone d'activité.

Pour accéder aux hameaux depuis la départementale, plusieurs rues ont une importance particulière :

- ▣ la Route de Dortan et la Rue de la Gare pour accéder à Rhien ;
- ▣ la Rue du Château pour rejoindre Epercy ;
- ▣ la Rue du 12 juillet 1944 pour accéder à Lavancia et Lavancia le Vieux.

Hormis pour l'accès à Rhien, l'accès aux zones résidentielles depuis la départementale est donc commun, il se fait à hauteur de la place centrale du village. Cette zone, en plus de son caractère central, a également un rôle de jonction entre les deux parties de la commune et de porte d'entrée (voir partie Entrées de village).

### **Les voies de desserte inter quartier**

Ces rues forment un maillage assez dense sur l'ensemble de la commune. Leur configuration varie considérablement en fonction des quartiers.

#### **Les hameaux**

Dans les anciens hameaux (Epercy, Lavancia le Vieux et Rhien), les voies de desserte sont souvent étroites et en pente.

Le réseau viaire au sein de ces hameaux est peu ramifié. Le plus souvent ils se composent d'une ancienne voie centrale le long de laquelle de nouvelles habitations se sont construites, ou sur laquelle ce sont greffées les voiries des zones d'urbanisation récente (voir plus loin).

Ces rues sont rarement aménagées, notamment pour les déplacements doux. L'espace est donc partagé entre les différents usages.

**Rhien : croisement entre la rue de la gare et la route de Dortan**



#### **Le nouveau village**

Dans le nouveau village de Lavancia, le réseau viaire est beaucoup plus maillé, selon un plan d'ensemble très rectiligne, voire urbain. Les voies sont larges et les abords aménagés en trottoirs.

Les fonctions étant bien distinctes, les déplacements sont ainsi beaucoup plus aisés que dans les anciens hameaux, même si les trottoirs font quelquefois office de places de stationnement.

**Lavancia : rue Marcel Vincent**



#### **Les zones d'urbanisation récentes**

Dans les hameaux de Rhien et de Lavancia Le Vieux, les zones d'urbanisation récentes se sont établies autour de voiries en impasse. Les nuisances dues à la circulation en sont ainsi réduites, mais tout comme le lien entre ces zones et le reste du village.

Dans les quartiers résidentiels autour du nouveau village, les voiries sont généralement bouclées entre elles, il n'y a pas d'impasses, contrairement aux autres quartiers du même type. Le réseau viaire est alors à l'image de celui du nouveau village : interconnecté et rectiligne.

Cette organisation viaire est un facteur intéressant en termes d'ouverture des espaces, de possibilité de création de liens sociaux et d'intégration des nouveaux habitants.

Toutefois, contrairement à ceux du nouveau village, les abords de ces voiries ne sont pas toujours aménagés, rendant les déplacements piétons moins sécurisés. Ici aussi, faute de parking collectif, de nombreux véhicules stationnent le long des voies.

Il est intéressant de noter qu'un parking collectif existe au cœur du lotissement le Veillard à Lavancia le Vieux, permettant de remédier à ce problème, en proposant des places de stationnement hors parcelle et en dehors des voies de circulation.

## Les liaisons douces (piétons et cyclistes)

On entend par liaisons douces, les cheminements non motorisés et sécurisés : piétons et cyclistes.

Comme vu précédemment, il existe peu d'aménagements, hormis dans le nouveau village, permettant aux piétons de se déplacer en toute sécurité.

Ainsi pour rejoindre le centre de village depuis les zones résidentielles, la plupart des cheminements piétons se font via le réseau viaire, avec par endroit certains problèmes de sécurité.

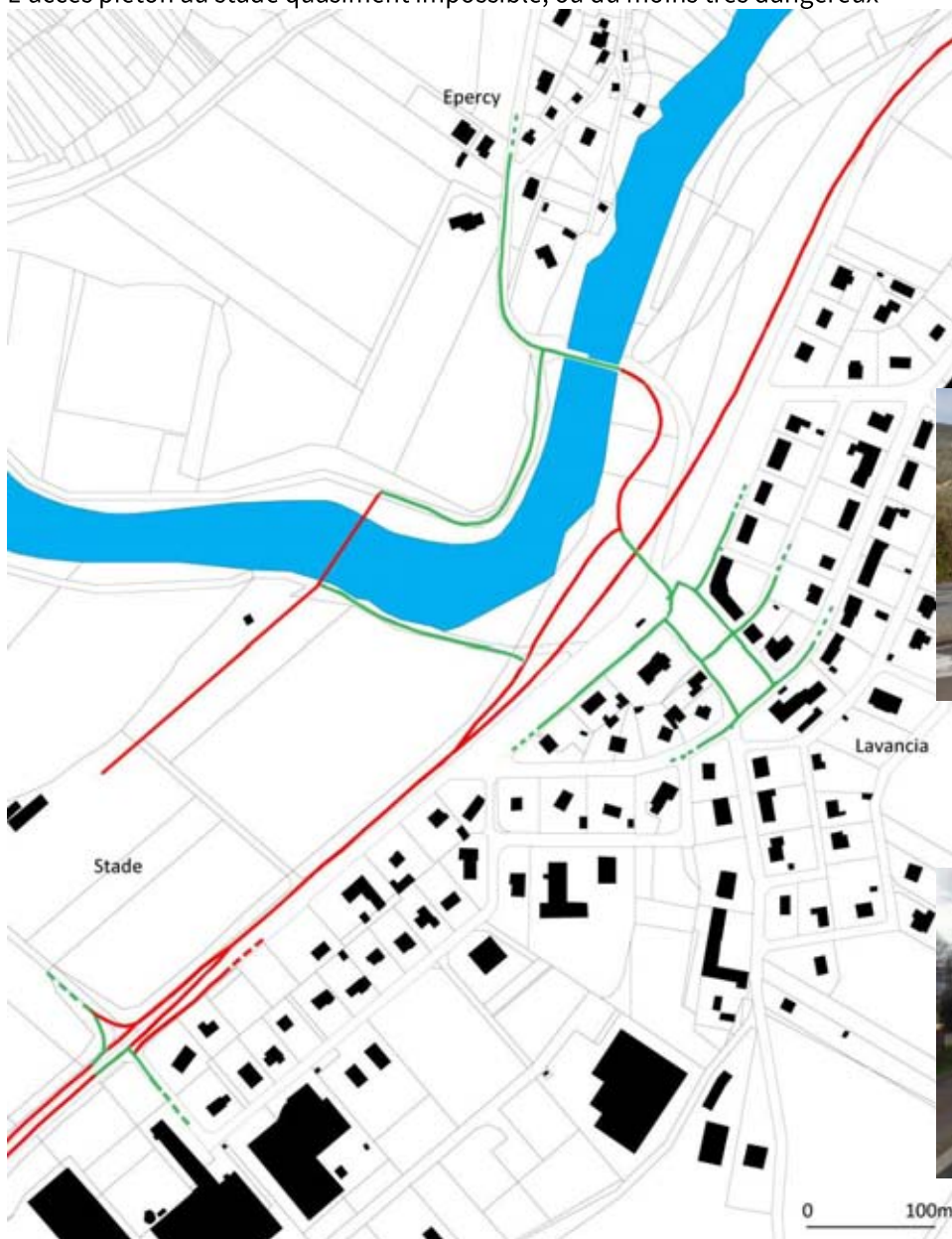
Les liaisons piétonnes entre les deux parties est et ouest du village sont un autre enjeu important, notamment l'accès au stade depuis la partie est de la commune.

Un franchissement sécurisé de la route départementale est possible au niveau de la place du village, en empruntant la route passant sous la RD 236. Les trottoirs sont aménagés coté est du village, mais ne le sont plus une fois passé sous la départementale, rendant le cheminement peu sécurisant.

Ensuite l'absence de cheminement en site propre reliant le chemin « Aux Longereys » au stade, rend son accès piéton très difficile.

Il en est de même que pour les habitants d'Epercy, qui malgré le fait qu'ils n'aient pas à traverser la départementale pour accéder au stade, ne peuvent pas le rejoindre à pieds sauf à longer la départementale ou traverser la Bienne.

L'accès piéton au stade quasiment impossible, ou du moins très dangereux



En ce qui concerne les cheminements cyclistes, aucune voie en site propre n'existe sur la commune.

Le long de la départementale 436 depuis Saint-Claude, les sur-largeurs sont aménagées et identifiées comme voies cyclables. Ainsi les liaisons douces sont assurées entre Saint-Claude, Chassal, Molinges, Vaux-lès-Saint-Claude et Jeurre.

A partir de Jeurre (carrefour entre la RD 436 et la RD 27 vers Moirans-en-Montagne), ces aménagements disparaissent.

Le rétrécissement de la voirie au niveau du carrefour de Jeurre justifie la disparition des aménagements mais pas le fait qu'ils ne réapparaissent pas à Lavancia-Epercy, puisque la configuration de la voie sur la commune rend possible un tel aménagement.

Actuellement donc, les abords de la départementale 436 ne sont pas identifiés comme pistes cyclables, et ne permettent pas non plus la pratique dans de bonnes conditions de sécurité (revêtement sur moins de 1,25m de large).

#### **Aménagements cyclables aux abords de la départementale entre Chassal et Saint-Claude**



#### **Abords de la départementale sur la commune de Lavancia-Epercy (direction Jeurre)**



### **C - Stationnement**

Les places de stationnement sont concentrées au cœur de village, à proximité des services et équipements, aux abords de la place.

En période de forte affluence (sorties d'école), la présence de 6 places de stationnement aménagées seulement semble limitée.

A proximité de la mairie, des places de stationnement sont également aménagées, liées à la présence de l'équipement public et de la maison des associations dans le même bâtiment.

#### **Stationnement devant l'école, en haut de la place**



A proximité du stade, un parking est aménagé, permettant le stationnement d'une vingtaine de véhicules en épi. En période de forte fréquentation (match ou autre manifestation), la capacité de ce parking est vite limitée, le stationnement devient alors un peu plus anarchique, d'autant plus que les déplacements vers le stade se font difficilement à pieds.

Ainsi seuls les abords des équipements et services possèdent des places de stationnement, pas toujours adaptés aux besoins.

Comme vu précédemment, un manque en termes de stationnement peut également être observé dans les zones d'urbanisation récente, où seul le lotissement Veillard 1 en possède. Les zones de stationnement communes dans les zones résidentielles ont l'avantage de permettre le stationnement des visiteurs hors de la chaussée, et aux habitants qui le souhaitent de pouvoir libérer de la place sur leur parcelle, en stationnant leur véhicule sur le domaine public sans pour autant gêner les circulations.

- Véhicules électriques :

La commune ne dispose pas de bornes de recharge pour les véhicules électriques

- Stationnement des vélos

La commune ne compte pas de dispositif particulier. Il n'y a pas de besoins.

## 4.4.3 Equipements services infrastructures : synthèse

### A Eléments de diagnostic

- En termes d'**équipements** et de **services**, la commune dépend de l'offre proposée sur les communes voisines (Dortan, Oyonnax), notamment en matière de services medico-sociaux, socio-culturel et de services publics.
- Une **école primaire** est présente sur la commune. Des services de **garderie** et de **cantine** sont proposés en complément, permettant de composer une offre scolaire et périscolaire complète et adaptée aux besoins du plus grand nombre.
- Lavancia Epercy possède un **tissu associatif** très dense (notamment d'associations sportives) plusieurs **équipements de loisirs** (stade, boulodrome, salle polyvalente), souffrant néanmoins d'une mauvaise accessibilité piétonne.
- La commune est proche de **grandes infrastructures de transport** (autoroutes, gares TGV, aéroports) ainsi que de **pôles urbains d'importance** (Bellegarde, Bourg-en-Bresse, Lyon...) ce qui la rend très accessible.
- Depuis 2014, la **voie rapide RD31** relie la sortie de l'autoroute A404 (Arbent) au giratoire de Lavancia, en contournant Dortan. Cette nouvelle infrastructure permet de désenclaver le sud du Jura et rend la commune de Lavancia encore plus proche des infrastructures de transport et des pôles urbains.
- Des impacts sont notés, notamment sur la commune elle-même: développement économique, développement urbain et périurbain, développement commercial, cadre de vie, ...
- La commune est desservie par les **transports en commun** du département. Ce service semble néanmoins peu utilisé par les non scolaires. Il pourrait pourtant correspondre aux besoins des actifs se rendant sur le bassin d'Oyonnax.
- Lavancia-Epercy est traversée de part et d'autre par une **route départementale d'importance** (RD436), permettant de relier Oyonnax à Saint-Claude. Cette voie coupe physiquement la commune en deux et ne favorise pas les échanges (notamment piétonniers entre ces deux parties). Le passage sous la départementale, fait office de porte d'entrée de la commune et de jonction entre les deux parties mais ce rôle est peu valorisé.
- Il existe peu d'aménagement, hormis dans le nouveau village, permettant aux **piétons** de se déplacer en toute sécurité. C'est notamment le cas entre les deux parties est et ouest du village et pour rejoindre le stade.
- Il n'existe pas non plus de **cheminement cyclable**. Les bandes cyclables le long de la RD436, en provenance de Saint-Claude, ne se poursuivent pas après Jeurre.
- L'offre en **stationnement** est concentrée aux abords des services et équipements et ne répond pas toujours aux besoins (école, stade). Dans les zones d'urbanisation récente il n'existe pas de stationnement collectif, permettant le stationnement des visiteurs hors de la chaussée.

- Pérenniser l'**offre scolaire et périscolaire** en prenant en compte les besoins.
- Valoriser les **équipements de loisir** présent, notamment par une meilleure accessibilité et prendre en compte les besoins des nombreuses associations.
- Prendre en compte les impacts de la **départementale 31**.
- Développer les **modes doux** : piétons au cœur du village et pour rejoindre les deux parties est et ouest ; cycliste pour rejoindre les communes voisines.
- Développer l'offre en **stationnements** aux abords des équipements, notamment de l'école. Prendre également en compte la problématique dans les zones d'urbanisation future.



# 5 CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

## 5.1 LA LOI MONTAGNE

La commune de Lavancia Epercy est soumise à la loi Montagne.

## 5.2 LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

### 5.2.1 Loi sur le bruit

En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996 du Ministère de l'Environnement, le Préfet a classé les infrastructures en fonction de leur niveau d'émission sonore et a déterminé la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures.

*Infrastructures concernées* : RD 436 limite de l'Ain – Entrée Ouest Vaux les Saint Claude. L'infrastructure est classée catégorie 3.

La demi largeur des secteurs affectés par le bruit est de 100m, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, cette distance étant mesurés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

### 5.2.2 Régime forestier (gestion ONF)

Les dispositions de certains articles du code forestier s'appliquent sur les boisements soumis au régime forestier (gestion ONF), ce qui a pour effet de limiter le droit de propriété.

Zones concernées :

- Forêt communale de Lavancia pour une surface de 147,4880 ha.
- Forêt propriété du hameau d'Epercy pour une surface de 190,4324 ha.
- Forêt propriété du hameau de Rhien pour une surface de 99 ha 3954.

Soit un total de 437 ha 31 a 58 ca

L'aménagement forestier approuvé par arrêté préfectoral du 22 septembre 1995 est toujours en vigueur. Sa période de validité était prévue pour une durée de 20 ans (1995-2014).

### 5.2.3 Règlementation des boisements

La commune de Lavancia Epercy est soumise à la règlementation des boisements tel qu'elle résulte de l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1973. La compétence pour cette règlementation à été transférée au conseil général du Jura le 1er janvier 2009. Cet arrêté préfectoral est donc susceptible d'avoir fait ou de faire l'objet de modification par la nouvelle autorité compétente, à compter de cette date. La décision applicable à ce jour, ainsi que le plan annexé sont consultables soit en mairie, soit au conseil général du Jura.

## 5.3 L'ARTICLE L-111-3 DU CODE RURAL

“Art. L. 111-3.- (L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 204 ; L. no 2006-11, 5 janv. 2006, art. 19, 1o) -

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à « toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire », à l'exception des extensions de constructions existantes.

(L. no 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79) Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

(L. no 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79) Dans les secteurs où les règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

(L. no 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

(L. no 2006-11, 5 janv. 2006, art. 19, 2o) Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

## **5.4 LA PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES**

Livre V du code du patrimoine :

- archéologie préventive : art. L521-1 à L524-16

- fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites : art. L531-1 à L531-19.

Décret n°2004-490 du 03-06-2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

La saisine du Préfet de Région, par la personne projetant les travaux ou l'autorité administrative chargée de l'instruction du projet, est obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement :

- les ZAC affectant une superficie supérieure ou égale à 3ha ;
- les lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3ha ;
- les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments historiques dispensés d'une autorisation d'urbanisme.

Par ailleurs, les travaux suivants font l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de Région, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire ou d'aménager (dans tous les cas quand la superficie excède 10 000m<sup>2</sup>):

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol affectant le sol sur une profondeur de 0,5m ;
- les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de 0,5m ;
- les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes ;
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0.5m.

Les autres projets, c'est-à-dire les travaux dont la réalisation est subordonnée (permis de construire, de démolir, déclaration préalable, permis d'aménager...) ne donnent pas lieu à la saisine du Préfet de Région sauf si ce dernier demande communication d'un dossier qui ne lui a pas été transmis (projet susceptible d'affecter les éléments du patrimoine archéologique).

En application de l'article L531-14 du Code du patrimoine, toute découverte fortuite archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service régional de l'Archéologie de la DRAC, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant examen entraînera des poursuites conformément à l'article 257 du Code Pénal.

## 5.5 REGLES DE PUBLICITE

Les articles L581-1 à L 581-45 du Code de l'Environnement précisent que sur le territoire national toute publicité est interdite en dehors des agglomérations ainsi que dans les sites inscrits ou classés, ZPPAUP, PNR,...

Toutefois, par les dispositions de l'article L 581-14 du même code, la législation prévoit la possibilité d'aménager cette loi et de déroger à ces interdictions en créant localement :

en agglomération : des Zones de Publicité Restreinte (ZPR)

hors agglomération : des Zones de Publicité Autorisée (ZPA)

La Communauté de Communes de Jura Sud, dont fait partie la commune de Lavancia Epercy, a créé une réglementation spéciale en matière de publicité par arrêté préfectoral n°123-14-6° du Code de l'urbanisme.

## 5.6 LES SERVITUDES S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62.904 du 04/08/1962 et du décret n° 64.158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

### 5.6.1 Servitude de protection des captages d'eau potable (type AS1)

Cette servitude est attachée à la protection des eaux potables, instituée en vertu des articles L 1321-13 du Code de la Santé Publique.

*Ouvrages concernés :* Des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés ont été institués autour des sources de la « Grande Bouchère » et de la côte « Merlet », du hameau de « Rhien » et du puits de « l'Entremoy » par arrêté préfectoral n°1452 en date du 9 octobre 2008.

### 5.6.2 Servitude liée à l'établissement de canalisation électriques (type I4)

Cette servitude limite le droit de propriété pour permettre le passage des canalisations électriques. Elle concerne des lignes de seconde catégorie et des lignes de troisième catégorie.

Ouvrages concernés :

Lignes de 2<sup>ème</sup> catégorie

Lignes de 3<sup>ème</sup> catégorie : ligne aérienne 225KV GENISSIAT - VOUGLANS

### 5.6.3 Servitude de marche pied (Type EL3)

Servitude instituée par les articles L2131-2 à L2131-6 du Code de la Propriété des personnes publiques et par l'article L435-9 du Code de l'Environnement.

La commune de Lavancia Epercy est concernée par une servitude de marchepied le long de la rivière de la Bienne. Les propriétaires riverains ne peuvent pas planter d'arbres ni se clore à moins de 3,25 m du bord. Tout propriétaire, locataire, fermiers ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. La responsabilité civile des riverains ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs (application de l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

## **5.6.4 Servitude relative aux chemins de fer (type T1)**

---

Ouvrage concerné :  
Ligne SNCF n°878000 Andelot en Montagne –La Cluse

Les terrains en cause peuvent être rattachés aux zones d'urbanisme du PLU riveraines dont le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est recommandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

Chaque déclaration préalable, chaque demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ou de certificat d'urbanisme, et, de manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumise à l'examen de la SNCF, à l'adresse suivante :

D.T.I. SUD EST  
6 place Charles Beraudier  
69428 LYON cedex 03

L'ensemble de ces servitudes sera détaillé dans le recueil des servitudes qui constituera une pièce annexe du dossier de PLU. Un plan des servitudes sera établi.

## **5.6.5. Servitude relatives a la protection des monuments historiques (type ac1)**

---

Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1er à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue;  
Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1er (alinéa 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 autour des monuments historiques classés ou inscrits ; Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée;  
Périmètres et protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.

Textes codifiés: articles L 621-1 à L 621-34 du Code du Patrimoine

Servitude de type AC1  
Catégorie : lba

Ouvrage concerné :  
- Eglise de Lavancia

Service :

UDAP  
8 Avenue Thurel  
39 000 Lons le Saunier

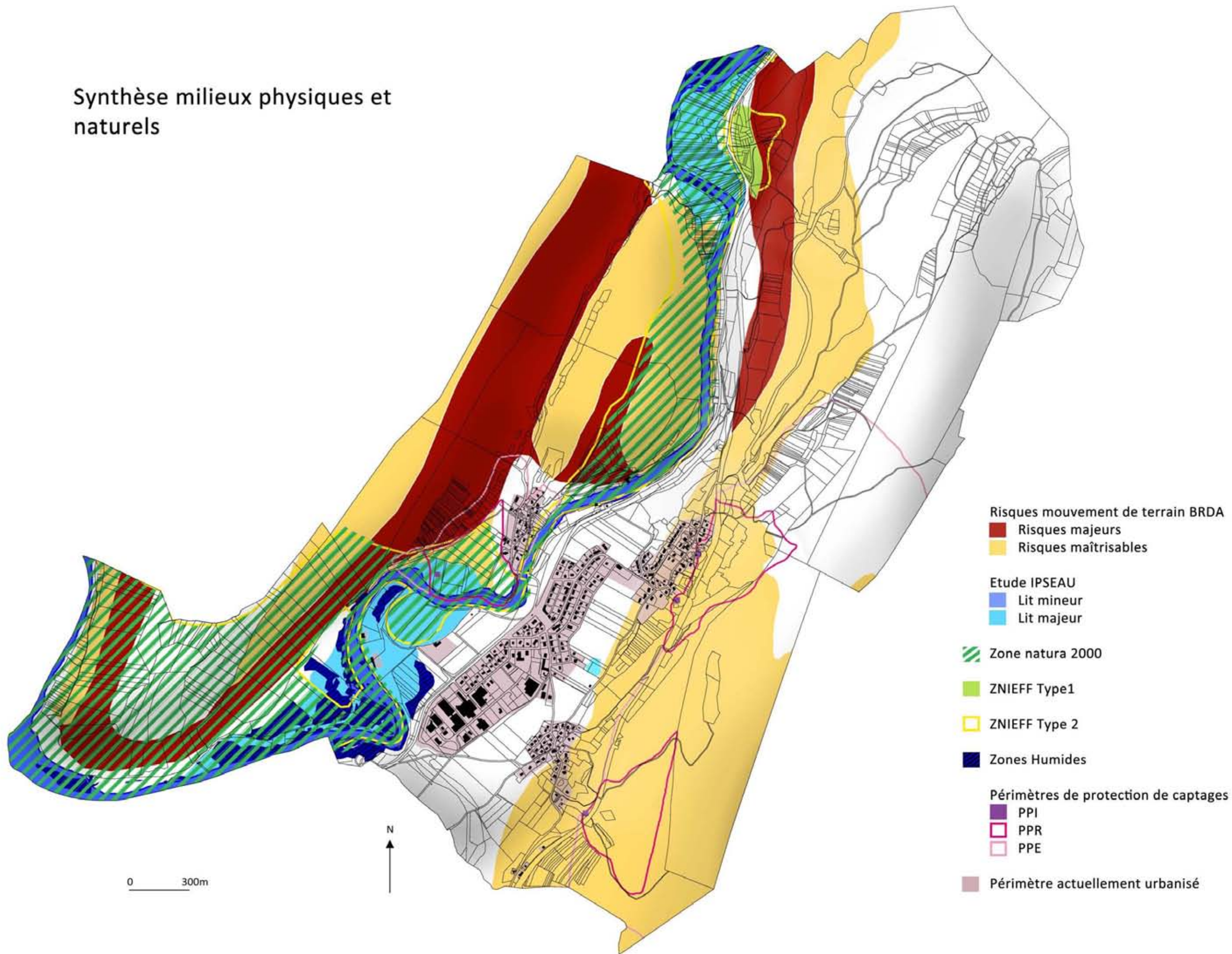
Nota : le périmètre de 500 m est en cours de modification. Un périmètre délimité des abords adapté est défini.
















## 6 SYNTHÈSE – DIAGNOSTIC ET ENJEUX DES ENJEUX

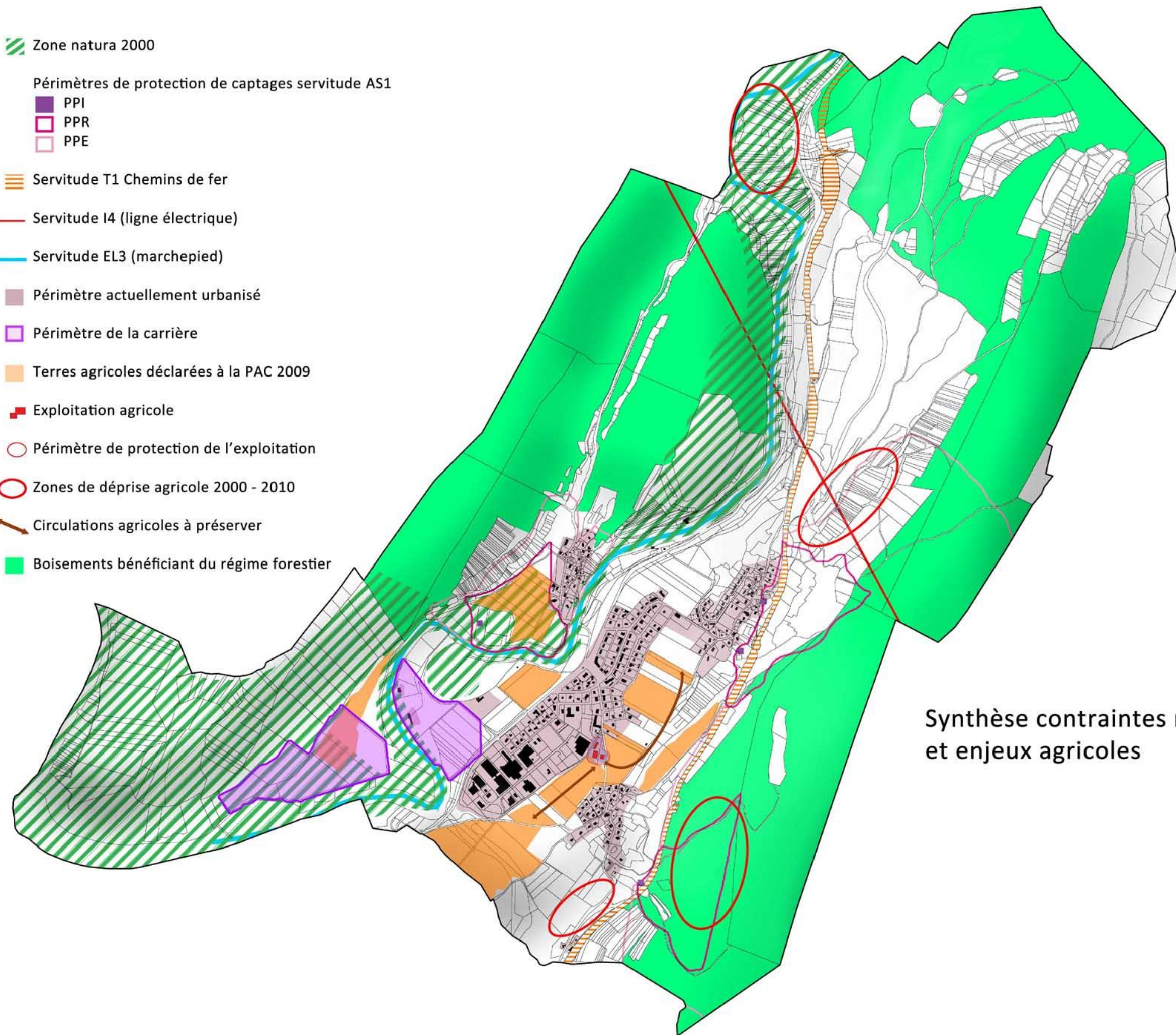
	Atouts / Potentialités	Faiblesses / Menaces	Enjeux
<b>Cadre de vie et environnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Milieux naturels diversifiés</li> <li>- présence d'espèces rares et protégées sur des sites bien identifiés</li> <li>- Rôle fort de corridor écologique joué par la Bienne</li> <li>- Alimentation en eau assurée par des captages propres à la commune</li> <li>- La commune possède un zonage d'assainissement, définissant la plupart des zones urbanisées en assainissement non collectif.</li> <li>- Fort potentiel de production d'énergie renouvelable non négligeable (bois, solaire et géothermie).</li> <li>- Identité villageoise liée à la seconde guerre mondiale et la reconstruction, mais méconnue.</li> <li>- Patrimoine très riche.</li> <li>- Présence du stade, « espace public » important et très fréquenté.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Activités humaines aux abords de ces espaces – assurer la « cohabitation »</li> <li>- Consommation d'espace au cours du 20<sup>ème</sup> siècle très importante (quartier pavillonnaires d'habitat individuel pur et zone d'activité)</li> <li>- Arrivée prochaine de la voie rapide qui va modifier les perceptions visuelles et les paysages communaux.</li> <li>- Perceptions du village et images liées au nom de Lavancia-Epercy peu valorisante: départementales, rond-point de Lavancia, zone d'activité</li> <li>- Espace public central présent mais mal approprié.</li> <li>- Pas d'espace public dans les zones pavillonnaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- préserver les sites naturels présentant un intérêt fort</li> <li>- préserver les espèces rares identifiées.</li> <li>- prendre en compte la découverte de la présence du castor.</li> <li>- Prendre en compte les périmètres de protection des captages d'eau établis.</li> <li>- Promouvoir la production et le recours aux énergies renouvelables</li> <li>- Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espace tout en permettant le développement communal et en répondant aux attentes des ménages</li> <li>- Valoriser l'identité communale en s'appuyant sur les éléments identitaires (entrée de village, éléments de patrimoine, façade urbaine, Bienne) en anticipant les bouleversements futurs (arrivée de la voie rapide).</li> <li>- Remédier à l'absence d'espace public dans les zones d'habitat et mettre en valeur les lieux de rencontre et de convivialité existants.</li> <li>- Mettre en valeur l'histoire et le patrimoine de la commune.</li> </ul>
<b>Milieu humain</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Croissance démographique continue, mais ralentie depuis ces dernières années.</li> <li>- Pas de signe marqué de vieillissement, mais à prendre en compte.</li> <li>- Parc de logement relativement récent</li> <li>- Parc locatif important</li> <li>- Marché en pleine croissance, très dynamique mais manque d'offre, faute de potentialité foncière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Desserrement de la population</li> <li>- Taux de vacance très faible</li> <li>- Parc de logement très peu diversifié: dominé par l'habitat individuel, de grande taille.</li> <li>- Absence de structure d'accueil des personnes âgées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir une dynamique démographique tout en veillant à l'équilibre intergénérationnel.</li> <li>- Renouer avec des soldes migratoires positifs en attirant de nouveaux ménages.</li> <li>- Tenir compte du vieillissement de la population à venir.</li> <li>- Prendre en compte et anticiper le desserrement de la population.</li> <li>- Diversifier le parc de logement afin de faciliter les parcours résidentiels en proposant une offre variée et adaptée en terme de typologie (individuel, individuel groupé, collectif), d'occupation (location, accession, accession sociale) et de taille</li> <li>- Tenir compte du vieillissement de la population par le développement d'une offre adaptée en logement et structures d'accueil</li> </ul>

<b>Fonctionnement urbain</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Situation en plein cœur de la Plastic Vallée et du pôle de compétitivité Plastipolis.</li> <li>- Présence d'une zone d'activité intercommunale, mais où il n'existe plus de possibilité d'installation.</li> <li>- Très nombreux artisans du bâtiment.</li> <li>- De nombreuses entreprises pourvoyeuses d'emplois, attirant les actifs des communes voisines</li> <li>- Présence d'une école avec services périscolaires associés.</li> <li>- Plusieurs équipements de loisir présents.</li> <li>- Proximité de grandes infrastructures de transport et arrivée prochaine de la voie rapide RD31.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux de chômage faible.</li> <li>- Les actifs de Lavancia travaillent peu sur la commune (plutôt dans le bassin d'emploi d'Oyonnax). Alors que les emplois de la commune sont occupés par les actifs de la zone d'emplois de Saint-Claude.</li> <li>- Augmentation importante des flux vers et en provenance de la commune</li> <li>- Agriculture en net recul.</li> <li>- Activité touristique peu développée, malgré un très fort potentiel.</li> <li>- Peu de services présents. Les habitants sont dépendants de ceux de Dortan et Oyonnax.</li> <li>- Commune coupée physiquement en deux par la traversée de la RD436, rendant les déplacements entre les 2 parties du village difficiles.</li> <li>- Très peu d'aménagement piétons et cyclables.</li> <li>- Offre en stationnement limitée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pérenniser les entreprises présentes et prendre en compte leurs besoins, dans le respect des autres fonctions urbaines.</li> <li>- Permettre l'extension de la zone d'activité et réfléchir à sa vocation future (diversification de l'offre commerciale ?), en prenant en compte l'arrivée de la voie rapide à ses abords.</li> <li>- Prendre en compte l'activité agricole encore présente.</li> <li>- Développer le tourisme en s'appuyant sur les atouts de la commune : cadre naturel de qualité, patrimoine lié à son histoire riche mais méconnue.</li> <li>- Pérenniser l'offre scolaire et périscolaire en prenant en compte les besoins.</li> <li>- Valoriser les équipements de loisir présent, notamment par une meilleure accessibilité et prendre en compte les besoins des nombreuses associations.</li> <li>- Prendre en compte les impacts de l'ouverture de la départementale 31.</li> <li>- Développer les modes doux : piétons au cœur du village et pour rejoindre les deux parties est et ouest ; cycliste pour rejoindre les communes voisines.</li> <li>- Développer l'offre en stationnement aux abords des équipements, notamment de l'école. Prendre également en compte la problématique dans les zones d'urbanisation future.</li> </ul>
------------------------------	--	---	--

## Synthèse milieux physiques et naturels



-  Zone natura 2000
- Périmètres de protection de captages servitude AS1
  -  PPI
  -  PPR
  -  PPE
-  Servitude T1 Chemins de fer
-  Servitude I4 (ligne électrique)
-  Servitude EL3 (marchepied)
-  Périmètre actuellement urbanisé
-  Périmètre de la carrière
-  Terres agricoles déclarées à la PAC 2009
-  Exploitation agricole
-  Périmètre de protection de l'exploitation
-  Zones de déprise agricole 2000 - 2010
-  Circulations agricoles à préserver
-  Boisements bénéficiant du régime forestier



Synthèse contraintes réglementaires et enjeux agricoles

# Les dispositions du plu



# 1. LES MOTIFS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DU PADD

Le PADD s'articule autour de 4 grands objectifs :

- ❑ Lutter contre la transformation de Lavancia-Epercy en village dortoir
- ❑ Des évolutions urbaines frugales
- ❑ La Bienne : une vallée peu agricole (où la préservation des espaces ouverts est un enjeu fort)
- ❑ Un environnement naturel riche (et à préserver)

## LUTTER CONTRE LA TRANSFORMATION DE LAVANCIA-EPERCY EN VILLAGE DORTOIR

### 1.1. REpondre AUX ATTENTES EN MATIERE DE SERVICES ET D'EQUIPEMENTS

Les attentes sont celles exprimées par la population communale, mais aussi par des actifs qui viennent quotidiennement travailler sur le territoire communal, qui utilisent déjà un certain nombre des services présents sur la commune et en premier lieu le centre commercial.

Les demandes portent sur le périscolaire et sur la santé.

Le développement de services périscolaires privés ou publics est une nécessité pour préserver l'école à moyen terme.

#### 1.1.1. En priorité, préserver l'école et développer les services périscolaires

##### **Enjeux - objectifs**

Conserver un village vivant  
Améliorer la qualité de vie des habitants  
Préserver la capacité d'attraction de la commune  
Répondre aux besoins des entreprises et de leurs salariés

##### **Moyen**

Accueillir de nouveaux ménages et donc dégager une capacité d'urbanisation nouvelle  
Prévoir une localisation stratégique des équipements nouveaux

##### **Diversifier l'offre d'équipements d'animation**

##### **Enjeux - objectifs**

Disposer d'une salle « des fêtes » de taille réduite. La salle polyvalente existante est trop grande pour bon nombre de manifestations  
Améliorer la qualité de vie des habitants  
Renforcer la capacité d'attraction de la commune  
Répondre aux besoins des entreprises et de leurs salariés

## Moyen

Accueillir de nouveaux ménages et donc dégager une capacité d'urbanisation nouvelle  
Prévoir une localisation stratégique des équipements nouveaux

## 1.2. REPENSER LE FONCTIONNEMENT DU CŒUR DU VILLAGE ET DES EQUIPEMENTS

### 1.2.1. Mener une réflexion globale sur la localisation des équipements collectifs, la fonction des espaces publics, la redynamisation du centre par l'implantation d'activités « dynamisantes »

#### Enjeux – objectifs :

Envisager l'extension du pôle scolaire (création d'un équipement périscolaire) en continuité de l'existant

Etudier différents scénarios de restructuration – délocalisation/création – de la mairie et des services qui se trouvent sous le même toit, et leur faisabilité technique et financière.

Créer un cœur de village plus animé en redéfinissant les vocations et l'organisation de la place centrale

Permettre l'implantation de commerces permanents ou temporaires sur le centre du village



Créer des liaisons douces structurantes entre les différents pôles

#### Moyens :

Utilisation du DPU

Constitution de réserves foncières

Mener des études complémentaires de faisabilité

## 1.3. RENFORCER LA CAPACITE D'ACCUEIL ECONOMIQUE DE LA COMMUNE

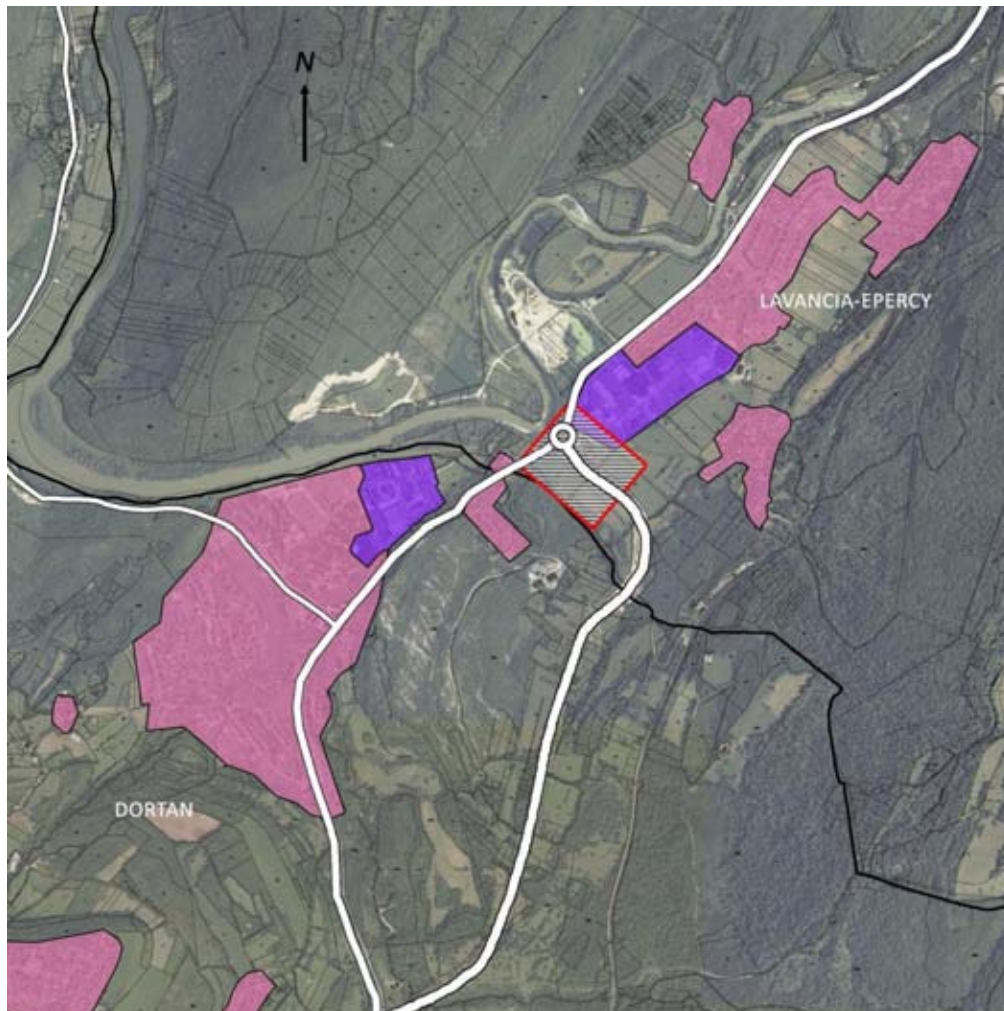
### 1.3.1. Renforcer le pôle économique de Lavancia/Dortan, pôle relais entre Oyonnax et Saint-Claude, au cœur de la Plastic vallée.

Lavancia est le second pôle économique du territoire de Jura Sud après Moirans en Montagne, c'est aussi le principal pôle économique entre Saint-Claude et Oyonnax. La communauté de communes, compétente en matière économique souhaite le renforcer pour accroître la complémentarité avec Moirans en Montagne.

Dortan et Lavancia forment un ensemble bien qu'elles soient administrativement très distinctes. A elles deux elles représentent 2 500 habitants et 570 emplois.

La zone d'activité de Dortan est saturée et n'a pas de capacité d'extension (soumise au PPRI de la Bienne). Seul le territoire de Lavancia a la possibilité de répondre aux besoins futurs des deux communes. L'ouverture de la RD 31 et son débouché sur le « rond-point de Rhien » recentrent le pôle économique Lavancia/Dortan autour de ce rond-point.

A une échelle supérieure, l'enjeu est de lutter contre la désindustrialisation de la vallée de la Bienne au profit d'autres territoires mieux desservis.



### **1.3.2. Prendre en compte la nouvelle attractivité du territoire consécutive à l'arrivée de la RD 31 mais aussi les mutations économiques du territoire**

---

#### **Enjeux – objectifs :**

Permettre l'implantation d'entreprises attirées entre autres par la desserte de la commune.  
Permettre le développement d'entreprises existantes  
Anticiper le possible souhait de rapprochement d'entreprises au cœur de la vallée  
Anticiper le possible souhait de rapprochement d'entreprises du lieu de résidence des employés (qui sont très nombreux à résider dans la vallée de la Bienne et travailler dans l'Ain).  
Permettre un développement d'activités tertiaires (besoin « d'emplois féminins ») hors commerces sur l'ensemble de la zone, la production industrielle restant la priorité.

#### **Moyens**

Dégager une capacité foncière en continuité de la zone d'activités existante

### **1.3.3. Renforcement du pôle commercial autour du supermarché existant**

---

#### **Enjeux – objectifs :**

Répondre aux besoins locaux – résidents – passage - actifs  
Mieux satisfaire la demande par une offre plus complète  
Suite au détournement de Dortan : conserver un pôle de commerces et services de proximité éviter que la clientèle qui ne passera plus par Dortan parte sur Oyonnax ou saint\*Claude  
Renforcer la liaison – douce – avec le centre du village.

#### **Moyens**

Réserver un espace où la mixité commerces / industrie sera permise  
Limiter les possibilités de développement à un pôle circonscrit, pour éviter une extension inadaptée à la commune des surfaces commerciales et éviter au sein de la zone industrielle une concurrence possible entre commerce et industrie

### **1.3.4. Développer l'accès au très haut débit**

---

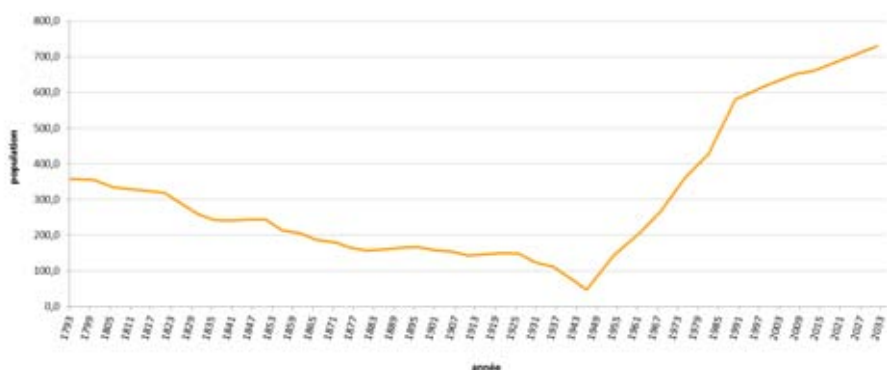
#### **Enjeux – objectifs :**

Accroître l'attractivité du territoire  
Permettre l'installation d'entreprises nécessitant le très haut débit

## 1.4. ACCUEILLIR LES NOUVEAUX MENAGES ET REpondre AUX BESOINS EN LOGEMENTS DES DIFFERENTES CATEGORIES SOCIALES

### 1.4.1. Une croissance démographique dans la continuité de la décennie passée : 730 habitants à l'horizon 2032

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3 retenu	Scénario 4
<b>Population totale en 2032</b>	668 habitants	700 habitants	<b>730 habitants</b>	750 habitants
<b>Accroissement de population 2017-2032</b>	0 habitants	32 habitants	<b>62 habitants</b>	82 habitants
<b>Taux de croissance annuel (%/an) 2017 - 2032</b>	0. %/an	0.31 %/an	<b>0.59 %/an</b>	0.77 %/an
<b>Nombre de nouveaux logements entre 2017 et 2032</b>	14 logements	25 logements	<b>35 logements</b>	41 logements
<b>Dont logements nécessaires à la décohabitation (2017-2032)</b>	14 logements	14 logements	<b>14 logements</b>	14 logements



Le développement démographique retenu s'inscrit dans un développement continu et mesuré de la population communale.

Une légère baisse de cet accroissement a été observée au cours des dernières années par manque de disponibilités foncières. La demande en terrains constructibles et en locatif restant très élevée sur la commune.

Les objectifs de l'accroissement de population sont :

- Le maintien de la qualité des services (école en premier lieu)
- Le renouvellement de la population
- La préservation d'une vie sociale dynamique

### 1.4.2. Des besoins quantifiés à ~ 35 logements d'ici 15 ans

La définition des besoins en logements se base sur l'accroissement démographique (+21 logements) mais aussi la nécessité de compenser le desserrement de la population. On estime que la décohabitation (ou desserrement) va générer des besoins de l'ordre de 14 logements supplémentaires (ces logements sont ceux nécessaires pour retenir les nouveaux ménages issus de la décohabitation ou compenser leur départ).

- Logements liés à la décohabitation : 668 habitants - taille moyenne des ménages 2.7 en 2017, taille moyenne des ménages en 2032 : 2.56 - Soit 14 ménages supplémentaires.

- Logements nécessaires à l'accroissement de population : on considère que les « nouveaux ménages arrivants » seront composés de 3 personnes 62 habitants supplémentaires = 21 logements

### **1.4.3. Maintenir la part de logements locatifs dans le parc de résidences principales**

---

#### **Un parc locatif à 20 % minimum**

---

##### **Enjeux – objectifs :**

Le maintien du % du parc locatif dans le parc de résidences principales à 20 % est un enjeu prioritaire et minimum. Le développement au-delà des 20 % est un enjeu fort.

##### **Moyens**

Imposer de la mixité dans les formes parcellaires des opérations d'aménagement (les investisseurs demandent de petites parcelles).

### **1.4.4. Logement social**

---

Le parc locatif social est particulièrement développé sur la commune. Il représente 75 % des logements locatifs. Son maintien est un enjeu fort, mais il n'y a pas lieu d'envisager son développement.

Il est préférable de chercher à développer un parc locatif libre de qualité permettant d'améliorer la rotation dans le parc social.

### **1.4.5. Logements des personnes âgées**

---

La possibilité de créer /disposer de quelques logements adaptés ne doit pas être écartée bien que cela ne constitue pas un objectif prioritaire pour la commune. En effet, à ce jour l'absence de services et de commerces facilement accessibles est un obstacle au développement d'un parc adapté significatif.

##### **Enjeux – objectifs :**

Maintenir au village une population vieillissante dont le nombre croît  
La mixité générationnelle doit être recherchée (pas systématiquement)  
L'offre doit être diverse afin de répondre aux demandes et situations diverses, à la fois en termes d'occupation et de formes bâties : location / accession – collectif / individuel.

##### **Moyens :**

Utilisation du DPU  
Constitution de réserves foncières

## 1.5. UN PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN DICTE PAR DES ENJEUX FORTS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Le parc de logements de la commune connaît une vacance faible, et le tissu urbain a une capacité d'absorption de nouvelles constructions limitée : faible en matière de renouvellement urbain ou de dents creuses.

Les besoins pour l'habitat sont de l'ordre de 2.9 ha sur 15 ans, sur la base d'une densité minimum de 12 logements par hectare.

Cette densité imposée constitue une avancée majeure par rapport à la moyenne de 8.4 logement/ha constatée au cours des décennies précédentes.

Pour les zones d'activités, l'objectif premier sera de densifier la zone existante, d'accompagner la reconversion des entrepôts logistiques et d'envisager des extensions limitées 2 à 3 ha. Ces projections constituent une nette diminution de la consommation foncière au regard des aménagements réalisés au cours des décennies passées.

Cet objectif n'exclut pas la possibilité de la survenue d'un projet nécessitant des superficies supérieures et entrant dans les objectifs de la collectivité de renforcer le pôle économique et l'attractivité du territoire. Le PLU pourrait alors être amené à évoluer.

### 1.5.1. Des possibilités de renouvellement urbain très limitées

Les possibilités de renouvellement urbain sont très limitées, pour ne pas dire inexistantes à court ou moyen terme. Sur le long terme, une densification progressive du tissu pavillonnaire (Bimby) est susceptible de s'opérer mais à l'échelle de la commune cela ne peut représenter qu'un très faible potentiel de développement.

#### Enjeux – objectifs :

- Densifier le tissu urbain
- Limiter les extensions urbaines en favorisant la reconquête du tissu existant
- Résorber des friches ou des constructions mal intégrées, énergivores...

#### Moyens

- Maîtrise foncière (DPU, emplacements réservés)
- Mener la réflexion sur l'opportunité ou non de déplacer la mairie et étudier en conséquence la requalification du site de l'actuelle mairie

### 1.5.2. Des dents creuses peu nombreuses

Du fait de la structure du village essentiellement issu de la reconstruction, on recense peu de dents creuses.

La partie actuellement urbanisée de la commune compte environ 12 800 m<sup>2</sup> de dents creuses.

- 1700 sont destinés à des équipements collectifs
- 6700 sont mobilisables à court ou moyen terme
- 4400 sont soit très morcelés et répartis en de multiples propriétaires soit font l'objet d'une forte rétention foncière.

La commune souhaite mobiliser l'intégralité de ces espaces pour accueillir de nouveaux ménages. Ces superficies ne suffisent pas à satisfaire les besoins en logements identifiés. Des extensions urbaines devront être envisagées. Il manque 1.8 ha si l'on tient compte du fait qu'une parcelle de 1 700 m<sup>2</sup> est réservée pour des équipements collectifs.

### **1.5.3. Moins de surfaces constructibles, une densité accrue : les données chiffrées de la consommation d'espace.**

---

Les extensions urbaines seront limitées à environ 1.7 ha, ce qui reste compatible avec les orientations du SCoT qui fixent à 1.5 ha les possibilités d'extension des communes rurales.

Par ailleurs une densité minimum de 12 logements par ha sera imposée dans les futures zones à urbaniser.

	<b>2000-2016</b>	<b>2017-2032</b>
Surface consommée (ha) <b>en extension urbaine</b>	2,5	1,7
Densité moyenne (logement/ha)	8,4	12
Surface moyenne par logement (m <sup>2</sup> ) hors voirie	950	670

### **1.5.4. Recentrer le développement de l'urbanisation**

---

Après la destruction des 3 hameaux qui composaient la commune en 1944, le village s'est reconstruit au centre du territoire.

Epercy est séparé du « village nouveau » par la Bienne, et ceinturé d'éléments naturels qui rendent inopportun son développement.

Rhien est séparé du village nouveau par l'activité agricole et les enjeux qui y sont liés. Le relief limite ses possibilités d'extension.

Lavancia le Vieux s'est étendu au cours des dernières décennies en direction du village, de telle sorte que les deux entités ne sont plus séparées que par une très faible distance, et que la salle polyvalente assure un lien ténu entre les deux.

#### **Trouver un équilibre entre le développement urbain et**

---

La nécessité de conserver la capacité de production agricole, de protéger l'exploitation existante et de préserver les couloirs de circulation agricole.

La préservation de l'environnement avec des enjeux très localisés

#### **Un développement urbain qui tient compte de**

---

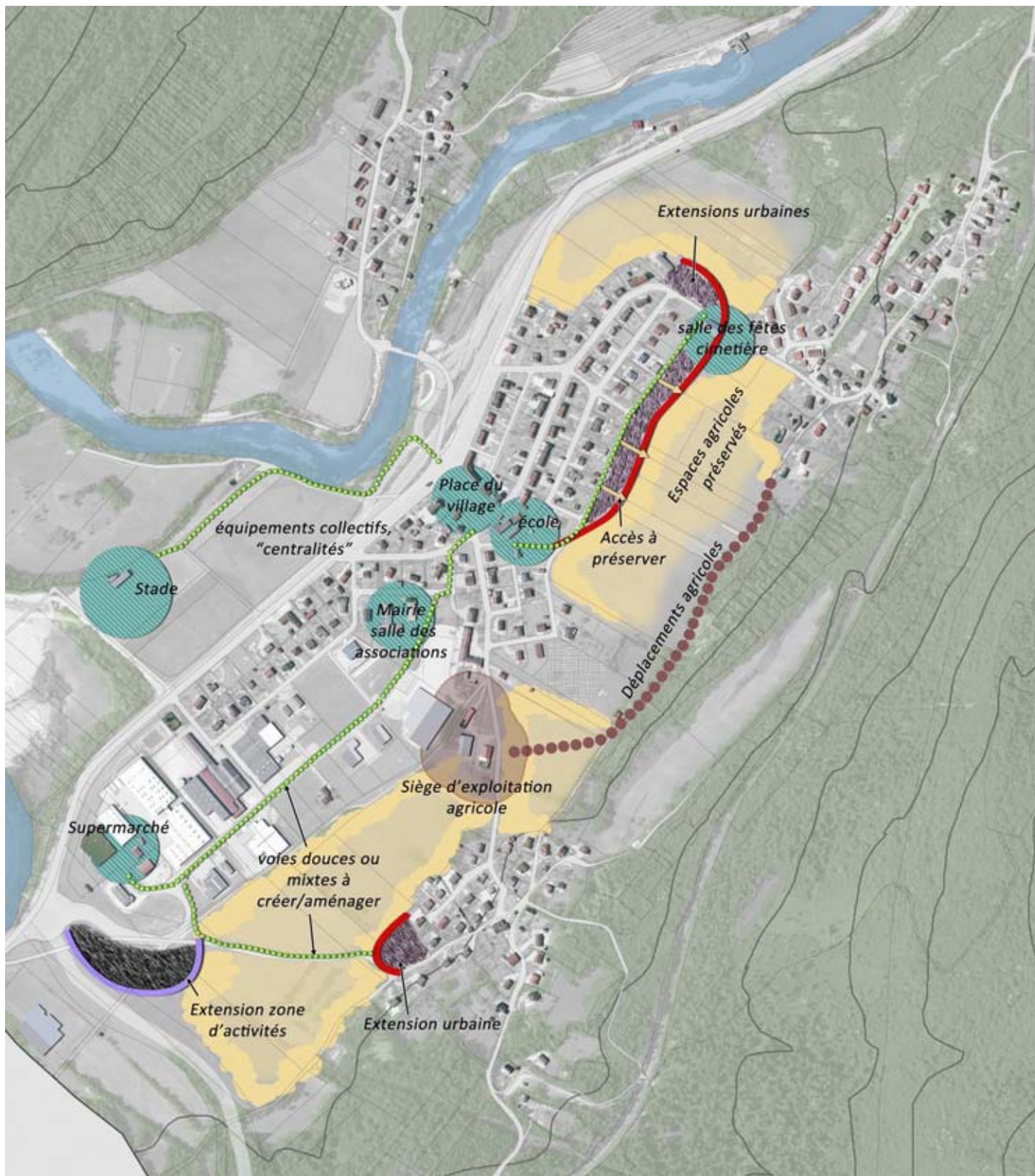
La présence et la capacité des équipements publics (la bonne gestion des fonds publics) - voirie, réseaux...

la nécessité de limiter l'étalement urbain,

la proximité des équipements et des services, (école, commerce...)

la possibilité d'aménager des voies douces desservant les futures habitations

**Donner la priorité au rapprochement de l'habitat vers le centre du village**



### **1.5.5. Mettre en œuvre des formes urbaines et favoriser des typologies architecturales, visant à limiter la consommation d'espace**

---

#### **Vers une utilisation économe de l'espace**

---

##### **Enjeux – objectifs :**

Gérer au mieux les surfaces constructibles (extension ou renouvellement urbain) afin d'économiser l'espace et de gérer les enveloppes foncières sur le long terme en satisfaisant les besoins de développement de la commune.

Répondre à la demande de ménages recherchant des terrains de taille modeste (budget – entretien...).

##### **Moyens**

Fixer des seuils minimums de densité pour les projets d'habitat dans les zones d'extension urbaine  
Les orientations d'aménagement et de programmation fixent des principes d'aménagement en vue d'atteindre ces objectifs.

**La densification du bâti doit s'accompagner de réflexions et de mesures propres à proposer aux futurs résidents un cadre de vie de qualité.**

---

##### **Enjeux – objectifs :**

Organiser les dessertes et le parcellaire pour permettre une réduction de la taille des parcelles sans réduire la qualité de vie des futurs occupants.

Diversifier les formes bâties et la taille du parcellaire (dans les programmes importants – zones d'extension de l'urbanisation notamment) pour favoriser la mixité sociale (répondre à tous les budgets) et créer des quartiers animés, non uniformes.

Créer des espaces publics de qualité

##### **Moyens**

Les orientations d'aménagement et de programmation présentent des principes d'aménagement de desserte, de découpage parcellaire, d'implantation du bâti.

## 1.6. UN SCHEMA DE DEPLACEMENTS INTEGRE AU PROJET D'EXTENSION URBAINE

### 1.6.1. Favoriser les modes de déplacement doux

---

L'objectif est d'inciter les habitants à se déplacer autrement qu'en voiture, en structurant un réseau autour des principaux pôles générateurs de déplacements :

- Pôle scolaire,
- Pôle commerce,
- Pôle sport et loisirs
- Pôles habitat
- Pôle activités

#### Enjeux – objectifs :

- Permettre aux populations captives (sans véhicules motorisés, personnes à mobilité réduite ...) de se déplacer aisément et en sécurité sur la commune (faire ses courses, aller à la mairie...)
- Sécuriser les déplacements des enfants et des adolescents (vers le stade, vers l'école...)
- Limiter la production de gaz à effets de serre
- Accroître l'attractivité des commerces

#### Moyens

Structurer les déplacements vers la « zone commerciale »

Créer une liaison structurante vers le pôle sports / loisirs

Améliorer les déplacements entre les différentes entités urbaines de la commune

Aménagements cyclistes le long de la RD = Conseil Général.

Etablir un schéma de franchissement du rond-point pour les cyclistes et les piétons et sécuriser les déplacements entre Dortan et la zone d'activités

## 1.7. PRESERVER UNE CAPACITE DE PRODUCTION DU SECTEUR AGRICOLE

L'exploitation présente sur la commune de Lavancia-Epercy est la seule présente en 2016 dans la vallée de la Bienne d'Oyonnax à Saint-Claude.

Le maintien de l'agriculture est indispensable pour préserver les derniers espaces ouverts.

### Enjeux – objectifs :

Préserver des espaces ouverts et à une échelle plus générale - Préserver la capacité de production alimentaire du territoire.

Limiter les extensions urbaines sur les terres de qualité exploitées.

Reclasser en zone agricole les parcelles attenantes au siège d'exploitation et précédemment classées en INA du POS

Prendre en considération les périmètres réglementaires de protection – aucune extension urbaine n'est envisagée à proximité du siège d'exploitation agricole

Permettre la diversification des activités de l'exploitant – énergies vertes – exploitation forestière ....

Préserver des terres de qualité pour d'autres formes d'agriculture que l'élevage, mieux adaptées à de petites unités foncières morcelées : maraîchage...

Ne pas générer de morcellement agricole et préserver des espaces agricoles d'un seul tenant.

## 1.8. PROTÉGER ET VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL

### 1.8.1. Préserver la biodiversité

#### Préserver la biodiversité à toutes échelles

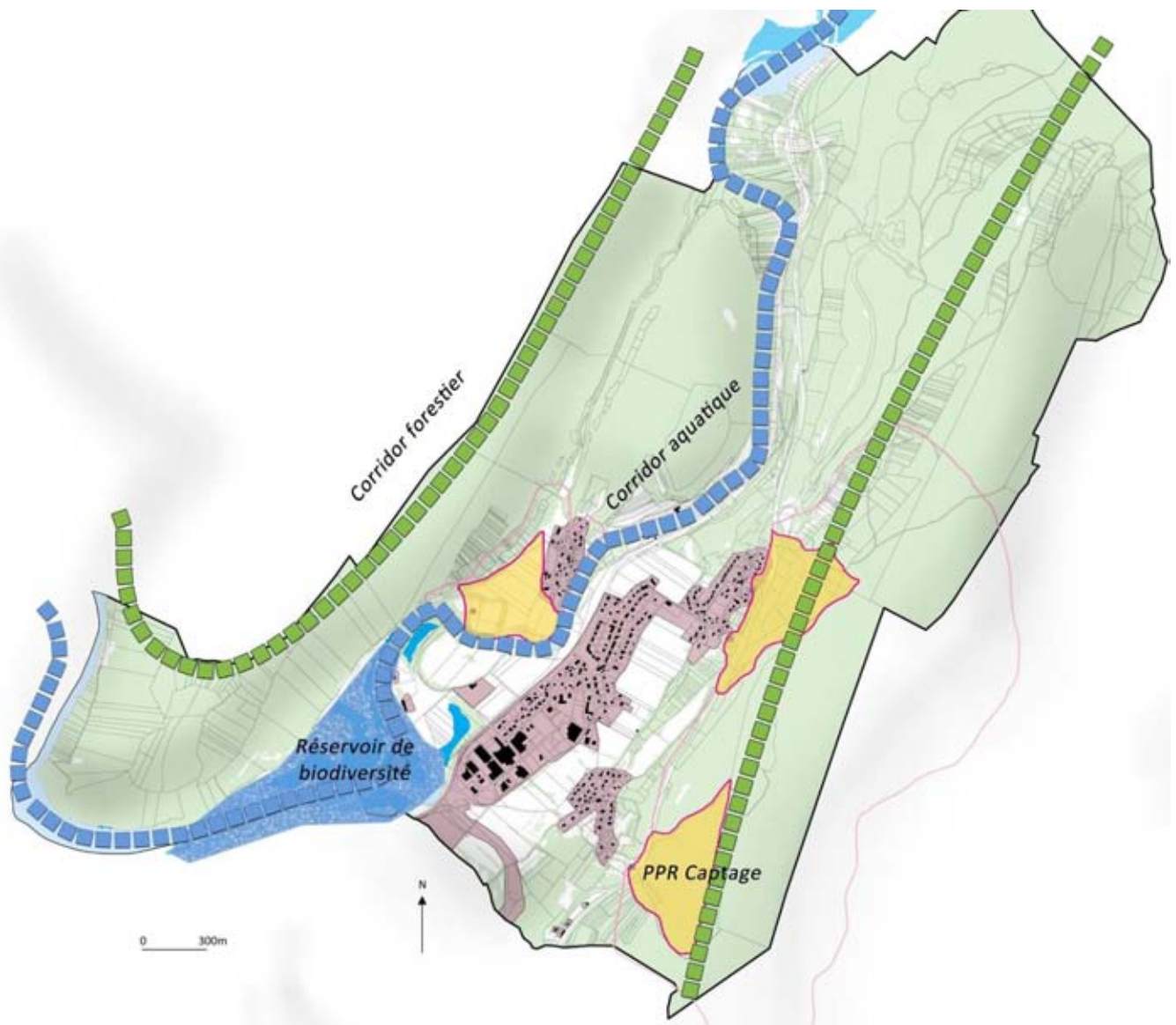
Préserver de l'urbanisation tous les sites présentant un intérêt fort ou exceptionnel et recelant des espèces rares ou protégées

Préserver les zones en Natura 2000 : aucun aménagement, aucune urbanisation n'est prévue dans la zone Natura 2000.

La remise en état de la carrière après arrêt de l'exploitation, la suppression d'une zone touristique prévue dans le POS au cœur de la zone qui pourra être réaménagée de manière très naturelle, améliorera le fonctionnement écologique du site (complexe de zones humides, plans d'eau, forêt alluviale) et son importance dans le corridor écologique que constituent la Bienne et ses abords. Les enjeux sont d'autant plus forts que le castor européen – emblème du rôle de corridor que joue le cours d'eau – a été découvert sur ce site.

#### Préserver les corridors écologiques

Préserver la trame verte et bleue de tout aménagement pouvant l'impacter durablement.



## 1.8.2. Limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu naturel

---

### Limiter le « grignottage » des espaces naturels (et agricoles)

Maitriser la consommation d'espace en imposant des densités de constructions dans les zones à urbaniser  
limiter l'étalement urbain

### Réduire les émissions de gaz à effet de serre

en encourageant les déplacements doux  
en privilégiant une urbanisation structurée autour du centre du village

### Supprimer le rejet d'effluents domestiques non traités dans le milieu naturel et préserver les ressources naturelles du territoire – être en compatibilité avec le SDAGE

### Tenir compte des milieux physiques et notamment des risques naturels identifiés

### Réduire l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux de ruissellement (Ne pas accélérer la vitesse de transit de l'eau entre son point de chute et le milieu récepteur).

## 1.8.3. Favoriser le maintien et le développement de la « Nature » ordinaire

---

L'implantation d'essences locales lors de la création de haies ou de végétation d'agrément doit être recherchée afin de permettre le développement d'une petite faune « de village » inféodée à ces espaces.

Par ailleurs la plantation d'arbres fruitiers sera encouragée (voire imposée – 1 ou 2) pour toute nouvelle construction. Cela permet sur un ensemble de constructions de créer à terme de véritables vergers riches en biodiversité.

## 1.9. ENERGIES RENOUVELABLES

Permettre la mise en œuvre de systèmes d'exploitation des énergies renouvelables, qu'ils soient pour l'autoconsommation ou collectifs.

- ❑ Eolien : la commune se prête peu au développement de cette technologie étant donné son caractère très encaissé.
- ❑ Solaire. Les centrales photovoltaïques sont interdites sur les terres agricoles de qualité. En revanche, la faisabilité doit pouvoir être étudiée sur les espaces de moindre valeur, sur les pâtures enrichies ou en cours d'enrichissement. La vallée n'a cependant pas une exposition très favorable.
- ❑ La mise en œuvre de systèmes exploitant les surfaces de toitures, voire les aires de stationnement doit être privilégiée.
- ❑ Bois – le bois est difficilement exploitable sur la commune étant donnée la topographie. La ressource communale ne peut être qu'un appoint.
- ❑ Géothermie : un potentiel important à développer, le sol du territoire communal s'y prête bien.
- ❑ Réseaux de chaleur : en cas de restructuration des équipements collectifs (mairie, ou en cas de réalisation d'importants programmes de logements - plus de 10), la faisabilité d'équipements collectifs de production de chaleur pourrait être étudiée.

## 2. LES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES APPLICABLES

### 2.1. LES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES

#### 2.1.1. Le code l'urbanisme

##### Article R151-9

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article [L. 151-8](#), ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article [L. 151-9](#).

##### Article R151-10

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents.

Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article [L. 152-1](#).

##### Article R151-11

Les règles peuvent être écrites et graphiques.

Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément.

Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

##### Article R151-12

Les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable.

##### Article R151-13

Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières. Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures par l'article [L. 152-3](#) et d'accorder des dérogations aux règles du plan local d'urbanisme par les articles [L. 152-4](#) à [L. 152-6](#).

##### Article R151-14

Le ou les documents graphiques font apparaître les limites des zones, secteurs, périmètres, espaces que le plan local d'urbanisme identifie en application de la présente section.

##### Article R151-15

Lorsque les termes figurant dans les règles écrites et dans les mentions accompagnant les règles et documents graphiques sont définis par le lexique national d'urbanisme prévu par l'article [R. 111-1](#), à la date de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision mentionnée à l'article [L. 153-31](#) du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu, ils sont utilisés conformément aux définitions qui en sont données par ce lexique.

## **Article R151-16**

---

Le règlement peut, s'il y a lieu, préciser ces définitions du lexique national et les compléter par celles qu'il estime utiles à son application.

## 2.1.2. Le zonage, une traduction du PADD :

---

La délimitation des zones traduit les orientations du PADD avec 4 grandes orientations mises en évidence :

- Assurer le développement économique du territoire
- Accueillir de nouveaux ménages
- Préserver la capacité du secteur agricole
- Protéger un environnement fragile

### A - Assurer le développement économique

---

La zone d'activités de Lavancia telle qu'elle a été délimitée dans les plans de zonage du POS n'est plus en mesure d'accueillir de nouvelles entreprises. Seules restent libres quelques parcelles de taille limitée et conservées par leur propriétaire pour l'extension de leurs activités industrielles situées sur les parcelles contigües.

Une nouvelle capacité d'accueil est donc définie dans le PLU, à travers des zones 1AUY. Elles ont été délimitées en fonction

- des enjeux agricoles :
  - éloignement du siège d'exploitation de la commune pour limiter l'impact sur le fonctionnement de l'exploitation
  - urbanisation des terres enclavées par la création de la déviation de Dortan.
- De l'absence d'enjeux environnementaux forts
- de la desserte – voirie et réseaux
- de la continuité avec la zone d'activité existante – recherche de cohérence urbaine – ainsi la proposition faite lors de la phase d'études de délimiter des surfaces dédiées aux activités à proximité du stade, sur des terres plus éloignées du siège de l'exploitation et présentant de ce fait un intérêt moindre, n'a pas été retenue : pas de cohérence avec la zone existante, impact paysager très fort, cohabitation de desserte d'entreprise avec la desserte du stade que l'on cherche au contraire à sécuriser et à préserver des autres flux....

### B - Accueillir de nouveaux ménages

---

La volonté d'accueillir de nouveaux ménages se traduit essentiellement par la délimitation de zones à urbaniser, la capacité d'accueil du tissu bâti existant étant particulièrement faible. La capacité des zones à urbaniser correspond aux besoins évalués.

Ces besoins sont susceptibles d'évoluer en fonction de la dynamique économique que générera la déviation de Dortan (et une reprise économique...).

Les surfaces nécessaires ont été évaluées à 2.9 ha pour 35 logements, sur la base d'une densité minimum de 12 logements à l'ha.

L'emprise urbaine existante compte environ 1.1 ha de dents creuses.

Le PLU délimite 1.7 ha de surfaces en zone 1AU.

### C - Préserver la capacité du secteur agricole

---

La préservation du secteur agricole a conduit à bloquer toute extension urbaine à proximité du siège de l'exploitation et à reclasser en zone agricole tous les terrains situés entre les deux routes d'accès à Rhien.

Les terrains situés en continuité immédiate du centre bourg sont des terrains agricoles exploités. L'urbanisation aura donc nécessairement un impact. Cependant les principales surfaces impactées ne sont pas exploitées par

l'agriculteur de la commune et une grande partie d'entre elles sont utilisées à des fins « récréatives » pour le parage de chevaux notamment.

Une bande constructible a été délimitée le long de la rue Octavie Gay.

La rue Octavie Gay bien qu'elle ne soit urbanisée que sur une rive, est au centre du village, à proximité immédiate des équipements scolaires.

Les équipements publics tels que l'eau potable, l'électricité sont présents le long de la voie.

La volonté de recentrer le développement urbain aurait pu logiquement conduire à délimiter en zone à urbaniser l'intégralité des parcelles situées face à l'école au lieu de privilégier le raccordement Lavancia – Lavancia-le-Vieux. Cependant les terres qui auraient été impactées sont d'assez bonne qualité car travaillées de longue date par l'agriculteur de la commune. Ainsi, seule une bande a été classée en secteur constructible le long de la rue O Gay pour limiter l'impact agricole.

Les orientations d'aménagement et de programmation imposent de conserver des accès agricoles.

Par ailleurs un passage agricole (chemin ou espace enherbé) sera maintenu à l'arrière de la zone 1AU afin d'assurer l'accès à l'ensemble des parcelles agricoles.

Le bilan des surfaces du plan de zonage du PLU fait apparaître une nette diminution des surfaces à vocation agricole par rapport au POS. Cela résulte non pas des extensions urbaines qui globalement n'ont pas d'impact en termes de bilan de surfaces POS/PLU sur les terres agricoles, mais de la réalité de la déprise agricole sur des surfaces considérables qui sont devenues des boisements.

Toute surface non constructible encore un tant soit peu ouverte de la commune a systématiquement été classée en zone agricole afin de permettre un (peu hypothétique) redéploiement d'exploitations.

Par ailleurs des surfaces aujourd'hui fermées ou partiellement fermées mais autrefois agricoles ont été classées en zone agricole avec la volonté d'affirmer le caractère agricole de la commune, et de voir ces espaces réinvestis par l'agriculture.

## **D - Protéger un environnement présentant des spécificités marquées**

---

- ❑ Zone Natura 2000 : entièrement classée en N ou A.
- ❑ Sites recelant des espèces rares et protégées : classés en zone N
- ❑ Zones humides : repérées par une trame spécifique
- ❑ Présence de castors : des sites initialement envisagés comme sites naturels pouvant être aménagés pour des activités de loisir liées à l'eau ont été supprimés et classés en zone N de protection stricte suite à la découverte de traces de castors dans l'environnement immédiat de ces sites.
- ❑ Protection des périmètres de captage d'eau potable, aucune extension de l'urbanisation sur ces espaces.

### **2.1.3. Les zones urbaines :**

---

3 zones U ont été délimitées.

Les critères pris en considération pour la différenciation de ces zones sont :

- ❑ La vocation (les fonctions que l'on rencontre dans la zone) existante et la vocation souhaitée à terme.
- ❑ Les typologies bâties existantes et celles recherchées
- ❑ Les formes urbaines existantes et celles recherchées

Ces vocations, typologies et formes urbaines sont détaillées dans le diagnostic, chapitre Architectures et morphologies urbaines.

## A - La zone UA

---

### Caractère de la zone :

---

Cette zone correspond aux espaces agglomérés de la commune accueillant de l'habitat et des activités compatibles (commerces, services, petit artisanat...).

### Les objectifs et enjeux liés à la zone UA :

---

- ❑ Permettre la mixité des fonctions
- ❑ Conserver la forme urbaine témoignant de l'histoire dramatique du village.
- ❑ Redéfinir la vocation des espaces publics

## B - La zone UE

---

### Caractère de la zone :

---

Cette zone accueille des équipements collectifs. Elle comprend le stade communal et ses équipements annexes, la salle des fêtes et le cimetière. Sont intégrées les parcelles en continuité de ces deux derniers équipements et destinées à leur extension.

### Les objectifs et enjeux liés à la zone UE :

---

- ❑ Permettre le développement des équipements collectifs et des activités existantes et l'accueil de nouvelles activités, dans le respect des contraintes environnementales existant à proximité.
- ❑ Aménager les liaisons avec le village.

## C - La zone UY secteur UYa

---

### Caractère de la zone :

---

Il s'agit de la zone d'activités intercommunale.

Cette zone a pour vocation l'accueil d'activités économiques et notamment celles peu ou pas compatibles avec la proximité de l'habitat.

Un secteur UYa situé en entrée de zone d'activités est destiné à permettre l'extension et l'accueil d'activités commerciales (mais de manière non exclusive).

### Les objectifs et enjeux liés à la zone UY :

---

- ❑ Permettre l'extension des entreprises existantes et l'accueil de nouvelles unités
- ❑ Limiter les possibilités de création de commerces pour conserver « l'appareil productif » industriel
- ❑ Secteur UYa : Accueillir toutes entreprises y compris des activités commerciales sans restriction. Ce secteur forme la façade de la zone industrielle vis-à-vis des grandes voies de circulation. Il inclue le supermarché, autour duquel un pôle commerces et services pourrait se développer. Ce pôle n'a pas vocation à accueillir de très grandes surfaces mais à assurer une complémentarité par rapport à l'offre commerciale existante.
- ❑ Renforcer les liaisons douces Village / zone d'activité.

## 2.1.4. Les zones à urbaniser AU

---

### A - La zone 1AU

---

#### Caractère de la zone :

---

Les zones 1AU couvrent divers secteurs agricoles ou naturels de la commune, disposant d'équipements publics existants de capacité suffisante à leur périphérie immédiate, destinés à être urbanisés à l'échéance du présent PLU. Les constructions y sont autorisées dans les conditions prévues par le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Ces différentes zones classées 1AU sont destinées à devenir des quartiers d'extension de la commune, à l'identique des zones UA.

Situées en continuité immédiate du bourg, elles ont été délimitées en tenant compte du devenir des activités agricoles.

Dans les espaces présentant un risque géologique maîtrisable identifié dans l'atlas des risques géologiques du Jura, une étude préalable géotechnique, d'un niveau approprié, concernant tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols, devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du Permis de Construire.

#### Les objectifs et enjeux liés aux zones 1AU :

---

- ❑ Permettre l'accueil de nouveaux ménages
- ❑ Densifier la construction par rapport aux pratiques antérieures
- ❑ Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et les économies d'énergie
- ❑ Mieux organiser et utiliser l'espace pour l'économiser, à travers l'organisation et la desserte des zones, la forme du parcellaire et l'implantation du bâti dans la parcelle

### B - La zone 1AUY secteur 1AUYb

---

#### Caractère de la zone :

---

La zone 1AUY couvre un espace agricole situé en continuité de la zone d'activité existante.

Elle dispose d'équipements publics existants de capacité suffisante à sa périphérie immédiate, elle est destinée à être urbanisée à l'échéance du présent PLU.

Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Cette zone classée 1AUY est destinée à devenir une extension de la zone d'activité UY.

Elle comprend un secteur 1AUYb où les règles concernant l'aspect extérieur des constructions (les toitures) se différencient du reste de la zone 1AUY du fait sa très forte sensibilité visuelle.

#### Les objectifs et enjeux liés aux zones 1AUY et secteurs 1AUYa 1AUYb :

---

- Assurer le développement économique du territoire, le terme territoire devant s'entendre au sens large – vallée de la Bienne, Jura sud.
- Anticiper l'accroissement d'attractivité générée par l'arrivée de la RD 31.

## 2.1.5. Les zones agricoles A et naturelles N

---

### A - La zone A

---

#### Caractère de la zone :

---

La zone A est une zone réservée à l'activité agricole.

Elle recouvre les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique des terres agricoles.

Certaines activités complémentaires aux exploitations agricoles peuvent être autorisées, telles que accueil touristique, campings à la ferme, gîtes ruraux, commercialisation de produits etc...

Dans les zones concernées par un risque maîtrisable selon l'atlas des risques du BRDA et figurant dans les plans de zonage : une étude préalable géotechnique, d'un niveau approprié, concernant tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols, devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du Permis de Construire.

Dans les zones concernées par un risque majeur, toute construction principale nouvelle est interdite, seuls peuvent être autorisés les équipements d'intérêt collectif notamment ceux indispensables à l'aménagement du territoire, les extensions des constructions existantes et les annexes accolées ou non accolées. Une étude préalable géotechnique, d'un niveau approprié devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du Permis de Construire.

#### Les objectifs et enjeux liés à la zone A :

---

- Préserver l'exploitation agricole de la commune
- Permettre la diversification des activités
- Conserver les paysages ouverts du territoire

### B - La zone N et les secteurs NI, Ny,

---

#### Caractère de la zone :

---

La zone N couvre les secteurs naturels et forestier de la commune, à protéger en tant que tels.

Elle comprend notamment la majorité des boisements, des milieux naturels ouverts remarquables, des milieux humides...

La construction y est interdite, à l'exception de quelques bâtiments et installations nécessaires à sa préservation.

Deux secteurs secteur NI ont été délimités :

Un aux abords de la cabane de chasse et des aménagements et installations extérieurs liés.

L'autre au niveau de la base de canoë-kayak en bordure de la Bienne.

Il s'agit de secteurs de taille et de capacité limitées délimités à titre exceptionnel pour tenir compte de situations de fait.

La cabane de chasse est existante. Elle est la seule du territoire communale et le PLU n'en autorise pas d'autre. En ce sens, cette délimitation a un caractère exceptionnel. L'objectif est à terme de permettre une transformation de la construction pour en améliorer l'intégration dans l'environnement naturel.

La base de canoë kayak est la seule de la vallée de la Bienne. Le site est bien circonscrit. Le Stecal permet d'encadrer les activités dans le milieu sensible qu'est la Bienne.

Un secteur Ny correspond à la zone de carrière située en rive gauche de la Bienne. Ce site est susceptible d'accueillir une activité de recyclage et de stockage de matériaux inertes issus du BTP.

Le reste de la carrière n'étant plus exploité, le site est reclassé en zone naturelle.

Dans les zones concernées par un risque maîtrisable selon l'atlas des risques du BRDA et figurant dans les plans de zonage : une étude préalable géotechnique, d'un niveau approprié, concernant tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols, devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du Permis de Construire.

Dans les zones concernées par un risque majeur, toute construction principale nouvelle est interdite, seuls peuvent être autorisés les équipements d'intérêt collectif notamment ceux indispensables à l'aménagement du territoire, les extensions des constructions existantes et les annexes accolées ou non accolées. Une étude préalable géotechnique, d'un niveau approprié devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du Permis de Construire.

#### **Les objectifs et enjeux liés à la zone N :**

---

- Préserver les milieux naturels présentant un intérêt écologique ne dépendant généralement pas directement de leur exploitation par l'agriculture

#### **Les objectifs et enjeux liés au secteur Ny :**

---

- Utiliser un site très artificialisé pour y implanter une activité d'ont l'utilité collective est reconnue. En effet les sites de recyclage et d'entrepôt de matériaux issus des chantiers de BTP sont rares et font défaut. Cela oblige les entreprises à de nombreux et longs déplacements. Ces déplacements ont coûts environnementaux et sociaux importants. La taille du site est cependant limitée, le trafic de camions sera lui aussi limité.

#### **Les objectifs et enjeux liés au secteur NI :**

---

- Prendre en considération l'existence de ces sites construits et aménagés pour des activités de « plein air ».

## **2.2. LES MOTIFS DES REGLES APPLICABLES**

### **2.2.1. Les dispositions générales du règlement:**

---

Les articles 4 à 11 des dispositions générales du règlement du PLU abordent des thématiques spécifiques et sont destinés à préciser des choix de la commune en matière de règlement d'urbanisme :

Article 4, 5 et 6 : adaptations et aménagement pouvant être apportées aux règles.

Cet article autorise quelques exceptions aux règles soit par le biais d'adaptations mineures, soit pour rendre possible la réalisation d'équipements nécessaires au fonctionnement de services publics et ou d'intérêt collectif.

Article 7 : la commune a décidé de ne pas permettre l'application des dispositions de l'article R151-21 du code de l'urbanisme.

Article 8 : La commune a choisi de rendre obligatoire les déclarations préalables (pour des travaux concernant les clôtures) sur l'ensemble des zones U et AU délimitées par le PLU. Les clôtures sont un élément important des paysages urbains. Elles formalisent la transition entre espace public et privé. Le règlement du PLU impose des prescriptions sur les zones U et AU, celles où les enjeux en termes de qualité paysagère et urbaine sont les plus importants.

Article 9 : permis de démolir.

La commune a souhaité imposer le permis de démolir dans la zone UA afin conserver un regard sur l'évolution du bâti existant.

Article 10 : Ravalements de façades. La commune a décidé d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour tous travaux de ravalement de façade sur l'intégralité du territoire communal.

Les façades sont un élément essentiel des paysages urbains, la commune souhaite pouvoir contrôler en amont les projets.

Article 11 : cet article rappelle les textes relatifs aux espaces boisés classés.

Article 12 : cet article rappelle les procédures concernant l'archéologie préventive.

Article 13 : cet article récapitule les risques et les nuisances auxquels le territoire communal est exposé.

Article 14 : cet article détaille les destinations et sous destinations définies par le code de l'urbanisme.

### **2.1.6. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités**

---

#### **Limitations concernant les occupations et utilisations du sol - Article 1**

---

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

Ces possibilités sont décrites zone par zone dans le chapitre précédent « motif de la délimitation des zones ».

## **2.2.7. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

---

### **Implantation des constructions**

---

#### **Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques -**

Dans les zones UA et 1AU un recul minimum de 4 m est imposé. Cette règle, celle du POS, a généré les formes urbaines existantes sur l'ensemble du village. Elle est donc maintenue pour assurer une continuité des morphologies urbaines.

Dans les autres zones les reculs imposés relèvent de la prise en compte de problématique de sécurité (accès sur voirie..).

#### **Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Dans les zones UA et 1AU, les règles édictées ont pour objectif d'assurer une bonne exploitation de l'espace. Elles permettent de construire des bâtiments jumelés; elles permettent d'utiliser les marges de recul en limitant les hauteurs (liaison avec l'article 10), l'objectif étant de conserver des vues et de l'ensoleillement sur les différentes parcelles tout en permettant une densification du bâti.

Dans les autres zones, la règle du règlement national d'urbanisme est reprise:  $d=h/2 < 3m$ , ou 4m. Elle constitue un bon compromis entre respect du voisinage et assez bonne exploitation de l'espace dans des zones où la densification n'est pas un enjeu.

### **Limitations relatives à la hauteur des constructions**

---

Les règles de limitation des hauteurs visent à assurer

- une harmonie et une continuité dans le bâti lorsque l'on se trouve en zone urbaine,
- une bonne fonctionnalité des bâtiments et des installations en zone agricole ou en zone d'activités,
- une insertion dans les paysages dans les zones naturelles.

### **Limitations relatives à l'aspect extérieur**

---

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural.

Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes des toitures, ou les clôtures.

Les typologies architecturales rencontrées sur la commune sont typiques de la seconde moitié du 20<sup>ème</sup>, diversité et absence de références au bâti traditionnel « régional ».

Les articles 11 sont donc très ouverts pour permettre une grande liberté à la conception architecturale.

### **Limitations relatives aux espaces libres et aux plantations**

---

Ces limitations sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante). Elles complètent ainsi l'article 11 du règlement.

## **Limitations relatives au stationnement**

---

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements, c'est à dire essentiellement dans les quartiers existants ou nouveaux.

Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- La satisfaction des besoins générés par l'habitat;
- La sécurité (les manœuvres d'entrée / sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques)
- Le fonctionnement et l'aspect visuel des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

## **2.2.8. Equipements et réseaux**

---

### **Limitations relatives aux accès et à la voirie**

---

L'objectif des limitations est ici d'assurer pour toute construction et notamment les constructions nouvelles :

- La sécurité et le bon fonctionnement des accès (limiter les fortes pentes, les surfaces à déneiger les surfaces imperméabilisées inutilement...)
- L'accessibilité aux services de lutte contre les incendies
- L'accès aux services d'entretien
- La protection de l'accès sur certaines voies
- Les possibilités de manœuvre de retournement dans les voies en impasse.

En toute zone mais particulièrement dans les zones 1AU qui sont à aménager, la règle limite le recours aux voies en impasse car elles ne favorisent pas les échanges et l'intégration des habitants au reste du village ou du quartier.

Les liaisons douces ou les voies mixtes donnant priorité aux piétons et cyclistes sur les automobilistes, doivent être mises en avant dans les projets d'urbanisation afin d'inciter les futurs occupants des lieux à circuler à pied ou à vélo plutôt qu'en automobile, mais aussi pour sécuriser le cheminement des enfants vers l'école.

Aucune largeur de voie n'est imposée dans la mesure où le minimum est assuré (circulation possible des services de secours). Le recours aux voies mixtes dans les nouveaux quartiers d'habitation conduit à la création de voiries étroites, sécurisées et très conviviales.

Dans les zones d'activité, l'accent est mis sur la nécessité d'assurer la sécurité des cheminements doux, en cas de création de voie nouvelle mais aussi de réaménagement des voies existantes.

### **Limitations relatives aux conditions de desserte par les réseaux**

---

Les limitations visent à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé publique,
- Préserver les ressources souterraines en eau,
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement naturel des eaux de ruissellement,
- Réduire l'impact paysager des réseaux aériens en les interdisant s'il le faut.

Les réseaux aériens nuisent considérablement à la perception et à l'image des villages et surtout dans les parties anciennes de ceux-ci. Des programmes coûteux d'effacement des réseaux posés sans prise en compte de la dimension paysagère ont été engagés par de nombreuses communes pour supprimer ces points noirs.

Il convient donc d'éviter de multiplier ces réseaux aériens et de les enfouir dès que cela est techniquement possible.



# **3 LES MOTIFS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

## **3.1 ARTICLE L151-6 ET L151-7 DU CODE DE L'URBANISME**

### **Article L151-6**

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles [L. 141-16](#) et [L. 141-17](#).

### **Article L151-7**

I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L. 151-35](#) et [L. 151-36](#).

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

Les orientations d'aménagement et de programmation portent sur l'aménagement des zones 1AU, et les déplacements doux.

## **3.2 LES CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT ET DES ZONES SPECIALISEES**

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) déterminent les principaux enjeux de développement durable pour les zones 1AU (y compris les zones d'activité) et les dents creuses d'une superficie de plus de 2500 m<sup>2</sup>. Ces enjeux de développement durable sont la mise en œuvre du PADD, ils sont opposables aux tiers. Des schémas permettent de visualiser différentes manières de mettre en œuvre ce développement durable dans les extensions nouvelles de l'urbanisation.

Le règlement des zones 1AU rappelle que les orientations d'aménagement et de programmation doivent être respectées.

L'urbanisation de ces zones est subordonnée au respect des principes énoncés dans les OAP.

# 4. LES EVOLUTIONS DU PLU PAR RAPPORT AU POS

## 4.1. DECOMPTE DES SURFACES

La comparaison POS et PLU met en évidence :

	PLU			POS		
	Zone	Surfaces ha	% / territoire	surfaces ha	% / territoire	Zone
U	UA	39,9		43,1		UA
	UE	3,5		4,7		UV
	UY	15,0		6,0		UY
	UYa	3,3				
	Total U	61,6	5,84%	53,8	5,09%	
AU	1AU	1,7		16,3		1NA
	1AUy	2,9		9,2		1NAY
	1AUyb	0,5		9,9		2NAC
	Total AU	5,1	0,48%	35,4	3,35%	
A	A	92,6		105,3		NC
				6,6		NCb
	Total A	92,6	8,77%	111,9	10,59%	
N	N	889,5		841,4		ND
	NL	0,4				Nde
	Ny	6,8		13,6		NDct
	Total N	896,6	84,91%	855,0	80,97%	
Total		1056,0		1056,0		

### 4.1.1. Une diminution globale des zones U et AU du PLU par rapport au POS

- Le POS délimitait de vastes zones UA, alors non urbanisées ou non directement desservies dans les conditions qui définissent les zones U. Une partie de ces zones a été urbanisée, d'autres sont reclassées en zone N ou A du PLU. Les surfaces de zones UA sont au final inférieures dans le PLU - 3ha.

- La zone UV qui délimitait les emprises ferroviaires a été supprimée et les espaces concernés ont été assimilés aux espaces périphériques (naturels).
- La zone sportive était classée NCb au POS, c'est-à-dire zone agricole, elle est classée en zone UE du PLU. Un terrain de sport n'ayant rien de naturel ou d'agricole. L'emprise globale du site est nettement diminuée, de vastes surfaces retrouvant une vocation agricole pure.
- Les zones INAY du POS – extension des zones d'activité – ont été urbanisées et deviennent des zones UY (a) du PLU.
- les zones à vocation d'activité augmentent, passant de 15.2 ha au POS, à 18.4 ha au PLU.
- Les zones 1NA (habitat) du POS couvraient une superficie de 16.3 ha. Celles du PLU (1AU) couvrent 1.7 ha. Cette diminution considérable relève du parti d'aménagement du PLU qui vise à modérer la consommation d'espace, et qui a réorganisé profondément le parti du développement de l'urbanisation, mais aussi de l'application du SCoT.

### **4.1.2. Une baisse des surfaces à vocation agricole**

---

Le POS recensait 105 ha de zones NC (agricoles). Le PLU compte 92,6 ha de zones A.

La différence ne provient pas des extensions de l'urbanisation qui au contraire, lorsque l'on compare les données POS PLU redonnent quelques ha aux espaces agricoles.

Cette différence vient de la prise en compte réelle des surfaces agricoles et traduit la forte déprise qui a pu s'observer en 20 ou 30 ans sur la commune.

De vastes espaces classés NC au POS sont aujourd'hui des massif forestiers totalement fermés et comportant des arbres de grande taille. Ils n'ont plus de vocation agricole.

Tous les espaces ouverts susceptibles d'avoir une vocation agricole ont été classés en zone A.

Les zones A ont été délimitées assez largement, intégrant des zones très enfrichées, voire boisées qui n'ont manifestement plus été exploitées de longue date. Cependant un redéploiement de l'agriculture sur ces espaces permettrait de rouvrir les paysages de la commune, d'accroître le potentiel de production agricole dans la vallée de la Bienne. La réaffectation de ces espaces vers l'activité agricole pourrait entrer dans le cadre des compensations prévues par le Scot à l'occasion de l'élaboration du futur PLUi.

Enfin, la zone NC du POS englobait les emprises de la RD 436 et notamment toutes les infrastructures de l'échangeur jusqu'au cœur du village !!

Ces espaces sont répartis entre des zones U, et N du PLU. Ils représentent une surface de 11 ha qui n'avait pas précédemment de vocation agricole.

### **4.1.3. Un accroissement des zones naturelles**

---

Cet accroissement est le fait :

- De la déprise agricole
- Du reclassement de zones telles que la zone UV – ferroviaire ; ou encore de l'intégration d'un certain nombre d'infrastructures, notamment routières.

# 5. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

## 5.1. LES INCIDENCES DU PADD

### 5.1.1.. Analyse par orientations du PADD

L'axe IV du PADD est spécifiquement dédié à la problématique environnementale. Ce dernier est intitulé « un environnement naturel et riche ». L'objectif de ce volet vise à confronter les incidences potentielles des différentes orientations de cet axe par rapport aux enjeux environnementaux principaux identifiés sur la commune.

Le bandeau de chaque action est marqué par une nuance indiquant le type d'incidence sur les enjeux environnementaux. On suivra ainsi la gradation suivante :

Incidences potentielles positives
Incidences potentielles positives et négatives
Incidences potentielles négatives

Enjeux environnementaux	AXE IV – Orientation n°8 : protéger et valoriser le patrimoine naturel Préserver et valoriser l'environnement
Prise en compte des risques naturels	<p style="background-color: #90EE90;"><b>Sous-orientation « limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu naturel »</b></p> <p>Le PADD prévoit de « tenir compte des milieux physiques et notamment des risques naturels identifiés ».</p>
Préservation de la ressource en eau	<p style="background-color: #90EE90;"><b>Sous-orientation « limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu naturel »</b></p> <p>Le PADD prévoit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « Supprimer le rejet d'effluents domestiques sans traitement dans le milieu naturel et préserver les ressources naturelles du territoire – être en compatibilité avec le SDAGE ».</li> <li>- « Réduire l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux de ruissellement (ne pas accélérer la vitesse de transit de l'eau entre son point de chute et le milieu récepteur) ».</li> </ul>
Préservation du patrimoine naturel	<p style="background-color: #90EE90;"><b>Sous-orientation « limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu naturel »</b></p> <p>Le PADD prévoit de limiter le « grignotage » des espaces naturels et agricoles. La densification du tissu urbain favorise la préservation de ces espaces en périphérie de la trame déjà urbanisée.</p> <p style="background-color: #90EE90;"><b>Sous-orientation « favoriser le maintien et le développement de la « Nature » ordinaire »</b></p> <p>Le PADD rappelle que « l'implantation d'essences locales lors de la création de haies ou de végétation d'agrément doit être recherchée afin de permettre le développement d'une petite faune « de village » inféodée à ces espaces.</p> <p>Par ailleurs la plantation d'arbres fruitiers sera encouragée (voire imposée) pour toute nouvelle construction. Cela permet sur un ensemble de constructions de créer à terme de véritables vergers riches en biodiversité ».</p> <p style="background-color: #90EE90;"><b>Sous-orientation « préserver la biodiversité »</b></p> <p>Le PADD s'engage à « préserver la biodiversité à toutes les échelles ». Pour cela il prévoit :</p>

Enjeux environnementaux	<b>AXE IV – Orientation n°8 : protéger et valoriser le patrimoine naturel</b> <b>Préserver et valoriser l’environnement</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De préserver de l’urbanisation tous les sites présentant un intérêt fort ou exceptionnel et recelant des espèces rares ou protégées,</li> <li>- De préserver les zones en Natura 2000 : aucun aménagement, aucune urbanisation n’est prévue dans la zone Natura 2000,</li> <li>- La remise en état de la carrière après arrêt de l’exploitation, la suppression d’une zone touristique prévue dans le POS au cœur de la zone qui pourra être réaménagée de manière très naturelle, améliorera le fonctionnement écologique du site (complexe de zones humides, plans d’eau, forêt alluviale) et son importance dans le corridor écologique que constituent la Bienne et ses abords. Les enjeux sont d’autant plus forts que le Castor européen – emblème du rôle de corridor que joue le cours d’eau – a été découvert sur ce site.</li> </ul>
Maintien des continuités écologiques	<p><b>Sous-orientation « préserver la biodiversité »</b></p> <p>Le PADD prévoit « <i>la préservation de la trame verte et bleue de tout aménagement pouvant l’impacter durablement</i> ». Les corridors principaux et le réservoir de biodiversité identifiés sont donc bien pris en compte.</p>
Eviter les incidences sur le réseau Natura 2000	<p><b>Sous-orientation « préserver la biodiversité »</b></p> <p>Rappelons que le PADD prévoit de préserver les zones en Natura 2000 : aucun aménagement, aucune urbanisation n’est prévue dans la zone Natura 2000.</p>

## 5.1.2. Conclusion

**Les orientations du PADD ont une incidence jugée adaptée à la prise en compte des enjeux environnementaux. La commune affirme donc à travers le PADD sa volonté de se développer en prenant en compte les enjeux environnementaux identifiés sur son territoire.**

## 5.2. ANALYSE DES INCIDENCES DES OAP

La carte suivante localise les différentes zones concernées par des OAP, et superpose l'intérêt écologique des milieux recensés.

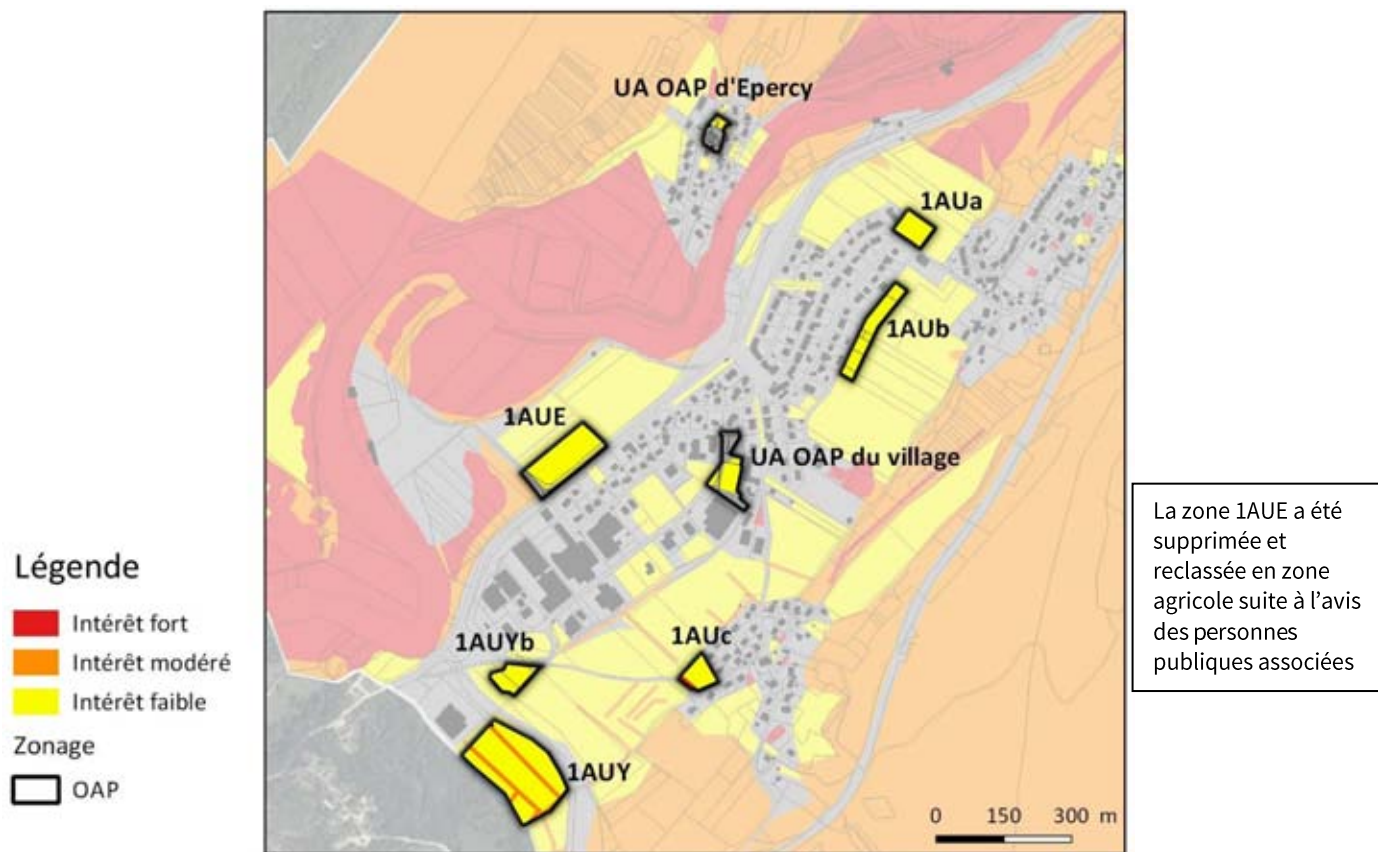


Figure 1: Superposition des OAP à l'intérêt écologique des milieux concernés

Les OAP définies par le projet concernent des zones à intérêt écologique faible pour l'essentiel d'entre elles. Néanmoins :

- La zone 1AUc intègre néanmoins quelques arbres fruitiers en limite Sud de la parcelle concernée. Comme le prévoit le PADD, au titre de la préservation de la biodiversité et de la Trame verte et bleue, ces arbres feront l'objet d'une préservation.
- La zone 1AUy est également traversée par deux linéaires de haies. Les OAP prévoient l'implantation de végétation dans les principes d'aménagement des différents secteurs, notamment pour les zones 1AUy et 1AUE où l'écran végétal devra privilégier des essences locales, et dont l'implantation est recommandée afin de limiter l'impact paysager des futures constructions.

### 5.2.1. Conclusion

**Les OAP n'auront pas d'incidence particulière sur les enjeux environnementaux majeurs identifiés à l'échelle du territoire communal. La préconisation de linéaires de végétation au sein des différents secteurs permettra de maintenir une certaine « coulée verte » ainsi que des espaces non imperméabilisés au sein du tissu urbain.**

## 5.3. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN DE ZONAGE ET DU REGLEMENT

L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement porte principalement sur les zones touchées de manière notable, à savoir : les zones urbaines (zones U) non urbanisées à ce jour et les zones à urbaniser (zones 1AU).

### 5.3.1. Prise en compte des risques naturels

#### Prise en compte dans le plan de zonage

La figure suivante superpose le zonage et les risques naturels identifiés sur la commune lors de l'état initial de l'environnement.

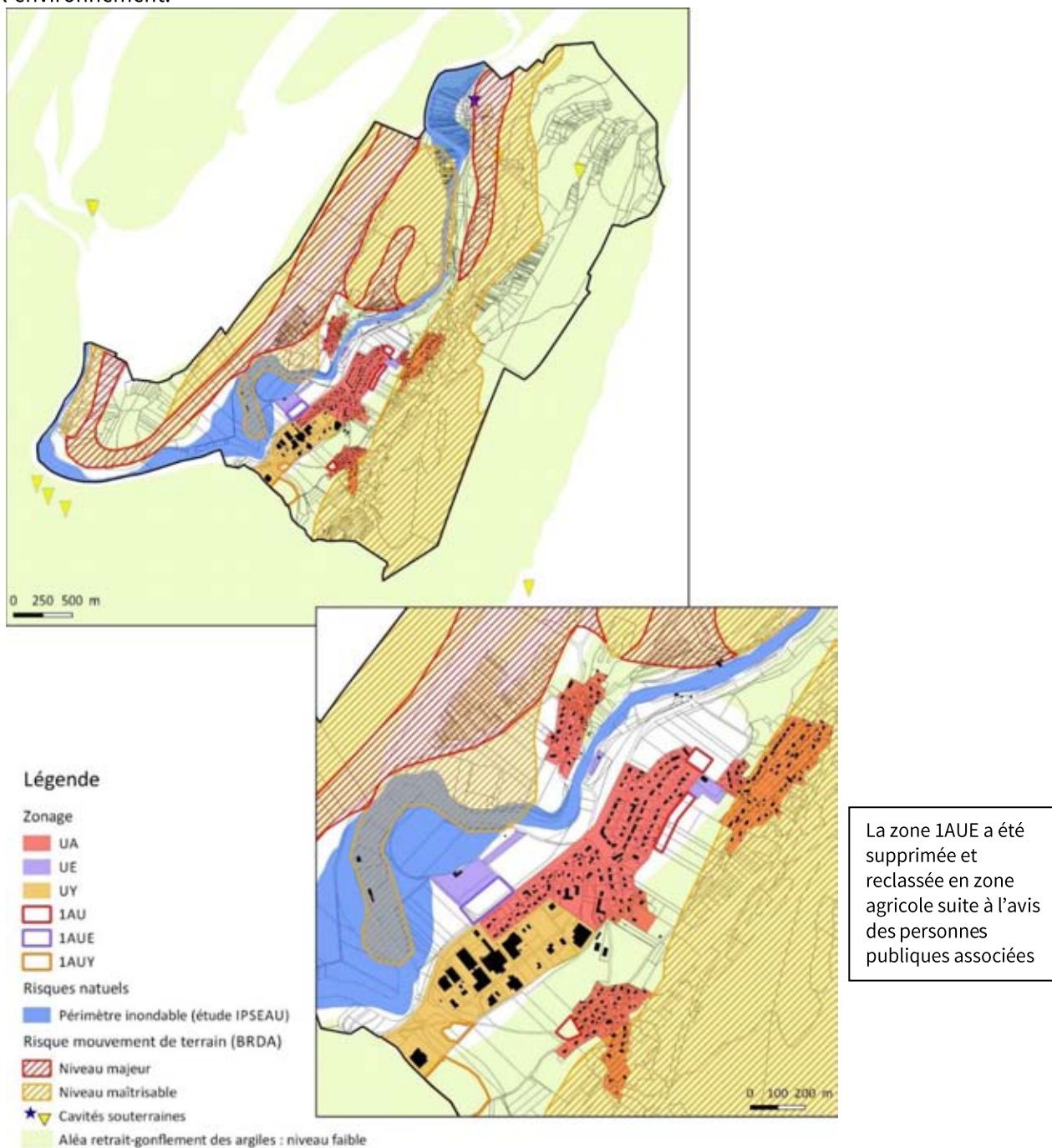


Figure 2: Superposition des zones U et AU aux risques naturels

Zonage	Type de risque		
	Retrait-gonflement des argiles	Risque mouvement de terrain (BRDA)	Périmètre inondable (étude IPSEAU)
UA	Faible	Maîtrisable	-
UE	-	-	-
UY	Faible	-	-
1AU	Faible	-	-
1AUE	-	-	-
1AUU	Faible	-	-
1AUL			-
2AUL			-

### Synthèse des risques naturels selon le zonage

#### Risque mouvement de terrain

- L'essentiel des zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation se situent soit dans des secteurs à risques naturels négligeables ou faibles.
- Une partie de la zone UA figure toutefois en zone à risque mouvement de terrain maîtrisable.

Le règlement prévoit pour les parcelles concernées qu'une « étude géotechnique préalable d'un niveau approprié concernant tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols devra être réalisée. Une étude géotechnique sera prescrite au moment du Permis de Construire ».

#### Risque inondation

Aucune extension de l'urbanisation n'est envisagée dans le fond de vallée qui correspond au secteur le plus sensible vis-à-vis de ce risque naturel.

- A proximité des cours d'eau, dans les secteurs sensibles identifiés par l'étude IPSEAU, le règlement déclare qu'il est recommandé pour les zones UA, UE, 1AUE, qui se situent à proximité, de « prendre toute disposition pour ne pas exposer de futurs constructions ou aménagements aux risques d'inondation et pour ne pas aggraver ces risques ».

#### Risque sismique

La commune est classée en zone de sismicité modérée.

- Le règlement prévoit que « Les constructions devront respecter les règles générales de construction parasismique définies par l'arrêté du 22/10/2010 ».

**Le zonage et le règlement prennent donc en compte les enjeux liés aux risques naturels.**

## Prise en compte dans le règlement

Rappelons que la commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation. L'imperméabilisation des sols sera mineure au niveau des zones d'habitat mais pourra atteindre de fortes proportions sur la zone d'activités. Afin de limiter les incidences quantitatives sur le milieu naturel (perturbations du régime hydraulique), le projet de règlement prévoit l'atténuation des phénomènes de ruissellement par une gestion adaptée des eaux pluviales :

Titre des articles du règlement	Description	Zonage concerné
Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	<i>A l'exception des terrasses extérieures et des espaces strictement nécessaires à la circulation ou au stationnement des véhicules, pour lesquels la mise en place de systèmes et matériaux drainants est vivement encouragée, l'imperméabilisation des espaces libres est interdite.</i>	UA et 1AU
	<i>De manière générale, les espaces libres (qui ne sont pas affectés à une construction, à une aire de stationnement ou à un terrain de sport) seront traités en espace vert planté.</i>	UE
	<i>De manière générale, les espaces libres non affectés à l'activité (qui ne servent pas de zone de stockage par exemple...) seront traités en espace vert. (...) Les espaces verts représenteront au moins 10 % de la surface du terrain (unité foncière incluse dans la zone UY). Peuvent être comprises dans ces 10 %, les marges de recul, les surfaces nécessaires au traitement alternatif des eaux de ruissellement du terrain.</i>	UY et 1AU
	<i>De manière générale, les espaces libres autour des exploitations agricoles, non affectés à l'activité (stockage par exemple) seront traités en espace vert.</i>	A
Desserte par les réseaux	<i>Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible. La mise en place de dispositif de récupération des eaux de pluie est fortement conseillée.</i>	UA, UE, 1AU, A, N
	<i>Les eaux pluviales recueillies seront infiltrées sur le terrain autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible. Le débit de fuite devra alors être contrôlé selon des valeurs qui restent à définir.</i>	UY et 1AU

**Le projet de règlement du PLU prévoit des dispositions favorables à la limitation du ruissellement potentiellement induit par les nouveaux aménagements. Le projet de PLU ne devrait donc pas avoir d'incidence notable sur les crues du bassin versant.**

Remarque : La limitation du risque inondation passe également par la préservation des zones humides, pour leur rôle hydraulique de stockage des eaux. L'analyse des incidences du projet sur les zones humides est abordée au volet « Incidences sur les zones humides ».

## 5.3.2. Incidences sur la ressource en eau

---

### Au regard des rejets

---

Les extensions de l'urbanisation vont générer une quantité supplémentaire d'effluents. Il convient donc de s'assurer que les dispositions nécessaires à leur traitement et à la préservation qualitative de la ressource en eau sont prises. Rappelons que le territoire communal de Lavancia-Epercy est concerné par 4 captages d'alimentation en eau potable, et donc par plusieurs types de périmètres de protection de captages.

- A l'exception de la zone UA, les zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation ne concernent pas de captage ou de périmètre de protection de captage. Le bourg d'Epercy inclut dans la zone UA située à l'Ouest de la route D436 est déjà compris dans le périmètre de protection de captage éloigné du Puits de l'Entremoy.
- Le règlement prévoit pour chaque zonage que « toute construction ou installation occasionnant des rejets devra disposer d'un système d'assainissement non collectif (ou regroupé) » ou « être assainie individuellement » conformément aux normes en vigueur.
- Rappelons que le règlement prévoit également des dispositions spécifiques concernant les eaux pluviales, qui « seront recueillies et infiltrées sur le terrain. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible. La mise en place de dispositif de récupération des eaux de pluie est fortement conseillée ».

**Les incidences qualitatives du projet sur le milieu récepteur via les rejets d'effluents seront donc négligeables à l'échelle du bassin versant puisqu'ils seront traités conformément aux normes en vigueur et que les zones les plus sensibles sont préservées de l'urbanisation (captages et périmètres immédiats et rapprochés).**

### 6.2.2. Au regard des prélèvements

---

Le développement du village et de sa zone d'activité va entraîner une hausse de la consommation en eau potable. Il convient donc de s'assurer de la capacité de la ressource en eau potable actuelle pour répondre à la hausse de la demande.

Quatre captages exploitent actuellement la ressource sur la commune de Lavancia-Epercy (3 sources karstiques et un puits alluvial en appoint). La ressource est largement suffisante pour assurer les besoins futurs de la commune. Le puits alluvial servant d'appoint est peu sollicité, même en période sèche.

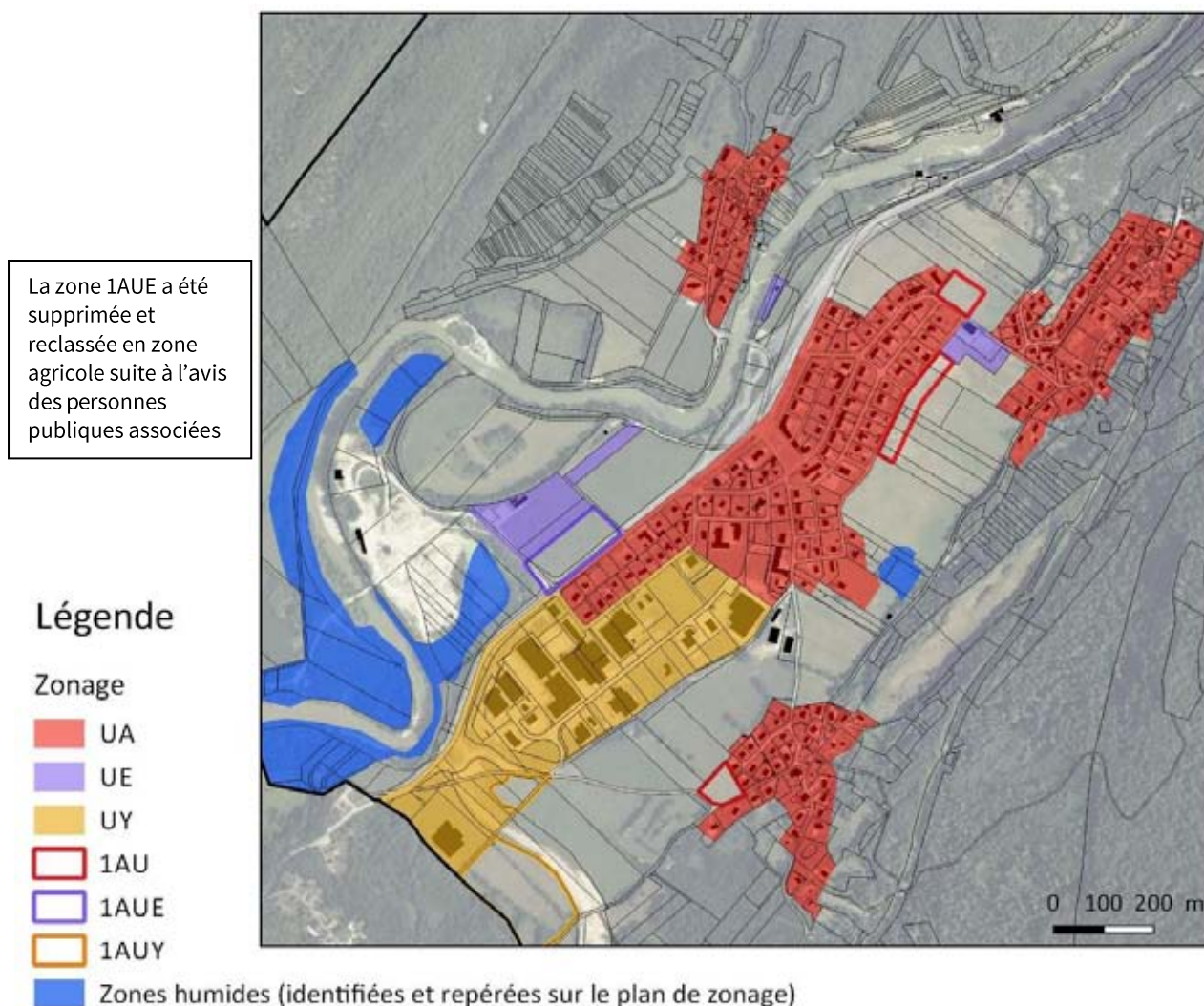
Sachant que le volume mis en distribution sur l'année 2010 (48 689 m<sup>3</sup>) pour 652 habitants correspond à un volume d'environ 133 m<sup>3</sup> par jour, il est donc constaté que le volume maximum de prélèvement autorisé (toutes sources confondues) de 450 m<sup>3</sup> par jour est encore loin d'être atteint. Le projet communal prévoyant le passage à 730 habitants d'ici 2032, soit une consommation de 149 m<sup>3</sup> par jour, celui-ci reste largement envisageable au regard de la capacité de la ressource.

**Le projet devrait avoir une incidence faible à très faible sur la ressource en eau, sous réserve du respect des normes actuellement en vigueur en termes de rejets et de prélèvements dans le milieu naturel.**

### 5.3.3. Prise en compte du milieu naturel

#### Incidences sur les zones humides

##### Au regard du plan de zonage



**Figure 3: Localisation des zones humides par rapport aux zones ouvrant à l'urbanisation**

Les zones humides du fond de vallée sont préservées par un classement en zone naturelle ou agricole.

A l'Est du village de Lavancia, une petite zone humide à fort intérêt écologique a été identifiée dans l'état initial de l'environnement. Cette zone humide figure en zone agricole (A) mais la prairie limitrophe est partiellement ouverte à l'urbanisation (zone UA). Bien que cette zone humide semble principalement alimentée par le coteau boisé qui la surplombe, la limite de la zone UA a été reculée fin d'éviter toute atteinte.

La ripisylve fait l'objet d'un repérage sur le plan de zonage, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, ce qui garantit le maintien de cet habitat : le dessouchage et la coupe rase y sont interdits, toutefois la préservation n'exclut pas l'abattage d'arbres (si une strate arborée est présente à l'origine, l'abatage d'arbre est autorisé sous réserve que cette strate ne soit pas complètement supprimée).

Les autres zones humides font également l'objet d'un repérage sur le plan de zonage au titre du Code de l'urbanisme, afin de répondre aux enjeux environnementaux que représente la préservation de ce type de milieu.

**Au regard du plan de zonage, les zones humides ne sont pas impactées et sont préservées de l'urbanisation.**

## Au regard du règlement

Le règlement prévoit :

- En zones N et A pour les espaces de zones humides repérées sur le plan de zonage au titre du R151-43 du Code de l'urbanisme, « seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs d'infrastructure et des installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. Toute atteinte à la zone humide devra faire l'objet de compensations conformes aux règles en vigueur (en application du SDAGE). Les travaux de restauration écologique de ces milieux sont autorisés.
- Le projet de PLU prévoit la préservation des zones humides en les excluant des zones ouvrant à l'urbanisation, en les identifiant sur le plan de zonage au titre du Code de l'urbanisme, et en y associant un règlement particulier, prévoyant leur maintien ou leur compensation.

### 6.3.2. Incidences sur les habitats et les espèces remarquables

La superposition du projet de zonage avec la carte du diagnostic écologique montre que les milieux les plus remarquables d'un point de vue écologique ont été exclus des zones ouvertes à l'urbanisation :

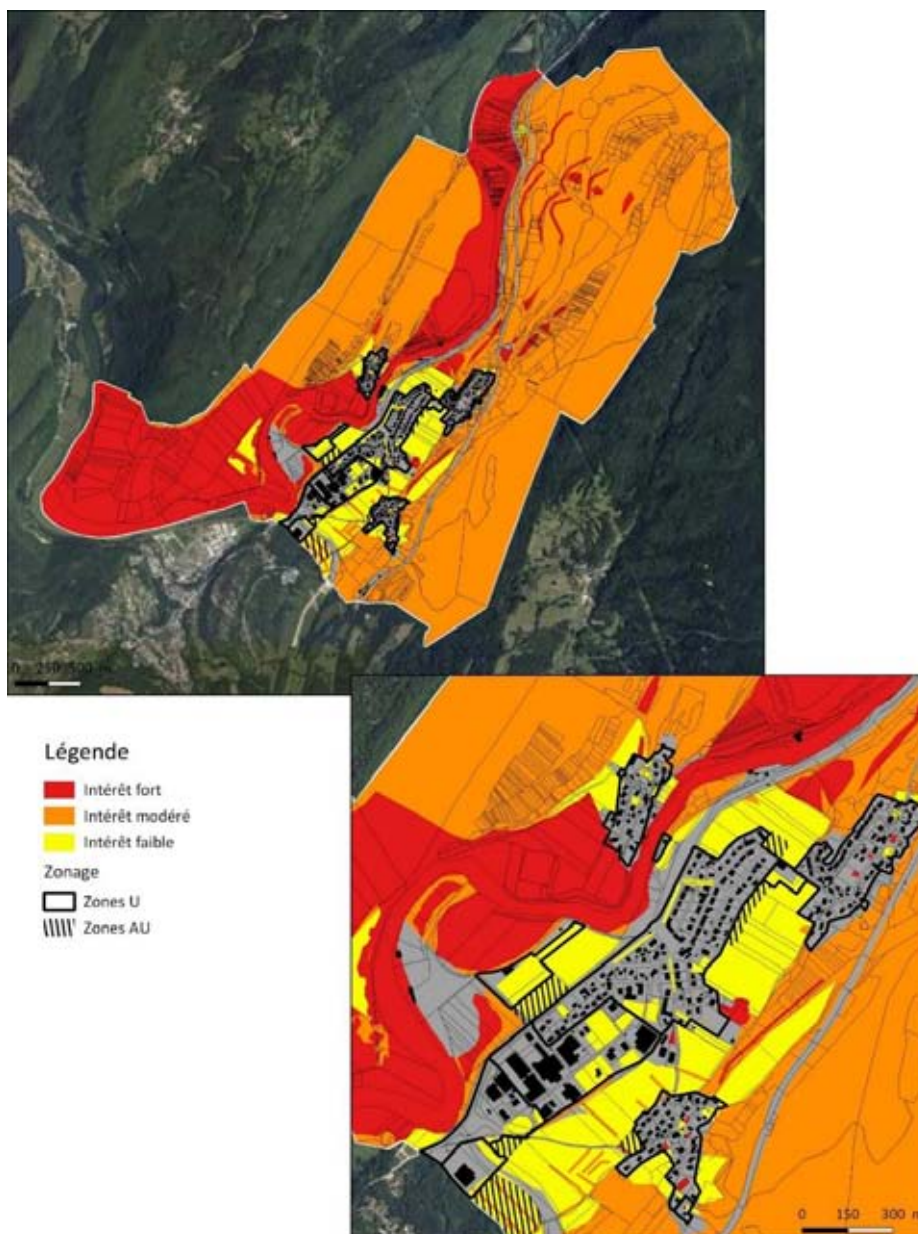


Figure 4 : Zonage constructible superposé à l'intérêt écologique des milieux

## Incidences sur les habitats remarquables

Les zones incluses au sein des zones U ou AU concernent essentiellement des prairies de type mésophile et des espaces déjà fortement anthropisés (jardins privés, etc.) à intérêt écologique limité, ainsi que quelques vergers et boisements (petit bosquet, formation arborée) au sein de la trame urbaine.

- Aucun de ces milieux n'est d'intérêt communautaire. Seuls les vergers présentent un intérêt écologique fort. Ces derniers intègrent déjà la trame urbaine. Rappelons que les fruitiers de la zone 1AUc seront préservés.
- Aucune zone ouvrant à l'urbanisation ne concerne l'emprise du site Natura 2000. L'analyse des incidences du projet sur le site Natura 2000 est à retrouver au volet spécifiquement dédié.
- Rappelons que les ripisylves et les zones humides sont repérées sur le plan de zonage au titre du Code de l'urbanisme.
- Les autres habitats naturels remarquables ou d'intérêt écologique fort sont classés en zone N ou A.

**Le projet de PLU prend en compte les enjeux écologiques liés aux habitats naturels sur le territoire communal.**

## Incidences sur les espèces remarquables

Le territoire communal accueille une diversité d'espèces, remarquables par leur classement aux Directives « Habitats » ou « Oiseaux », leur rareté ou encore leur statut de conservation.

Ce volet traitera uniquement l'analyse des incidences sur les espèces remarquables connues sur la commune et n'ayant pas justifié la désignation du site Natura 2000, cette analyse étant réalisée dans le volet spécifiquement dédié au site en question.

Nom commun	Habitat de reproduction	Protection nationale	LR F-C*	Dir. Europ.	Incidences potentielles	Nécessité de mesure
<b>Avifaune</b>						
Circaète Jean-le-blanc	Garrigue, bocages	Espèce, biotope	CR	Oui	<b>Négligeable à nulle</b> : les secteurs impactés ne présentent pas d'habitats favorables. Les seules haies concernées (zone 1AUy) sont peu favorables à l'espèce.	-
Harle bièvre	Cavité proche du milieu aquatique	Espèce, biotope	NT	-	<b>Nulle</b> : les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas favorables à cette espèce.	-
<b>Mammifères</b>						
Murin de Natterer	Cavités (préférence forestière)	Espèce, biotope	VU	-	<b>Potentielle</b> : si des arbres matures et/ou présentant des cavités sont présents au sein des haies de la zone 1AUy, ces formations sont susceptibles d'accueillir cette espèce, même si le massif forestier à proximité est également favorable. Par ailleurs, la disparition de ces haies entraînera la disparition d'un corridor de déplacement potentiel pour les chiroptères notamment entre le milieu forestier et la Bienne.	Oui
Vespère de Savi	Milieux rupestres	Espèce, biotope	VU	-	<b>Nulle</b> : les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas favorables à cette espèce.	-
<b>Reptiles et amphibiens</b>						
Couleuvre vipérine	Berges de la Bienne	Espèce	VU	-	<b>Nulle</b> : les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas favorables à cette espèce.	-
Crapaud calamite	Mares temporaires, pionnières sur substrats meubles	Espèce, biotope	EN	-	<b>Nulle</b> : les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas favorables à cette espèce.	-
<b>Insectes</b>						
Bacchante	Forêts claires, clairières	Espèce, biotope	VU	-	<b>Nulle</b> : les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas favorables à cette espèce.	-

Nom commun	Habitat de reproduction	Protection nationale	LR F-C*	Dir. Europ.	Incidences potentielles	Nécessité de mesure
Agrion délicat	Milieux humides, tourbières, suintements	-	VU	-	Nulle : les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas favorables à cette espèce.	-
Oedipode rouge	Milieux pierreux bien exposés	-	VU	-	Nulle : les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas favorables à cette espèce.	-
Oedipode stridulante	Milieux xérophiles bien exposés	-	CR	-	Nulle : les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas favorables à cette espèce.	-

- Le Murin de Natterer est une espèce de chauve-souris se reproduisant au sein de cavités, préférentiellement arboricoles. Pour rappel, cette espèce est considérée comme vulnérable en Franche-Comté, et figure à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore (protection stricte de l'espèce).

**Le projet de zonage du PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de secteurs peu favorables à la faune remarquable connue sur le territoire communal, l'exception de la zone 1AUY qui comporte actuellement des formations ligneuses potentiellement favorables à une espèce de chiroptère.**

Pour éviter toute incidence négative sur cette espèce, des mesures particulières ont donc été prises.

#### Mesures retenues :

- Afin d'éviter toute atteinte à l'espèce dans le cadre de l'aménagement de la zone 1AUY, il conviendra de s'assurer de l'absence d'arbres à cavités au sein des haies concernées par l'emprise du futur projet. Le cas échéant la mise en place de nichoirs en périphérie de la zone permettra de compenser la disparition des arbres à cavités.
- La compensation du linéaire impacté par la création d'une haie suffisamment large et diversifiée en bordure Est de la zone.

#### 6.3.3. Incidences sur la « nature ordinaire »

La « nature ordinaire » présente au sein de la trame urbaine possède, outre son intérêt paysager, un intérêt faunistique et floristique qu'il convient de préserver, de valoriser et de gérer de façon pérenne.

Le projet prend en compte et prévoit la valorisation de la nature ordinaire :

- Le projet de zonage prévoit le classement en Espace Boisé Classé deux alignements d'arbres situés à l'Ouest du village de Lavancia.
- Les OAP prévoient la préservation des fruitiers en limite Sud de la zone 1AUc.
- Le règlement recommande à juste titre pour les zonages UA, UY, 1AU et 1AUY, l'utilisation de variétés d'arbustes ou d'arbres locaux. Par ailleurs, il prévoit que les haies d'ornement ou de clôtures devraient comporter au moins 3 types d'arbustes différents dont au moins 2 à feuille caduques, la répartition devant tendre vers un équilibre.
- Pour les zones 1AU, le règlement prévoit également la plantation d'au moins 2 arbres fruitiers par parcelle. Cette disposition s'inscrit en cohérence avec l'axe IV du PADD « Un environnement naturel et riche » - orientation n°8 « Protéger et valoriser le patrimoine naturel » qui prévoit dans sa sous-orientation « favoriser le maintien et le développement de la « Nature » ordinaire » que : la plantation d'arbres fruitiers sera encouragée (voire imposée) pour toute nouvelle construction.

**Le projet de zonage du PLU prévoit des dispositions favorables au maintien et à la valorisation de la « nature ordinaire ».**

## Incidences sur les continuités écologiques

---

Des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue sont repérés dans le plan de zonage par une trame spécifique au titre du Code de l'urbanisme.

L'extension de l'urbanisation envisagée à Lavancia-Epercy ne touche aucun cœur de biodiversité (complexe aquatique et humide de la Bienne, massifs forestiers, falaises) et ne recoupe aucun corridor écologique majeur identifié dans l'état initial de l'environnement. Toutefois, l'aménagement de la zone 1AUY entraînera potentiellement la disparition d'un axe de déplacement local entre le milieu forestier et la Bienne. La mise en place d'une haie arborée et arbustive compensant cette disparition est actée et formalisée dans les orientations d'aménagement et de programmation.

L'extension de l'urbanisation est prévue sur des espaces agricoles déjà très fragmentés par le bâti et par le réseau routier (RD436 et contournante de Dortan). L'extension de la zone d'activités de part et d'autre de la déviation de Dortan va accentuer l'effet de coupure entre le fond de la vallée et les coteaux agricoles et forestiers.

Conformément aux recommandations émises dans l'état initial de l'environnement, les zones humides proches de la trame urbaine sont préservées et ne sont pas enclavées dans le projet de zonage. Les milieux « séchards » sont également préservés de l'urbanisation.

Enfin, les ripisylves bénéficient d'un repérage sur le plan de zonage au titre du Code de l'urbanisme qui assure le maintien de leur linéaire (coupes autorisées mais maintien des différentes strates), nécessaire à la conservation des continuités écologiques aux abords des cours d'eau.

**Le plan de zonage identifie les continuités écologiques principales. Le règlement prévoit des dispositions visant à préserver les continuités écologiques, notamment celles au sein de la trame urbaine en préservant les ripisylves.**

### 5.3.4. Incidences sur le réseau Natura 2000

---

#### Présentation du site

---

Le territoire communal de Lavancia-Epercy est intégré pour partie au site Natura 2000 « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen ». Le document d'objectifs a été réalisé et validé par le comité de pilotage en 2005. Une extension du site a été proposée la même année. L'opérateur technique en charge de l'élaboration du document est le Parc naturel régional du Haut-Jura.

Le site est désigné zone de protection spéciale par l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 (site FR4312012) et zone spéciale de conservation par l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 (site FR4301331).

Ce site regroupe une grande diversité de milieux remarquables : pelouses sèches, falaises, éboulis, forêts de pente et de ravin, tourbières...

Les tableaux suivants listent les enjeux liés aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site.

Enjeux liés aux espèces	
Directive Habitats-Faune-Flore	Directive Oiseaux
<p><u>Mammifères</u>: Lynx boréal, Castor d’Europe, Petit rhinophe, Grand rhinophe, Barbastelle d’Europe, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Grand murin.</p> <p><u>Invertébrés</u>: Leucorrhine à gros thorax, Agrion de Mercure, Cuivré des marais, Cuivré de la Bistorte, Damier de la Succise, Écrevisse à pieds blancs.</p> <p><u>Poissons</u> : Lamproie de Planer, Chabot, Blageon.</p> <p><u>Amphibiens</u> : Sonneur à ventre jaune.</p> <p><u>Flore</u> : Sabot de Vénus, Glaïeul des marais.</p>	<p>Bondrée apivore, Milan royal, Milan noir, Circaète Jean-le-blanc, Aigle royal, Faucon pèlerin, Harle bièvre, Gélinoche des bois, Grand tétras, Hibou grand-duc, Chouette chevêchette, Chouette de Tengmalm, Martin pêcheur, Pic noir, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur.</p>

A Lavancia-Epercy, les enjeux Natura 2000 sont concentrés sur la Bienne et ses annexes humides (poissons, amphibiens, castor d’Europe, chiroptères, harle bièvre), ainsi que sur le milieu forestier (lynx boréal, rapaces) et le réseau de falaises (faucon pèlerin) qui abritent des espèces patrimoniales et conservent une certaine fonctionnalité (continuités écologiques).

	Enjeux liés aux habitats	Forme prioritaire
	3140 – Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	
	3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	
	3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	
	6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi	x
	6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (Festuco-Brometalia)	
	6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	x
	6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	
A	6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	
	6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	
	6520 - Prairies de fauche de montagne	
	7110 – Tourbière hautes actives	x
	7140 - Tourbières de transition et tremblantes	
	7210 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae	x
	7230 - Tourbières basses alcalines	
	8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	
	8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	x
	8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	
	8240 - Pavements calcaires	x
	91D0 – Tourbière boisée	x
	91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	x
	9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	
	9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	
	9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	x

## Incidences potentielles du projet sur le site

Il s'agit de décrire les incidences prévisibles du projet et d'exposer les raisons pour lesquelles il est ou non susceptible d'avoir une incidence sur les habitats et les espèces identifiées.

### Présentation du projet de zonage par rapport au site Natura 2000

La carte suivante localise les zones ouvrant à l'urbanisation par rapport au site Natura 2000.

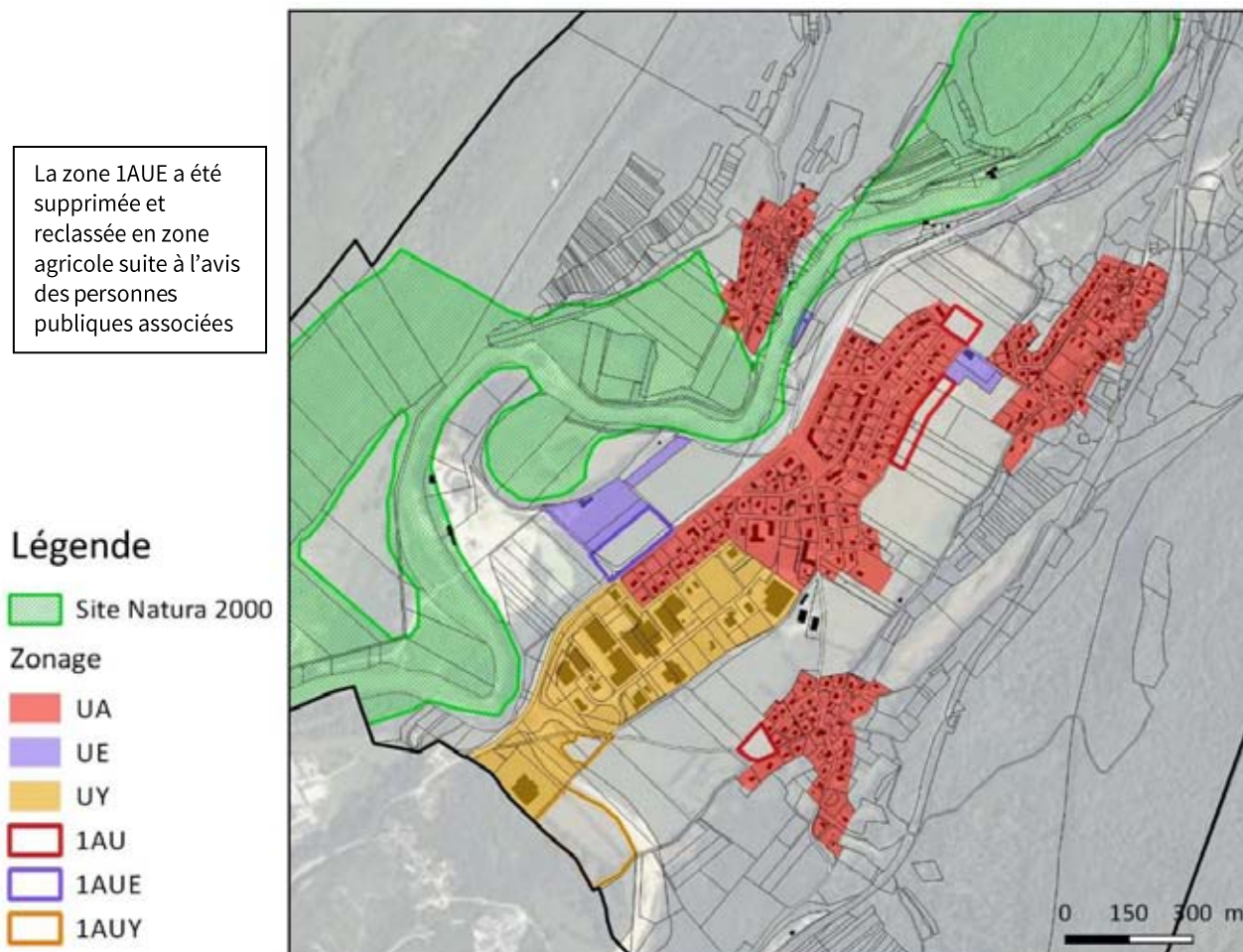


Figure 5 : Localisation des zones ouvrant à l'urbanisation par rapport au site Natura 2000

### Evaluation préliminaire des incidences

#### *Destruction directe d'un habitat d'intérêt communautaire au sein du site*

Aucun habitat d'intérêt communautaire du site Natura 2000 ne sera détruit par le projet de PLU qui ne prévoit aucune extension de l'urbanisation dans les emprises du site (classées en zone naturelle ou agricole). La zone UA « sectionne » le périmètre Natura 2000 au Sud d'Epercy, mais les zones concernées sont déjà construites.

**Aucun habitat d'intérêt communautaire ne sera donc directement impacté par le projet de PLU.**

## ***Destruction directe d'espèces animales et/ou végétales d'intérêt communautaire***

Les emprises du site Natura 2000 à Lavancia-Epercy sont classées en zone naturelle (N) ou agricole (A).

Les zones ouvertes à l'urbanisation couvrent des surfaces agricoles (prairies et cultures) en marge du bâti existant et peu favorables aux espèces ayant justifié la désignation du site. Ces zones se situent hors du site Natura 2000. Aucune espèce d'intérêt communautaire n'y a été observée. Par ailleurs, les espèces communautaires signalées par l'opérateur Natura 2000 ne sont également pas concernées par les zones urbanisées et/ou ouvrant à l'urbanisation et évoluent au sein des zones N et A.

**Aucune espèce animale ou végétale d'intérêt communautaire ne sera donc directement détruite par le projet de PLU, au sein et hors du site Natura 2000.**

## ***Altération des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire et perturbations des espèces dans leurs fonctions vitales***

Aucune extension de l'urbanisation n'est envisagée dans le périmètre du Natura 2000. Les incidences potentielles sont donc essentiellement des incidences indirectes : dérangement dû à l'activité humaine (bruit, piétinement...), pollution des eaux de surface et souterraines (rejets dans le milieu naturel), modifications de régime hydraulique (imperméabilisation des sols, prélèvement sur la ressource en eau).

- Incidences liées à l'assainissement :

Les zones bâties et à bâtir de la commune sont situées dans le bassin versant de la Bienne et sont susceptibles d'avoir une incidence indirecte sur la qualité des habitats aquatiques du site Natura 2000 via les rejets d'effluents domestiques, agricoles et industriels et via l'imperméabilisation des sols qui peut modifier les conditions de ruissellement et d'infiltration des eaux.

Or :

- Le projet de règlement prévoit que toute construction future dispose d'un assainissement répondant aux normes en vigueur, y compris la zone d'activités.
- Concernant les eaux pluviales, le règlement stipule qu'elles seront « recueillies et infiltrées sur le terrain. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible. La mise en place de dispositif de récupération des eaux de pluie est fortement conseillée. » Dans la zone d'activités, le débit de fuite sera « contrôlé selon des valeurs qui restent à définir. »
- Des prescriptions visent à limiter l'imperméabilisation des sols (espaces libres traités en espaces verts, utilisation de matériaux drainants, etc...).

**Le respect de ces prescriptions permettra de limiter les incidences sur les habitats aquatiques du site Natura 2000 qui constituent le milieu récepteur des rejets du secteur.**

- Incidences liées à une hausse de la consommation en eau potable :

L'extension de l'urbanisation à Lavancia-Epercy entraînera une hausse de la consommation en eau potable à l'échelle communale. Actuellement, la commune assure son alimentation en eau potable par le biais de ses propres ressources. Quatre captages exploitent trois sources karstiques et un puits situé en milieu alluvial. Le puits situé en milieu alluvial (dans le site Natura 2000) a un potentiel de production couvrant très largement la totalité des besoins communaux. Il est utilisé uniquement en appoint pour la desserte en eau de Lavancia-Epercy. La multiplicité des ressources permet d'éviter les variations brutales de la nappe alluviale qui pourraient altérer la qualité des habitats aquatiques et humides du secteur.

**Les incidences potentielles liées à la hausse de la consommation en eau potable sont négligeables à nulles.**

- Incidences liées au développement de la zone d'activités :

Rappelons que la zone d'activités est située hors du site Natura 2000 dont elle est séparée par la RD436.

A l'heure actuelle, il est impossible d'évaluer de manière pertinente les incidences indirectes du développement de la zone d'activités, la nature précise des activités amenées à s'y développer n'étant pas connue. Toutefois, le respect de la réglementation en termes de rejets et/ou de prélèvements sur la ressource en eau devrait limiter les atteintes potentielles au site Natura 2000. Son développement aura pour conséquence une augmentation du trafic sur la RD436. Cette hausse du trafic est difficile à évaluer en l'état actuel mais se traduira forcément par des nuisances accrues en termes de bruit et de risque de collision pour la faune qui transiterait d'un côté de la vallée à l'autre. Cette incidence reste faible au regard du fort trafic déjà enregistré sur cet axe routier.

- Incidence qualitative et quantitative sur les eaux, les habitats aquatiques et humides :
  - Rappelons que les dispositions prises par le règlement du PLU prévoient la mise en place de dispositifs d'assainissement aux normes, préservant ainsi les éventuelles incidences qualitatives des eaux de rejet sur les milieux aquatiques du site Natura 2000.
  - Le projet prévoit également l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour limiter les phénomènes de ruissellement et la modification des écoulements superficiels pouvant avoir des conséquences quantitatives locales sur les écoulements. Par ailleurs, rappelons également que les prélèvements actuels sur la ressource en eau potable sont largement inférieurs aux prélèvements autorisés.
  - La restitution supplémentaire au milieu naturel sera donc limitée au vu du projet démographique de la commune et des dispositions prises.

**Les incidences sur les habitats aquatiques et humides du site Natura 2000, ainsi qu'aux espèces inféodées seront donc négligeables à nulles.**

- Fragmentation de l'habitat, effet de coupure, isolement des populations...

Les principaux corridors écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement et jouant un rôle indispensable à la fonctionnalité des écosystèmes du Natura 2000 ne sont pas impactés par le projet de PLU qui prévoit une extension de l'urbanisation dans des secteurs agricoles en marge du bâti et des axes de circulation actuels (hors Natura 2000). Ces espaces agricoles sont déjà fragmentés par le bâti, la RD436, la déviation de Dortan et les coteaux boisés de la vallée.

Type d'incidence	Incidence prévisible à Lavancia-Epercy au regard du projet de PLU
Destruction directe d'habitat d'intérêt communautaire au sein du Natura 2000	Nulle
Destruction directe d'espèce d'intérêt communautaire	Nulle
Altération d'habitat ou d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire	Nulle
Perturbation d'espèces d'intérêt communautaire dans leurs fonctions vitales	Nulle / non significative
Fragmentation des habitats du Natura 2000	Nulle

### 5.3.5. Conclusion

L'évaluation préliminaire des incidences ne met en évidence aucune incidence significative du projet de PLU sur le site Natura 2000 « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen ». L'évaluation des incidences s'arrête donc à ce stade.

## 5.4. BILAN DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux :

Indifférent	Enjeux faible	Enjeux moyen	Enjeux fort
0	★	★★	★★★

Incidences :

Incidence négative forte	Incidence négative faible	Incidence négligeable à nulle	Incidence positive
--	-	0	+

Thème	Incidence potentielle sur chaque sous-thème	Enjeu	Prise en compte dans le PLU	Incidence du projet de PLU	Mesure corrective nécessaire	Incidence après mesure
Ressource en eau	Pollution des eaux de surface	★★★	Raccordement à un dispositif d'assainissement conforme	0	Non	0
	Pollution des eaux souterraines	★★	Raccordement à un dispositif d'assainissement conforme Evitement des abords de captages et périmètres associés	0	Non	0
	Pressions sur la ressource potable	★★	Capacité de la ressource largement suffisante pour répondre aux besoins futurs	0	Non	0
Risques naturels	Risque de mouvement de terrain (risque maîtrisable)	★★	Prise en compte du risque dans le règlement	0	Non	0
	Risque inondation	★★	Mesures favorable à la limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement, Périmètre de l'étude IPSEAU respecté	0	Non	0
	Risque sismique modéré	★★	Respect des règles de construction parasismique	0	Non	0
Patrimoine naturel remarquable	Altération des secteurs patrimoniaux (zonages ZNIEFF, zones humides, etc.)	★★★	Evitement des secteurs patrimoniaux, repérage sur le plan de zonage des zones humides et compensation prévue en cas d'atteinte à ces milieux	+	Non	+
Flore et habitats naturels	Altération des habitats remarquables	★★★	Habitats naturels concernés à intérêt écologique faible à modéré (sauf verger zone 1AUc qui sera préservé)	0	Non	0
	Dégradation des stations floristiques protégées		Non concerné	0	Non	0
Faune remarquable	Altération ou disparition d'habitat	★★★	Classement des habitats concernés en zone non urbaine (A ou N)	0	Non	0
			Incidence potentielle sur le Murin de Natterer (haies de la zone 1AUy)	--	Oui	-
Continuités écologiques	Destruction / altération de réservoir de biodiversité	★★★	Préservation des réservoirs de biodiversité	+	Non	+
	Disparition / altération d'un corridor écologique		Corridors principaux préservés et identifiés sur le plan de zonage	+	Non	+
			Disparition de haies potentiellement favorables aux chiroptères (zone 1AUy)	--	Oui	-
Natura 2000	Incidence directe	★★	Non (zonage ouvrant à l'urbanisation hors du site Natura 2000)	0	Non	0
			Non	0	Non	0



# 6. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

## 6.1. Compatibilité avec le SRCE

---

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Franche-Comté doit être « pris en compte » dans les documents d'urbanisme. Cela signifie que le PLU de Lavancia-Epercy ne doit pas remettre en cause les orientations générales définies par le SRCE.

Le tableau suivant détaille les orientations du SRCE et la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci.

N°	Orientation	Intitulé	Compatibilité
A	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation des composantes de la TVB	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux forestiers	Massif forestier classé en zone N
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux agricoles	Milieux agricoles classés en zone A
		Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux rupestres et milieux souterrains	Secteurs de falaises classés en zone N
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux humides	Zones humides et ripisylves préservés de l'urbanisation, classement en zone A ou N et identification sur le plan de zonage.
B	Limiter la fragmentation des continuités écologiques	Améliorer la perméabilité des infrastructures de transport et autres aménagements terrestres et aériens	Sans objet
		Limiter la fragmentation des continuités aquatiques et humides liée aux ouvrages hydrauliques et aménagements d'abords	Sans objet
		Limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville	Le projet de PLU prévoit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une préservation des espaces affectés aux activités agricoles et des espaces naturels par un classement en zone N ou A.</li> <li>- Les espaces libres seront traités en espaces verts régulièrement entretenus.</li> <li>- Deux alignements d'arbres sont classés en EBC.</li> <li>- Les OAP prévoit la mise en place de formations végétalisées.</li> </ul>
C	Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Veiller à la bonne articulation à toutes les échelles, du SRCE avec les différents documents existants	Les enjeux relatifs à la TVB du SRCE ont été pris en compte dans l'état initial de l'environnement et reportés dans le plan de zonage. Aucun corridor majeur ou réservoir de biodiversité n'est impacté par le projet.
		Accompagner la mise en œuvre locale du SRCE	Sans objet
		Sensibiliser et former les élus et agents des collectivités aux enjeux de la TVB	Sans objet
D	Former et sensibiliser les acteurs dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Former les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	Sans objet
		Sensibiliser les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	Sans objet
E	Suivre, évaluer et actualiser le dispositif du SRCE	Veiller à la cohérence du SRCE avec les autres politiques et plans d'actions	Sans objet
		Organiser et assurer le suivi de la démarche du SRCE	Sans objet
		Compléter et actualiser les connaissances sur la TVB régionale	Sans objet

**En conclusion, le PLU de Lavancia-Epercy ne va pas à l'encontre des objectifs du SRCE de Franche-Comté.**

## 6.2. Compatibilité avec le SCOT

Le document d'urbanisme doit être compatible avec le Schéma de cohérence territorial (SCoT) du Haut Jura.

Le tableau suivant détaille les orientations du DOO du SCoT et la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci.

1.1 Organisation du territoire par l'armature territoriale	
Prescriptions	Compatibilité du PLU
1 - La couverture par les services considérés comme essentiels, à savoir la sécurité, la santé et la scolarité, devra être assurée sur l'ensemble des niveaux de l'armature : villes, bourgs-centres, pôles de proximité ou communes rurales. L'implantation de nouveaux équipements peut être admise dans chaque niveau.	Compatible
2 - Les documents d'urbanisme locaux planifieront les conditions du renforcement des équipements et des services conformément au rôle confié à la commune dans l'armature territoriale selon les principes suivants qui ne constituent ni une lecture exclusive de la gamme de services ni une remise en question des services existants : (...) - les villes, bourgs-centres et pôles de proximité : les services et équipements de proximité, d'envergure et d'attractivité locale (école, poste, boulangerie, pharmacie, etc.), doivent être prioritairement implantés dans les centralités préférentielles telles que définies dans le DAAC. - les communes rurales : l'accueil et le développement de formes itinérantes de services à la population, équipements touristiques liés au tourisme vert, pratiques de pleine nature, pôles de services multifonctionnels, peuvent être développés dans les communes rurales, notamment dans le but de favoriser le maintien de l'offre préexistante.	Compatible
3 - La pérennisation des équipements d'enseignement est un enjeu prioritaire d'aménagement du Haut-Jura. Les projets d'aménagement doivent soutenir le maintien des niveaux de formations, notamment les formations professionnalisantes et post-bac, par la diversification de l'offre de logements adaptés aux étudiants, la fonctionnalité des transports en commun, le niveau de services, etc.	Compatible
4 - Les fonctions culturelles et sportives peuvent être développées sur l'ensemble du territoire, y compris sur les secteurs les plus ruraux pour maintenir et conforter les équipements et services culturels et sportifs.	Compatible
5 -La localisation des équipements liés à la santé, services médicaux ou paramédicaux, doit permettre la couverture complète du territoire sans distinction de niveau d'armature et doit prendre en compte la présence des services existants associés (pharmacies, offres existantes, etc.).	La commune n'est pas directement concernée
6 - Les équipements d'enseignement doivent être implantés à proximité des services existants auxquels ils sont reliés via des réseaux de mobilités douces notamment.	La commune n'est pas directement concernée

<b>1.2 Paysages et cadre de vie</b>	
<b>Prescriptions</b>	<b>Compatibilité du PLU</b>
<p>9 - Les documents d'urbanisme locaux doivent localiser et préserver la qualité paysagère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des sites paysagers classés ou inscrits au titre des paysages,</li> <li>- des monuments historiques classés ou inscrits,</li> <li>- les sites patrimoniaux remarquables (SPR),</li> <li>- des paysages remarquables et emblématiques identifiés dans la Charte du Parc, y compris les paysages sonores,</li> <li>- des spécificités particulières aux unités paysagères identifiées par le Plan de Parc de la Charte du Parc.</li> </ul> <p>L'impact d'un projet d'urbanisation sur ces paysages emblématiques doit être mesuré et réduit au maximum par des orientations d'aménagement et de programmation adaptées à leur valorisation.</p>	Compatible
<p>10 - Les documents d'urbanisme doivent encadrer l'urbanisation le long des axes de communication pour limiter au maximum le développement linéaire et pour préserver les coupures d'urbanisation, dont certaines sont identifiées par la cartographie des trames vertes et bleues.</p>	Compatible
<p>11 - Les documents d'urbanisme doivent veiller à préserver la typicité des silhouettes villageoises, notamment par la qualité paysagère des entrées de villes et de villages, l'identification et la qualification des limites et des franges urbaines dans les orientations d'aménagement et de programmation, volume des constructions, espaces arborés ou paysagers ingérés au tissu urbain, etc.</p>	Compatible
<p>12 - Les documents d'urbanisme doivent recenser les éléments naturels, agricoles et architecturaux remarquables ou emblématiques d'un point de vue paysager et patrimonial, s'assurer de leur préservation et justifier de leur maintien en l'état par des orientations d'aménagement et de programmation ou un règlement adaptés.</p>	La commune n'est pas directement concernée
<p>13 - Les règlements de publicité intercommunaux doivent être annexés aux documents d'urbanisme locaux. Ils comprennent des prescriptions relatives à l'intégration paysagère, urbaine et architecturale des supports à la signalétique d'intérêt local (SIL).</p>	La commune n'est pas directement concernée
<p>14 - Les documents d'urbanisme locaux doivent localiser les points de vue remarquables (panoramas, belvédères). Lorsque le site présente des potentiels de valorisation, les règlements d'urbanisme permettent des aménagements légers, intégrés et qui, par leur implantation, leur volume et les matériaux de constructions utilisés ne compromettent pas la qualité paysagère et la fonction du site.</p>	La commune n'est pas directement concernée

### 1.3.1 Cœurs de biodiversité et corridors écologiques

Prescriptions	Compatibilité du PLU
18 - Les documents d'urbanisme locaux doivent traduire à l'échelle parcellaire les périmètres des cœurs de biodiversité prioritaires et secondaires, les corridors écologiques et les coupures d'urbanisation (...).	Les corridors écologiques sont repérés sur le plan de zonage.
19 - Les documents d'urbanisme locaux doivent évaluer les impacts environnementaux de leur projet d'urbanisation en s'appuyant sur un état initial de l'environnement. La sensibilité environnementale des sites potentiellement ouverts à l'urbanisation sera systématiquement évaluée, y compris la sensibilité face aux risques technologiques et naturels.	Un diagnostic de sensibilité environnementale a été réalisé dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Les secteurs à enjeux ont été exclus des zones ouvertes ou ouvrant à l'urbanisation.
20 - Le SCOT du Haut-Jura ne prévoit pas la création de nouvelles carrières. Néanmoins, si de nouvelles carrières devaient être créées, celles-ci seront exclues des cœurs de biodiversité prioritaires. (...).	Aucun projet de création de carrière n'est envisagé.
21 ,22 concernant l'urbanisation dans les cœurs de biodiversité prioritaires et coupures d'urbanisation.	Le projet ne prévoit pas l'ouverture à l'urbanisation de cœur de biodiversité prioritaire ou coupure d'urbanisation.
23, 24, 25 et 26 concernant l'ouverture à l'urbanisation en cœur de biodiversité secondaire ou en zone de corridor écologique.	Le projet ne prévoit pas l'ouverture à l'urbanisation de cœur de biodiversité secondaire ou de zone de corridor écologique.
27 - Il est recommandé, dans les documents d'urbanisme, de repérer par un zonage spécifique les espaces verts en enveloppes urbaines et de préconiser des mesures de gestion pour préserver leur fonction écologique et paysagère et limiter les effets d'îlots de chaleur urbains dans les zones les plus densément bâties.	Deux alignements d'arbres figurent en EBC. Les ripisylves et les zones humides sont identifiées sur le plan de zonage au titre du Code de l'Urbanisme. Les linéaires de ripisylves seront maintenus, la coupe restant autorisée sous réserve du maintien d'une strate arborée et arbustive.
28 - En dehors des cœurs de biodiversité et corridors, les orientations d'aménagement et de programmation pourront inciter les aménageurs à intégrer des objectifs de préservation et de requalification des espaces naturels et leur fonctionnalité en préconisant des mesures de gestion des espaces non bâtis.	Les OAP prévoient la mise en place de formations végétalisées intégrant des espèces autochtones.
29 - Les documents d'urbanisme pourront mettre en œuvre le calcul d'un coefficient de biotope dans des zones urbanisées ou à urbaniser notamment dans les cœurs de biodiversité secondaires. (...).	Sans objet

### 1.3.2 Milieux humides et aquatiques

Prescriptions	Compatibilité du PLU
30 - Les documents d'urbanisme locaux doivent recenser les zones humides ou aquatiques dans les secteurs potentiellement ouverts à l'urbanisation. Toutes les solutions doivent être recherchées pour éviter d'impacter ces zones humides. (...)	Les zones humides ont été recensées lors de l'état initial de l'environnement, et identifiées sur le plan de zonage. Aucune n'est impactée par le projet d'urbanisation. Toute atteinte à une zone humide devra faire l'objet de compensations conformes au SDAGE en vigueur.
31 - Les projets d'aménagement et d'équipements touristiques et les constructions créant plus de 5 000 m <sup>2</sup> de surface de plancher doivent recenser les zones humides ou aquatiques sur l'assiette foncière du projet. Toutes les solutions doivent être recherchées pour éviter d'impacter des zones humides. Pour autant, si des impacts s'avèrent inévitables, ceux-ci seront réduits au maximum et compensés en référence aux principes de compensation inscrits dans le chapitre 2-01 du SDAGE Rhône-Méditerranée. La compensation sera recherchée en priorité sur le territoire du SCOT.	Les zones humides ont fait l'objet d'un repérage sur le plan de zonage. Le règlement prévoit la compensation en cas d'atteinte aux zones humides conformément au SDAGE.
32 - Les documents d'urbanisme doivent classer en tant que zones naturelles tous les lacs, étangs, mares et leurs berges non aménagées, les zones humides (tourbières, marais, etc.), les berges non urbanisées des cours d'eau et les assortir d'un règlement adapté à leur préservation. Ils doivent maintenir en secteur naturel, l'ensemble des espaces inondables, des espaces de liberté des cours d'eau ou zones d'expansion des crues définies par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) ou une étude hydraulique évaluant l'impact des crues. (...).	Les espaces de ce type figurent en zone naturelle ou agricole au sein desquels la ripisylve bénéficie d'une protection (favorable à la préservation du caractère naturel des berges), et où les constructions sont encadrées. L'étude IPSEAU délimitant le périmètre de la zone inondable a été prise en compte, en l'absence de PPRI.
33 - Au titre de la Loi Montagne, le SCOT du Haut-Jura définit les lacs et les plans d'eau de faible importance où la règle de protection des rives naturelles, des lacs et plans d'eau ne s'appliquera pas, il s'agit des plans d'eau artificiels de moins de 2 hectares. Il appartient aux documents d'urbanisme locaux de préciser le type de construction autorisée sur ces berges en compatibilité avec les orientations du DOO. (...).	Non concerné
34 - Les documents d'urbanisme locaux doivent maintenir dans l'enveloppe urbaine un couloir non bâti, dont la largeur sera évaluée au cas par cas selon le potentiel érodable de la berge, afin de de conserver la fonctionnalité des corridors aquatiques ; seules les constructions légères y sont autorisées (de type abri de jardin).	Les berges de la Bienne ne sont pas intégrées aux zonages ouvrant à l'urbanisation. Des constructions sont déjà existantes en périphérie immédiate de la rivière, au niveau d'Epercy.
35 - Les constructions de nouveaux seuils sur les cours d'eau sont exclues.	Sans objet
36 - Lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ou la requalification de zones déjà urbanisées l'imperméabilisation des sols doit être limitée. Les nouveaux aménagements doivent viser la transparence hydraulique en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source. Dans l'esprit du SDAGE Rhône Méditerranée Corse, les documents d'urbanisme locaux sont incités à appliquer la compensation des surfaces imperméabilisées par la requalification de milieux dégradés.	Dans les zones ouvrant à l'urbanisation, le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Le règlement prévoit la compensation en cas d'atteinte aux zones humides conformément au SDAGE.

### 1.3.3 Ressource en eau et gestion des eaux usées

Prescriptions	Compatibilité du PLU
37 - Les collectivités doivent justifier, pour leurs projets de développement, un volume d'eau potable suffisant pour satisfaire les besoins des populations actuelles et futures sans compromettre le bon état qualitatif et quantitatif des milieux et de la ressource. Les objectifs d'accueil de nouvelles populations et activités consommatrices d'eau potable doivent être évalués à l'échelle de l'ensemble des territoires alimentés par les mêmes points de prélèvement et au regard des capacités de prélèvement sur la ressource. (...).	La ressource est largement suffisante pour satisfaire les besoins actuels et futurs.
38 - Les communes ou EPCI, en particulier dans les secteurs où le déficit en ressource en eau potable est avéré, doivent économiser l'eau déjà prélevée, (...).	Non concerné
39 - Les nouveaux prélèvements en eau potable doivent être privilégiés sur le bassin versant de consommation.	La ressource exploitée actuellement et qui alimentera les nouvelles construction figure dans le même bassin versant.
40 - les documents d'urbanisme locaux devront faire en sorte que l'accueil de nouvelle population (résidentielle ou touristique) n'augmente pas la charge polluante déversée dans le milieu récepteur, cours d'eau ou milieu naturel. (...).	Le projet prévoit que toute nouvelle construction devra être raccordée à un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur.
41 - Les projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments, lorsqu'ils ne sont pas raccordables à un système d'assainissement collectif, doivent justifier d'un raccordement à un système d'assainissement non collectif efficace et compatible avec le flux admissible par la capacité épuratoire du milieu récepteur.	Le projet prévoit que toute nouvelle construction devra être raccordée à un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur.
42 - Les documents d'urbanisme doivent prévoir une zone tampon inconstructible autour des points de captage ne bénéficiant pas de périmètres de protection réglementaires.	Sans objet
43 - Lors de projets d'amélioration ou de développement des réseaux d'eaux usées ou d'eaux potables, les potentiels de production hydro-électrique pourront être étudiés comme développement possibles des énergies renouvelables.	Sans objet
46 - Les projections démographiques inscrites dans les documents d'urbanisme locaux devront faire en sorte que l'accueil de nouvelle population (résidentielle ou touristique) n'augmente pas la charge polluante déversée dans le milieu récepteur, cours d'eau ou milieu naturel. Pour les projets d'aménagement se situant en zonage d'assainissement collectif, les collectivités doivent subordonner l'aménagement à la capacité du système d'assainissement (réseau et station) pour qu'il soit en capacité suffisante pour transporter et traiter de nouveaux rejets, en tenant compte des variations de la population sur l'année (tourisme).	
47 - Les projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments, lorsqu'ils ne sont pas raccordables à un système d'assainissement collectif, doivent justifier d'un raccordement à un système d'assainissement non collectif efficace et compatible avec le flux admissible par la capacité épuratoire du milieu récepteur.	
48 - Les documents d'urbanisme doivent prévoir une zone tampon inconstructible autour des points de captage ne bénéficiant pas de périmètres de protection réglementaires.	

## 1.4 Espaces agricoles

Prescriptions	Compatibilité du PLU
50 - Les documents d'urbanisme locaux déterminent et cartographient les secteurs relevant d'un foncier agricole stratégique.	La commune n'est pas directement concernée
51 - La vocation agricole des espaces agricoles stratégiques est prioritaire. Elle est spécifiée par le recours à un zonage indiqué et un règlement adapté aux prescriptions réglementaires	La commune n'est pas directement concernée
52 - Dans les espaces agricoles stratégiques, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre le changement de destination et l'extension de bâtiments sous réserve d'installation d'une activité touristique uniquement. Les bâtiments doivent être désignés au zonage du PLU et leur sélection justifiée par le maintien en l'état ou l'amélioration du patrimoine bâti local de qualité. Le changement de destination ne devra pas compromettre l'activité agricole, la pérennité d'une exploitation agricole (en activité ou ayant cessé depuis peu) ou la qualité paysagère du site. L'extension autorisée devra être limitée.	La commune n'est pas directement concernée
53 - Les documents d'urbanisme locaux limiteront l'ouverture à l'urbanisation aux constructions justifiant d'un lien avec l'activité agricole ou sa diversification (bâtiment de coopérative agricole, méthaniseur, etc.).	Compatible
54 - L'ouverture à l'urbanisation en espace agricole stratégique doit être exceptionnelle. Elle est conditionnée : - à la définition de mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur le fonctionnement des exploitations et sur les projets de développement agricole. Cette définition doit s'appuyer sur le diagnostic réalisé dans le cadre de l'identification des espaces agricoles stratégiques (cf. prescription n°44). - à l'inscription dans les orientations d'aménagement et de programmation : ☒ d'une composition urbaine et de règles d'aménagement permettant de répondre aux recommandations issues du diagnostic agricole pour éviter ou réduire les impacts du projet sur le fonctionnement des exploitations et sur les projets de développement agricole, le cas échéant, d'une subordination du projet d'aménagement à la définition et à la mise en œuvre de mesures compensatoires devant rechercher une équivalence en surfaces et en fonctionnalité agricole et se situer au plus proche des espaces impactés, dans le périmètre communal ou intercommunal. Certaines parcelles boisées (notamment les boisements en timbre-poste) peuvent être considérées comme des espaces de compensation éventuels dans la mesure où la mise en œuvre des mesures compensatoires amène une plus-value, agricole, environnementale, paysagère, économique et sociale.	La commune n'est pas directement concernée
55 - Les documents d'urbanisme locaux permettent, dans les zonages agricoles, l'implantation de bâtiments d'exploitation, d'installations ou d'ouvrages techniques nécessaires à l'activité agricole ainsi que ceux nécessaires à une diversification s'inscrivant dans le prolongement de l'activité agricole.	Compatible
56 - Les constructions nouvelles sont autorisées si elles sont nécessaires, accessoires et proportionnées à l'activité agricole, c'est-à-dire les bâtiments liés à l'exploitation agricole, à sa diversification (transformation, vente), à l'accueil du public et aux équipements agricoles mutualisés (type coopérative d'utilisation de matériel agricole, hangars collectifs) ou les équipements de production d'énergie renouvelable (méthaniseur).	Compatible
57 - Les documents d'urbanisme locaux peuvent autoriser le changement de destination et l'extension de bâtiments en zone agricole. Le cas échéant, ces bâtiments doivent être désignés au zonage du PLU et leur sélection justifiée par le maintien en l'état ou l'amélioration du patrimoine bâti local de qualité. Le changement de destination ne devra pas compromettre l'activité agricole, la pérennité d'une exploitation agricole (en activité ou ayant cessé depuis peu) ou la qualité paysagère du site. L'extension autorisée est limitée.	La commune n'est pas directement concernée
58 - L'ouverture de zones constructibles sur les espaces agricoles est possible dans le respect des orientations du DOO et notamment celles : - De respecter les enveloppes foncières consommables définies par commune, - D'être en continuité avec une enveloppe urbaine existante, - De justifier qu'aucun autre secteur en enveloppe urbaine ou hors zone à enjeu ne permette d'éviter la consommation par l'urbanisation de ces espaces.	Compatible

## 1.4 Espaces agricoles

Prescriptions	Compatibilité du PLU
59 - Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à ce que les projets d'aménagement n'entraient pas l'exploitation des parcelles agricoles et forestières et respectent des largeurs de voirie et des accès suffisants pour permettre l'accès aux exploitations et aux massifs forestiers notamment en s'appuyant sur les schémas directeurs de dessertes forestières.	Compatible
60 - Les aspects extérieurs des bâtiments agricoles, par leur volume, leur implantation, l'aménagement des abords et les matériaux de construction employés, doivent contribuer à la qualité paysagère, architecturale et à l'insertion harmonieuse des bâtiments d'exploitation dans leur environnement.	Compatible
61 - Les installations photovoltaïques sont préconisées en toiture des bâtiments agricoles existants ou programmés dans la mesure où les bâtiments sont nécessaires et proportionnés à l'exploitation agricole. Les équipements de raccordement doivent être intégrés dans la construction.	Compatible
62 - Les documents d'urbanisme peuvent autoriser la construction sur l'exploitation d'un local de fonction rendu nécessaire pour la surveillance des troupeaux. Il doit, le cas échéant, être intégré préférentiellement à un bâtiment d'exploitation.	Compatible
63 - Les documents d'urbanisme, en phase de diagnostic, doivent identifier les sièges d'exploitations et préciser les systèmes d'exploitation dont chacun dépend en distinguant : - Le système laitier : Bovins – Caprins – Ovins. Productions laitières : Fromages AOP, fromages fermiers, yaourts, glaces ..., - Le système viande : Bovins – Caprins – Ovins – autres. Productions de produits carnés ou autres produits hors lait. - Le système végétal : Maraîchage, petits fruits, plantes aromatiques et médicinales. - Le système hors-sol : Volailles, porcs, escargots ... - Le système loisirs : Elevages ou pensions de chevaux, ânes, lamas (...) pour un usage de loisirs - Le système estive : Bovins, ovins, caprins, chevaux en transhumance. Présence estivale essentiellement. Le siège d'hivernage peut être hors du territoire. L'identification des exploitations par système permettent de spécifier les prescriptions suivantes :	Compatible
64 - Les zonages des documents d'urbanisme doivent respecter une distance minimale entre les bâtiments d'exploitations relevant d'un système « lait », « viande » ou « hors sols », les limites des enveloppes urbaines et les équipements touristiques. Ils peuvent, au cas par cas, prescrire le même périmètre pour les autres systèmes.	Compatible
65 - Les documents d'urbanisme, dans les zonages agricoles, doivent maintenir un angle d'ouverture minimale de 120° du bâtiment d'exploitation vers les parcelles exploitées par les systèmes « lait » et « viande ». Ils peuvent, au cas par cas, prescrire la même règle pour les autres systèmes. La localisation de cet angle d'ouverture tiendra compte des projets de développement agricole et des évolutions recensées lors du diagnostic agricole.	Compatible

## 1.6 Espaces urbanisés

### 1.6.1 Organisation de l'urbanisation à l'échelle de la commune

Prescriptions	Compatibilité du PLU
<p>70 - Les documents d'urbanisme locaux doivent définir le statut des enveloppes urbaines existantes selon quatre niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les centralités principales : enveloppe urbaine la plus densément bâtie et peuplée accueillant la multifonctionnalité principale de la commune (équipements publics, commerces, densité d'habitat), elle correspond au bourg ou à l'agglomération.</li><li>- les centralités secondaires : enveloppe urbaine densément bâtie accueillant des services diversifiés en nombre moins élevés que la centralité principale, elle correspond, dans les cas concernés, aux centralités principales des communes rattachées.</li><li>- les hameaux : enveloppe urbaine peu densément bâtie dont l'organisation du bâti traduit une vie sociale de village (places ou équipements publics).</li><li>- les sites isolés : enveloppe urbaine très peu dense, sans organisation du bâti lisible ni équipement ou espace public.</li></ul>	Compatible
<p>71 - Les documents d'urbanisme locaux doivent localiser leur développement selon les priorités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- D'abord en renouvellement urbain (dents creuses et bâtis existants) des centralités principales, des centralités secondaires et des hameaux,</li><li>- Puis en continuité des enveloppes urbaines existantes des centralités principales,</li><li>- Puis en continuité des enveloppes urbaines existantes des centralités secondaires s'il est justifié que la centralité principale ne peut plus accueillir de nouveaux projets d'urbanisation dans l'enveloppe urbaine ou en extension,</li><li>- Enfin, en continuité des enveloppes urbaines existantes des hameaux sous réserve que l'extension programmée soit équilibrée et cohérente avec le nombre de constructions existantes à usage d'habitation et les caractéristiques du tissu urbain et s'il est justifié que les centralités principales et secondaires ne peuvent pas ou plus accueillir de nouveaux projets d'urbanisation en enveloppe urbaine ni en extension.</li></ul>	Compatible
<p>72 - Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à ne pas permettre l'urbanisation en extension autour des sites isolés. La réhabilitation, l'extension limitée ou le changement de destination des bâtiments existants peuvent toutefois y être autorisés dans les conditions précisées par les prescriptions numéro 22 et 25.</p>	Compatible
<p>73 - Les documents d'urbanisme locaux doivent privilégier une implantation des nouveaux équipements dans le tissu urbain au cœur des centralités principales.</p>	Compatible

## 1.6 Espaces urbanisés

### 1.6.2 Consommation foncière par l'urbanisation

Prescriptions	Compatibilité du PLU
<p>74 - Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les enveloppes urbaines en tenant compte de la densité des bâtis existants, de la trame viaires, de l'organisation des espaces publics et de la mixité des usages et des constructions existantes. Elles seront définies selon quatre critères :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la prise en compte de l'ensemble des bâtiments figurant sur la photographie aérienne la plus récente à la date de réalisation du document d'urbanisme local,</li><li>- la création d'une première zone tampon de 50 mètres autour de chaque bâtiment qui permet d'établir une continuité du bâti entre deux bâtiments distants de 100 mètres ou moins. Une érosion de 35 m est effectuée, pour ramener l'enveloppe autour de chaque bâtiment à 15 mètres.</li><li>- l'intégration dans l'enveloppe urbaine des secteurs à urbaniser non bâtis mais qui ont fait l'objet d'un permis de construire ou d'aménager avant la date d'approbation du SCOT,</li><li>- les îlots d'une surface inférieure à 1 ha correspondant à des implantations isolées ou d'habitat diffus ne sont pas considérés comme des enveloppes urbaines.</li></ul> <p>L'extension urbaine est ainsi définie par toute urbanisation nouvelle située à l'extérieur et jointive par une limite séparative d'une enveloppe urbaine et qui en augmente la surface.</p>	Compatible

## 1.6 Espaces urbanisés

### 1.6.2 Consommation foncière par l'urbanisation

Prescriptions	Compatibilité du PLU
75 - Les documents d'urbanisme locaux doivent orienter l'urbanisation en priorité dans les enveloppes urbaines existantes avant d'envisager un développement de l'urbanisation en extension afin de limiter autant que possible la consommation d'espace. L'ensemble des tènements fonciers non artificialisés dans l'enveloppe urbaine et dont l'urbanisation, l'aménagement ou la construction éventuels n'étendent pas les limites extérieures de l'enveloppe urbaine existante est considéré comme dents creuses.	Compatible
76 - Les documents d'urbanisme doivent s'appuyer sur une étude de densification des enveloppes urbaines, dès lors que l'élaboration, la modification ou la révision est susceptible d'ouvrir une ou des nouvelles zones à urbaniser sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Les dents creuses de plus de 2 500m <sup>2</sup> font systématiquement l'objet d'une étude de leur potentiel d'urbanisation ou justifieront de leur éventuelle non-constructibilité.	Compatible
77 - L'étude de densification doit évaluer la fonction actuelle ou issue du projet des espaces actuellement non bâtis en enveloppe urbaine et qui justifient la non constructibilité des tènements fonciers non bâtis. Certains espaces ouverts ont un rôle à jouer dans la composition des bourgs : ils peuvent avoir notamment une valeur paysagère (cône de vue sur un paysage emblématique), environnementale (corridor écologique, zone de biodiversité, passage d'eaux, talweg, lignes de crête, réduction de l'îlot de chaleur urbain, etc.), agricole ou constituer des espaces de services publics et collectifs nécessaires (espace public, zone de stockage de neige, etc.).	Compatible
78 - Pour les opérations d'urbanisation supérieure à 2 500 m <sup>2</sup> d'emprise foncière en enveloppe urbaine (renouvellement, urbanisation des dents creuses) et pour toute requalification d'un immeuble d'une surface de plancher de plus de 2 000 m <sup>2</sup> , les documents d'urbanisme locaux doivent préciser les objectifs en termes de densité, de mixité de logements, les principes d'implantations, phasage de l'aménagement, etc. et les faire figurer dans des orientations d'aménagement et de programmation. Ces orientations intégreront de plus les enjeux paysagers, environnementaux, de circulations douces, de patrimoine bâti, d'installation de production d'énergie renouvelable, et de performance énergétique des bâtiments (orientation, implantation et compacité), etc.	Compatible
79 - Afin d'optimiser le foncier aménagé en enveloppe urbaine, les projets d'aménagement doivent chercher à mutualiser les espaces publics non bâtis (aires de stationnement, espaces verts, etc.).	Compatible
80 - Le SCOT attribue à chaque niveau d'armature des enveloppes foncières maximales pour le développement résidentiel et les équipements en extension de l'enveloppe urbaine existante:	Compatible

	Enveloppe foncière consommable par commune	Total des enveloppes foncières consommables par niveau d'armature territoriale
Villes (2)	7,5 ha	15 ha
Bourgs-centres (6)	12 ha	72 ha
Pôles de proximité (7)	6,5 ha	45,5 ha
Communes rurales (51)	1,5 ha	76,5 ha
<b>Enveloppe foncière consommable à horizon 20 ans de mise en œuvre du SCOT</b>		<b>209 ha</b>

1.6 Espaces urbanisés									
1.6.3 Densité de l'habitat									
Prescriptions	Compatibilité du PLU								
<p>81 - Toute nouvelle urbanisation doit viser des objectifs de densité résidentielle moyenne minimale à atteindre. Ces densités s'appliquent à l'échelle de l'ensemble des secteurs à urbaniser en extension :</p> <p><b>Densité</b></p> <table> <tr> <td><b>Villes (2)</b></td> <td>30 lgts/ha</td> </tr> <tr> <td><b>Bourgs-centres (6)</b></td> <td>20 lgts/ha</td> </tr> <tr> <td><b>Pôles de proximité (7)</b></td> <td>16 lgts/ha</td> </tr> <tr> <td><b>Communes rurales (51)</b></td> <td>12 lgts/ha</td> </tr> </table> <p>Il s'agit de densités brutes intégrant l'espace occupé par les voiries et les espaces publics.</p>	<b>Villes (2)</b>	30 lgts/ha	<b>Bourgs-centres (6)</b>	20 lgts/ha	<b>Pôles de proximité (7)</b>	16 lgts/ha	<b>Communes rurales (51)</b>	12 lgts/ha	Compatible
<b>Villes (2)</b>	30 lgts/ha								
<b>Bourgs-centres (6)</b>	20 lgts/ha								
<b>Pôles de proximité (7)</b>	16 lgts/ha								
<b>Communes rurales (51)</b>	12 lgts/ha								
<p>82 - Les documents d'urbanisme locaux doivent s'appuyer sur les densités existantes des tissus bâtis, les contraintes topographiques et l'environnement paysager pour définir les densités à appliquer aux zones d'urbanisation futures et ne pas compromettre la cohérence ou la morphologie du tissu urbain existant.</p>	Compatible								
<p>83 - Les documents d'urbanisme locaux doivent conforter prioritairement un tissu urbain dense autour des équipements et des services, à proximité des réseaux de transports en commun, des services liés aux mobilités alternatives, aux réseaux de déplacements doux existants ou programmés, et aux réseaux de chaleur bois existants ou programmés.</p>	Compatible								

1.6 Espaces urbanisés	
1.6.4 Réduction du nombre de logements vacants et requalification du bâti ancien	
Prescriptions	Compatibilité du PLU
<p>86 -Les documents d'urbanisme locaux des communes de Saint-Claude et de Morez - Hauts-de-Bienne doivent intégrer des objectifs de réduction de leur taux de vacance à 13% maximum des résidences principales. Les documents d'urbanisme doivent identifier dans leurs prévisions de nouveaux logements, les logements ou immeubles vacants susceptibles d'être mobilisés (par exemple ceux bénéficiant maîtrise publique du foncier). Les communes et communautés de communes doivent accompagner encourageront leur sortie de la vacance par la mise en place de politiques de renouvellement urbain (réhabilitation, démolition-reconstruction, etc.).</p>	La commune n'est pas directement concernée
<p>87 - Les documents d'urbanisme locaux des bourgs-centres, pôles de proximité et communes rurales doivent viser un taux maximum de 7% de logements vacants dans le parc des résidences principales.</p>	Compatible

## 2. Définir des choix d'aménagement adaptés

2.1. Qualité architecturale, paysagère et urbaine des aménagements	
Prescriptions	Compatibilité du PLU
<p>90 - Les aménagements, programmés dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain ou de programmes neufs doivent prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les formes urbaines préexistantes,</li> <li>- l'historique des développements des espaces bâtis,</li> <li>- le volume des bâtiments préexistants,</li> <li>- les logiques d'implantations et d'organisation des unités bâties.</li> </ul>	Compatible
<p>91 - Les projets d'urbanisation en extension doivent intégrer dans leur conception la gestion des transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles, naturels et forestiers que ce soit d'un point de vue paysager (perception des silhouettes villageoises, traitement architectural des fronts bâtis, qualité des entrées de ville, etc.) ou fonctionnel (implantation des bâtiments par rapport aux exploitations agricoles ou forestières environnantes, accès aux parcelles, etc.).</p>	Compatible
<p>92 - Les constructions neuves et les projets de réhabilitation doivent privilégier l'utilisation des matériaux locaux, éco-matériaux et matériaux bio-sourcés, en particulier pour les projets portés par des collectivités (par exemple par des règlements de lotissement adaptés).</p>	Compatible
<p>93 - Les zones d'activités industrielles, artisanales ou commerciales doivent intégrer, dans un but de qualité environnementale, architecturale et paysagère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une approche qualitative de la densité, de l'implantation et du volume des surfaces bâties,</li> <li>- Une insertion des bâtiments dans leur environnement paysager depuis tous les angles de vue en particulier depuis les voies structurantes,</li> <li>- 20% de surfaces végétalisées au sein de l'unité foncière du projet,</li> <li>- La possibilité d'intégrer des infrastructures d'énergies renouvelables privilégiant le bois énergie et le photovoltaïque en toiture,</li> <li>- Une réduction de l'imperméabilisation en visant la transparence hydraulique des aménagements (infiltration, rétention).</li> </ul>	Compatible, orientations partiellement intégrées
<p>94 - Les projets d'aménagement doivent intégrer des réseaux de transport adaptés à tous les modes de déplacements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les secteurs ouverts à l'urbanisation intégreront l'accessibilité par les modes doux (piétons et cycles) par des liaisons connectées au cœur de ville ou village et privilégiant les voies dédiées.</li> <li>- Les zones commerciales périphériques doivent prévoir, lors d'une création ou d'une requalification, au moins un passage piétonnier et routier entre les parcelles commerciales mitoyennes. Ils doivent avoir un traitement qualitatif des espaces de stationnement dans les conditions précisées dans le volet commercial.</li> <li>- Les zones d'activités économiques, lors d'une création ou d'une requalification doivent intégrer, autant que possible, des espaces et équipements mutualisés pour les déplacements internes à la zone (véhicules motorisés, piétons, vélos) et le stationnement.</li> <li>- Les équipements touristiques, lors d'une création ou d'une requalification, doivent assurer autant que possible leur accessibilité à des modes de transports partagés (navettes, bus) et aux modes doux.</li> </ul>	Compatible, orientations partiellement intégrées
<p>95 - Les espaces de stationnement, lors de la création ou de la requalification d'une zone à vocation économique (touristique, industrielle, commerciale), doivent intégrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La création de sous-ensembles aux surfaces limitées et de préférence en structure (silo, parking à étage, etc.),</li> <li>- La création d'un ou plusieurs emplacements dédiés au covoiturage,</li> <li>- L'implantation de bornes de recharge pour véhicule électrique,</li> <li>- Des équipements adaptés au stationnement des vélos,</li> <li>- Le recours à des matériaux perméables favorisant l'infiltration ou la rétention puis restitution progressive de l'eau.</li> </ul>	Compatible, orientations partiellement intégrées

<b>2.2 Performance énergétique des aménagements</b>	
<b>Prescriptions</b>	<b>Compatibilité du PLU</b>
<p>98 - Les documents d'urbanisme locaux doivent définir des critères de performance énergétique renforcée par rapport à la réglementation en vigueur (a minima bâtiment à énergie positive), notamment par l'utilisation de matériaux bio sourcés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les bâtiments neufs portés par la collectivité,</li> <li>- Dans les secteurs ouverts à l'urbanisation en cœurs de biodiversité secondaires et corridors écologiques.</li> </ul> <p>Les mêmes critères de performance énergétique renforcée pourront être définis pour tous les autres secteurs ouverts à l'urbanisation.</p>	Sans objet
<p>99 - Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre des formes d'habitat compactes, bioclimatiques, intégrant les systèmes de productions d'énergies renouvelables tout en assurant la qualité architecturale et paysagère de la construction.</p>	Compatible
<p>100 - Les documents d'urbanisme locaux doivent rechercher à densifier l'habitat et les équipements dans les secteurs desservis par les réseaux de chaleurs existants ou programmés.</p>	La commune n'est pas directement concernée
<p>101 - Les communes et EPCI doivent développer des politiques de réhabilitation thermique en ciblant en priorité les bâtiments publics et en intégrant des objectifs de performance énergétique renforcée, le cas échéant, dans leur programme local de l'habitat (PLH). Le niveau des objectifs de performance énergétique s'évalue en tenant compte des spécificités techniques, architecturale et patrimoniale des bâtiments concernés.</p>	La commune n'est pas directement concernée

<b>2.3 Diversité de l'offre de logements</b>	
<b>Prescriptions</b>	<b>Compatibilité du PLU</b>
105 - Les documents d'urbanisme et les programmes locaux de l'habitat participent à l'atteinte des objectifs de production de logements conventionnés. Par la mobilisation du parc public et privé, le taux des ménages dans le parc de logements conventionnés à atteindre à l'horizon de 20 ans de mise en œuvre est de 15%, ce qui correspond à environ 720 logements conventionnés à remettre sur le marché à l'échelle du territoire du SCOT.	Compatible
106 - Les documents d'urbanisme locaux et les programmes locaux de l'habitat (PLH) intercommunaux doivent préciser la répartition des objectifs de logements entre les communes. Ils doivent respecter les dispositions relatives à la répartition selon l'armature territoriale définie dans le SCOT.	La commune n'est pas directement concernée
107 - Les documents d'urbanisme locaux doivent évaluer la répartition des besoins en logements en prenant en compte une estimation de la capacité à répondre à ce besoin : - par la remise sur le marché de logements vacants (en tenant compte des objectifs définis aux prescriptions 86 et 87), - par les constructions neuves sur foncier nu, en dents creuses ou en extensions. Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme ou de programmes liés à l'habitat (PLH), les communes ou intercommunalités déduiront de leur objectif de production de logements le potentiel identifié en matière de résorption de la vacance.	Compatible
108 - Les documents d'urbanisme locaux doivent associer à leurs objectifs de densité et de productions de logements, des orientations relatives à la diversité des logements à produire (type, forme, taille, etc.). Les OAP doivent intégrer des objectifs de mixité des formes d'habitats : individuel, semi-collectif ou collectif. De même, la multifonctionnalité des espaces urbanisés devra être recherchée ou développée en permettant la cohabitation des usages : logements, commerces, services, espaces mutualisés.	Compatible
109 - Les documents d'urbanisme doivent veiller à connecter les secteurs de développement des logements conventionnés avec : - Les réseaux de transports en commun existants ou programmés, - Les aires de covoiturage existantes ou programmées, - Les réseaux de déplacements doux (piétons ou vélos) existants ou programmés, - Les principaux équipements et services existants ou programmés.	Compatible

## **2.4 : Organisation de l'offre commerciale**

L'armature commerciale est définie à partir de l'armature territoriale. Sa structure s'organise autour de 33 sites commerciaux, supports de la localisation préférentielle pour le développement commercial. Ils couvrent les niveaux d'armature territoriale suivants:

- Villes : 2 communes concernées pour 2 sites de centralité et 4 sites de périphérie,
- Bourgs-centres : 6 communes concernées pour 6 sites de centralité et 12 sites de périphérie,
- Pôles de proximité : 7 communes concernées pour 7 sites de centralité.

Les communes rurales ne donnent pas lieu à la définition de sites de localisation préférentielle, l'implantation de nouveaux bâtiments à vocation de commerce relevant des orientations des documents locaux d'urbanisme dans les conditions fixées ci-dessous. Compte tenu de son antériorité et de son aire de chalandise dépassant les limites du SCOT, desservant les communes limitrophes, un site périphérique est néanmoins identifié comme localisation préférentielle, celui de Lavancia Sud, commune rurale de l'armature. Les sites de centralités sont définis à l'intérieur des enveloppes urbaines principales accueillant déjà la multifonctionnalité de la commune (équipements publics, commerces, densité d'habitat).

15 sites de centralités commerciales multifonctionnelles

18 sites commerciaux périphériques

- 1 – Saint-Lupicin
- 2 - Viry Centre
- 3 – Lavans-lès-Saint-Claude
- 4 – Molinges Centre
- 5 – Septmoncel
- 6 – Saint-Claude Centre
- 8 – Les Rousses Centre
- 10 – Moirans-en-Montagne Centre
- 17 – Bois d’Amont Centre
- 19 – Prémanon Centre
- 20 – Lamoura Centre
- 24 – Morez Centre
- 28 – Morbier Centre
- 30 - Saint-Laurent-en-Grandvaux Centre
- 31 – Longchaumois

- 7 – Les Rousses Est
- 9 – Les Rousses Ouest
- 11 – Moirans-en-Montagne Sud
- 12 – Moirans-en-Montagne Ouest
- 13 – Moirans-en-Montagne Nord-Ouest
- 14 – Moirans-en-Montagne Centre-Nord
- 15 – Lavancia Sud
- 16 – La Doye
- 18 – Bois d’Amont Sud
- 21 – Lavans-lès-Saint-Claude Nord
- 22 – Pratz/ Lavans-lès-Saint-Claude
- 23 – Lavans-lès-Saint-Claude Sud
- 25 – Morez Sud
- 26 – Morez Nord
- 27 – Morbier Nord
- 29 - Saint-Laurent-en-Grandvaux Sud
- 33 – Saint-Claude Route de Lyon
- 34 – Saint-Claude Sud

**2.4 Organisation de l’offre commerciale**

Prescriptions pour tous les sites commerciaux	Compatibilité du PLU
114 - Les documents d’urbanisme locaux délimiteront les 15 sites de centralité commerciale et les 18 sites commerciaux « périphériques » identifiés dans la localisation préférentielle, à partir de la cartographie proposée dans l’annexe DAAC.	Compatible
115 - Les nouvelles implantations commerciales doivent se faire prioritairement dans les centres-bourgs, centres-villes et sites de centralités identifiés précédemment. Pour les communes rurales n’ayant pas de site de centralité identifié dans la localisation préférentielle, les documents locaux d’urbanisme définissent un périmètre de centralité au sein de l’enveloppe urbaine, destiné à accueillir prioritairement les commerces. Ces nouvelles implantations commerciales s’effectuent dans les conditions générales précisées dans le DOO.	Compatible
116 - Les nouvelles implantations commerciales doivent se faire secondairement dans les sites de flux, dits « périphériques », dans les conditions prévues dans le document annexe DAAC. La création de nouveaux sites, non identifiés dans la localisation préférentielle, n’est pas autorisée et la requalification des sites existants est priorisée.	Compatible
117 - Les nouvelles implantations commerciales, couvertes par la définition donnée précédemment, sont également possibles dans les enveloppes urbaines, délimitées par les documents locaux d’urbanisme, ou dans les zones d’activités, dans les deux cas, selon les conditions précisées ci-après dans le DOO en fonction du niveau de la commune dans l’armature territoriale	Compatible
118 - Les nouvelles implantations commerciales hors des sites précités, de l’enveloppe urbaine ou des zones d’activités, doivent être exclues des documents locaux d’urbanisme, afin de limiter les risques d’implantation de commerces uniquement basés sur la captation de flux passants, sans cohérence avec le tissu urbanisé, et de limiter la consommation foncière, de préserver les ressources agricoles et le cadre paysager. Cette disposition n’interdit pas l’existence de surfaces assurant de la vente au public de fabrications réalisées sur site, dans le cadre de surfaces connexes ou intégrées à des unités de production, ainsi que l’installation de bâtiments commerciaux ayant vocation à assurer des services de location et/ou de vente pour la pratique des sports de pleine nature, dans la limite de 400 m <sup>2</sup> de surface de plancher à destination de commerce par bâtiment.	Compatible
119 - Toute nouvelle implantation commerciale doit être orientée prioritairement dans la localisation préférentielle et des enveloppes urbaines délimitées par les documents d’urbanisme locaux.	Compatible
120 - La requalification des sites commerciaux existants, qu’ils soient de centralité ou « périphériques », sera privilégiée et en particulier par la reprise des friches existantes pour de nouvelles implantations commerciales.	Compatible

<b>2.4 Organisation de l'offre commerciale</b>	
<b>Prescriptions pour tous les sites commerciaux</b>	<b>Compatibilité du PLU</b>
121 - La création de nouveaux sites commerciaux, non identifiés dans le SCOT, n'est pas envisagée, afin de : - assurer un développement cohérent par rapport à l'évolution des besoins des habitants et usagers du territoire, - prioriser la pérennisation et le développement d'une offre diversifiée, - promouvoir la qualification et la réorganisation des sites commerciaux « périphériques » existants, - éviter une démultiplication des effets de friches commerciales, déjà existantes ou à venir.	Compatible
<b>Prescriptions pour les communes rurales hors armature territoriale</b>	
122 - Dans les communes rurales hors armature territoriale, n'ayant pas donné lieu à la localisation d'un site de centralité, la pérennisation d'une offre commerciale de proximité est recherchée, afin d'assurer un maillage suffisant auprès de l'ensemble des habitants.	Compatible
123 - Les documents locaux d'urbanisme doivent délimiter le périmètre de l'enveloppe urbaine; ainsi que celui plus resserré du centre-village, espace privilégié pour accueillir du commerce. La pérennisation d'une offre commerciale de proximité passera par la localisation des nouvelles implantations commerciales au sein du centre-village, voire de l'enveloppe urbaine, initialement définie (en compatibilité avec les prescriptions 114 à 118).	Compatible
124 - La localisation de nouvelles implantations commerciales est plafonnée à 400 m <sup>2</sup> de surface de plancher par bâtiment.	Compatible
<b>Prescriptions pour les pôles de proximité</b>	
125 - Sur les pôles de proximité, la pérennisation d'une offre commerciale de proximité diversifiée est priorisée, afin d'assurer un maillage suffisant auprès de l'ensemble des habitants du territoire.	La commune n'est pas directement concernée
126 - Les documents locaux d'urbanisme doivent délimiter l'enveloppe urbaine ; ainsi que les sites de centralité identifiés dans la localisation préférentielle à partir de la localisation cartographique proposée dans l'annexe DAAC, en tant qu'espaces privilégiés pour accueillir du commerce. La pérennisation d'une offre commerciale de proximité passera par la localisation des nouvelles implantations commerciales au sein du site de centralité, voire de l'enveloppe urbaine, initialement définie (en compatibilité avec les prescriptions 114 à 118).	La commune n'est pas directement concernée
127 - La localisation de nouvelles implantations commerciales de plus de 400 m <sup>2</sup> de surface de plancher doit se faire dans les sites identifiés au DAAC. Les nouvelles implantations commerciales doivent s'inscrire préférentiellement dans un projet multifonctionnel (habitat + commerce, activités / bureaux / services + commerces) afin d'éviter l'implantation de bâtiments commerciaux monofonctionnels isolés.	La commune n'est pas directement concernée
<b>Prescriptions pour les bourgs-centres et les villes</b>	
128 - Le développement d'une offre commerciale de proximité est recherché, ainsi que son adaptation à l'évolution de la localisation de la population, en priorisant les implantations au sein des centralités et en reconversion de friches existantes.	La commune n'est pas directement concernée
129 - Les documents locaux d'urbanisme doivent délimiter l'enveloppe urbaine ; ainsi que les sites de centralité identifiés dans la localisation préférentielle à partir de la localisation cartographique proposée dans l'annexe DAAC, en tant qu'espaces privilégiés pour accueillir du commerce.	La commune n'est pas directement concernée
130 - Les nouvelles implantations commerciales localisées hors des sites de centralités et des sites périphériques doivent être évitées. Toutefois, elles restent exceptionnelles et possibles sous condition : - s'inscrire prioritairement dans une logique de reconversion de friches existantes, - que les besoins en stationnement (employés, clientèles, livraisons) soient prévus au sein de l'unité foncière du projet, - que la dimension des surfaces de plancher n'excède pas 400 m <sup>2</sup> (sauf si le projet s'inscrit dans une logique de reconversion de friche).	La commune n'est pas directement concernée

## 2.5 : Zones d'activités économiques

Prescriptions pour tous les sites commerciaux	Compatibilité du PLU								
<p>135 - Les surfaces des zones à urbaniser (1AUx, 1AUy, etc.) à vocation économique sont encadrées à 104 hectares à l'échelle du SCOT à l'horizon 20 ans de mise en œuvre. La répartition de ces surfaces par EPCI et par commune est la suivante :</p> <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #FFD700;">Jura Sud</th> <th style="background-color: #FFD700;">40,51 ha</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Lavancia_Epercy</td> <td>15%</td> </tr> <tr> <td>Moirans-en-Montagne</td> <td>83%</td> </tr> <tr> <td>Vaux-Lès-Saint-Claude</td> <td>3%</td> </tr> </tbody> </table>	Jura Sud	40,51 ha	Lavancia_Epercy	15%	Moirans-en-Montagne	83%	Vaux-Lès-Saint-Claude	3%	Compatible
Jura Sud	40,51 ha								
Lavancia_Epercy	15%								
Moirans-en-Montagne	83%								
Vaux-Lès-Saint-Claude	3%								
<p>136 - La requalification des friches industrielles, d'immeubles tertiaires et des zones d'activités existantes est prioritaire, que ce soit pour la remise en activité ou pour changement de destination. Les besoins en foncier en extension des zones existantes seront estimés en prenant en compte ce potentiel de requalification.</p>	Compatible								
<p>137 - L'implantation de nouvelles activités est prioritaire sur les parcelles aménagées encore disponibles dans les zones d'activités existantes, prioritaires ou non. Les besoins en foncier en extension des zones existantes seront estimés en prenant en compte de leur potentiel de densification. L'extension des zones non recensées dans le DOO ou la création de nouvelles zones d'activité est possible uniquement dans le cadre de la mise en œuvre d'un PLUi ou d'un schéma intercommunal de développement économique et dans les limites de l'enveloppe foncière consommable définies à l'échelle de chaque EPCI (Cf supra). L'implantation de ces zones d'activités doit respecter les principes de l'armature territoriale ou être justifiée par la présence d'une activité existante à renforcer.</p>	Compatible								
<p>138 - La vocation préférentielle des zones d'activités est définie selon les types déterminés. Elle doit être traduite dans les documents d'urbanisme ou les schémas de développement économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone d'activité structurante : parc économique vitrine, préférentiellement destiné à l'accueil d'activités productives, besoin en foncier important, attente d'aménagements qualitatifs, etc.</li> <li>- Zone d'activité intermédiaire : parc d'entreprise à rayonnement local, préférentiellement destiné à l'accueil d'activités productives ou présentes.</li> <li>- Zone d'activité d'intérêt local : parc d'entreprise à rayonnement faible, préférentiellement destiné à l'accueil d'activités présentes, telles que notamment l'artisanat local, besoin en foncier plus limité.</li> <li>- Site d'entreprise : lié à la présence d'une entreprise locale (souvent industrielle) dont les locaux sont regroupés sur un site spécifique et dont le développement justifie l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation en continuité.</li> </ul>	Compatible								
<p>139 - Les documents d'urbanisme locaux doivent différencier les zones d'activités sur lesquelles sont identifiées des sites à vocation commerciale, en référence aux 18 sites commerciaux périphériques de la localisation préférentielle, et les zones d'activités sans site commercial identifié.</p>	Compatible								
<p>140 - S'agissant de la localisation de nouvelles implantations commerciales de plus de 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher au sein des zones d'activités économiques, en dehors des sites identifiés dans la localisation préférentielle du commerce, et délimités dans les documents d'urbanisme locaux, ces derniers doivent subordonner les autorisations aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'implantation vise à développer les circuits courts avec une revente majoritaire de produits fabriqués dans la zone d'activité économique,</li> <li>- l'absence de perturbation du fonctionnement de la zone par la fréquentation commerciale engendrée.</li> </ul>	Compatible								
<p>141 - Les zones ouvertes à l'urbanisation pour l'activité (1AUy, 1AUx, etc.) doivent être couvertes par des orientations d'aménagements et de programmation intégrant des objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de qualité urbaine, architecturale et d'intégration paysagère des constructions,</li> <li>- d'optimisation du foncier urbanisé (construction en hauteur, présence de plusieurs entreprises sur un même lot, etc.),</li> <li>- de préservation ou de requalification des continuités écologiques existantes au sein ou à proximité de la zone si elles sont appelées à être couvertes par celle-ci,</li> <li>- de performance environnementale pour la gestion des eaux pluviales (en référence à la prescription 142) et des déchets,</li> <li>- de performances énergétiques renforcées : évaluer les possibilités d'implantation de</li> </ul>	Compatible								

## 2.5 : Zones d'activités économiques

Prescriptions pour tous les sites commerciaux	Compatibilité du PLU
<p>panneaux photovoltaïques, de raccordement à un réseau de chaleur existant ou programmé, etc.),</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'analyse des possibilités d'équipements de production d'énergies renouvelables sur bâtiment ou sur parking, de préférence mutualisés entre les entreprises,</li> <li>- d'accessibilité de la zone en transport en commun et modes de déplacements doux.</li> </ul>	
<p>142 - Les projets de création ou de requalification de zones d'activités commerciales, artisanales ou industrielles doivent veiller à ne pas dépasser 60% de surfaces imperméabilisées au sein de l'unité foncière du projet.</p>	Compatible
Prescriptions pour les zones prioritaires	
<p>143 - L'ouverture à l'urbanisation pour l'accueil de nouvelles activités en extension des zones existantes est possible prioritairement dans les 28 zones d'activité prioritaires.</p>	Compatible
<p>144 - Les surfaces ouvertes à l'urbanisation dans les zones d'activités prioritaire sont limitées par les enveloppes foncières consommables déterminées par EPCI (cf.supra).</p>	Compatible
Prescriptions pour les autres zones (non prioritaires)	
<p>145 - L'extension des autres zones d'activités (non prioritaires) est possible uniquement dans le cadre de la mise en œuvre d'un PLUi ou dans le respect de schémas intercommunaux de développement économique compatibles avec le SCOT. Dans tous les cas, les limites des enveloppes consommables par EPCI doivent être respectées (cf supra). Doit entrer dans le calcul de la consommation foncière, tout nouvel espace artificialisé, aménagé et équipé (réseaux divers, voirie) destiné à accueillir de l'activité économique.</p>	La commune n'est pas directement concernée
<p>146 - L'urbanisation des zones non prioritaires est possible sous une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bâtir dans des parcelles déjà aménagées en dents creuses,</li> <li>- que 80% des surfaces des zones prioritaires à l'échelle de la Communauté de communes soit urbanisées,</li> <li>- que les surfaces ouvertes à l'urbanisation soient justifiées par une étude démontrant que l'offre actuellement disponible ne permet pas de répondre à la demande réelle et effective à l'échelle de l'intercommunalité.</li> </ul>	Compatible

## 2.6 : Aménagements touristiques

Prescriptions pour tous les sites commerciaux	Compatibilité du PLU
149 - Les collectivités sont incitées à organiser leur offre d'équipements touristiques à l'échelle intercommunale en n'ignorant pas l'échelle du territoire du SCOT. Par le biais de schémas de développement touristiques ou de stratégies intercommunales, il s'agira pour le territoire de se doter d'une vision prospective et hiérarchisée des aménagements programmés veillant à la complémentarité des offres, etc.	La commune n'est pas directement concernée
150 - Les politiques de développement touristiques doivent inscrire l'objectif de diversification de l'offre qui se traduit par la programmation d'équipements multifonctionnels utilisables en toutes saisons : accessibilités toutes saisons, optimisation des locaux pour un accueil des publics été comme hiver, etc.	La commune n'est pas directement concernée
151 - Le renforcement de l'offre touristique doit se réaliser en priorité par la requalification des friches touristiques existantes. La réhabilitation des structures d'accueil, de même que les constructions nouvelles, doivent prendre en compte des critères renforcés d'intégration paysagère, environnementale et énergétique.	La commune n'est pas directement concernée
152 - L'offre touristique et le niveau des aménagements doivent être adossés à l'armature territoriale définie dans le SCOT. La place des villes et des bourgs centres comme pôles de services touristiques structurants doit être prise en compte pour participer au renforcement de l'offre globale de services aux habitants.	La commune n'est pas directement concernée
153 - La proximité entre les enveloppes urbaines principales des communes et les sites touristiques doit être privilégiée. Des liaisons routières entre sites touristiques et pôles de services doivent être recherchées, notamment par des modes de déplacement doux.	La commune n'est pas directement concernée

### 3 : Organiser le maillage des équipements, infrastructures et réseaux

3.1 : Équipements touristiques et de loisirs de pleine nature	
Prescriptions pour tous types d'équipements touristiques	Compatibilité du PLU
154 - Les équipements touristiques doivent être implantés prioritairement à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes en densification ou par la réhabilitation de bâtiments ou d'aménagement existants.	La commune n'est pas directement concernée
155 - Les nouvelles constructions touristiques sont interdites dans les cœurs de biodiversité prioritaires.	La commune n'est pas directement concernée
156 - Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir pour les zones touristiques les modalités d'intégration urbaine (densité, implantation des bâtiments), d'accessibilité par des modes de transports partagés et de liaisons douces.	La commune n'est pas directement concernée
157 - Les équipements touristiques sont prioritairement implantés à proximité des services et des commerces.	La commune n'est pas directement concernée
158 - Les équipements et aménagements touristiques doivent être intégrés dans leur environnement paysager. L'envergure et le volume des constructions doivent être proportionnés au site d'implantation.	La commune n'est pas directement concernée
159 - Les projets d'équipements touristiques, notamment ceux accueillant du public, doivent veiller à valoriser le patrimoine environnemental et paysager remarquable en développant une offre qui intègre la réduction des impacts environnemental et paysager, la valorisation de matériaux locaux biosourcés et l'utilisation d'énergie renouvelable. Ils doivent prévoir une réversibilité maximale.	La commune n'est pas directement concernée
Hébergements ou équipements touristiques recevant du public	
160 - Les documents d'urbanisme locaux doivent garantir, par un zonage adapté, la vocation touristique des secteurs où l'implantation d'hébergements atypiques sera autorisée.	La commune n'est pas directement concernée
161 - Les documents d'urbanisme locaux doivent limiter les possibilités de changement de destination des structures d'hébergement touristique et hôtelier vers un usage d'habitation. Ce changement de destination n'est autorisé que s'il est démontré que le potentiel touristique du site est inexistant ou inexploitable et si le changement de destination évite la création de nouvelles friches touristiques.	La commune n'est pas directement concernée
162 - Les communes et communautés de communes doivent chercher à animer des programmes et actions visant à dynamiser le parc de résidences secondaires : OPAH, actions de sensibilisation des propriétaires de résidences secondaires et syndicats de copropriétés touristiques, etc.	La commune n'est pas directement concernée
163 - Les hôtels, restaurants et commerces liés aux activités de pleine nature sont prioritairement implantés dans les enveloppes urbaines. Ils sont toutefois autorisés hors enveloppe urbaine si les bâtiments sont intégrés à un bâtiment existant ou implantés à proximité d'un équipement touristique existant. Leur implantation doit être repérée au document d'urbanisme par un zonage et un règlement adapté. La surface de plancher des nouvelles implantations commerciales liées aux services de location-vente de matériel pour la pratique de sports de pleine nature ne doit pas excéder 400 m <sup>2</sup> de surface de plancher.	La commune n'est pas directement concernée
164 - Les documents d'urbanisme locaux doivent chercher à implanter les nouvelles constructions ou équipements liés aux pratiques des activités de pleine nature à proximité des réseaux de transport en commun lorsqu'ils existent de manière à structurer un maillage de points de convergence équipés pour l'accueil des usagers (salle hors sac, aire de camping-car, racks vélos, bornes électriques, etc.).	La commune n'est pas directement concernée

### 3.1 : Équipements touristiques et de loisirs de pleine nature

Prescription pour les projets d'unité touristique nouvelle dite Départementale : hébergements et d'équipement d'accueil en discontinuité du bâti existant et créant plus de 300 m <sup>2</sup> de surface de plancher et moins de 12 000 m <sup>2</sup> de surface de plancher.	Compatibilité du PLU
165 - Les projets en cœur de biodiversité prioritaires sont exclus.	La commune n'est pas directement concernée
166 - Les sites d'implantations doivent être accessibles et desservis par des moyens de transports collectifs ou partagés (réseau de bus ou navettes).	La commune n'est pas directement concernée
167 - La construction d'un restaurant d'altitude et de commerces liés aux activités sportives de plein air (location-vente de matériels et équipement) sont permis en discontinuité dès lors que toutes les précautions sont prises pour garantir leur bonne intégration dans l'environnement et que l'évolution de leur capacité d'accueil est limitée.	La commune n'est pas directement concernée
<p>168 - Les projets situés en discontinuité des enveloppes urbaines doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être justifiés par l'absence de solution alternative présentant des avantages comparables</li> <li>- être conditionnés :</li> <li>- à la réalisation d'une étude d'impact environnemental qui ne se limite pas à la prise en compte des espèces et milieux d'intérêt patrimonial identifiés comprenant a minima :</li> <li>• la description du projet,</li> <li>• une analyse de l'état initial de l'environnement de la zone affectée par le projet,</li> <li>• l'étude de l'effet du projet sur l'environnement ou la santé humaine,</li> <li>• la description des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,</li> <li>• le cas échéant, une présentation détaillée des mesures compensatoires proposées et de leurs effets attendus. Ces mesures doivent rechercher autant que possible une équivalence en surfaces et fonctionnalités écologiques aux milieux à compenser et se situer au plus proche des espaces impactés, dans le périmètre communal ou intercommunal,</li> <li>• une justification des choix au regard de l'évaluation des différents scénarii d'aménagements envisagés.</li> <li>- à la définition des conditions de réversibilité du site (retour à l'état initial en cas d'arrêt de l'activité),</li> <li>- à l'intégration des critères de performances énergétiques d'un niveau bâtiment à énergie positive (a minima bâtiment à énergie positive) seront imposés aux nouvelles constructions.</li> <li>- des critères d'intégration paysagère et architecturale des bâtiments et des aménagements liés (volumes des constructions, implantations, matériaux locaux, bio-sourcés, etc.).</li> <li>- à la prise en compte des enjeux agricoles et la réduction des impacts sur les activités agricoles.</li> </ul>	La commune n'est pas directement concernée
Hébergements de plein air / Prescriptions pour tous les types de projets	
169 - Les projets dans les cœurs de biodiversité prioritaires sont exclus.	La commune n'est pas directement concernée
170 - Les terrains de camping et caravaning lorsqu'ils concernent des cœurs de biodiversités secondaires ou des corridors écologiques sont soumis aux mêmes conditions que celles mentionnées précédemment (mesure 168).	La commune n'est pas directement concernée
171 - Les documents d'urbanisme locaux doivent éviter l'implantation de nouveaux campings sur des secteurs isolés et déconnectés des services et commerces. Ils doivent chercher prioritairement des zones situées à proximité des centralités principales, secondaires ou des hameaux et développer des liaisons, notamment des liaisons douces.	La commune n'est pas directement concernée
172 - Les documents d'urbanisme locaux doivent orienter prioritairement les projets d'hébergement atypique (yourte, cabanes, etc.) à proximité d'un site ou d'une structure touristique existante ou à créer (hôtellerie de plein air type camping, etc.). En cas d'implantation isolée, le règlement du secteur d'implantation doit garantir la vocation touristique de la zone.	La commune n'est pas directement concernée

**En conclusion, le PLU de Lavancia-Epercy ne va pas à l'encontre des prescriptions du SCOT, et est en compatibilité avec celui-ci.**

### **6.3. Compatibilité avec le PGRI**

---

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été arrêté par le Préfet coordonnateur le 7 décembre 2015. Ce plan est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation (2007/60/CE) relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation, et vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée
- A définir les objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) du bassin.

Le territoire communal ne figure pas comme TRI, donc seules les dispositions générales du PGRI s'appliquent :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- Améliorer la résilience des territoires exposés
- Organiser les acteurs et les compétences
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Lavancia-Epercy est pas concernée par un risque d'inondation, identifié notamment au sein du périmètre défini par l'étude IPSEAU.

Aucune extension de l'urbanisation n'est envisagée dans le fond de vallée qui correspond au secteur le plus sensible vis-à-vis de ce risque naturel.

Rappelons également qu'à proximité des cours d'eau, dans les secteurs sensibles identifiés par l'étude IPSEAU, le règlement déclare qu'il est recommandé pour les zones UA, UE, 1AUE, qui se situent à proximité, de « prendre toute disposition pour ne pas exposer de futures constructions ou aménagements aux risques d'inondation et pour ne pas aggraver ces risques ».

Le PLU prévoit également des dispositions visant à limiter les phénomènes de ruissellement. De fait, le projet communal ne va pas à l'encontre des orientations prévues par le PGRI.

### **6.4. Compatibilité avec le SDAGE**

---

La commune de Lavancia-Epercy est comprise dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le tableau suivant détaille les orientations du SDAGE et la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci.

Orientation		Disposition		Mesures prises
		N°	Intitulé	
0	S'adapter aux effets du changement climatique	0-01 à 0-05	Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation Agir de façon solidaire et concertée Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	Sans objet
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	1-01 à 1-07	Afficher la prévention comme un objectif fondamental Mieux anticiper Rendre opérationnels les outils de la prévention	✓ Prise en compte de la ressource en eau (eaux pluviales infiltrées à la parcelle, raccordements à dispositifs d'assainissement, capacité de la ressource suffisante pour répondre aux besoins en eau potable)
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	2-01 à 2-03	Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » Evaluer et suivre les impacts des projets Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et contrats de milieu	✓ Prise en compte des zones humides dans le zonage en les excluant des zones urbanisables, avec l'obligation de compensation en cas d'atteinte au milieu ✓ Limitation de l'étalement urbain (combler les dents creuses) et l'imperméabilisation des sols ✓ Infiltration des eaux pluviales à la parcelle
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	3-01 à 3-08	Mieux connaître et appréhender les impacts économiques et sociaux Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement	Sans objet
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	4-01 à 4-12	Renforcer la gouvernance locale dans le domaine de l'eau Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants Assurer la cohérence entre les projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	✓ Prise en compte des enjeux du SDAGE (zones humides, eaux souterraines) ✓ Vérification de la capacité d'alimentation en eau potable pour les nouvelles habitations
5A	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	5A-01 à 5A-07	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux Adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible » (milieux sensibles) Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine Eviter, réduire, compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi-collectif et en confortant les services d'assistance technique Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE Réduire les pollutions en milieu marin	✓ Raccordement des nouvelles extensions à des dispositifs d'assainissement ✓ Limitation de l'imperméabilisation (infiltration des eaux pluviales à la parcelle, traitement en espace vert des espaces libres)
5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	5B-01 à 5B-04	Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du	Sans objet

			bassin versant Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	
5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	5C-01 à 5C-07	Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques Sensibiliser et mobiliser les acteurs Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	Sans objet
5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	5D-01 à 5D-05	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Sans objet
5E	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	5E-01 à 5E-08	Protéger la ressource en eau potable Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents	✓ Vérification de la capacité d'alimentation en eau potable pour les nouvelles habitations
6A	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides - Agir sur la morphologie et le découloisnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	6A-01 à 6A-16	Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement Assurer la continuité des milieux aquatiques Assurer la non-dégradation Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral	✓ Evitement et repérage des zones humides et ripisylve sur le plan de zonage
6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	6B-01 à 6B-05	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	✓ Evitement et repérage des zones humides et ripisylve sur le plan de zonage ✓ Obligation de compensation si atteinte aux zones humides
6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	6C-01 à 6C-04	Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux	Sans objet
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	7-01 à 7-08	Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire Anticiper et d'adapter à la rareté de la ressource en eau Renforcer les outils de pilotage et de suivi	✓ Vérification de la capacité d'alimentation en eau potable pour les nouvelles habitations
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	8-01 à 8-12	Agir sur les capacités d'écoulement Prendre en compte les risques torrentiels Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	✓ Evitement et repérage des zones humides et ripisylve sur le plan de zonage ✓ Limitation de l'imperméabilisation des sols et infiltration des eaux pluviales

**En conclusion, le PLU de Lavancia-Epercy est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.**

## **6.5. compatibilité entre le PLU et la charte du Parc Naturel Régional du Haut Jura**

---

Le Parc Naturel du Haut-Jura a approuvé en 2010 sa nouvelle charte 2011-2023 qui définit les mesures applicables à un territoire de 122 communes. Afin, d'une part d'assurer la compatibilité des PLU avec cette charte, le parc a souhaité bénéficier d'un décryptage de la charte sur le thème de l'urbanisme.

Le CETE (Centre d'Etudes TEchniques) de Lyon a donc appliqué à l'ensemble des documents composant la charte (rapport et plan) une méthode de décryptage pour mettre en évidence les éléments de projets des documents d'urbanisme qui orientent significativement l'urbanisation et plus généralement l'utilisation de l'espace.

25 dispositions ont été mises en évidence, mais seulement quelques-unes concernent le PLU de Lavancia :

### **Raisonnement au plus juste des besoins de développement des communes en articulant ou en élaborant le projet communal avec l'espace intercommunal**

Le projet communal traduit les principes d'un urbanisme frugal. Toute l'analyse réalisée dans les pages précédentes tend à démontrer que les besoins de développement de la commune ont été réfléchis en tenant compte des caractéristiques spatiales et paysagères du territoire, en s'assurant des projections démographiques (+60 habitants d'ici 2022), de l'adéquation avec les ressources (1.7 ha d'extensions urbaines au plan de zonage, réseau d'eau potable suffisamment dimensionné) et les possibilités d'accueil (l'école peut encore accueillir des enfants...) et en articulant le projet communal avec l'espace intercommunal : les réflexions autour du développement économique et démographique, des besoins en équipements sont tous basés sur une réflexion intégrant la position stratégique de la commune par rapport aux territoires qui l'entourent.

Pour les entreprises, La zone d'activité permet d'offrir une capacité d'accueil pour de nouvelles entreprises.

### **Densifier les secteurs agglomérés**

Le parti d'aménagement favorise la densification de l'ensemble des dents creuses et espaces interstitiels situés au sein du tissu bâti existant. En outre, les groupes de parcelles les plus importants font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation afin de pouvoir maîtriser l'urbanisation future.

### **Mettre en œuvre des règles d'urbanisme visant à réduire les consommations énergétiques**

Plusieurs mesures du PLU visent à réduire les consommations énergétiques, et notamment :

- la densification prioritaire des dents creuses
- la densification des extensions urbaines,
- la concentration du développement à proximité des équipements collectifs et / ou commerces
- la mise en place de cheminements favorisant les déplacements doux

### **Valoriser les paysages actuels et créer ceux de demain, attacher une attention particulière aux motifs paysagers prioritaires du territoire**

Le PLU préserve les espaces naturels identitaires ainsi que les agricoles productifs par leur classement en zone N et A.

### **Préserver la biodiversité ordinaire en milieux urbain et rural, faire entrer la nature dans l'espace urbain**

Le règlement des principales zones U et AU impose que les parcelles construites doivent conserver une surface perméable. L'objectif étant à la fois de marquer une limite douce entre la zone bâtie et les espaces naturels, mais également de permettre une densification du tissu existant tout en maintenant une part d'espace de pleine terre suffisante à l'infiltration des eaux de pluie.

Le règlement des zones AU impose la plantation d'arbres fruitiers afin de recréer des vergers façonnant l'interface entre espace urbain et espace agricole.

**Maintenir en zones naturelles tous les lacs, étangs, mares et leurs berges non aménagées, les zones humides (tourbières, marais, etc.), les berges non urbanisées des cours d'eau, l'ensemble des espaces inondables et des espaces de liberté des cours d'eau non aménagés à ce jour**

L'ensemble des éléments cités sont protégés en zones Naturelles.

**Préserver et maintenir les 40 continuités écologiques identifiées**

Les corridors écologiques identifiés sont classés en zone N.

**Maintenir 15 coupures vertes identifiées**

Les coupures vertes ne sont pas impactés par le PLU de Lavancia.



# 7. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

## RESUME NON TECHNIQUE

### 7.1. INTRODUCTION

#### 7.1.1. Article R151-3

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

**7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.**

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

#### 7.1.2. Rappel chronologique concernant la procédure et le contenu du PLU.

La commune de Lavancia-Epercy dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 26 juillet 1984.

Par délibération en date du 17 juin 2011, la commune de Lavancia-Epercy a décidé la prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) sous forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce PLU approuvé par délibération en date du 17 décembre 2012 a été annulé par le Tribunal Administratif de Besançon le 10 avril 2014. La commune est donc revenue sous le régime du POS.

Le 8 septembre 2015, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision du POS en PLU.

Le parti d'aménagement a été retravaillé par rapport au PLU annulé afin d'intégrer notamment les orientations du SCoT. Les intentions et les grandes orientations en matière de développement démographique et urbain ont été conservées, mais leur traduction spatiale a évolué. Le projet de PLU est encore plus économe en termes de foncier impacté par le développement urbain.

## **7.2. LE PROCESSUS ITERATIF DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

### **7.2.1. Un processus en 4 étapes principales**

---

#### **a. Phase 1 : l'état initial de l'environnement**

---

L'état initial de l'environnement du dossier annulé a été complété et actualisé.

Par une analyse complémentaire de terrain

Par une intégration des évolutions du contexte réglementaire en matière d'environnement

#### **b. Phase 2 : Analyse des orientations du PADD du PLU initial (annulé) au regard de l'environnement**

---

Les élus souhaitant initialement conserver les grandes orientations d'aménagement de développement et de préservation qu'ils avaient retenues, ces mêmes orientations ont été analysées au regard de leurs potentiels effets sur l'environnement.

L'objectif est de repérer les possibles effets négatifs de chaque orientation, d'analyser la réalité de ces effets et le cas échéant de les éviter, de les réduire et enfin de les compenser.

Les résultats ont montré que globalement les grandes orientations du PADD prennent bien en compte les problématiques environnementales au sens large. Peu d'effets négatifs ont été révélés.

Les choix des élus ont donc pu être confirmés.

En matière de développement urbain des investigations de terrain ont confirmé l'absence de secteurs sensibles et l'absence de zones humides.

#### **c. Phase 3 : la traduction règlementaire du PLU**

---

Le zonage :

Les superficies constructibles sont délimitées au plus près des besoins, sans marge « de manœuvre »

Ces superficies sont délimitées au plus près de l'urbanisation existante

Les zones sensibles du point de vue environnemental sont classées en N

Les zones humides font l'objet d'un zonage spécifique

Des emplacements réservés sont délimités pour créer et aménager des cheminements doux

Le règlement écrit :

Impose des densités relativement élevées au regard du tissu bâti existant (12 logements /ha).

Impose de maintenir des superficies non imperméabilisées

#### **d. Phase 4 : analyse générale de l'impact du projet de PLU sur l'environnement et compatibilité avec les normes supérieures**

---

Il s'agit de prendre du recul par rapport au projet dont les grandes lignes sont arrêtés (PADD, zonage, règlement, OAP) et d'analyser l'ensemble des documents (en partant du zonage) au regard de l'état initial de l'environnement.

Cette phase vise à évaluer les impacts du Plu sur l'environnement et à repérer les possibles impacts négatif susceptibles de subsister malgré les phases d'évaluation, évitement, réduction, compensation qui se sont déroulées dans le cadre du PADD.

Cette étape conclue au faible impact du Plu sur l'environnement en général.

## **Compatibilité**

Le Plu doit être compatible avec les normes supérieures qui s'imposent à lui et notamment :

- La loi montagne
- La charte du Pnr,
- Le SDAGE

...

Cette nécessaire compatibilité est intégrée à chaque phase du PLU, depuis le diagnostic jusqu'à la traduction réglementaire, en passant par le PADD.

La compatibilité est vérifiée à posteriori et fait l'objet d'une synthèse dans le rapport de présentation.

Le PLU de Lavancia-Epercy prend en compte les normes supérieures et est parfaitement compatible avec elles.

# 8 : LES INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

## Extrait de l'article R151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

## Article L153-27

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article [L. 101-2](#) et, le cas échéant, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

	Source	Etat 0	Objectifs PLU 2032	BILAN intermédiaire 2027
<b>Logements</b>		279	314	
Résidences principales	INSEE	244	308	
Accession		194	214	
Locatif		49	64	
locatif social		30	30	
Vacance des logements	INSEE	7,5%	7%	

<b>Population</b>	INSEE	660	722	
-------------------	-------	-----	-----	--

<b>Nombre d'emplois</b>	INSEE	220	250	
-------------------------	-------	-----	-----	--

<b>Consommation d'espace</b>	<i>élus</i>			
Superficie de zones 1AU (habitat) restant à urbaniser (ha)		1,7	0	

<b>Equipements</b>	<i>élus</i>			
Réalisation de la salle des fêtes			oui	
Sécurisation de l'accès au stade			oui	
Réalisation des voies douces prévues dans le PLU et des aménagements d'espace publics			oui	

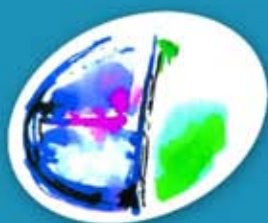
<b>Evolution de l'occupation des sols</b>	<i>Corinne Land Cover</i>	<i>source : CLC 2012</i>		
Zones urbanisées (ha)		59.6		
Surfaces agricoles (ha)		105		
Surfaces boisées et à végétation arbustive (ha)		862		
Surfaces en eau		20		
Zones humides connues "PLU" (ha) <i>Dreal, FDCJ, investigations complémentaires</i>		26.2		

# ANNEXES

Bureau d'études  
d'ingénierie,  
conseils, services

# P.L.U DE LAVANCIA-EPERCY (39)

## DIAGNOSTIC PARCELLAIRE - ZONES HUMIDES



Sciences Environnement

Juin 2017

DOSSIER 16-333



Ce dossier a été réalisé par :

# Sciences Environnement

Agence de Besançon

Pour le compte de : [Commune de Lavancia-Epercy \(39\)](#)

Personnel ayant participé à l'étude :

Chargés d'études :

- [Clémentine Weiss](#) – Rédaction du dossier et sondages pédologiques
- [Jean-Charles Jacmaire](#) – Réalisation de sondages pédologiques

# SOMMAIRE

---

Diagnostic pédologique .....	5
1. Contexte de l'étude.....	6
1.1.1. Présentation.....	6
1.1.2. Habitats naturels et utilisation des sols .....	7
1.1.3. Contexte géologique .....	10
2. Méthodologie de délimitation des zones humides.....	11
3. Résultats de l'analyse pédologique.....	13
3.1. Cartographie des résultats .....	13
3.2. Analyse des résultats .....	15
3.2.1. Récapitulatif des sondages .....	15
3.2.2. Sols de zones « non-humides ».....	16
Conclusion.....	17

# INDEX DES ILLUSTRATIONS

---

Figure 1 : Localisation des parcelles ayant fait l'objet de prospections zones humides .....	6
Figure 2 : Occupation des sols sur les sites d'étude et leurs abords (d'après la cartographie des habitats) .....	7
Figure 3 : Contexte géologique .....	10
Figure 4 : Classes d'hydromorphie retenues dans la législation (source : MEDDE, GIS Sol. 2013).....	12
Figure 5 : Protocole de placement des relevés pédologiques vis-à-vis de la frontière supposée de la zone humide (Source : MEDDE, GIS Sol. 2013, Crédit photographique : Hélène Rousseau) .....	12
Figure 6 : Cartographie des sondages réalisés.....	14
Figure 7 : Tableau de synthèse des résultats.....	15

# DIAGNOSTIC PEDOLOGIQUE

# 1. CONTEXTE DE L'ETUDE

## 1.1.1. Présentation

Dans le cadre d'un projet d'urbanisation sur la commune de Lavancia-Epercy (39), un diagnostic de présence ou d'absence de zone humide conformément à l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7 et R.211-108 du code de l'Environnement, a été sollicité.

Cette expertise vise à déterminer le caractère humide des secteurs d'implantation projetés selon les critères spécifiques à la dénomination de « zones humides ». Les sondages ont été réalisés le 28 mars 2017.

La localisation des secteurs étudiés est visible sur le plan ci-dessous.

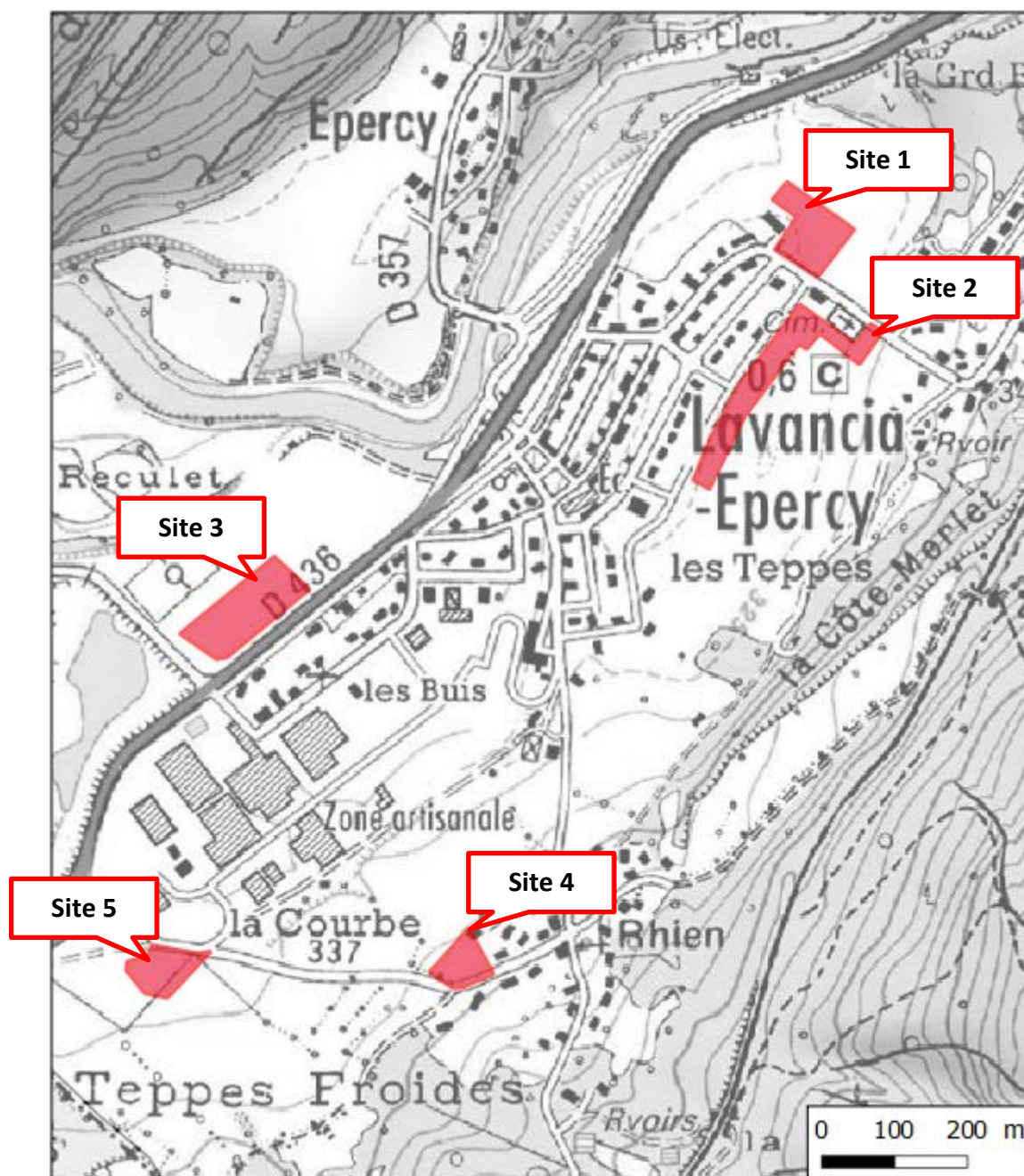


Figure 1 : Localisation des parcelles ayant fait l'objet de prospections zones humides

### 1.1.2. Habitats naturels et utilisation des sols

Les sites prospectés dans le cadre du diagnostic pédologique ont précédemment fait l'objet d'une cartographie de l'occupation des sols dans le cadre de l'étude environnementale du PLU. Les habitats recensés au niveau des sites faisant l'objet de ce diagnostic sont rappelés et superposés sur la carte ci-dessous. Leur utilisation est également rappelée dans les lignes suivantes.

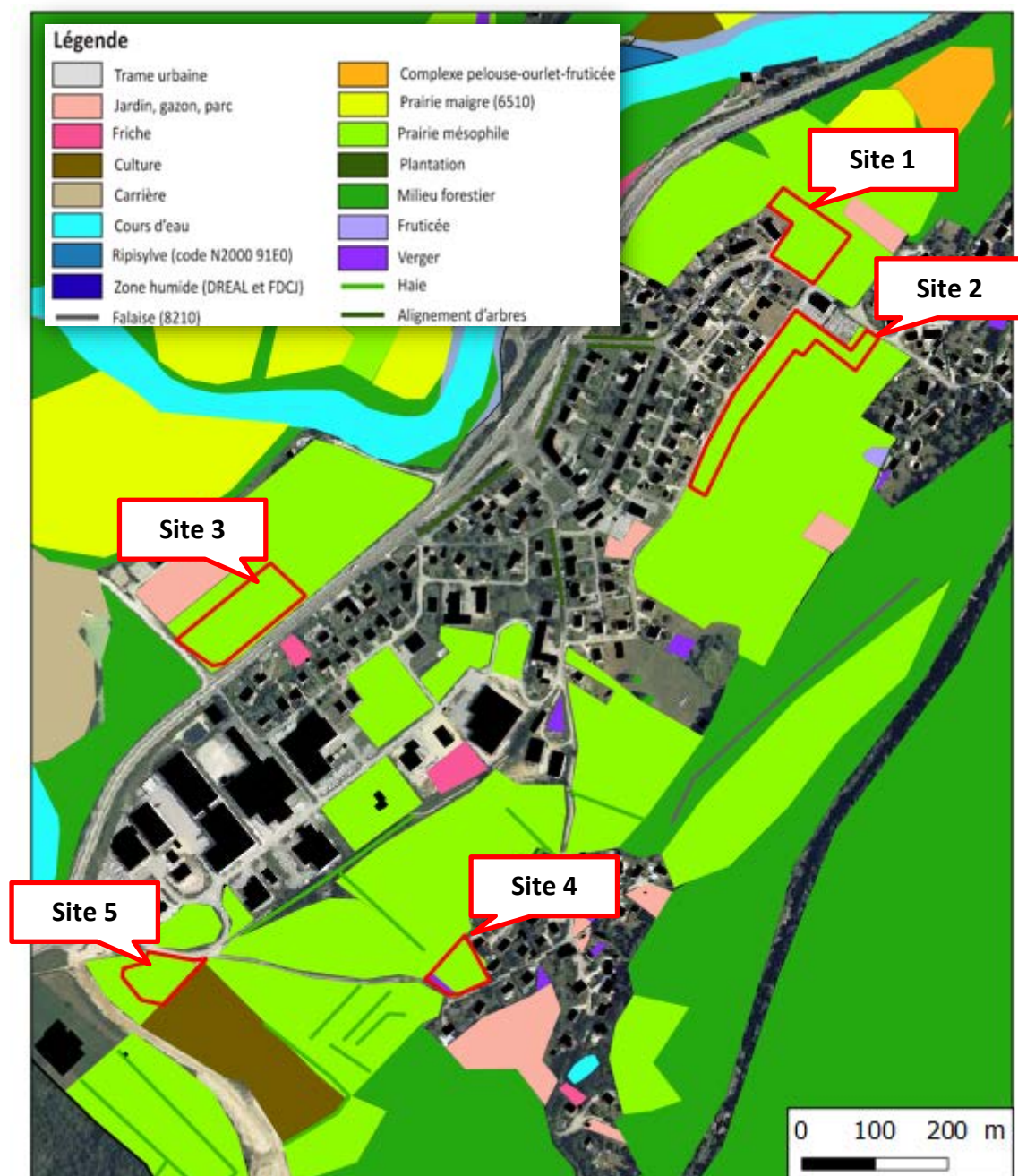


Figure 2 : Occupation des sols sur les sites d'étude et leurs abords (d'après la cartographie des habitats)

### 1.1.2.1. Site 1

Habitat	Localisation sur le site	Code CORINE Biotopes	Intérêt écologique
Prairie mésophile (pâturage)	Entièrement	38.11	Faible



Vue vers le Nord-ouest (à gauche) et vers le Sud-est (à droite)

### 1.1.2.2. Site 2

Habitat	Localisation sur le site	Code CORINE Biotopes	Intérêt écologique
Prairie mésophile	Entièrement	38.11	Faible



Vue vers le Sud-ouest (à gauche) et vue sur le Nord-est (à droite)

### 1.1.2.3. Site 3

Habitat	Localisation sur le site	Code CORINE Biotopes	Intérêt écologique
Prairie mésophile	Entièrement	38.11	Faible



Vue vers le Nord-est (à gauche) et vers le Sud (à droite)

#### 1.1.2.4. Site 4

Habitat	Localisation sur le site	Code CORINE Biotopes	Intérêt écologique
Prairie mésophile	Entièrement	38.11	Faible



Vue vers le Nord-ouest (à gauche) et vers le Sud (à droite)

#### 1.1.2.5. Site 5

Habitat	Localisation sur le site	Code CORINE Biotopes	Intérêt écologique
Prairie mésophile	Entièrement	38.11	Faible



Vue vers l'Ouest (à gauche) et vers le Nord (à droite)

### 1.1.3. Contexte géologique

Comme l'illustre la figure suivante, les différentes couches géologiques au niveau des sites d'étude sont les suivantes :

- L'intégralité des sites n°1,2,3 et 5 repose sur un substratum fluvioglaciale (Fy). Il correspond à un matériel étalé par les eaux de fonte aux environs du front du glacier. Il a été largement rencontré lors des sondages.
- Le site n°4 repose sur le Valangien, qui se compose de marnes sèches et marno-calcaires surmontés de bancs calcaires.

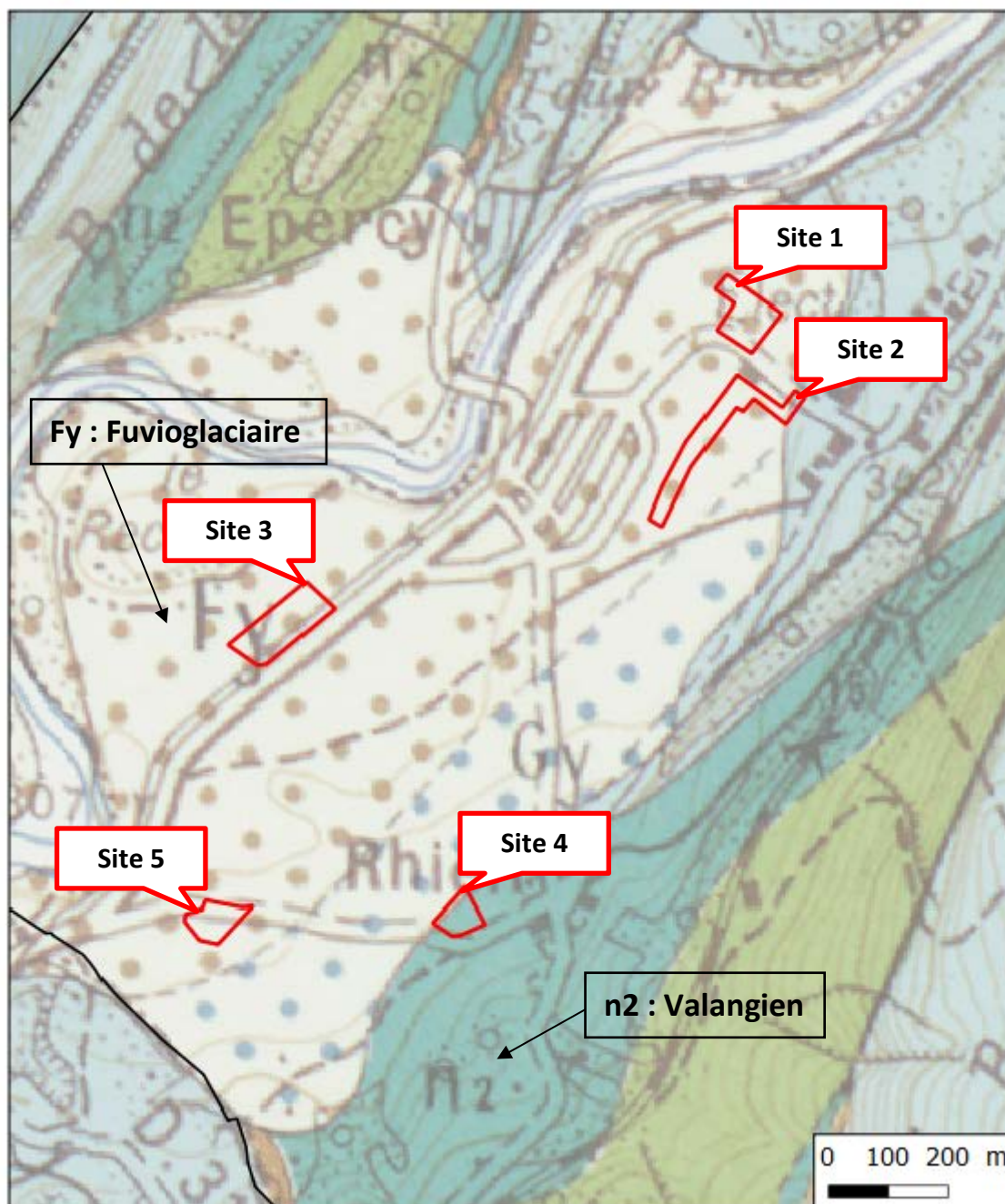


Figure 3 : Contexte géologique

## 2. METHODOLOGIE DE DELIMITATION DES ZONES HUMIDES

La cartographie et la délimitation des zones humides sont encadrées par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009 découlant des articles L214-7-1, R211-8 et R. 211-108 du code de l'environnement et par la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Un guide pour l'identification et la délimitation des zones humides a également été réalisé par le MEDDE et le GIS Sol en 2013<sup>1</sup>. Ce guide offre des indications complémentaires quant à la mise en œuvre de la méthodologie.

L'article R211-108 du code de l'environnement précise que :

« I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »

Pour faciliter l'appréciation partagée de ce qu'est une zone humide – en vue de leur préservation par la réglementation – l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement.

Ainsi, « une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

- 1) Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques (...)
- 2) Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :
  - soit des espèces (indicatrices de zones humides),
  - soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides (...)

Toutefois depuis le 22 février 2017, l'arrêt du Conseil d'Etat remettant en cause cette précédente définition des zones humides amène à considérer **non pas que ces critères soient alternatifs**, mais bien **cumulatifs**. Ainsi, sur la base de la jurisprudence, nous considérerons qu'une zone humide n'est définie comme telle que lorsqu'elle présente à la fois une végétation hygrophile **et** un type pédologique de zone humide.

Les sols de zones humides se caractérisent par la présence d'un ou de plusieurs traits d'hydromorphie, de leur hauteur d'apparition et de leur profondeur. Ces traits sont les suivants :

- des traits rédoxiques qui traduisent un engorgement temporaire et qui se présentent sous la forme de taches rouille, de nodules ou films bruns ou noirs et par une décoloration et un blanchissement des horizons
- des horizons réductiques qui traduisent un engorgement permanent ou quasi permanent et qui se présentent sous la forme d'un horizon de couleur uniforme verdâtre/bleuâtre
- des horizons histiques qui traduisent un milieu saturé en eau pendant plus de six mois et qui se caractérisent par des horizons entièrement constitués de matières organiques (débris de végétaux hygrophiles ou sub-aquatiques)

<sup>1</sup> MEDDE, GIS Sol. 2013. Guide pour l'identification et la délimitation des sols de zones humides. Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Groupement d'Intérêt Scientifique Sol, 63 pages.

En l'absence d'indices visibles de présence de zone humide, les relevés pédologiques ont été réalisés par un échantillonnage systématique. La norme AFNOR CARTO NF X31-560 fixe une densité de sondages pédologiques de 1 relevé pour 2 à 3 ha. Dans le cadre de ce travail, les relevés ont été plus nombreux sur la majeure partie des zones.

La densité des relevés pédologiques réalisés fut également dépendante de l'hétérogénéité des conditions topographiques, hydrographiques et végétales identifiées sur le terrain.

La méthode mise en œuvre sur la zone d'étude utilise les sondages à la tarière pédologique. Les indices et traces d'hydromorphie ont été recherchés dans les différents horizons du sol. Le caractère humide ou non des terrains échantillonnés se base sur les travaux du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981).

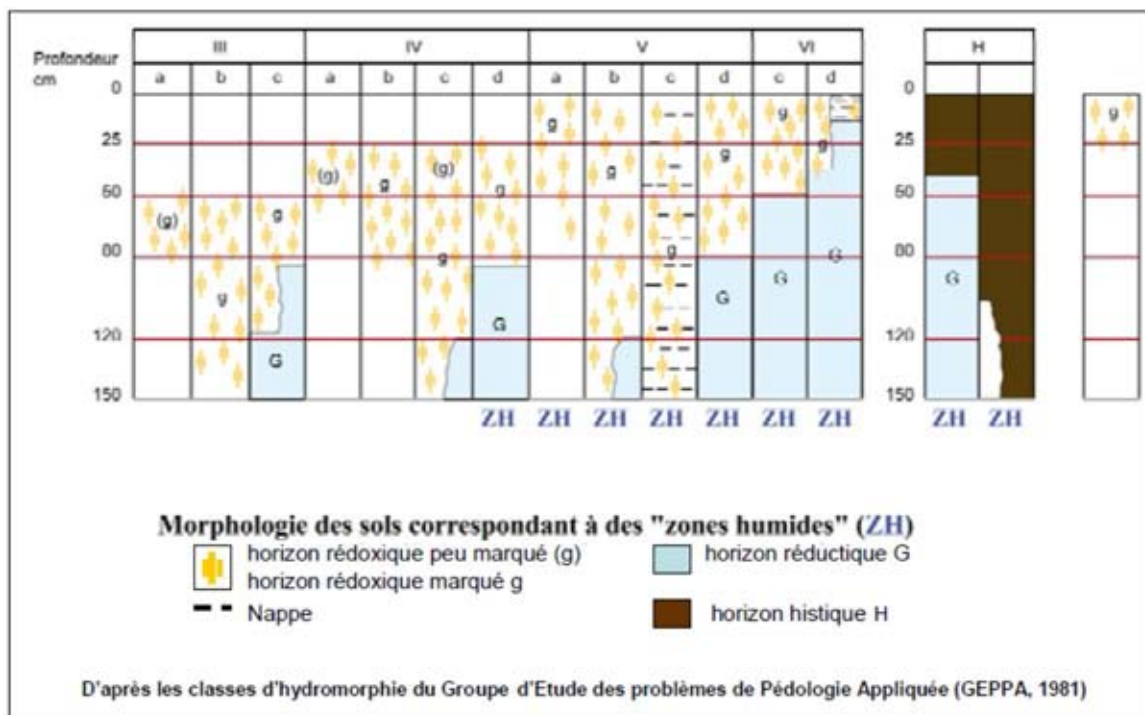


Figure 4 : Classes d'hydromorphie retenues dans la législation (source : MEDDE, GIS Sol. 2013)

La méthode de délimitation des zones humides par le critère pédologique vise à réaliser des relevés pédologiques à la tarière de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide comme le montre la figure ci-dessous.

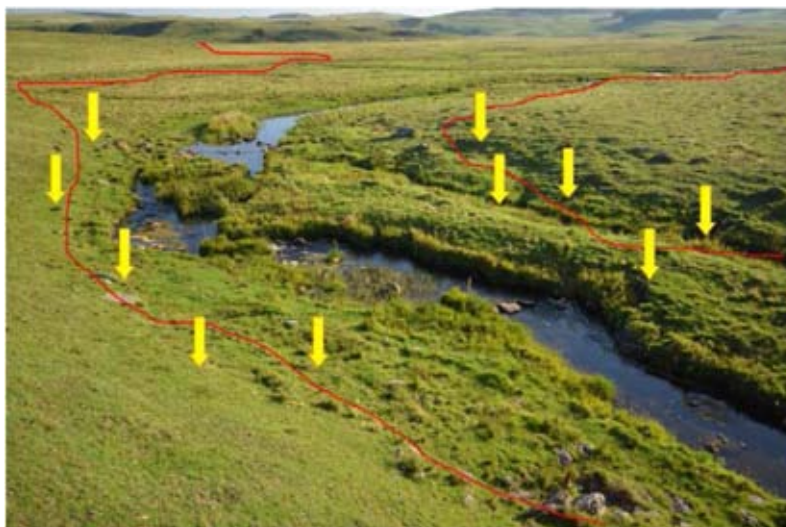


Figure 5 : Protocole de placement des relevés pédologiques vis-à-vis de la frontière supposée de la zone humide (Source : MEDDE, GIS Sol. 2013, Crédit photographique : Hélène Rousseau)

# 3. RESULTATS DE L'ANALYSE PEDOLOGIQUE

## 3.1. Cartographie des résultats

La carte suivante localise les sondages pédologiques effectués et illustre les résultats obtenus sur chaque site d'étude :





Figure 6 : Cartographie des sondages réalisés

## 3.2. Analyse des résultats

### 3.2.1. Récapitulatif des sondages

Les sondages pédologiques effectués sont reportés dans le tableau ci-après :

Sondage	X Lambert 93	Y Lambert 93	Profondeur	Trace d'hydromorphie	Catégorie GEPPA humide
1	906388,65	6585056,46	5 cm (refus)	-	-
2	906449,38	6585014,61	10 cm (refus)	-	-
3	906424,67	6584969,01	15 cm (refus)	-	-
4	906387,5	6584990,54	30 cm (refus)	-	-
5	906305,47	6584724,26	20 cm (refus)	-	-
6	906364,37	6584836,05	20 cm (refus)	-	-
7	906424,98	6584884,99	10 cm (refus)	-	-
8	906457,71	6584869,21	10 cm (refus)	-	-
9	906502,69	6584866,94	30 cm (refus)	-	-
10	905597,27	6584433,35	5 cm (refus)	-	-
11	905654,03	6584483,41	10 cm (refus)	-	-
12	905670,53	6584496,64	10 cm (refus)	-	-
13	905703,7	6584518,03	20 cm (refus)	-	-
14	905723,91	6584496,76	40 cm (refus)	-	-
15	905684,48	6584459,95	30 cm (refus)	-	-
16	905636,63	6584422,01	15 cm (refus)	-	-
17	905967,93	6583972,08	40 cm (refus)	-	-
18	905979,03	6584019,76	30 cm (refus)	-	-
19	905957,45	6584006,35	40 cm (refus)	-	-
20	905942,93	6583984,74	15 cm (refus)	-	-
21	905602,39	6583981,65	10 cm (refus)	-	-
22	905595,37	6583989,01	10 cm (refus)	-	-
23	905564,67	6583994,73	5 cm (refus)	-	-
24	905551,15	6583993,43	5 cm (refus)	-	-
25	905533,25	6583971,71	35 cm (refus)	-	-
26	905570,3	6583953,53	20 cm (refus)	-	-

Figure 7 : Tableau de synthèse des résultats

### 3.2.2. Sols de zones « non-humides »

Sur l'ensemble des sites, la totalité des sondages pédologiques effectués a révélé un sol de zone « non-humide » d'après la classification GEPPA.

Aucun d'entre eux n'a présenté de traces d'hydromorphie pouvant témoigner d'une certaine humidité du sol.

Enfin, l'intégralité des sondages ont été réalisés dans un contexte glaciaire, avec une granulométrie souvent grossière et rendant le creusement difficile.

La photographie suivante illustre la granulométrie grossière rencontrée dans de nombreux sondages.



Enfin, précisons qu'**aucune végétation hygrophile n'a été observée** sur les parcelles prospectées.

# CONCLUSION

Les sondages pédologiques réalisés dans le cadre de l'étude zone humide n'ont permis de révéler **aucune zone humide** au regard de la réglementation sur les parcelles ayant fait l'objet de nos prospections.

- 
-  Énergies renouvelables
  -  Aménagement et environnement
  -  Déchets, Diagnostics de pollution
  -  Carrières, Installations classées
  -  Milieu naturel
  -  Hydrogéologie
  -  Eaux superficielles
  -  Assainissement collectif et non collectif
  -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



## Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand  
5 bis allée des roseaux  
63200 Riom  
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73  
Fax +33 (0)3 81 80 01 08  
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

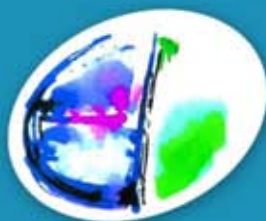
Agence de Besançon et Siège social  
6 boulevard Diderot  
25000 Besançon  
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60  
Fax +33 (0)3 81 80 01 08  
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre  
12 rue du stade  
89290 Vincelles  
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28  
Fax +33 (0)3 81 80 01 08  
auxerre@sciences-environnement.fr

Bureau d'études  
d'ingénierie,  
conseils, services

# DIAGNOSTIC ZONES HUMIDES

## COMMUNE DE LAVANCIA-EPERCY (01)



Sciences Environnement

Juin 2019

DOSSIER 16-333



Ce dossier a été réalisé par :

## Sciences Environnement

Agence de Besançon

6 Boulevard Diderot

25000 BESANCON

Tél. 03.81.53.02.60

Pour le compte de :

**Mairie de Lavancia-Epercy**

**7 rue du Jouet**

**01590 LAVANCIA-EPERCY**

Personnel ayant participé à l'étude :

PERSONNEL DE SCIENCES ENVIRONNEMENT	QUALIFICATION	DOMAINE D'INTERVENTION
<b>Clémentine WEISS</b>	Écologue à Sciences-Environnement depuis 2014 Formations professionnelles en pédologie (2015 et 2016, C.BARNEOUD)	Relecture du dossier
<b>Julie VIRICELLE</b>	Ecologue Botaniste au sein du bureau d'études ECOTONE Recherche et Environnement de septembre 2016 à mars 2018 puis à Sciences Environnement depuis mai 2018. Formations professionnelles « Caractérisation des zones humides sur la base de critères botaniques et pédologiques » (Agrocampus ouest, Rennes, 2018).	Relevés de terrain et rédaction du dossier

# SOMMAIRE

---

Contexte et méthodologie .....	6
1. Contexte de l'étude.....	7
1.1.1. Présentation.....	7
1.1.2. Description des sites .....	8
2. Méthodologie de délimitation des zones humides.....	12
Résultats de l'analyse.....	14
3. Analyse des résultats .....	15
3.1. Description de la végétation .....	15
3.1.1. Site 1.....	15
3.1.2. Site 2.....	19
3.1.3. Site 3.....	23
3.1.4. Site 4.....	27
3.1.5. Site 5.....	29
3.1.6. Synthèse de la végétation .....	33
3.2. Description des relevés pédologiques .....	34
Conclusion.....	41

# INDEX DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Plan de localisation du secteur d'étude et des zones de prospections sur fond IGN .....	7
Figure 2 : Milieux humides et aquatiques du secteur d'étude .....	8
Figure 3 : Illustration photographique des sites d'études .....	9
Figure 4 : Extrait de la carte géologique du BRGM de Moirans-en-Montagne au 1 / 50 000 .....	10
Figure 5 : Localisation des sites au sein du PNR et des milieux naturels les plus proches .....	11
Figure 6 : Classes d'hydromorphie retenues dans la législation (source : MEDDE, GIS Sol. 2013).....	13
Figure 7 : Protocole de placement des relevés pédologiques vis-à-vis de la frontière supposée de la zone humide (Source : MEDDE, GIS Sol. 2013, Crédit photographique : Hélène Rousseau) .....	13
Figure 8: Relevés effectués sur le site n°1 .....	15
Figure 9 : Vue sur le relevé n°1 .....	16
Figure 10: Vue sur le relevé n°2 .....	17
Figure 11 : Vue sur le relevé n°3 .....	18
Figure 12: Relevés effectués sur le site n°2 .....	19
Figure 13 : Vue sur le relevé n°11 .....	20
Figure 14 : Vue sur le relevé 12.....	21
Figure 15: Vue sur le relevé n°13 .....	22
Figure 16 : Relevés effectués sur le site n°3 .....	23
Figure 17 : Vue sur le relevé n°5 .....	24
Figure 18: Vue sur le relevé n°6 .....	25
Figure 19 : Vue sur le relevé n°7 .....	26
Figure 20: Relevés effectués sur le site n°4 .....	27
Figure 21 : Vue sur le relevé n°4 .....	28
Figure 22 : Vue sur le relevé n°8 .....	30
Figure 23 : Vue sur le relevé n°9 .....	31
Figure 24 : Vue sur le relevé n°10 .....	32
Figure 25 : Résultats obtenus pour les sondages pédologiques sur le site 1 .....	36
Figure 26 : Résultats obtenus pour les sondages pédologiques sur le site 2 .....	37
Figure 27 : Résultats obtenus pour les sondages pédologiques sur le site 3 .....	38
Figure 28 : Résultats obtenus pour les sondages pédologiques sur le site 4 .....	39
Figure 29 : Résultats obtenus pour les sondages pédologiques sur le site 5 .....	40
Tableau 1 : Synthèse du critère végétation .....	33
Tableau 2 : Résultats des sondages pédologiques.....	35
Tableau 3 : Synthèse des résultats de l'étude .....	42

# CONTEXTE ET METHODOLOGIE

# 1. CONTEXTE DE L'ETUDE

## 1.1.1. Présentation

Dans le cadre d'un projet d'urbanisation sur la commune de Lavancia-Epercy (39), un diagnostic de présence ou d'absence de zone humide conformément à l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7 et R.211-108 du code de l'Environnement, a été sollicité.

Cette expertise vise à déterminer le caractère humide ou non du secteur d'implantation projeté selon les critères « pédologique » et « végétation ». Les relevés ont été réalisés le 24 mai et le 03 juin 2019. Les zones de prospection figurent sur le plan ci-dessous :

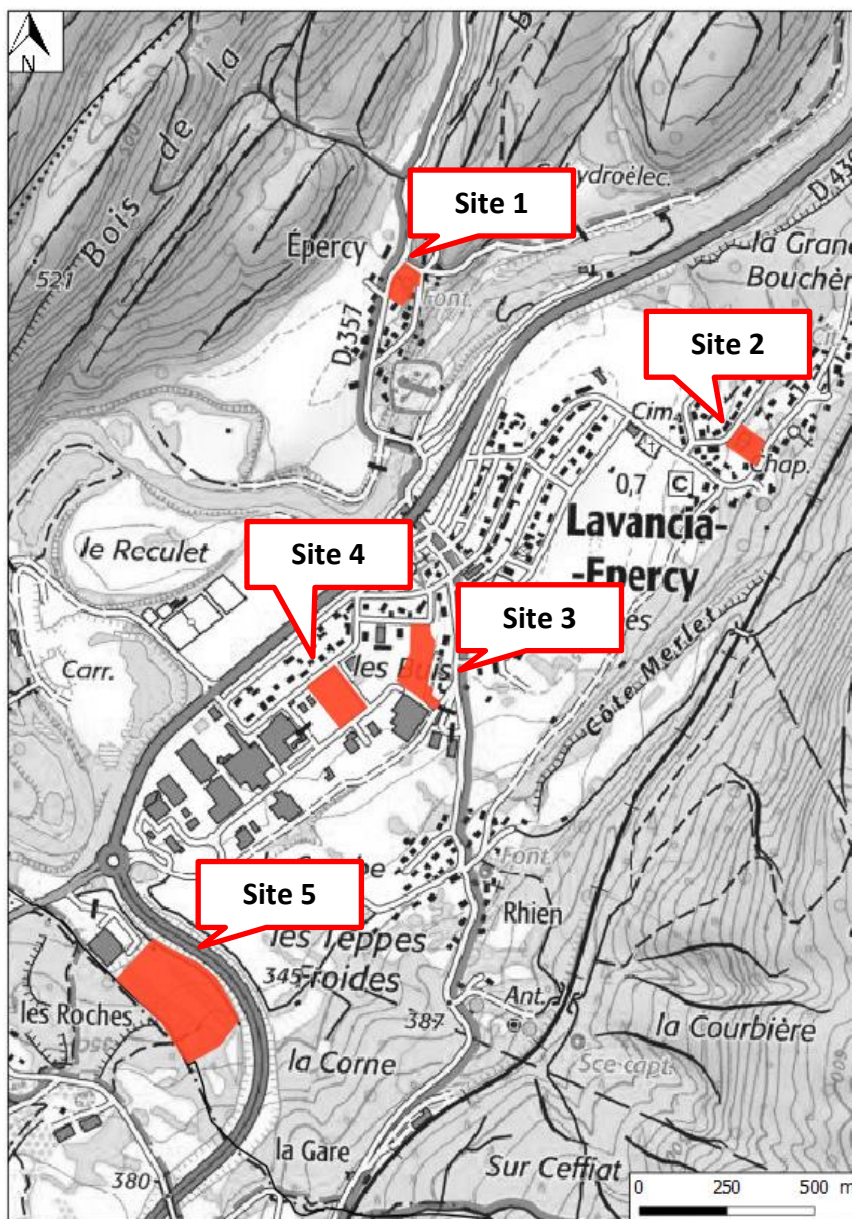


Figure 1 : Plan de localisation du secteur d'étude et des zones de prospections sur fond IGN

## 1.1.2. Description des sites

### 1.1.2.1. Généralités

Les différents sites sont majoritairement situés au sein du tissu urbain ou en périphérie immédiate. Ils totalisent une surface de plus de 10 ha répartis sur l'ensemble de la commune de Lavancia-Epercy dans le département de l'Ain.

Les cinq sites n'apparaissent pas directement reliés au réseau hydrographique. Le cours d'eau le plus susceptible d'être en relation avec les différentes parcelles est la rivière de la Bienne. Cependant, le site le plus proche est éloigné de plus de 150m de celui-ci (Site 1).

Le secteur est globalement pauvre en milieux aquatiques bien qu'il soit ponctué par quelques points d'eau isolés.

Plusieurs milieux humides sont identifiés à l'échelle de la commune de Lavancia-Epercy. Ils se cantonnent majoritairement en bordure de la Bienne, notamment dans la partie Ouest de la commune. Le milieu le plus proche des sites étudiés se situe à près de 350 m du site n°3. Il correspond à un habitat de type cariçaie et jonchaie. Il ne semble pas avoir de relation avec le site n°3.

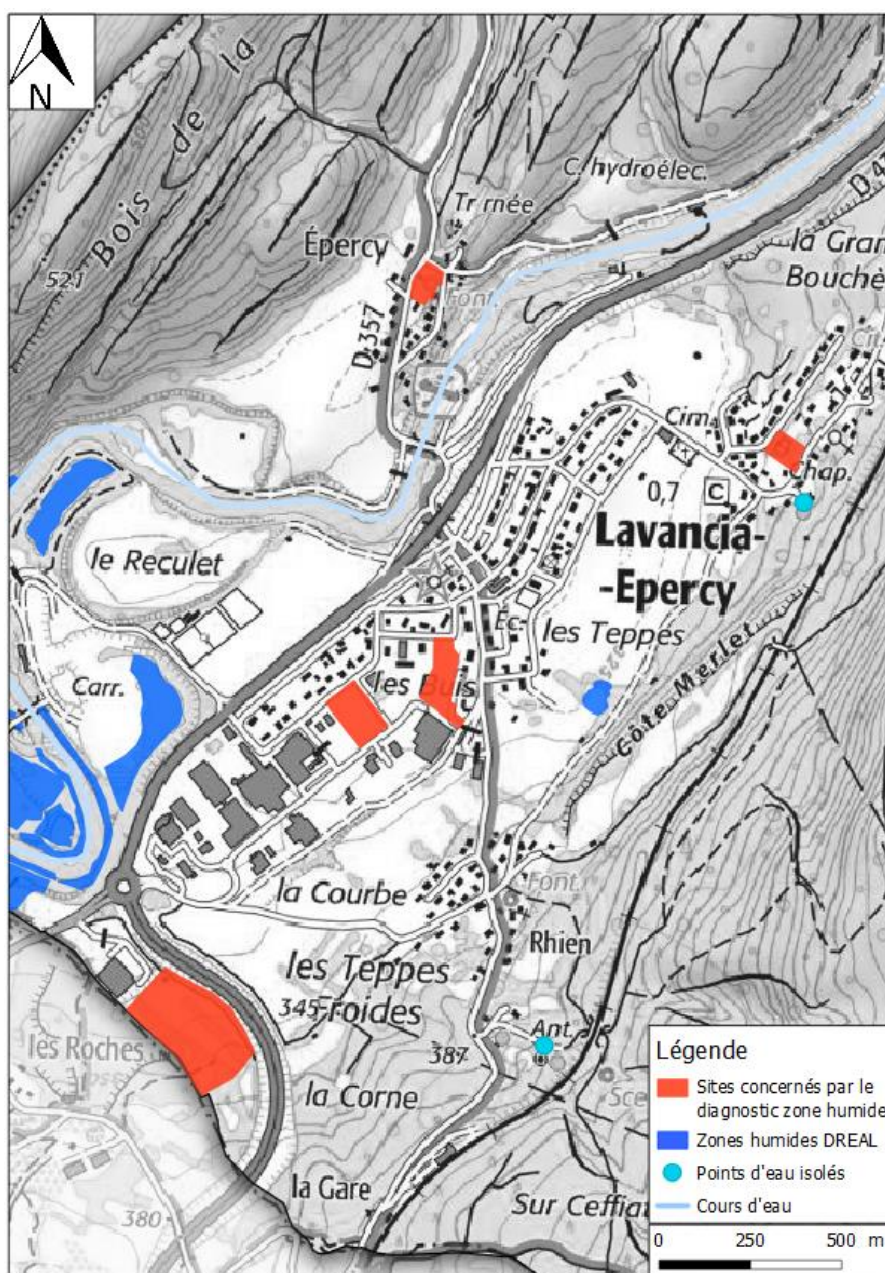


Figure 2 : Milieux humides et aquatiques du secteur d'étude

Les sites sont composés de milieux ouverts et arborés diversifiés : jardins, zones rudérales, prairies sèches... La topographie des différentes parcelles est dans l'ensemble peu marquée, mis à part pour les sites 1 et 5. La partie Est du site n°1 apparaît surélevé par rapport au reste des parcelles, selon un axe Est à Ouest. La parcelle n°5 est quant à elle inclinée sur un axe Sud-Est à Nord-Ouest selon une pente assez marquée.



Figure 3 : Illustration photographique des sites d'études

### 1.1.2.2. Contexte géologique et hydrogéologique

D'après la carte géologique du BRGM de Moirans-en-Montagne (n°627) au 1/50 000, les sites d'études se situent sur deux types de couche géologique :

- Fy : Nappe fluvioglaciale (Würm), pour les sites 3, 4 et 5. Il correspond à un matériel étalé par les eaux de fonte aux environs du front du glacier. Il a été largement rencontré lors des sondages.
- J9-8 : Portlandien-Kimméridgien, pour les sites 1 et 2. Ces formations sont dominées par des calcaires caractérisés par leur allure massive, leur bancs épais et des faciès de calcaires de différents types qui s'interpénètrent.

Ces matériaux sont *a priori* peu propices à la formation de zones humides car il s'agit de sols à tendance drainantes, ce qui ne permet pas ou peu le maintien de l'eau dans le sol.

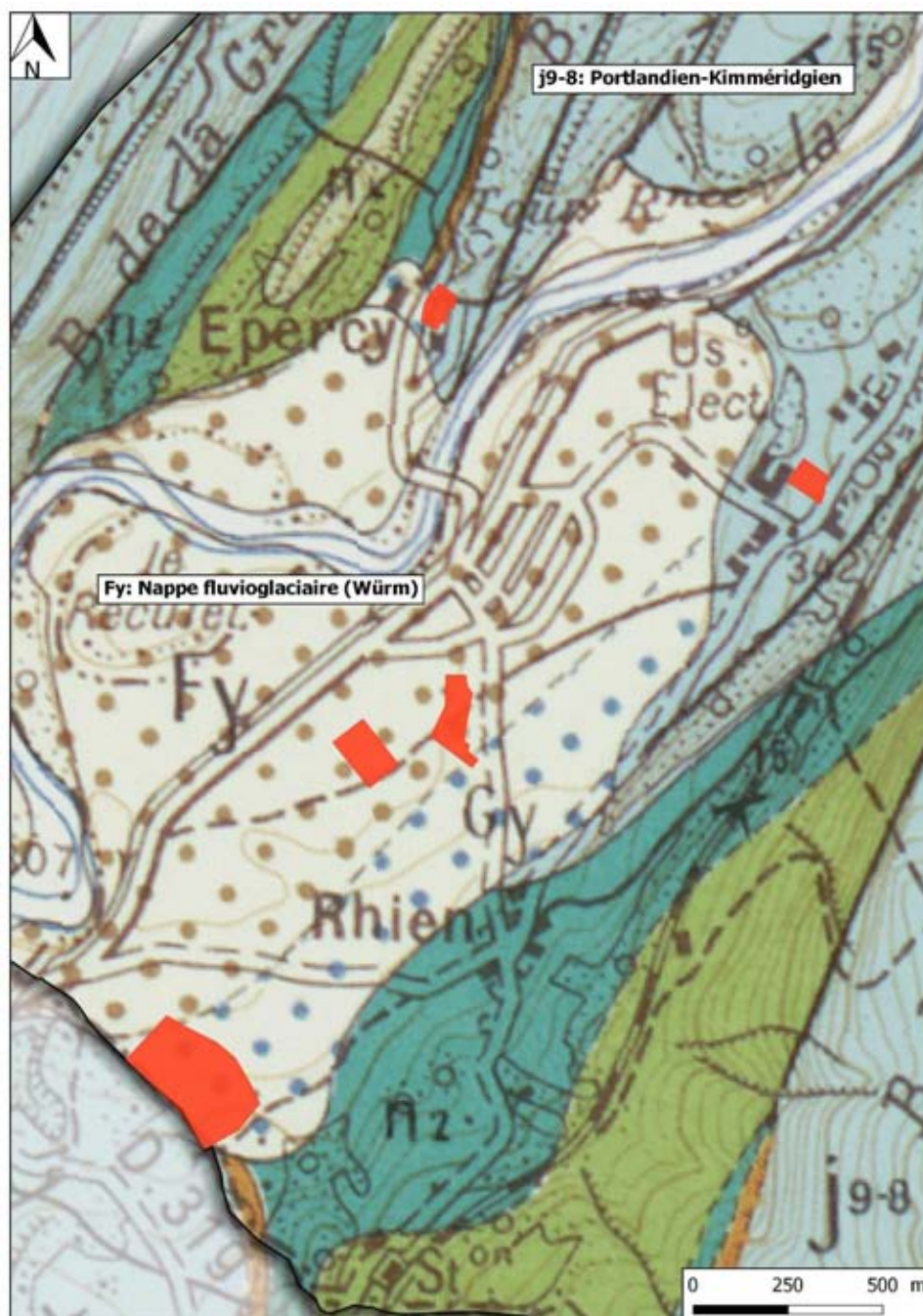


Figure 4 : Extrait de la carte géologique du BRGM de Moirans-en-Montagne au 1 / 50 000

### 1.1.2.3. Contexte naturel

La commune est intégralement comprise au sein du périmètre du Parc Naturel Régional du Haut-Jura, en limite Ouest de celui-ci.

En revanche, aucun autre site remarquable du patrimoine naturel ne concerne directement les sites d'études (ZNIEFF, APPB, Natura 2000, etc.) bien que certains d'entre eux soient présents à faible distance (site Natura 2000).

Pour rappel, les différents sites sont situés en dehors de toute zone humide ou aquatique identifiées à l'échelle de la commune.



Figure 5 : Localisation des sites au sein du PNR et des milieux naturels les plus proches

## 2. METHODOLOGIE DE DELIMITATION DES ZONES HUMIDES

La cartographie et la délimitation des zones humides sont encadrées par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009 découlant des articles L214-7-1, R211-8 et R. 211-108 du code de l'environnement et par la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Un guide pour l'identification et la délimitation des zones humides a également été réalisé par le MEDDE et le GIS Sol en 2013<sup>1</sup>. Ce guide offre des indications complémentaires quant à la mise en œuvre de la méthodologie.

L'article R211-108 du code de l'environnement précise que :

*« I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »*

Pour faciliter l'appréciation partagée de ce qu'est une zone humide – en vue de leur préservation par la réglementation – l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement.

Ainsi, « une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

- 1) Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques (...)
- 2) Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :
  - soit des espèces (indicatrices de zones humides),
  - soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides (...)

Toutefois depuis le 22 février 2017, l'arrêt du Conseil d'Etat remettant en cause cette précédente définition des zones humides amène à considérer **non pas que ces critères soient alternatifs**, mais bien **cumulatifs**. Ainsi, sur la base de la jurisprudence, nous considérerons qu'une zone humide n'est définie comme telle que lorsqu'elle présente à la fois une végétation hygrophile **et** un type pédologique de zone humide.

Les sols de zones humides se caractérisent par la présence d'un ou de plusieurs traits d'hydromorphie, de leur hauteur d'apparition et de leur profondeur. Ces traits sont les suivants :

- des traits rédoxiques qui traduisent un engorgement temporaire et qui se présentent sous la forme de taches rouille, de nodules ou films bruns ou noirs et par une décoloration et un blanchissement des horizons
- des horizons réductiques qui traduisent un engorgement permanent ou quasi permanent et qui se présentent sous la forme d'un horizon de couleur uniforme verdâtre/bleuâtre
- des horizons histiques qui traduisent un milieu saturé en eau pendant plus de six mois et qui se caractérisent par des horizons entièrement constitués de matières organiques (débris de végétaux hygrophiles ou sub-aquatiques)

<sup>1</sup> MEDDE, GIS Sol. 2013. Guide pour l'identification et la délimitation des sols de zones humides. Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Groupement d'Intérêt Scientifique Sol, 63 pages.

En l'absence d'indices visibles de présence de zone humide, les relevés pédologiques ont été réalisés par un échantillonnage systématique. La norme AFNOR CARTO NF X31-560 fixe une densité de sondages pédologiques de 1 relevé pour 2 à 3 ha.

La densité des relevés pédologiques réalisés fut également dépendante de l'hétérogénéité des conditions topographiques, hydrographiques et végétales identifiées sur le terrain.

La méthode mise en œuvre sur la zone d'étude utilise les sondages à la tarière pédologique. Les indices et traces d'hydromorphie ont été recherchés dans les différents horizons du sol. Le caractère humide ou non des terrains échantillonnés se base sur les travaux du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981).

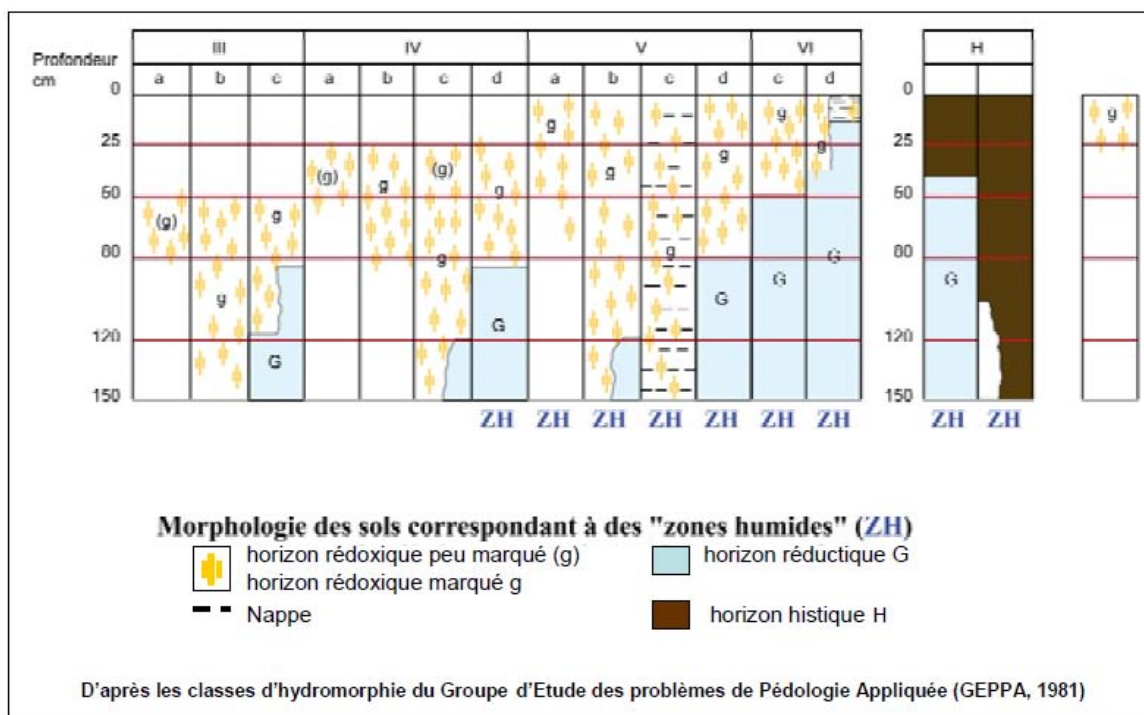


Figure 6 : Classes d'hydromorphie retenues dans la législation (source : MEDDE, GIS Sol. 2013)

La méthode de délimitation des zones humides par le critère pédologique vise à réaliser des relevés pédologiques à la tarière de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide comme le montre la figure ci-dessous.

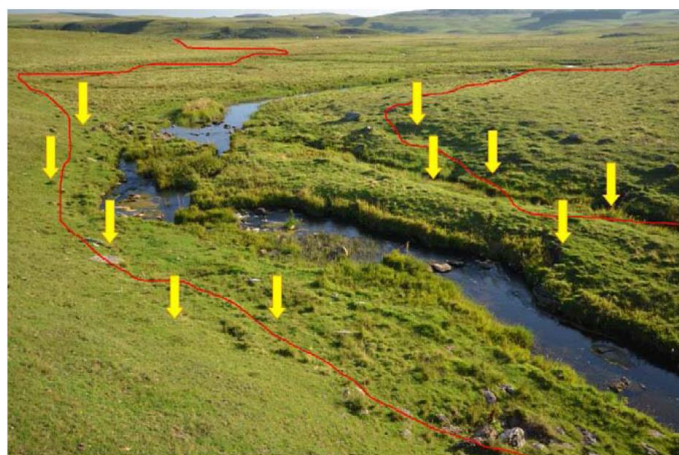


Figure 7 : Protocole de placement des relevés pédologiques vis-à-vis de la frontière supposée de la zone humide (Source : MEDDE, GIS Sol. 2013, Crédit photographique : Hélène Rousseau)

# RESULTATS DE L'ANALYSE

## 3. ANALYSE DES RESULTATS

### 3.1. Description de la végétation

Les relevés ont été réalisés le 24 mai et le 03 juin 2019, période optimale pour l'observation de la flore. Aucune espèce hygrophile n'a été relevée sur les différentes parcelles prospectées.

#### 3.1.1. Site 1

Le site n°1 est situé au sein du tissu urbain, à l'est de la D357. Il est composé de zones de potagers et de jardins de particuliers. Ces derniers sont régulièrement entretenus par de la fauche. Au total, 3 relevés pédologiques ont été réalisés sur le site et sont localisés sur la carte suivante :



Figure 8: Relevés effectués sur le site n°1

### 3.1.1.1. Relevé 1

Le relevé n°1 est situé sur le point le plus bas de la parcelle sur un jardin de particulier. Elle est composée d'une végétation spontanée, bien qu'elle ait été tondue avant le passage sur site.

Relevé n°1	Espèces		Taux de recouvrement (%)
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	
Strate herbacée	<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	25
	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré	15
	<i>Bromopsis erecta</i>	Brome érigé	10
	<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	5
	<i>Geranium molle</i>	Géranium à feuilles molles	3
	<i>Thymus sp</i>	Thym	3
	<i>Ranunculus cf acris</i>	Renoncule âcre	2
	<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	2
	<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	2
	<i>Veronica chamaedrys</i>	Véronique petit-chêne	1
	<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	1
	<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	1
	<i>Veronica cf arvensis</i>	Véronique des champs	1
	<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	1
	<i>Salvia sp</i>	Sauge	1
	<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampante	1
	<i>Cerastium cf fontanum</i>	Céraiste commune	<1
	<i>Taraxacum sp</i>	Pissenlit	<1
	<i>Geranium sp</i>	Géranium	<1
	<i>Veronica sp</i>	Véronique	<1
<i>Galium sp</i>	Gaillet	<1	

50%



Figure 9 : Vue sur le relevé n°1

### 3.1.1.2. Relevé 2

Le relevé n°2 est situé sur une butte, sur le point le plus haut de la parcelle. Il est composé d'une végétation dite spontanée bien que celle-ci ait été tondue avant le passage sur site. Le tableau suivant liste les espèces végétales dominantes. Aucune espèce hygrophile n'a été relevée, la station présentant même une tendance méso-xérophile :

Relevé n°2	Espèces		Taux de recouvrement (%)
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	
Strate herbacée	<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	30
	<i>Bromus sp</i>	Brome	20
	<i>Achillea millefolium</i>	Achillé millefeuille	10
	<i>Pilosella sp</i>	Piloselle	5
	<i>Ranunculus cf acris</i>	Renoncule âcre	5
	<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	5
	<i>Primula veris</i>	Primèvere officinale	5
	<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	3
	<i>Teucrium sp</i>	Germandrée	2
	<i>Galium cf verum</i>	Gaillet jaune	2
	<i>Trifolium cf pratense</i>	Trèfle des prés	2
	<i>Cerastium cf fontanum</i>	Céraiste commune	2
	<i>Fragaria vesca</i>	Fraisier des bois	1
	<i>Poterium sanguisorba</i>	Pimprenelle à fruits réticulés	1
	<i>Geranium molle</i>	Géranium à feuilles molles	1
	<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	<1
	<i>Veronica cf arvensis</i>	Véronique des champs	<1
	<i>Medicago sp</i>	Luzerne	<1

50%



Figure 10: Vue sur le relevé n°2

### 3.1.1.3. Relevé 3

Le relevé n°3 est situé au nord est du site, sur une prairie tondue correspondant à un jardin de particulier. La végétation y est spontanée. Le tableau suivant liste les espèces végétales dominantes. Aucune espèce hygrophile n'a été relevée :

Relevé n°3	Espèces		Taux de recouvrement (%)
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	
Strate herbacée	<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	50
	<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	15
	<i>Ranunculus cf acris</i>	Renoncule âcre	4
	<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	4
	<i>Poterium sanguisorba</i>	Pimprennelle à fruits réticulés	3
	<i>Cerastium fontanum</i>	Céraiste commune	3
	<i>Veronica cf arvensis</i>	Véronique des champs	2
	<i>Salvia cf pratensis</i>	Sauge des prés	2
	<i>Pilosella sp</i>	Piloselle	1
	<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	1
	<i>Carex sp</i>	Laîche	1
	<i>Galium sp</i>	Gaillet	<1
	<i>Geranium molle</i>	Géranium à feuilles molles	<1
	<i>Veronica persica</i>	Véronique de Perse	<1
	<i>Taraxacum sp</i>	Pissenlit	<1
	<i>Rumex acetosa</i>	Oseille des prés	<1



Figure 11 : Vue sur le relevé n°3

### 3.1.2. Site 2

Le site n°2 est localisé au Nord-Est de la commune, près de la rue du 12 juillet 1944. Il est composé d'un jardin de particulier ainsi que d'un court de tennis et un fourré à l'Ouest. Le relief accuse une pente douce sur un axe Est-Ouest, et est nettement plus accusé au niveau du fourré. Au total, 3 relevés ont été effectués sur le site. Ils sont localisés sur la carte suivante :



Figure 12: Relevés effectués sur le site n°2

### 3.1.2.1. Relevé 11

Le relevé n° 11 a été effectué en haut de pente, sur un jardin tondu. La végétation y est spontanée cependant certaines espèces n'ont pu être clairement déterminées du fait de la tonte. Néanmoins, au vu du secteur concerné, du sol et des cortèges végétaux environnants, ces espèces possèdent très probablement une tendance mésophile voire méso-xérophile. Ces espèces n'ont donc pas été considérées comme hygrophiles. Le tableau suivant liste les espèces végétales dominantes :

Relevé n°5	Espèces		Taux de recouvrement (%)
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	
Strate herbacée	<i>Graminées</i>	Graminées	45
	<i>Thymus cf pulegioides</i>	Thym commun	25
	<i>Pilosella sp</i>	Piloselle	10
	<i>Potentilla cf reptans</i>	Potentille rampante	7
	<i>Scabiosa sp</i>	Scabieuse	2
	<i>Ranunculus sp</i>	Renoncule	2
	<i>Salvia cf pratensis</i>	Sauge des prés	1
	<i>Trifolium sp</i>	Trèfle	1
	<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	1
	<i>Primula cf veris</i>	Coucou	<1

50%



Figure 13 : Vue sur le relevé n°11

### 3.1.2.2. Relevé 12

Le relevé n°12 a été effectué sur la partie la plus basse de la parcelle présentant une végétation prairiale. Tout comme au relevé n°11, la parcelle était tondue. Néanmoins, au vu du secteur concerné, du sol et des cortèges végétaux environnants, ces espèces possèdent très probablement une tendance mésophile voire méso-xérophile. Ces espèces n'ont donc pas été considérées comme hygrophiles. Le tableau suivant liste les espèces végétales dominantes :

Relevé n°5	Espèces		Taux de recouvrement (%)
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	
Strate herbacée	<i>Graminées</i>	Graminées	40
	<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	15
	<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	15
	<i>Thymus pulegioides</i>	Thym commun	5
	<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	3
	<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	3
	<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	2
	<i>Galium sp</i>	Gaillet	2
	<i>Poterium sanguisorba</i>	Pimprenelle à fruits réticulés	2
	<i>Veronica cf persica</i>	Véronique de Perse	<1

50%



Figure 14 : Vue sur le relevé 12

### 3.1.2.3. Relevé 13

Le relevé n°13 a été réalisé dans la zone de fourrés située à l'Ouest du site. Le relief est marqué à ce niveau et est orientée sur un axe Est-Ouest. La végétation y est spontanée. Le tableau suivant liste les espèces végétales dominantes. Aucune espèce hygrophile n'a été relevée :

Relevé n°5	Espèces		Taux de recouvrement (%)
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	
Strate arbustive	<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	25
	<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	20
	<i>Buxus sempervirens</i>	Buis commun	15
	<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	15
	<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé	10
Strate herbacée	<i>Mercurialis perennis</i>	Mercuriale vivace	20
	<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	15
	<i>Hedera helix</i>	Lierre grimpant	15
	<i>Chelidonium majus</i>	Grande chélidoine	5
	<i>Geranium robertianum</i>	Herbe à Robert	5
	Astéracée sp	Astéracée	2
	<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	1
	<i>Anthriscus sylvestris</i>	Cerfeuil des bois	1
	Brassicacée sp	Brassicacée	<1



Figure 15: Vue sur le relevé n°13

### 3.1.3. Site 3

Le site n°3 est localisé au sein du tissu urbain, à l'Ouest de la rue de la Gare. Il est composé d'une zone rudérale, d'un jardin et de prairies mésophiles voire méso-xérophiles. Le jardin est entretenu par de la fauche. Au total, 3 relevés ont été effectués sur le site. Ils sont représentés sur la carte suivante :



Figure 16 : Relevés effectués sur le site n°3

### 3.1.3.1. Relevé 5

Le relevé n°5 a été effectué au niveau d'une zone rudérale. La végétation y est spontanée. Le tableau suivant liste les espèces végétales dominantes. Aucune espèce hygrophile n'a été relevée :

Relevé n°5	Espèces		Taux de recouvrement (%)
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	
Strate herbacée	<i>Poa pratense</i>	Pâturin des prés	35
	<i>Galium cf album</i>	Gaillet dressé	20
	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré	10
	<i>Salvia sp</i>	Sauge	5
	<i>Medicago cf lupulina</i>	Luzerne lupuline	5
	<i>Veronica cf arvensis</i>	Véronique des champs	3
	<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	3
	<i>Taraxacum sp</i>	Pissenlit	2
	<i>Ranunculus bulbosus</i>	Renoncule bulbeuse	2
	<i>Vicia sativa</i>	Vesce cultivée	2
	<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	2
	<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	2
	<i>Pilosella sp</i>	Piloselle	2
	<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	1
	<i>Poterium sanguisorba</i>	Pimprenelle à fruits réticulés	1
	<i>Rumex acetosa</i>	Oseille des prés	<1
	<i>Teucrium sp</i>	Germandrée	<1
	<i>Anthyllis vulneraria</i>	Anthyllide vulnéraire	<1
	<i>Arenaria serpyllifolia</i>	Sabline à feuilles de serpolet	<1
	<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	<1

50%



Figure 17 : Vue sur le relevé n°5

### 3.1.3.2. Relevé n°6

Le relevé n°6 a été réalisé au niveau d'un jardin de particulier. Celui-ci était tondu lors de la réalisation du relevé La végétation y est spontanée. Le tableau suivant liste les espèces végétales dominantes. Aucune espèce hygrophile n'a été relevée :

Relevé n°5	Espèces		Taux de recouvrement (%)
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	
Strate herbacée	<i>Poa pratense</i>	Pâturin des prés	25
	<i>Cerastium fontanum</i>	Céraiste commune	14
	<i>Bromopsis erecta</i>	Brome érigé	14
	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré	14
	<i>Thymus sp</i>	Thym	7
	<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	5
	<i>Festuca sp</i>	Fétuque	5
	<i>Pilosella sp</i>	Piloselle	4
	<i>Ranunculus bulbosus</i>	Renoncule bulbeuse	4
	<i>Veronica cf arvensis</i>	Véronique des champs	2
	<i>Geranium cf molle</i>	Géranium à feuilles molles	2
	<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	1
	<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	1
	<i>Salvia cf pratensis</i>	Sauge des prés	1
	<i>Poterium sanguisorba</i>	Pimprennelle à fruits réticulés	1
	<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	<1
	<i>Fragaria vesca</i>	Fraisier des bois	<1
	<i>Sedum sp</i>	Orpin	<1

50%



Figure 18: Vue sur le relevé n°6

### 3.1.3.3. Relevé 7

Le relevé n°7 a été effectué sur une prairie de fauche composée d'espèces à tendance thermophile. Il a été réalisé au point le plus bas du site. La végétation y est spontanée. Le tableau suivant liste les espèces végétales dominantes. Aucune espèce hygrophile n'a été relevée :

Relevé n°5	Espèces		Taux de recouvrement (%)
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	
Strate herbacée	<i>Cerastium fontanum</i>	Céaiste commune	25
	<i>Poterium sanguisorba</i>	Pimprenelle à fruits réticulés	20
	<i>Poa pratense</i>	Pâturin des prés	20
	<i>Bromopsis erecta</i>	Brome érigé	10
	<i>Galium cf album</i>	Gaillet dressé	10
	<i>Veronica cf arvensis</i>	Véronique des champs	5
	<i>Bromus sp</i>	Brome	5
	<i>Myosotis cf ramosissima</i>	Myosotis rameux	3
	<i>Trisetum flavescens</i>	Trisetè commune	2
	<i>Ranunculus cf bulbosus</i>	Renoncule bulbeuse	2
	<i>Salvia cf pratensis</i>	Sauge des prés	<1
	<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune	<1
	<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Flouve odorante	<1
	<i>Knautia cf arvensis</i>	Knautie des champs	<1
	<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	<1
	<i>Vicia sativa</i>	Vesce cultivée	<1
	<i>Trifolium cf pratense</i>	Trèfle des prés	<1
	<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental élevé	<1

50%



Figure 19 : Vue sur le relevé n°7

### 3.1.4. Site 4

Le site n°2 est localisé au niveau de la rue de l'Épine, en plein centre urbain. Il correspond à une parcelle de prairie de fauche mésophile. Un seul sondage pédologique a été effectué sur la parcelle. Celui-ci a été réalisé au point le plus bas du site, le relief étant cependant peu marqué. Le cortège floristique étant similaire sur le reste de la parcelle, le relevé n°3 a été considéré comme représentatif de l'ensemble de la parcelle. Ce relevé est localisé sur la carte suivante :



Figure 20: Relevés effectués sur le site n°4

### 3.1.4.1. Relevé 4

Le relevé n°4 est situé au point le plus bas de la parcelle, en plein centre de la prairie de fauche. La végétation y est spontanée. Le tableau suivant liste les espèces végétales dominantes. Aucune espèce hygrophile n'a été relevée :

Relevé n°4	Espèces		Taux de recouvrement (%)
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	
Strate herbacée	<i>Ranunculus bulbosus</i>	Renoncule bulbeuse	30
	<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental élevé	25
	<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	12
	<i>Cerastium fontanum</i>	Céraïste commune	10
	<i>Erigeron sp</i>	Vergerette	5
	<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	5
	<i>Myosotis ramosissima</i>	Myosotis rameux	3
	<i>Geranium cf molle</i>	Géranium à feuilles molles	2
	<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	2
	<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	1
	<i>Veronica cf arvensis</i>	Véronique des champs	1
	<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	1
	<i>Thymus sp</i>	Thym	1
	<i>Arenaria serpyllifolia</i>	Sabline à feuilles de serpolet	1
	<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampante	<1
	<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	<1
	<i>Schedonorus pratensis</i>	Fétuque des prés	<1
	<i>Galium sp</i>	Gaillet	<1
	<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	<1
	<i>Veronica chamaedrys</i>	Véronique petit-chêne	<1
<i>Plantago cf major</i>	Grand plantain	<1	
<i>Crepis sp</i>	Crépide	<1	

50%



Figure 21 : Vue sur le relevé n°4

### 3.1.5. Site 5

Le site n°5 est situé au Sud de la D436, en périphérie du tissu urbain. Le site est composé de prairies de fauche thermophiles traversées par des haies et entouré au Sud par des boisement secs. Les prairies semblent particulièrement favorables au développement d'espèces patrimoniales comme le laisse imaginer la présence de diverses orchidées sur le site. Le relief est accusé selon une pente orientée sur un axe Est-Ouest. Au total, 3 relevés ont été réalisés sur le site. Ils sont localisés sur la carte suivante :



### 3.1.5.1. Relevé 8

Le relevé n°8 a été réalisé en bas de pente, au sein d'une prairie de fauche à tendance thermophile. La végétation y est spontanée. Le tableau suivant liste les espèces végétales dominantes. Aucune espèce hygrophile n'a été relevée :

Relevé n°5	Espèces		Taux de recouvrement (%)
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	
Strate herbacée	<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental élevé	35
	<i>Trisetum flavescens</i>	Trisète commune	20
	<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou	10
	<i>Ranunculus bulbosus</i>	Renoncule bulbeuse	10
	<i>Avenula pubescens</i>	Avoine pubescente	10
	<i>Poa pratense</i>	Pâturin des prés	5
	<i>Geranium cf molle</i>	Géranium à feuilles molles	2
	<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse	1
	<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	1
	<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	1
	<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	1
	<i>Cerastium cf fontanum</i>	Céraïste commune	1
	<i>Brassicacée sp</i>	Brassicacée	1
	<i>Myosotis sp</i>	Myosotis	1
	<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune	1
	<i>Neotinea ustulata</i>	Orchis brûlé	<1
	<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	<1
	<i>Vicia sativa</i>	Vesce cultivée	<1
	<i>Taraxacum sp</i>	Pissenlit	<1
	<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés	<1
<i>Centaurea sp</i>	Centaurée	<1	

50%



Figure 22 : Vue sur le relevé n°8

### 3.1.5.2. Relevé n°9

Le relevé n°9 a été réalisé au centre de la parcelle, à mi pente et au sein d'une prairie thermophile présentant un cortège floristique légèrement différents qu'au relevé n°8. La végétation y est spontanée. Le tableau suivant liste les espèces végétales dominantes. Aucune espèce hygrophile n'a été relevée :

Relevé n°5	Espèces		Taux de recouvrement (%)
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	
Strate herbacée	<i>Avenula pubescens</i>	Avoine dorée	30
	<i>Galium album</i>	Gaillet dressé	20
	<i>Trisetum flavescens</i>	Trisetè commune	20
	<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental élevé	8
	<i>Centaurea sp</i>	Centaurée	6
	<i>Myosotis cf arvensis</i>	Myosotis des champs	6
	<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune	4
	<i>Valerianella sp</i>	Mâche	2
	<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampante	1
	<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	1
	<i>Veronica chamaedrys</i>	Véronique petit-chêne	1
	<i>Crepis sp</i>	Crépide	<1
	<i>Ranunculus cf bulbosus</i>	Renoncule bulbeuse	<1
	<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	<1
	<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	<1
	<i>Rhinanthus alectoroluphus</i>	Rhinanthe velu	<1

50%



Figure 23 : Vue sur le relevé n°9

### 3.1.5.3. Relevé n°10

Le relevé n°10 a été effectué en haut de parcelle en zone de boisement thermophile. La végétation y est spontanée. Le tableau suivant liste les espèces végétales dominantes. Aucune espèce hygrophile n'a été relevée :

Relevé n°5	Espèces		Taux de recouvrement (%)	
	Nom scientifique	Nom vernaculaire		
Strate arborée	<i>Carpinus betulus</i>	Charme	50	50%
	<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	25	
	<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	25	
Strate arbustive	<i>Buxus sempervirens</i>	Buis commun	80	50%
Strate herbacée	<i>Galeopsis sp</i>	Galéopsis	2	



Figure 24 : Vue sur le relevé n°10

### 3.1.6. Synthèse de la végétation

Aucune des listes floristiques établies suite au diagnostic de zones humides ne montre la présence d'espèces hygrophiles. En effet, les espèces identifiées sont principalement mésophiles voir méso-xérophiles.

De manière générale, les habitats identifiés sont anthropisés. Cela est notamment le cas pour les sites directement inclus au sein du tissu urbain. Ils possèdent également une tendance thermophile qui est plus ou moins marquée en fonction des usages présents.

Ainsi, aucune végétation indicatrice de zone humide au sens de la réglementation n'a été identifiée parmi les sites prospectés.

Tableau 1 : Synthèse du critère végétation

	Site 1			Site 2			Site 3			Site 4	Site 5		
	R1	R2	R3	R11	R12	R13	R5	R6	R7	R4	R8	R9	R10
Espèces indicatrices de zones humides	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Végétation indicatrice de zone humide</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>

## 3.2. Description des relevés pédologiques

Les sondages à la tarière réalisés sont numérotés de 1 à 13 et ont été réalisés à des profondeurs comprises entre 0,10 et 0,60m. De manière générale, les sols rencontrés étaient superficiels, peu profonds et très rapidement accompagnés de matériaux grossiers.

Aucun des sondages réalisés n'a permis de caractériser un sol de zone humide. Seuls les sondages 1 et 3 ont permis de confirmer de manière certaine l'absence de sol hydromorphe. Pour les autres sondages, la profondeur est insuffisante pour l'affirmer catégoriquement, une profondeur supérieure à 25cm aurait été nécessaire. Cependant, au vu du contexte géologique et des sols rencontrés, la probabilité d'absence de traces d'hydromorphie est très importante.

Le tableau suivant synthétise les relevés réalisés :

Tableau 2 : Résultats des sondages pédologiques

	N° de relevé	X L93	Y L93	Profondeur (en cm)	0-25	25-50	50-80	80-120	Remarques	Sol de zone humide
<b>Site 1</b>	1	905954,42	6585180,47	30	/	/	/	/	Sol superficiel avec matériaux grossiers à faible profondeur	Non
	2	905982,89	6585169,21	20	/	/	/	/		Non évaluable
	3	905980,86	6585206,37	20	/	/	/	/		Non évaluable
<b>Site 4</b>	4	905864,21	6584374,92	20	/	/	/	/		Non évaluable
<b>Site 3</b>	5	906032,04	6584426,29	5	/	/	/	/		Non évaluable
	6	906018,25	6584494,82	20	/	/	/	/		Non évaluable
	7	905997,4	6584424	10	/	/	/	/		Non évaluable
<b>Site 5</b>	8	905542,68	6583854,34	20	/	/	/	/		Non évaluable
	9	905582,18	6583767,45	10	/	/	/	/		Non évaluable
	10	905641,87	6583689,47	25	/	/	/	/		Non évaluable
<b>Site 2</b>	11	906675,37	6584893,84	60	/	/	/	/		Non
	12	906635,4	6584893,82	25	/	/	/	/		Non évaluable
	13	906637,28	6584906,44	5	/	/	/	/		Non évaluable

Les cartes suivantes présentent la localisation des relevés pédologiques effectués et les résultats obtenus :



Figure 25 : Résultats obtenus pour les sondages pédologiques sur le site 1



Figure 26 : Résultats obtenus pour les sondages pédologiques sur le site 2

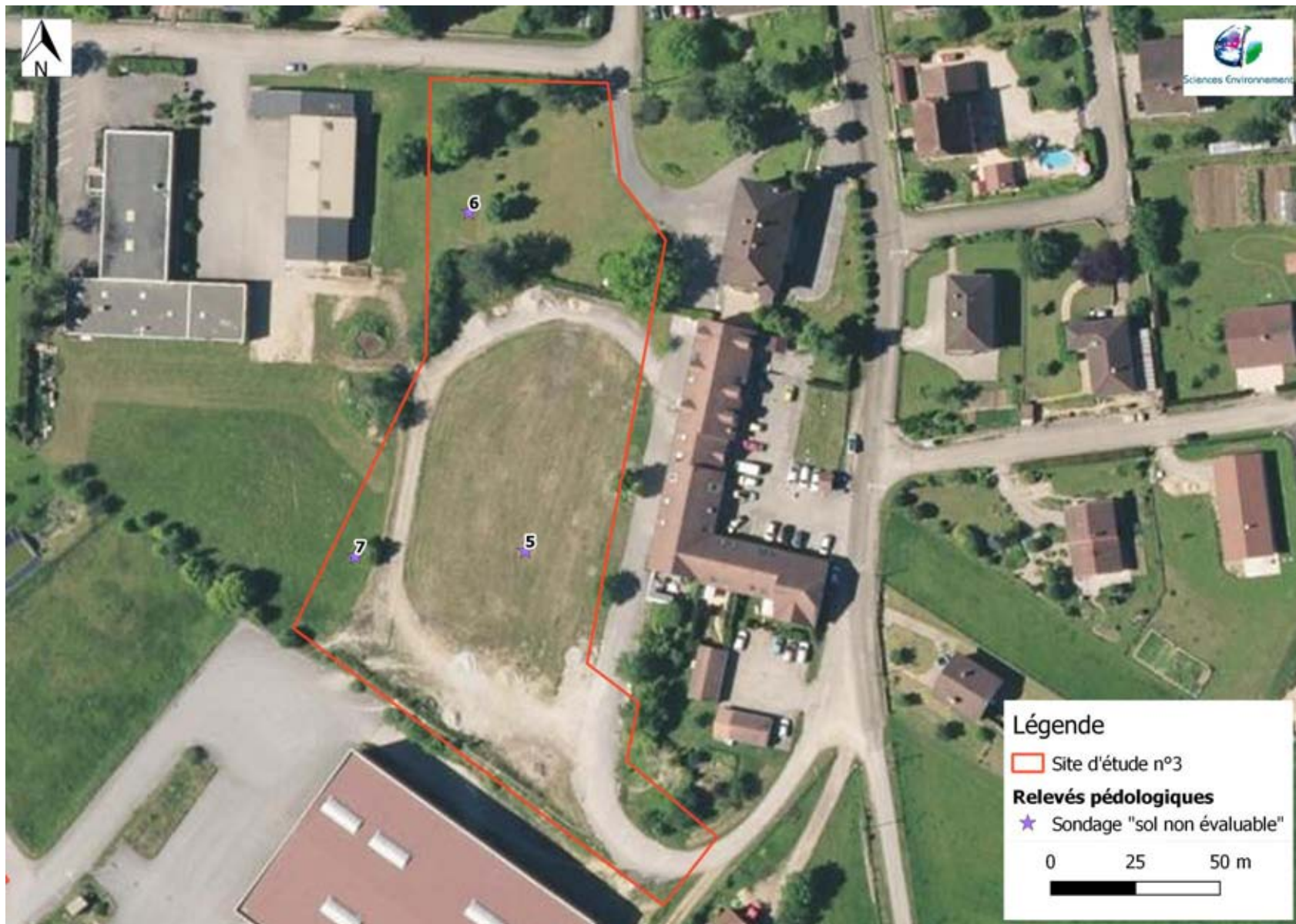


Figure 27 : Résultats obtenus pour les sondages pédologiques sur le site 3



Figure 28 : Résultats obtenus pour les sondages pédologiques sur le site 4



Figure 29 : Résultats obtenus pour les sondages pédologiques sur le site 5

# CONCLUSION

Le diagnostic zone humide a été réalisé sur la base des critères « végétation » et « sol », conformément à la méthodologie préconisée par la réglementation.

En l'absence de végétation considérée comme humide au regard de la réglementation, et les critères végétation/sol étant désormais cumulatifs, **aucune zone humide n'est identifiée sur l'aire d'étude**. En effet, la végétation présente une dominance d'espèces non hygrophiles sur l'ensemble du site. Les sondages ayant pu être effectués au-delà de 25cm de profondeurs confirment ces observations grâce à l'absence de traits d'hydromorphie.

Tableau 3 : Synthèse des résultats de l'étude

	N° de relevé	Végétation caractéristique de zone humide	Sol de zone humide	Zone humide au sens réglementaire
Site 1	1	Non	Non	Non
	2	Non	Non évaluable	Non
	3	Non	Non évaluable	Non
Site 4	4	Non	Non évaluable	Non
Site 3	5	Non	Non évaluable	Non
	6	Non	Non évaluable	Non
	7	Non	Non évaluable	Non
Site 5	8	Non	Non évaluable	Non
	9	Non	Non évaluable	Non
	10	Non	Non évaluable	Non
Site 2	11	Non	Non	Non
	12	Non	Non évaluable	Non
	13	Non	Non évaluable	Non